



HAL
open science

Contribution à une socio-histoire du gouvernement des corps et de la sexualité. Vol. 2. Travaux : De la répression aux mobilisations de nouvelles catégories du droit issues des sexualités

Régis Schlagdenhauffen

► To cite this version:

Régis Schlagdenhauffen. Contribution à une socio-histoire du gouvernement des corps et de la sexualité. Vol. 2. Travaux : De la répression aux mobilisations de nouvelles catégories du droit issues des sexualités. Sociologie. Université de Lorraine, 2023. tel-04108936

HAL Id: tel-04108936

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-04108936>

Submitted on 29 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Mémoire

présenté et soutenu publiquement le 7 avril 2023 pour l'obtention de l'

Habilitation à Diriger des Recherches de l'Université de Lorraine

Spécialité : Sociologie (CNU 19)

Volume II Travaux

De la répression aux mobilisations de nouvelles catégories du droit issues des sexualités

par

Régis Schlagdenhauffen

Iris (Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux, UMR8156 - U997), **EHESS**

Devant un jury composé de :

Nicolas Dodier, Directeur de recherches à l'Inserm, Directeur d'études à l'EHESS

Patrick Farges, Professeur à l'Université Paris-Cité

Lionel Jacquot, Professeur à l'Université de Lorraine

Marta Roca i Escoda, Maîtresse d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne
(rapportrice)

Irène Théry, Directrice d'études à l'EHESS

Sylvie Tissot, Professeure à l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis (rapportrice)

Fabrice Virgili, Directeur de recherches au CNRS (rapporteur)

Ingrid Volery, Professeure à l'Université de Lorraine (garante)

Sommaire

Introduction	2
Première partie : Le contrôle social des homosexualités	4
1. La répression des homosexuels en Alsace annexée (1940-45)	9
2. Les condamnations pour « homosexualité » en France (1942-1982).....	22
3. Les demandes de reconnaissance d'Alsaciens persécutés pour homosexualité	46
4. Reconnaître les victimes homosexuelles en Allemagne et en France.....	52
Conclusion intermédiaire de la première partie	61
Deuxième partie : La sexualité dans les institutions pénales	63
5. Approcher la sexualité dans les institutions pénales	64
6. Faire face à la norme hétérosexuelle dans la police.....	76
7. Militer en faveur de la cause homosexuelle au sein des forces de l'ordre.....	95
Troisième partie – À propos des récentes transformations du droit	113
8. À quoi nous sert le droit ?	114
9. Policer les crimes anti-LGBT en France au XXIe Siècle	129
Conclusion générale	144
Bibliographie	146
Table des encadrés, figures et tableaux	161

Introduction

Ce deuxième volume est consacré à la mise en lumière de certains des travaux de recherche que j'ai conduits depuis ma thèse de doctorat, qui portait sur les mobilisations collectives en faveur de la reconnaissance des homosexuel·les victimes du nazisme.

Les travaux dont il est question dans les trois parties de ce volume portent plus principalement sur des institutions dans leurs relations avec des minorités sexuelles, sexuées et de genre : la justice, la police et plus globalement l'État. Ils s'inscrivent dans une sociologie du droit historicisée et se fondent sur les apports d'enquêtes de terrain mobilisant des recherches en archives, des observations et des entretiens, à savoir les enquêtes « Homocop », « RainbowCop » et « SexEnfer »¹.

La première partie du volume offre tout d'abord un panorama succinct des recherches menées sur l'homosexualité, la police et la justice au prisme des questions d'orientation sexuelle. Elle s'ouvre ensuite sur des « études de cas » portant respectivement sur la répression des homosexuels en Alsace annexée, les condamnations pour homosexualité en France entre 1942 et 1982, les demandes de reconnaissance des hommes persécutés pour homosexualité durant la Seconde Guerre mondiale en Alsace annexée. Cette partie se clôt par une étude comparée des formes et modalités de reconnaissance de ce motif de persécution en France et en Allemagne.

La deuxième partie du volume porte plus précisément sur les institutions pénales. J'y présente un état de la recherche sur le sujet puis deux études de cas. La première porte sur le vécu des policières et policiers bi-, gays et lesbiennes en France ; la seconde sur des formes de mobilisations sociales LGBT au sein de la police et de la gendarmerie françaises.

Enfin, la troisième partie du volume vise à ouvrir une réflexion sur les effets des transformations contemporaines du droit, notamment en termes de lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Ici aussi, après avoir présenté quelques avancées majeures en la matière, notamment en m'appuyant sur les travaux de Jacques Commaille et Stuart Green, je présente quelques aspects des modalités de lutte contre les crimes de haine. Suite à cela j'ouvre une réflexion plus globale sur la manière dont diverses institutions – et à travers elles l'Etat – pensent la protection des personnes appartenant à des minorités sexuelles, sexuées et de genre (Misseg).

Pensés ensemble, ces trois axes cherchent à mettre en lumière certaines des transformations opérées depuis plusieurs décennies concernant les questions de genre et de sexualité. Ainsi, la première partie du volume se centre-t-elle principalement sur les persécutions vécues et subies par les personnes ayant des pratiques homosexuelles jusqu'aux années 1980. La deuxième partie essaie, quant

¹ La première des enquêtes, « Homocop, la cause homosexuelle dans la police et la gendarmerie » a été financée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah) ; la deuxième, « RainbowCop » par le Ciera (Centre interdisciplinaire de recherche sur l'Allemagne) ; la troisième, « Sexenfer : Sexualité et enfermement » a été financée par la MESHS (Maison européenne des sciences de l'homme et de la société) ainsi que par l'axe « Genre et Europe » du Laboratoire d'excellence « Écrire une histoire nouvelle de l'Europe » (LabEx EHNE).

à elle, d'éclairer des inflexions récentes et pour ainsi dire la transition, en France tout comme dans les démocraties libérales, relative aux questions sexuelles. Tandis que la police, la gendarmerie et la justice pénale avaient pour mandat de réprimer l'homosexualité jusque dans les années 1980, elles ont désormais pour mission de lutte contre l'homophobie. Enfin, la troisième partie tente de mettre en lumière comment ces nouvelles manières de penser le droit de la sexualité sont mises en œuvre en termes de politiques publiques et pénales.

Encadré 1 : Articles et publications figurant dans ce volume

PARTIE I :

- Régis Schlagdenhauffen. « Désirs condamnés. Punir les « homosexuels » en Alsace annexée (1940-1945) », *Clio*, n° 39, 2014, p. 83-104. [10.4000/cliowgh.480](https://doi.org/10.4000/cliowgh.480). [halshs-01699805](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01699805)
- Régis Schlagdenhauffen, Frédéric Stroh. « Compensation and Recognition of Homosexuals as Victims of Nazism in France », *11th European Social Science History Association (ESSHA) Conference*, European Social Science History Association, 2016, Valencia. [halshs-02614586](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02614586)
- Jérémie Gauthier, Régis Schlagdenhauffen. « Les sexualités « contre-nature » face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour « homosexualité » en France (1945-1982) », *Déviance et Société*, 2019, 43 (3), p. 421-459. [10.3917/ds.433.0421](https://doi.org/10.3917/ds.433.0421). [hal-02406074](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02406074)
- Régis Schlagdenhauffen. « La Grande Liberté des homosexuels ? », *Grief*, vol. 9, n°2, 2022, p. 70-80.

PARTIE II

- Gwenola Ricordeau, Régis Schlagdenhauffen. « Approcher la sexualité dans les institutions pénales », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIII, 2016. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/9353>
- Jérémie Gauthier, Régis Schlagdenhauffen, et Camille Noûs. « Faire face à l'hétéronormativité en contexte policier », *Gouvernement et action publique*, vol. 11, n°1, 2022, pp. 37-60. <https://doi.org/10.3917/gap.221.0037>
- Régis Schlagdenhauffen, Jérémie Gauthier. « L'institutionnalisation de la cause LGBT au sein des métiers d'ordre », *Sociétés contemporaines*, à paraître.

PARTIE III

- Régis Schlagdenhauffen. « Fonction du droit. À propos de Jacques Commaille, À quoi nous sert le droit ? », *Grief*, vol. 4., 2017, p. 162-167. [10.3917/grief.171.0162](https://doi.org/10.3917/grief.171.0162)
- Régis Schlagdenhauffen. « Une théorie unifiée des infractions sexuelles est-elle concevable ? », *Grief*, vol. 8., 2021, p. 101-111.
- Régis Schlagdenhauffen. « Policing LGBT Hate-Crimes in France », *Gender and the State*, Bielefeld, 2020.

Première partie : Le contrôle social des homosexualités

Le contrôle social des homosexualités constitue l'un des sujets que je travaille depuis ma thèse de doctorat (2009). Cette question m'a notamment invité à investiguer cette question de manière généalogique, en me référant en particulier à des juristes et philosophes des Lumières dont Cesare Beccaria (1738-1794). Ce dernier est connu pour avoir ouvert la voie à la pénalité moderne en proclamant que nul châtement ne devait être cruel, inhumain ou dégradant. Dans un chapitre intitulé « Des délits difficiles à éprouver » de son maître ouvrage *Des Délits et des Peines*, Beccaria nous donne son point de vue sur la pédérastie (*athica venere* dans la version originale italienne) :

« La pédérastie, que les lois punissent si sévèrement, et dont le seul soupçon a livré tant de malheureux à ces cruelles tortures qui ne triomphent que trop de l'innocence, la pédérastie, dis-je, prend moins sa source dans les besoins de l'homme isolé et libre que dans les passions de l'homme social et esclave ; si quelquefois elle est l'effet de la satiété des plaisirs, elle est bien plus souvent celui d'une éducation fautive, qui, pour rendre les hommes utiles à leurs semblables, commence par les rendre inutiles à eux-mêmes ; C'est en suite de cette éducation qu'elle règne dans ces maisons où une jeunesse nombreuse, ardente et séparée par des obstacles insurmontables du sexe que la nature commence à lui faire désirer, se prépare une vieillesse anticipée, en consumant inutilement pour l'humanité la vigueur que l'âge développe chez elle. »
Ch. 31, de la trad. fr. de *Des Délits et des Peines* par Chaillou de Lisy, 1773.

Pour Cesare Beccaria, la pédérastie possède assurément une dimension sociale et règne en maître dans les endroits où la jeunesse est nombreuse et maintenue séparée de l'autre sexe. Dans le contexte de *Des délits et des peines*, les *amours attiques* (ou amours grecques) semblent à la fois qualifier un acte, le coït anal et un type de relation, entre deux hommes ou entre un homme et un jeune-homme. Cette forme de confusion entre actes, pratiques et identités a d'ailleurs perduré jusqu'au XXe siècle au moins.

Peu après Beccaria, Jeremy Bentham (1748-1832), connu pour être le père de l'utilitarisme, rédigea un *Essai sur la pédérastie* (1785²). Longtemps resté inédit, ce texte d'une grande modernité démonte le système d'une persécution fondée sur des interprétations erronées du Lévitique, divers raisonnements quant aux « objets appropriés » du plaisir et autres considérations démographiques. Selon Bentham,

« Ce qui est remarquable, c'est qu'il n'y a guère de personnage éminent dans l'Antiquité, ou quelqu'un qu'à d'autres égards on cite habituellement pour sa vertu, qui n'apparaisse à une occasion ou une autre infecté par ce penchant inconcevable. »
Bentham, édition GKC, 2003, p. 21.

² Jeremy Bentham, *Essai sur la pédérastie*, Question de genre/GKC, 2003.

Dans cet essai, Bentham soutient ceux qu'il estime libres de choisir leur plaisir sans nuire en rien à autrui (ce qui est au fondement de l'utilitarisme dont il se réclame). Il y réfute l'argument du danger démographique car, « *si le simple fait de ne pas être nécessaire était suffisant pour justifier la qualification de contre nature, on pourrait aussi bien dire que le goût d'un homme pour la musique est contre-nature* » (*Ibid.*). Mais, ce qui est plus passionnant encore, c'est que Bentham a laissé des centaines de pages manuscrites sur la sexualité et la loi, conservées à l'Université de Londres, sujet qu'il aborda dans le cadre de ses réflexions sur la réforme du Code pénal anglais. Plus encore, dans un chapitre intitulé « *Offences against one's self* »³, Bentham y pose la question des infractions contre soi-même, sujet qui sera retravaillé par la suite par John Stuart Mill (dans *Sur la Liberté*), puis par des philosophes libéraux du droit pénal (dont Herbert L.A. Hart, *The Morality of the Criminal Law* puis Joel Feinberg, *The Moral Limits of the Criminal Law*, 4 vols.)⁴.

À partir des années 1850, les stéréotypes (généralement négatifs) à l'encontre des amours grecques se spécifient et se renforcent. Comme le souligne avec force Régis Revenin,

« L'ensemble des écrits savants (médico-légaux, neurologiques, psychanalytiques, psychiatriques, sexologiques, etc.), produits au cours de ce long XIXe siècle, mais encore après la Seconde Guerre mondiale, reposent sur l'idée qu'il y aurait un instinct (ou une pulsion) sexuel normal, c'est-à-dire attirant nécessairement un individu vers le sexe opposé. [Et] l'homosexuel devient, au cours du XIXe siècle, la figure paradigmatique du pervers masculin. »

Revenin, 2007.

Alors que les stéréotypes négatifs se renforcent et que les mœurs grecques se muent progressivement en pathologie mentale (Foucault, 1984), émergent aussi les premiers discours militants portés par des adeptes des amours grecques. Heinrich Hössli (1764-1864), compte parmi les précurseurs en la matière lorsqu'il publie *Eros : Die Männerliebe der Griechen* en 1836⁵. Cet ouvrage retrace l'histoire de l'amour entre hommes dans les domaines de l'éducation, la littérature et la législation, de la Grèce antique jusqu'au début de son siècle. L'ouvrage d'Hössli s'inscrit dès lors comme le préambule d'un combat politique pour la reconnaissance et l'égalité des droits.

Puis, près de trois décennies plus tard, le juriste allemand Karl-Heinrich Ulrichs (1825-1895), publie entre 1864 et 1879, douze volumes issus de ses « *Recherches sur l'énigme de l'amour entre*

³ Après sa mort en 1832, le manuscrit de Bentham a été donné à l'University College de Londres avec une collection de papiers inédits de Bentham. L'essai fut mentionné pour la première fois dans un catalogue de ses manuscrits publié en 1937. On peut donc se demander qui, à l'époque, avait connaissance du travail mené par Bentham ? Et est-ce que ce travail a pu influencer d'autres recherches au XVIIIe siècle. Une trentaine d'années plus tard, toujours en Angleterre, nous pouvons noter la publication d'un second essai connu sur l'homosexualité, le *Discourse on the Manners of the Ancient Greeks Relative to the Subject of Love* de Shelley. Rédigé en 1818 il n'est publié qu'en 1931. Cf. Louis Crompton, University of Nebraska :

<https://digitalcommons.unl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1057&context=englishfacpubs>

Cf. aussi <http://www.columbia.edu/cu/lweb/eresources/exhibitions/sw25/bentham/>

⁴ Feinberg (1985, 1989, 1990a, 1990b), Hart (2007), Mill (2002).

⁵ Heinrich Hössli, *Eros : Die Männerliebe der Griechen, ihre Beziehungen zur Geschichte, Erziehung, Literatur und Gesetzgebung aller Zeiten*, Berlin, Rosa Winkel, 1996 (tomes 1, 2 et 3).

hommes » (*Forschungen über das Räthsel der mann männlichen Liebe*⁶). Inspiré lui aussi d'un idéal grec, il diffuse également un manifeste pour la création d'une fédération des uranistes (1865), terme qui désigne les hommes qui désirent les hommes (tout comme les uranides désignent les femmes qui désirent les femmes). Engagé dans la lutte pour l'abrogation du §175 du code pénal allemand qui condamne les « relations contre-nature entre hommes », Ulrichs se déclare publiquement uraniste en 1869 lors du congrès des juristes allemands.

Toujours inspiré par la référence inépuisable que constitue la Grèce antique, le poète et critique littéraire John Addington Symonds (1840-1893) rédige en 1873 *A Problem in Greek Ethics*⁷.

En examinant de plus près les allusions faites aux amours grecques par les différents auteurs mentionnés, on constate qu'elles font en grande partie référence à des relations asymétriques, car soit structurées par la différence d'âge, soit parce qu'elles s'inspirent du modèle guerrier/héros vs. un protégé. De telles relations seraient aujourd'hui considérées comme intrinsèquement immorales. Pourtant il semble que ce soit cette inégalité quasi structurelle qui constitue le prisme au travers duquel les uraniens percevaient les relations entre personnes de même sexe depuis leur « miroir grec ». Ceci permet de mieux comprendre certaines des craintes éprouvées par les autorités des XIXe et XXe siècles, en raison du mélange des genres que cela pouvait produire. Ce « mélange des genres » et les craintes populaires qui y sont associés ont été médiatisées lors de divers procès, dont celui d'Oscar Wilde en 1895, mais aussi dans un petit roman qui défraya la chronique : *Escal-Vigor* (1899)⁸ de l'écrivain Belge Georges Eekhoud⁹.

Pour autant, l'« homosexualité grecque » des poètes et écrivains ne semble pas vraiment représentative des amours masculines de la Belle-Époque même s'il reste néanmoins évident qu'elle a constitué à la fin du XIXe siècle et jusqu'à la moitié du XXe une référence éthique, esthétique et politique. Pourtant, il semble que cette conception des amours grecques s'est diffusée au sein de la société, avec pour image force, celle d'un homme plus âgé corrompant un adolescent ou jeune homme.

Le commissaire de police François Carlier, auteur de l'ouvrage *Les deux prostitutions* (1887)¹⁰ considère ainsi qu'il est nécessaire

« qu'une loi claire et nette soit établie pour réprimer efficacement l'homosexualité, les biais législatifs tels que l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle de mineurs à la débauche ou encore l'attentat à la pudeur ne suffisant pas, alors que le travestissement sur la voie publique en dehors des périodes de carnaval est – selon lui – trop peu puni, et que le racolage homosexuel sur la voie publique, les orgies chez des particuliers, les rendez-vous homosexuels dans des lieux publics ou encore les tenues et les manières excentriques des homosexuels ne tombent jamais sous le coup de la loi. »

⁶ f. Régis Schlagdenhauffen, « Mouvements homosexuels et LGBTQI en Europe », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe* [en ligne], consulté le 18/05/2021. Permalien : <https://ehne.fr/fr/node/12402>

⁷ <https://www.gutenberg.org/ebooks/32022>

⁸ Georges Eekhoud, *Escal-Vigor*, Paris, Séguié, 1996, 318 p.

⁹ Mirande Lucien et Patrick Cardon, *Georges Eekhoud. Un illustre uraniste*, Question de Genre/GKC, 2012.

¹⁰ François Carlier, *Etudes de pathologie sociale : Les deux prostitutions*, Paris, Hachette Livre-Bnf, 2012.

En France, au moment où Carlier publie son ouvrage dénonçant la prostitution masculine aux côtés de celle féminine, l'homosexualité ne lui semble plus punie à sa juste mesure, alors même qu'elle l'était de mort dans l'Ancien droit prérévolutionnaire. Elle ne peut tomber sous l'application du Code qu'en raison des circonstances délictueuses dans lesquelles elle a été pratiquée : « si des faits se produisent en présence de témoins, ou dans un lieu accessible au regard, il y aura outrage public à la pudeur » (Carlier, 1887, p. 277).

Il faut en effet attendre la « Révolution nationale » prônée par Vichy – dont un des objectifs est la « restauration des valeurs familiales » dans une société accusée d'être « anti-natale et dévirilisée¹¹ » pour que la pénalisation de l'homosexualité soit restaurée. Selon Michael Sibalis, pour une bonne partie de l'opinion publique, l'homosexualité équivalait à un manque de virilité qui était est une des tares d'une III^e République vaincue parce que décadente, défaillante et féminisée (Sibalis, 2017). Arrêté à Vichy en octobre 1940 pour ses relations avec un adolescent, l'écrivain Roger Peyrefitte s'entendit d'ailleurs dire par un policier : « *c'est à cause d'hommes comme vous que nous avons perdu la guerre*¹² ». Et c'est dans ce contexte que le régime de Vichy institua en 1942 un « délit d'homosexualité¹³ ».

À partir de 1942 le droit pénal français établit donc une distinction entre relations hétérosexuelles et relations homosexuelles ou lesbiennes, décrites d'ailleurs comme « contre nature ».

Diverses explications ont été données quant à ce revirement. Pour certains, il rend compte d'une pression plus spécifique exercée de la part de certains policiers, juristes, et fonctionnaires qui promouvaient une législation anti-homosexuelle sous prétexte de protection de la jeunesse. Pour d'autres, l'ordonnance trouverait sa source bien avant la défaite de 1940, puisque certains hommes politiques s'inquiétaient déjà d'une prétendue « lacune grave de notre droit pénal » qui empêchait la police et les tribunaux de sévir contre ces « corrupteurs ». En 1939, d'ailleurs, la III^e République finissante avait failli adopter un semblable projet à celui de 1942¹⁴. Et en 1941, le commissaire Legay de la police parisienne déclarait :

« On peut constater un triste accroissement du nombre des invertis, qui le sont parce que nous ne disposons pas, de par l'absence de loi, de moyens d'action contre les adultes coupables. [...] »

¹¹ Cyril Olivier, *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 18, 25-30.

¹² Sibalis Michael « La vie homosexuelle en France au cours de la seconde guerre mondiale », dans Régis Schlagdenhauffen (dir.), *Homosexuel-le en Europe pendant de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouveau Monde, 2017.

¹³ C'est donc le 6 août 1942, qu'une ordonnance du maréchal Pétain modifie l'article 334 du Code pénal, relevant à vingt et un ans la majorité sexuelle pour actes homosexuels. Elle reste néanmoins fixée à treize ans pour les hétérosexuels. Dorénavant, sera puni d'une amende et d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement « quiconque aura commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans » (Loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du code pénal », *Journal Officiel de l'État français*, 27 août 1942, p. 2923.

¹⁴ Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUF, 2005, p. 143-160 ; l'auteur y décrit en détail les origines et la rédaction de cette loi. Voir aussi Michael Sibalis, « Homophobia, Vichy France and the "Crime of Homosexuality" : The Origins of the Ordinance of 6 August 1942 », *GLQ: A Journal of Gay and Lesbian Studies*, n° 8, 2002, p. 301-318.

N'est-il pas intolérable de penser que les adultes peuvent, à peu près librement, raccrocher et pervertir des adolescents ?¹⁵ ».

Les conséquences de l'application de la loi à partir de 1942 ont donné lieu à une étude approfondie que j'ai menée avec Jérémie Gauthier et qui est présentée dans [le chapitre 2](#). Mais avant d'aborder cette question, le chapitre qui suit porte plus spécifiquement sur une étude de cas dont l'objectif est de comprendre les modalités d'arrestation et de condamnation d'hommes pour homosexualité en Alsace annexée, un champ de recherche resté inexploré avant que je ne m'y intéresse au début des années 2010.

¹⁵ Jean-Alexis Neret, « L'adolescence délinquante : donnons une âme à la jeunesse », *Les Nouveaux Temps*, 20 novembre 1941, p. 1.

1. La répression des homosexuels en Alsace annexée (1940-45)

Le 23 juin 1940, l'Alsace et le département de la Moselle sont annexés de fait par l'Allemagne nazie¹⁶. Le 6 août, Adolf Hitler nomme Robert Wagner administrateur civil de l'Alsace et lui confère les pleins pouvoirs, dont celui de promulguer des lois et de faire paraître ses propres ordonnances. Dès le 7 août, le ministre de la justice du Reich propose l'introduction de l'administration judiciaire allemande et du droit allemand dans les territoires nouvellement annexés¹⁷. Mais le ministre de l'Intérieur s'y oppose, souhaitant ne pas immédiatement brutaliser la population et estime que « le droit français actuellement en vigueur doit être maintenu jusqu'à nouvel ordre, dans la mesure où il n'entrave pas le passage de ces régions sous administration allemande¹⁸ ». Le 25 septembre, Hitler tranche l'affaire : il appartient à Wagner, désormais *Gauleiter*, de déterminer, en fonction des besoins politiques et à quel rythme il faudra introduire les lois allemandes. Dans un premier temps – et contrairement à la Pologne – on maintient en vigueur la législation française qui ne réprime pas les relations homosexuelles. Jusqu'en 1942, les tribunaux rendent donc la justice en langue allemande et « au nom du peuple » mais en vertu du Code pénal français. Un changement fondamental a lieu le 30 janvier 1942, date d'introduction de l'ordonnance sur le droit pénal en Alsace (*Strafrechtsverordnung für das Elsass*). À partir de ce jour, les relations sexuelles entre hommes sont punies par les articles 175 et 175a du Code pénal allemand¹⁹.

Inspiré du Code pénal prussien, l'article 175, est introduit en Allemagne en 1872 ; il condamne uniquement le coït anal pratiqué entre hommes (ainsi que la bestialité)²⁰. Amandé et aggravé le 28 juin 1935, il condamne dès lors à une peine de prison « tout homme qui commet un acte sexuel avec un autre homme ou qui se laisse utiliser par lui dans ce but. Dans le cas d'un participant qui, au moment des faits, n'avait pas encore 21 ans, le tribunal peut renoncer, dans les cas les plus légers, à sanctionner. L'article 175a, condamne quant à lui à une peine de travaux forcés pouvant s'élever jusqu'à dix ans, en cas de circonstances atténuantes à une peine de prison ne pouvant être inférieure à trois mois, un homme qui oblige un autre homme à commettre un acte sexuel avec lui ou à se laisser utiliser par lui dans ce but ; un homme qui entraîne un autre homme en usant d'une dépendance fondée sur une relation d'autorité, de travail ou de subordination, à commettre un acte sexuel avec lui ou à se laisser utiliser par lui dans ce but ; un homme de plus de 21 ans qui séduit un mineur masculin de moins de

¹⁶ Je tiens à remercier le personnel des Archives départementales du Bas-Rhin pour sa disponibilité ainsi que Sara Maïka et Nicolas Eybalin pour leur aide et conseils avisés.

¹⁷ Kettenacker 1968 : 119.

¹⁸ Lettre de la *Reichskanzlei* au *Reichsministerium des Innern* du 7 juillet 1940 (citée par Kettenacker 1968), Bundesarchiv, sous-série R 43 II/1337a.

¹⁹ Le paragraphe 175 a été appliqué une première fois en Alsace entre 1872 et 1918. Pour une analyse détaillée de l'étendue et des modalités de persécution des « homosexuels » sous le IIIe Reich, voir Schlagdenhauffen, 2011.

²⁰ « Die widernatürliche Unzucht, welche zwischen Personen männlichen Geschlechts oder von Menschen mit Thieren begangen wird ist mit Gefängniß zu bestrafen ; auch kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden. »

21 ans, afin qu'il commette avec lui un acte sexuel ou qu'il se laisse utiliser par des hommes en vue d'un tel acte ou encore qui s'offre dans ce but ²¹. »

Entre le 30 janvier 1942 – date d'introduction de la législation pénale allemande en Alsace – et la fin 1944, 41 hommes sont jugés par le tribunal de Strasbourg pour « relations sexuelles contre nature » (*Gleichgeschlechtliche Unzucht*)²². Dénoncés pour leurs pratiques ou surpris par la police en flagrant délit, tous (à l'exception d'un seul qui sera acquitté) sont condamnés à des peines allant de 3 mois à la réclusion à perpétuité (voire la peine capitale dans le cas d'un policier). Certains sont par ailleurs immédiatement transférés dans un camp de concentration après avoir purgé leur peine de prison en vertu d'une circulaire de 1937 relative à la lutte préventive contre la récidive²³.

Les minutes des procès mettent à nu la logique des rencontres et le registre des pratiques sexuelles de ces hommes accusés d'avoir séduit ou d'avoir été séduits par un autre homme. Chaque dossier constitue en soi un recueil d'aveux de pratiques sexuelles assortis de commentaires portant notamment sur les aspects physiques et psychiques des inculpés. Les officiers de police judiciaire (*Kripo*) ou de la police secrète (*Gestapo*) sont à l'origine des arrestations et pratiquent les interrogatoires. En reconstruisant les carrières sexuelles des inculpés, les magistrats ne font pas que statuer sur des actes ou des pratiques, mais jugent en dernière instance des trajectoires personnelles. En introduisant du biographique dans le pénal, ils font exister le criminel « avant le crime, et à la limite, en dehors de lui²⁴ ». Dès lors, ce qui est en jeu, c'est bien la *nature criminelle* de la personne, question sans cesse renouvelée que se posent les juges. À la croisée d'un questionnement sur le genre et sur l'orientation sexuelle des prévenus, la justice nazie s'interroge sur la nature de la déviance et par extension des inculpés. Les hommes qui comparaissent à la barre sont-ils plutôt féminins ou masculins, hétérosexuels ou homosexuels ? Sont-ils de vrais hommes, l'ont-ils un jour été, peuvent-ils le devenir ? Autant d'éléments qui pèseront sur la sentence finale.

L'« annexion sexuelle » de l'Alsace, autrement dit l'alignement de la sexualité alsacienne sur celle du Reich, rend limpide la distinction généralement effectuée entre France annexée et France occupée. Afin d'examiner comment et au moyen du droit, les Allemands cherchent à rétablir un ordre du genre en Alsace annexée, l'analyse des minutes des procès d'hommes jugés pour « déviance homosexuelle » associera trois approches. En faisant dans un premier temps appel à une analyse socio-démographique, il devient possible de mieux délimiter les catégories sociales et professionnelles auxquelles appartiennent les personnes déférées. En recourant dans un second temps à une analyse de type discursive qui se fonde sur les aveux des inculpés et les jugements de valeurs émis par les magistrats, s'ouvre un univers de compréhension permettant de saisir comment la justice nazie construit le « crime contre nature ». Enfin, en cherchant à circonscrire le sens que peuvent recouvrir

²¹ Tamagne 2000 : 631.

²² Les dossiers qui forment le matériau de cet article sont conservés aux *Archives départementales du Bas-Rhin* (ADBR), sous les cotes 1243W242 à 1243W255.

²³ Circulaire du 14 décembre 1937 qui régleme la « lutte préventive contre la criminalité » et ordonne à titre prophylactique l'internement en camp de concentration de tout homme qui a séduit plus d'un homme (Schlagdenhauffen 2011 : 27).

²⁴ Foucault 1975 : 255-256.

des expressions telles que « être de nature homosexuelle », « abuser homosexuellement », « se comporter de manière homosexuelle », il s'agira de rendre visible que la justice procède à une hiérarchisation des masculinités et à une essentialisation des déviants qui nous amène à défendre la thèse selon laquelle bien plus que des pratiques, ce sont avant tout des identités qui sont condamnées.

1.1 L'annexion sexuelle des masculinités déviantes

Les dossiers des inculpés attestent qu'ils appartiennent à toutes les classes d'âge mais non à toutes les classes sociales. Bien qu'âgés de 17 à 69 ans, nous observons une prédominance des 21-30 ans. Ils représentent un tiers des inculpés (treize cas)²⁵. Nés dans une immense majorité en Alsace, rares sont ceux qui sont originaires de « France de l'intérieur » ou d'Allemagne (quatre sont nés en Bade, deux en Lorraine, un en Prusse). Ils sont pour moitié strasbourgeois de naissance, les autres sont issus de petits villages de la campagne bas-rhinoise. Par ailleurs, ces hommes sont aux deux-tiers célibataires (à 65 %, soit 28 cas²⁶). L'examen des professions déclarées montre que les inculpés appartiennent en majeure partie aux classes populaires et qu'ils exercent des métiers typiques des masculinités subalternes 2005²⁷. À l'exception d'un pharmacien, tous les autres inculpés appartiennent à des milieux plutôt modestes. Certains sont ouvriers (bobiniers, métallurgistes, manutentionnaires : 21 %), d'autres domestiques, chauffeurs, portiers, serveurs (35 %). Quelques-uns exercent une profession intermédiaire ; ils sont comptables, infirmiers, employés de bureau (18 %). D'autres enfin sont artisans boulangers, coiffeurs ou encore tailleurs (12 %). Autrement dit, deux grandes catégories socio-professionnelles sont absentes : les agriculteurs et les membres des classes supérieures.

Tout au long de la période considérée, les jugements sont prononcés avec une certaine régularité. Seize prévenus comparaissent en 1942, 17 en 1943, six en 1944. Les juridictions compétentes en matière de relations sexuelles contre nature sont de trois ordres. Il peut s'agir de l'une des chambres correctionnelles près le tribunal de Strasbourg (18 cas), du tribunal des mineurs dès lors qu'un individu de moins de 21 ans est concerné (18 cas) ou du *Sondergericht*, un tribunal d'exception (5 cas)²⁸. La quotité des peines ne semble toutefois pas avoir de rapport direct avec la juridiction saisie. Elle semble bien plus être distribuée en fonction des actes et surtout de l'identité des déviants²⁹. Enfin, la durée des peines se distribue de manière relativement disparate : disculpé, 1 cas ; de 2 à 6 mois, 4 cas ; de 7 à 11 mois, 5 cas ; de 1 à 2 ans, 12 cas ; de 2 à 5 ans, 14 cas ; de 5 à 8 ans, 3 cas ; perpétuité, 1 cas.

²⁵ Deux sont âgés de moins de 21 ans (7%), treize de 21 à 30 ans (32,5%), huit de 31 à 40 ans (18,5%), dix de 41 à 50 ans (23%), quatre de 51 à 60 ans (9,5%) et quatre de 61 à 69 ans (9,5%). L'âge médian est de 33 ans.

²⁶ Dix sont mariés (23%), trois sont veufs (7%), un est divorcé.

²⁷ Connell, 2005.

²⁸ Le *Sondergericht* a été saisi en 1942 dans le cadre d'une affaire de contrebande à laquelle se surajoutent plusieurs affaires d'homosexualité. Les *Sondergerichte* ont été établis en Allemagne en 1933. Ils fonctionnent en marge des juridictions ordinaires et ont prioritairement en charge les crimes et délits de nature politique.

²⁹ À titre d'exemple, parmi trois affaires à l'issue desquelles les prévenus sont condamnés à des peines de 5 à 8 ans de réclusion, l'une est jugée par le *Sondergericht*, l'autre par la 2^e chambre correctionnelle et la troisième par le tribunal des mineurs.

Afin de mieux comprendre le prononcé des peines, il convient de chercher à savoir comment les infractions sont la résultante d'une construction sociale de la déviance et plus généralement quels dommages causés à la société ces peines sont censées réparer.

Les 41 hommes jugés pour homosexualité par le tribunal de Strasbourg constituent la face visible d'une politique de contention de la déviance en Alsace annexée qui s'est déroulée en plusieurs temps³⁰. D'après les archives de la police d'occupation et les registres d'écrou de la prison de Strasbourg, 208 hommes ont été arrêtés pour homosexualité entre 1940 et 1945³¹. Sur leurs fiches figure une mention du type « homosexuel », « §175 » ou « *wid. Unzucht* » (relation sexuelle contre nature). Entre 1940 et 1942, des mesures répressives sont appliquées par l'occupant à l'encontre des hommes sexuellement indignes de devenir Allemands³². Incarcérés dans un premier temps à la maison d'arrêt de la rue du Fil, ces « homosexuels » ne sont pas jugés. Ils sont directement transférés à Schirmeck, un camp spécial établi en lisière des Vosges alsaciennes avant d'être expulsés vers la « France de l'Intérieur³³ ».

L'usage de cette procédure extralégale explique en partie pourquoi la majorité de ces hommes ne comparaît pas devant un juge. Le Code pénal français, en vigueur jusqu'au 29 janvier 1942, ne réprime pas les relations homosexuelles. Selon le droit français, seuls sont condamnés les outrages publics à la pudeur (article 330). Entre 1940 et 1942, les cas d'utilisation de cet article en Alsace sont rares. Une affaire jugée le 30 septembre 1941 s'y réfère toutefois. Antoine C., 33 ans, couturier, est accusé d'avoir racolé un policier (en civil). Lors de son procès, il reconnaît « avoir eu des relations sexuelles avec des hommes avec lesquels il s'est masturbé, sous un pont ou en pleine nature. Et cela à au moins trois reprises durant les deux derniers mois³⁴. » En vertu des faits qui lui sont reprochés, Antoine C. est condamné à une peine d'un mois de prison pour outrage public à la pudeur.

Suite à l'introduction du Code pénal allemand, il est bien plus aisé de faire comparaître des personnes suspectées d'homosexualité. La quotité des peines s'alourdit significativement, nous observons une transformation radicale de la fabrique de la décision pénale (Faget, 2008³⁵) liée pour partie à la nécessité de rendre la justice en temps de guerre.

³⁰ Seules les minutes des jugements prononcés à Strasbourg entre 1941 et 1944 ont été prises en compte dans le cadre de cet article. Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, de la condamnation pénale des homosexuels en temps de guerre en France annexée, il conviendrait de tenir compte des jugements prononcés par d'autres tribunaux alsaciens (Colmar, Mulhouse, Saverne) voire mosellans.

³¹ Les fiches anthropométriques des hommes arrêtés pour homosexualité entre 1940 et 1945 par la police sont conservées sous les cotes ADBR 757D80 à 107. Parmi 3 774 fiches d'hommes, 149 concernent des « homosexuels » (soit 3,94 %). Pour la même période, les registres d'écrou de la prison de la rue du Fil de Strasbourg sont conservés sous les cotes ADBR 1349W1 à 108.

³² Trois hommes ont été jugés et condamnés avant janvier 1942, en vertu du Code pénal français (ADBR 1243W240-41). Par ailleurs, le tribunal de Strasbourg fut replié à Saverne jusqu'en novembre 1940. Au courant de l'année 1941 nous observons une transition des procédures, désormais rédigées en allemand (ADBR1243W238).

³³ « Erfassung zur Abschiebung. Verfügung des Befehlshabers der Sicherheitspolizei Straßburg vom 18. November 1940. Betr. : Berufsverbrecher, Asoziale, Homosexuelle, usw. » ; « Interne Statistik über Deportationen. Statistik über die polizeiliche vorbeugende Tätigkeit im Oberelsass vom 27.6.1940 bis zum 27.4.1942 ». Grau 2004 : 271-74.

³⁴ ADBR 1243W241.

³⁵ Faget 2008.

1.2 Les effets arbitraires de l'annexion

L'introduction d'un principe de rétroactivité de la loi pénale constitue une des particularités de la *Strafrechtsverordnung für das Elsass* du 30 janvier 1942 (article 9). Cette disposition est semblable à celle que Florence Tamagne a pu observer dans les Sudètes annexées dans son *Histoire de l'homosexualité en Europe*. Elle y relate le cas d'un certain Anton Purkl, poursuivi en septembre 1939 pour des actes durant la période 1934-36³⁶. En Alsace, même si les juges ne se réfèrent explicitement à cette disposition que dans deux affaires, l'ensemble des cas étudiés relève néanmoins de cette logique révélatrice des *effets arbitraires de l'annexion*.

Un jugement rendu le 6 mars 1942 à l'encontre d'Albert F., 39 ans, ouvrier, marié, père d'une fille de 11 ans, qui s'est rendu coupable de « crime en vertu du §175a³⁷ » nous éclaire sur ce dispositif. Arrêté le 9 janvier, soit trois semaines avant l'introduction du Code pénal allemand en Alsace, Albert F. aurait normalement dû écoper tout au plus de quelques semaines d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur à l'instar d'Antoine C. (*cf. supra*). Mais en faisant usage de l'article 9 de la *Strafrechtsverordnung*, le tribunal le condamne à un tout autre parcours. Après avoir purgé une peine d'an (sans décompte de sa détention préventive), il est transféré le 17 mars 1943 au camp de Schirmeck, transite ensuite par Natzweiler, avant d'être enregistré à Buchenwald le 17 mai 1943³⁸. Une telle trajectoire s'explique en raison d'une disposition en vigueur en Allemagne depuis le décret du 12 juillet 1940. Celui-ci ordonne à titre préventif l'internement en camp de concentration de tout homme qui a séduit plus d'un homme et s'inscrit dans la suite logique de la circulaire du 14 décembre 1937 qui règlemente la lutte préventive contre la criminalité³⁹.

Les faits qui sont jugés le 6 mars 1942 nous éclairent sur le mécanisme de mise en intrigue propre à la justice pénale nazie. Un soir de janvier, alors qu'Albert F. rentre à pied de son travail, il fait la rencontre sur son chemin d'un jeune apprenti coiffeur, André H., alors âgé de 14 ans et demi.

En route, et bien que l'accusé remarquât qu'il avait affaire à un jeune homme, il entama avec lui une discussion immorale dans la mesure où il lui parla de « branlette » et de « faire des enfants » et ceci, avec l'intention certaine de parvenir à ses fins en éveillant les désirs sensuels d'André H. [...] Le lendemain, l'inculpé recroisa le jeune homme, recommença à lui parler de choses immorales et lui demanda de l'accompagner derrière un buisson. André K., qui est un jeune homme inexpérimenté et qui n'a absolument aucune expérience en matière sexuelle, l'a suivi. Sur place, le prévenu mit à nu son organe sexuel et le massa jusqu'à éjaculation. Il engagea le jeune André K. à faire de même, lui ouvrit son pantalon, sortit son membre et lui massa jusqu'à éjaculation. Puis, il reprit son vélo en direction de Geispolsheim et invita le jeune André K. à renouveler cette expérience, à sortir avec des filles et il lui promit de lui rapporter la prochaine

³⁶ « Il est précisé que le fait que les actes se soient passés dans les Sudètes et avant le 28 février 1939 n'empêche en rien l'exécution de la peine ». Tamagne 2000 : 559.

³⁷ Minutes du procès d'Albert F. : 6.3.1942, p.1, ADBR 1243W244.

³⁸ La date de libération d'Albert F. n'a pas pu être déterminée. Il a toutefois survécu à la déportation. Le registre des naissances de sa commune d'origine établit qu'il est décédé en 1965.

³⁹ Schlagdenhauffen 2011 : 27.

fois qu'ils se verraient un livre dans lequel tout est expliqué. [...] André K. raconta son aventure à sa grand-mère. Celle-ci informa la gendarmerie qui procéda à l'arrestation de l'accusé qui se trouve placé en détention préventive depuis le 9 janvier 1942⁴⁰.

D'un point de vue juridique, le tribunal considère qu'il est établi que l'accusé, en tant qu'homme de plus de 21 ans, a séduit un homme mineur de moins de 21 ans. En ce sens et en vertu de l'article 9 de l'ordonnance pénale du 30 janvier 1942, Albert F. s'est rendu coupable d'un crime contre le §175a. Mais ce qui est reproché à Albert F., c'est d'avoir durablement corrompu André K.,

un jeune homme apparemment inexpérimenté pour qui la rencontre avec l'accusé a constitué sa toute première expérience sexuelle. [...] L'inculpé a éveillé d'une manière exceptionnellement immonde l'imagination du jeune homme et chercha même à l'inciter à se masturber régulièrement et à pratiquer le coït avec les jeunes femmes. Dans de telles conditions, aucune circonstance atténuante ne pourrait être octroyée à l'inculpé⁴¹.

Dans le cadre d'une autre affaire jugée à la mi-1944, le tribunal se réfère explicitement au principe de rétroactivité applicable en Alsace afin de charger le dossier de Robert K., employé à l'hôpital civil de Strasbourg, âgé de 29 ans au moment des faits et poursuivi pour « relations contre nature avec des hommes ». Les faits remontent au 6 avril 1944. Ce soir-là, Robert K. dîne avec ses parents à la *Maison Kammerzell*, un restaurant strasbourgeois. Ils partagent une table d'officiers de la Wehrmacht à laquelle se trouve le brigadier d'état-major Hans L. (marié, 24 ans). Au terme du dîner, Robert K. propose à Hans L. de le revoir. Le soir même il lui écrit une lettre débutant par « Cher Hans » et se terminant par « Ton Robert ». Quelques jours s'écoulent avant qu'ils ne se revoient. Ils prennent d'abord deux verres de vin rouge au restaurant *Zuem Strissel* puis se rendent à la *Bourse aux vins*. En chemin Robert K. veut prendre Hans L. par le bras « à la manière d'une jeune fille ». Puis il lui parle de son amitié avec un dénommé P. et la discussion dévie sur l'amour entre hommes. Hans L. feint d'être intéressé par ce genre de choses. Robert K. passe ensuite à plusieurs reprises sa main sur son pantalon à hauteur de ses organes génitaux. Finalement, Hans L. fait appeler discrètement la police depuis le restaurant et ordonne l'arrestation de Robert K.⁴².

Lors de son interrogatoire, Robert K. conteste avoir voulu revoir Hans L. à des fins sexuelles. Pourtant, le tribunal est convaincu qu'il s'est rapproché de lui avec une « intention homosexuelle⁴³ » car il a avoué lors de son interrogatoire s'être déjà masturbé, tout au plus deux ou trois fois, avec un dénommé P. mais avant l'introduction du Code pénal en Alsace. Or, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance pénale du 30.1.1942 les actes en question sont désormais condamnables⁴⁴. Par ailleurs,

⁴⁰ ADBR 1243W244.

⁴¹ ADBR 1243W244.

⁴² ADBR 1243W251.

⁴³ « Für das Gericht steht es jedoch fest, dass [Robert] K. sich dem Soldaten in homosexueller Absicht genähert hat. »

⁴⁴ « Insofern eine Handlung vor der Einführung des deutschen Strafrechts im Elsass durch die StrafrechtsVO vom 30.1.1942 (VOBl. S. 64) fällt, ist sie gemäss §9 dieser VO. Straffbar, die der Einführung einen rückwirkenden Charakter verlieh. » Jugement de Robert K du 5.7.1944, p. 3 (ADBR 1243W251).

et tel est sans doute l'élément déterminant, le tribunal considère qu'« au vu de son apparence extérieure et de ses façons, l'inculpé est un individu que l'on peut croire capable d'actions homosexuelles⁴⁵. » Pour toutes ces raisons,

lors du calcul de la quotité de la peine, le tribunal avait conscience de la nécessité d'agir avec rigueur contre le vice de l'activité homosexuelle. Dans la mesure où les manquements de Robert K. n'avaient qu'un rayonnement limité et n'ont pas occasionné de dommages particuliers, le tribunal ordonne une peine de 3 mois dans le premier cas (c'est-à-dire l'aveu) et d'un mois dans le second. Mais dans la mesure où l'inculpé n'a avoué qu'en partie les faits qui lui sont reprochés, sa détention préventive ne lui est déduite que partiellement.

Un aspect particulièrement captivant dans l'affaire Robert K. est celui du « crime sans victime⁴⁶ » que permet la rétroactivité pénale lorsque le prévenu confesse s'être déjà masturbé dans le passé avec un certain P. Mais plus intéressant peut-être encore est le glissement particulièrement perceptible qui est effectué entre crime et criminel. Bien plus que des actes, c'est avant tout une identité déviante qui est jugée.

1.3 Prouver les pratiques, juger les identités

Que penser de ces aveux d'homosexualité extorqués par la police ? Ils permettent aux agents de police de confondre d'autres homosexuels. Stefan Micheler *et al.*⁴⁷ ont établi qu'en Allemagne, suite à l'aggravation du §175, un-tiers des arrestations d'homosexuels sont réalisées grâce à la technique de la « boule de neige ». Par ailleurs, ces aveux permettent d'alourdir les dossiers à charge des inculpés et de confirmer une *nature* homosexuelle dont la preuve irréfutable serait la jouissance sexuelle. Quelles que soient les pratiques, qu'il s'agisse de caresses mutuelles, de baisers (avec la langue), de masturbation, de relations bucco-génitales, de coït intercrural ou de pénétration anale, les juges veulent savoir si les inculpés ont joui⁴⁸. Comme si, en fin de compte, c'était bien le plaisir sexuel partagé qu'il s'agissait de condamner.

Pour paraphraser Michel Foucault⁴⁹, c'est bien « l'usage des plaisirs » qui est condamné par les tribunaux nazis et c'est sans doute pourquoi les juges, cherchent à savoir au moyen des aveux qu'ils extorquent aux inculpés, s'ils ont joui. Cette réprobation inscrit en ce sens la condamnation des pratiques homosexuelles masculines en temps de guerre au sein d'une question plus vaste liée directement à la préservation de la race. La semence ainsi gâchée par les « homosexuels » participerait de l'anéantissement du peuple allemand⁵⁰. Autrement, lorsque la jouissance n'est pas avérée, le tribunal cherche à déterminer qui était l'agent et qui le patient afin de confirmer la thèse de la séduction

⁴⁵ « Der Angeklagte ist – seinem äusseren Erscheinungsbild und seinem Gehabe nach – ein Mensch, dem eine gleichgeschlechtliche Betätigung durchaus zuzutrauen ist. »

⁴⁶ Schur 1965.

⁴⁷ Micheler *et al.* 2002.

⁴⁸ Virgili 2009.

⁴⁹ Foucault 1984.

⁵⁰ Jellonek 1990 : 31 sq.

entendue dans son sens étymologique *id est* « détournement du droit chemin » (*verführen*). La question de la nature n'apparaît à proprement parler que dans un second temps, lors de la détermination de la sentence. À cet égard, une affaire jugée en avril 1943 est particulièrement éclairante quant à la manière dont déviation par rapport aux normes de la masculinité dominante et sévérité de la peine encourue sont corrélées. Quatre hommes sont inculpés de relations contre nature : Ferdinand H. (employé de bureau, 25 ans), Marcel S. (apprenti serveur, 22 ans), Roger E. (serveur, 43 ans) et Paul K. (apprenti serveur, 17 ans).

Les faits reprochés aux quatre hommes qui comparaissent peuvent être résumés de la manière suivante. Deux des prévenus, Ferdinand H. et Marcel S. font connaissance aux bains municipaux de Strasbourg à la fin 1940. Ils pratiquent dès lors la masturbation mutuelle jusqu'à éjaculation dans la chambre de Ferdinand H. à raison de deux fois par semaine. Puis, en avril 1942, Ferdinand H. fait la connaissance d'un certain L., adjudant dans les *Jeunesses hitlériennes*. Bien que marié et père de deux enfants, cet homme de 33 ans « se comporte de manière homosexuelle⁵¹ ». Ferdinand H. avoue avoir au moins une fois pratiqué la masturbation mutuelle avec lui. Un mois plus tard, il fait la connaissance de Paul K. par l'intermédiaire de l'adjudant en question. Le soir même, il invite chez lui Paul K., « se déshabille, lui descend le pantalon, se couche sur lui et imite le coït jusqu'à éjaculation ». En mai ou juin 1942, Paul K. fait la connaissance de Marcel S. (par l'intermédiaire de Ferdinand H.). Tous deux ont des relations homosexuelles (au moins 10 à 12) jusqu'à leur arrestation. Ils pratiquent la masturbation mutuelle. Mais « il arrive à plusieurs reprises que Marcel S. suce le membre de Paul K. jusqu'à éjaculation puis avale sa semence⁵². » À partir du mois de septembre 1942, Paul K. séduit de nouveaux partenaires, dont Roger E. qu'il rencontre sur son lieu de travail. Il l'invite à deux reprises chez lui (mi-décembre 1942 et mi-janvier 1943) pour y pratiquer principalement la masturbation mutuelle. Mais à deux reprises, « il est arrivé que Roger E. introduisit son membre – après s'être enduit d'une crème – dans l'anus de Paul K.⁵³ ».

La suite de l'accusation est principalement dirigée contre Ferdinand H. et Paul K. Tous deux sont incriminés d'avoir séduit, corrompu et dévié du droit chemin d'autres hommes. Des deux principaux accusés, seul Paul K. reconnaît avoir eu des relations pénétratives (bucco-génitales avec Marcel S. et anales avec Roger E.). Ferdinand H. avoue à la barre avoir pratiqué la masturbation mutuelle dans sa jeunesse. Il admet avoir eu des relations sexuelles avec des femmes à quelques reprises, mais ne plus ressentir d'attirance pour elles depuis deux ans. Il exprime souffrir beaucoup de son penchant et ne pas savoir comment s'en débarrasser. Paul K., quant à lui, affirme avoir débuté avec l'onanisme dès sa sortie de l'école élémentaire, y avoir pris goût, et s'y être livré à raison de deux fois par semaine. Il prétend que c'est l'adjudant des jeunesses hitlériennes qui l'a initié à l'homosexualité, puis qu'il a cédé aux avances de Ferdinand H. En revanche, il reconnaît avoir débauché Roger E. et concède même avoir eu conscience de l'illicéité de ses pratiques. Roger E., déclare « ne pas être de nature

⁵¹ « L. der obwohl verheiratet und Vater von zwei Kinder betätigte sich ebenfalls homosexuell. » ADBR 1243W247.

⁵² « Es kam auch mehrfach vor, dass S. am Glied des K. bis zum Samenerguss lutschte und den Samen dann herunterschluckte. »

⁵³ « Es kamm dazu, dass [Roger] E. sein Glied – nach vorherigen Einreiben mit einer Salbe – in den After des [Paul] K. einführte. »

homosexuelle ». Il a certes pratiqué la masturbation mutuelle vers 20-21 ans mais prétend avoir depuis ses 27 ans une « sexualité normale » avec sa femme, Marcel S. soutient, lui aussi, être de « nature normale » même s'il a eu une fois, vers l'âge de 16 ans, une relation sexuelle avec un officier français.

1.4 Ce que juger une « nature » veut dire

Les aveux des inculpés sur leur propre « nature » permettent au tribunal de déterminer leur *nature*. Ferdinand H. est qualifié de psychopathe. Il montre « aussi bien dans sa constitution physique que dans son attitude psychique des traits légèrement féminins et semble de tous les inculpés être celui qui a le plus une nature homosexuelle ». Paul K. est en revanche un jeune homme qui a été entraîné à avoir des relations homosexuelles et qui n'a de cesse de sombrer dans la déchéance. S'agissant de Marcel S., « il est difficile d'affirmer avec certitude s'il est d'un type féminin particulier ou s'il est normal. Mais en raison de l'entretien de relations homosexuelles répétées, il doit être considéré comme en complète déchéance⁵⁴. » Enfin, Roger E. est déclaré bisexuel.

L'habitus auquel se réfèrent les juges est une notion qui pose question notamment lorsqu'on le considère comme un ensemble de dispositions durables⁵⁵. Appréhendé à travers le double prisme de la déviance et des identités de genre, il questionne la potentialité d'une transformation des dispositions intériorisées au moyen d'une resocialisation carcérale. Dans le cas de Ferdinand H. et de Marcel S., le tribunal considère à ce titre qu'une peine d'emprisonnement pourrait les guérir de leur addiction : le premier écope d'une peine de 3 ans et 6 mois⁵⁶, le second de 4 ans et 6 mois⁵⁷. S'agissant de Paul K., le tribunal considère qu'il s'est laissé « exploiter homosexuellement » et que cette disposition pernicieuse est tellement ancrée en lui qu'on ne saurait y remédier. Pour cette raison, l'incarcération est ordonnée afin de protéger durablement la société : il écope de la perpétuité⁵⁸. Enfin, Roger E., qualifié de bisexuel, est condamné pour avoir dévié du droit chemin à une peine de 1 an et 6 mois.

Des quatre prévenus, Paul K. est celui qui est condamné le plus lourdement. Il est le seul à avoir avoué endosser un rôle sexuellement passif. En ce sens il est représentatif de la forme de masculinité la plus déviante. À l'inverse, le seul qui est qualifié de bisexuel est et qui a joué un rôle sexuellement actif écope de la peine la plus légère.

Une distinction qui se fonderait uniquement sur les degrés de déviance par rapport à des normes de la masculinité ne saurait être toujours aussi claire. Au terme d'une affaire jugée en juillet 1942, le rôle passif de Joseph W., (19 ans, employé de bureau et célibataire) a joué en sa faveur. Il comparaît en même temps que son amant, Alfred H. (vendeur de charbon, célibataire, 46 ans), déjà condamné

⁵⁴ « [...] infolge häufiger gleichgeschlechtlicher Betätigung völlig verwahrloster Mensch ausgesprochen werden muss. »

⁵⁵ Bourdieu 1986.

⁵⁶ Contre Ferdinand H. : pour séduction d'un jeune homme (2 ans de prison), pour relation avec Paul K. et un autre homme (2 fois 1 an et 3 mois), pour la relation avec Marcel S. et avec Lang (2 fois un an), soit 3 ans et 6 mois de prison.

⁵⁷ Contre Marcel S. : pour séduction de deux hommes (2 fois un an de prison), pour une relation avec Paul K. et avec un autre homme (deux fois 1 an et 3 mois), pour sa relation avec Ferdinand H. (1 an), soit 4 ans et 6 mois.

⁵⁸ « Er war daher zur Strafe von unbestimmter Dauer zu verurteilen. »

en janvier 1933 pour relations sexuelles contre nature à une amende de 60 reichsmarks⁵⁹. Il est reproché à Alfred H. d'avoir séduit, petit à petit, Joseph W. Il aurait commencé par lui expliquer que les hommes aussi peuvent avoir des relations sexuelles entre eux. Puis, à en croire les minutes du procès, l'initia à la masturbation et au coït interfémoral. « Joseph W. en vint même à avaler la semence d'Alfred H. et cela à raison de deux fois par semaine entre 1940 et 1942. » À la barre, Alfred H. prétend ne pas avoir conscience que certains des actes commis étaient condamnables. Mais le tribunal n'est pas de cet avis car nul n'est censé ignorer la loi et Alfred H. « aurait dû savoir à travers la presse et les cercles homosexuels qu'il fréquente depuis longtemps, que la justice pénale allemande œuvre en Alsace dans l'intérêt de la préservation de la vigueur du peuple et de la pureté de la jeunesse⁶⁰. » Au final, Alfred H. est condamné à 1 an et 6 mois de prison tandis que Joseph W. est acquitté. Un élément permet de comprendre la mansuétude du tribunal à l'égard de Joseph W. qui a fait usage à cet endroit de l'alinéa 1 du §175⁶¹. Certes, il a fornicé avec un autre homme de manière répétée ce qui le rend coupable en vertu du §175, mais « son pénis est anormalement petit, il a été passif la plupart du temps et n'a pu parvenir qu'avec difficulté à l'excitation homosexuelle⁶². »

1.4.1 Ils constituent des dangers publics

Qu'est-ce qu'un homosexuel typique aux yeux de la justice nazie ? Bien souvent, c'est tout simplement le fait d'avoir une vie sexuelle qui permet au tribunal de définir la typicité d'une identité déviante. Dans d'autres, comme nous l'avons entre-aperçu, ce sont les rôles sexuels qui permettent au tribunal de plaider en faveur d'une *nature* homosexuelle. Dans le cas de Robert S. (domestique, célibataire, 23 ans) et Lucien W. (chauffeur-livreur, célibataire, 28 ans), arrêtés par la police de bon matin alors qu'ils se trouvaient ensemble au lit mi-septembre 1941, jugés le 6 février 1942 et condamnés respectivement à 6 mois et à 18 mois de prison pour avoir eu des relations sexuelles buccales, intercrurales et anales, il est précisé qu'ils ont pratiqué une sorte de mariage d'hommes (*Männerehe*). À cet endroit, le tribunal précise que « comme c'est souvent le cas chez les homosexuels, Lucien W. gagnait l'argent en tant qu'homme et Robert S. s'occupait de la maison comme une femme, tout particulièrement de la préparation des repas. D'ailleurs, Robert S. jouait le rôle de la femme dans la mesure où il se laissait pénétrer. » Pour ces raisons, Robert S. est considéré comme « un homme qui malgré sa jeunesse est en complète déshérence et ne mérite aucune clémence. » S'agissant du second protagoniste, Lucien W., « il n'a pas encore complètement périclité. Qui plus est, d'après les registres de police, il n'est pas connu en tant qu'homosexuel. Pour cette raison, le tribunal est d'avis qu'il s'est laissé séduire par Robert S. et considère qu'une peine de 6 mois

⁵⁹ Jusqu'au durcissement du §175 en 1935, seules étaient réprimées les relations sexuelles avec pénétration et les peines encourues étaient bien moins sévères.

⁶⁰ ADBR 1243W246.

⁶¹ « Dans le cas d'un participant qui, au moment des faits, n'avait pas encore 21 ans, le tribunal peut renoncer, dans les cas les plus légers, à sanctionner. »

⁶² « W. entschuldiget sich damit, dass er geschlechtlich nur sehr schwer in Erregung komme ; da zudem sein Glied anomal klein sei, habe er sich meistens passiv verhalten. » ADBR 1243W246.

sera suffisante. De plus, dans la mesure où les faits ont été reconnus par l'inculpé, la durée de 19 semaines de détention préventive lui est décomptée⁶³. »

Une autre affaire jugée le 4 novembre 1942, est significative des effets pervers de l'annexion sexuelle de l'Alsace. Elle implique un policier « hétérosexuel » de l'*Altreich* envoyé à Strasbourg pour mettre au pas l'Alsace qui tombe amoureux d'un « homosexuel » typique. À l'issue du procès, les deux inculpés qui comparaissent à la barre, Joseph R., (50 ans, vendeur, célibataire) et Eugène E. (30 ans, comptable, célibataire) sont condamnés à une peine de 2 ans et demi et de 2 ans. L'affaire en question remonte à la fin de l'année 1940, c'est-à-dire au moment effectif de l'établissement d'une administration civile en Alsace.

L'adjudant-chef de la police de sécurité (*Hauptwachtmeister der Schutzpolizei*) Martus vient d'être fraîchement débarqué à Strasbourg. Sa femme et sa fille sont restées à Düsseldorf en attendant de pouvoir déménager en Alsace. Un soir, il fait la rencontre d'Eugène E. dans un restaurant strasbourgeois. Les jours passant, les deux hommes se lient d'amitié. Eugène E. en vient à accueillir régulièrement Martus dans son appartement du centre-ville qu'il loue à un certain Joseph R. Leur première relation sexuelle a lieu le 1^{er} avril 1941 : ils s'étreignent, puis chacun se masturbe. Les faits se reproduisent à peu près toutes les semaines. Au mois de juillet, l'épouse et la fille de Martus le rejoignent à Strasbourg. Il décide alors de s'installer chez Eugène E. La situation n'est pas sans causer quelques tensions au sein du couple. À la mi-mars 1942, l'épouse de Martus le dénonce à la police. Lui et Eugène E. sont arrêtés le 31 mars et immédiatement placés en garde à vue. Mais Martus parvient à s'enfuir et il se rend le soir même à la maison d'arrêt de Strasbourg pour y chercher son amant. En tant qu'adjudant-chef de la police de sécurité, il demande qu'on lui livre sur le champ Eugène E. qui doit subir un interrogatoire au commissariat central. Les deux fugitifs se rendent alors chez Joseph R., propriétaire et ami de longue date d'Eugène E., qui leur offre le gîte et le couvert. Le lendemain matin, Joseph R. se rend sur le lieu de travail d'Eugène E. pour y récupérer une enveloppe contenant 2000 francs et 275 reichsmarks. C'est à ce moment qu'il est appréhendé par la police.

Lors de son interrogatoire, Joseph R. avoue entretenir depuis de nombreuses années des relations homosexuelles et avoir eu des relations contre-nature entre 1940 et 1942. Il trouve ses partenaires dans les toilettes publiques près du théâtre municipal ou dans celles du pont du Corbeau à Strasbourg. Ces éléments seront retenus à charge contre Joseph R. qui est accusé, tout comme Eugène E. d'avoir forniqué de manière répétée avec d'autres hommes. En ce sens, ils sont « devenus des homosexuels typiques et constituent dès lors un danger public »⁶⁴. Une peine de prison prolongée semble appropriée afin de les détourner de leur « conduite immorale ». S'agissant de l'adjudant-chef Martus, la SS et le tribunal militaire l'ont condamné à mort (la peine a été exécutée) pour désertion et homosexualité.

⁶³ ADBR 1243W240.

⁶⁴ « [...] sämtliche Angeklagten durch langjährige Beziehungen typische Homosexuelle geworden sind und daher eine Gefahr für die Öffentlichkeit bilden. » ADBR 1243W246.

1.4.2 Une condamnation des sexualités initiatiques ?

Le seul cas parmi ceux qui ont été jugés par le tribunal de Strasbourg impliquant un membre des classes sociales supérieures nous permet de mieux comprendre par effet de miroir inversé comment classe et identité agissent du point de vue de la fabrique de la décision pénale. Il en va ainsi d'Alfred W. (pharmacien, 42 ans, marié, père d'un enfant de 13 ans), jugé le 3 mai 1943 et condamné à une peine de 8 mois pour séduction⁶⁵. Il lui est reproché d'avoir séduit à deux reprises un jeune homme⁶⁶.

Les faits pour lesquels il est poursuivi ont eu lieu dans le dortoir d'une maison de vacances qu'il fréquente avec femme et enfant. Sur place, il rencontre Michel M. (18 ans). Un samedi soir, après avoir bu plusieurs grogs, et alors que les deux protagonistes sont déjà au lit, Alfred W. introduit sa main dans le pyjama de Michel M. au niveau des cuisses et de l'entre jambes. Il guide ensuite la main de Michel M. vers son sexe alors en érection. Cette manœuvre excite ce dernier, mais il ne veut rien faire de plus et se retourne. Le même type de scénario est reproduit une seconde fois, un autre soir. Lors de l'audience, Michel M. qui comparait en qualité de témoin dénie les faits relatés. L'expert médical établit que « Alfred W. est un homme de tempérament plutôt mou, doué pour la musique et enclin à une vision religieuse du monde, sans pour autant posséder un instinct sexuel très développé⁶⁷. » Il ne correspond pas au type homosexuel d'après le médecin qui l'a examiné. Médicalement parlant, sa façon d'agir s'explique bien plus par un dérapage occasionnel – en lien avec sa nature plutôt molle – causé par une certaine promiscuité avec la jeunesse.

D'un point de vue juridique le tribunal doit statuer sur la qualité de séduction. S'agit-il finalement d'une tentative de séduction ou de séduction avérée ? Pour y répondre, il convient d'établir si Michel M. a éprouvé du plaisir en se laissant toucher par Alfred W. Cependant, les juges ont du mal à statuer même s'ils ont le sentiment « qu'il n'est pas attiré par ce genre de cochonneries » dans la mesure où il dit s'être retourné et avoir par ce biais mis un terme à l'interaction. En fin de compte et dans la mesure où « l'inculpé a mené jusqu'à présent une existence irréprochable, une peine de 6 mois d'emprisonnement par forfait commis semble correcte. »

Le cas d'Alfred W. et Michel M. fait assurément écho à celui d'Albert F. et André K. ou de Joseph W. et Alfred H. Ces trois affaires soulèvent la question de la condamnation de relations qui, en d'autres temps ou sous d'autres latitudes, seraient sans-doute qualifiées de « sexualités initiatiques ». Le point de vue adopté ici par les magistrats est celui de la défense de la jeunesse contre des adultes susceptibles de corrompre durablement la trajectoire de ces jeunes hommes. Sur le principe, une telle vision des choses n'est en rien exceptionnelle puisqu'elle s'inscrit dans la constitution d'un nouvel ordre du droit qui voit émerger un droit des mineurs autonomes en Europe durant la première moitié du XX^e siècle⁶⁸. Aux Pays-Bas par exemple, l'article 248^{bis} du code pénal condamne depuis 1911 les relations homosexuelles entre un majeur et un mineur de plus de 16 ans à

⁶⁵ ADBR 1243W247 et 1243W250.

⁶⁶ Il est précisé à un moment du jugement que les faits ont eu lieu fin 1940 et début 1941, tandis qu'à un autre moment, il est noté fin 1941 et début 1942.

⁶⁷ ADBR 1243W247.

⁶⁸ Faget 2008.

une peine ne pouvant excéder 4 ans. Et ceci afin d'éviter la propagation de l'homosexualité. Selon une semblable logique, le code pénal français introduisit en 1942 une disposition dans son article 334 punissant d'une peine de six mois à trois ans tout majeur qui aurait commis avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans un ou plusieurs actes impudiques ou contre-nature. Cependant, lorsqu'une telle disposition est appliquée (au même titre que l'article 330), les condamnations n'excèdent jamais quelques semaines.

Conclusion

Les quelques cas qu'il nous a été donné d'aborder de manière approfondie dans cet article sont en mesure d'éclairer certains aspects caractéristiques du traitement pénal par la justice pénale nazie de la déviance homosexuelle masculine en Alsace annexée. Les minutes des procès montrent que la justice pénale allemande s'est donnée une mission en Alsace : celle d'« œuvrer pour la préservation de la jeunesse dans l'intérêt de la vigueur du peuple ». Au moyen d'un appareil législatif qui s'applique exclusivement aux hommes, qui juge des actes antérieurs à leur condamnation pénale en vertu d'un principe de rétroactivité et qui accorde une place déterminante à l'hexis corporelle, crimes et criminels, actes et identités ne font plus qu'un aux yeux des magistrats. Les récits de pratiques obtenus lors des interrogatoires menés par la police puis réitérés à la barre ne font que renforcer une logique essentialiste qui permet de juger les déviants.

Qu'ils soient séducteurs ou qu'ils aient été séduits, dès lors qu'ils ont joui avec un autre homme, ils sont coupables. Ceux qui avouent avoir joué le rôle de la femme (comme disent les juges) sont sans aussi ceux qui sont le plus durement réprimés. En ce sens et à travers une double mécanique de condamnation des pratiques et des identités, la justice nazie ne fait rien d'autre que prolonger une théorie du contrôle social qui trouve ses racines à la fin du XIXe siècle dans l'anthropologie criminelle et la sexologie pathologique⁶⁹ et dont les effets et attendus sont exacerbés par le processus de mise au pas de l'Alsace en temps de guerre.

Les questions soulevées par l'annexion sexuelle de l'Alsace pourraient être prolongées à travers trois types d'analyses complémentaires. L'une pourrait s'intéresser à la mécanique des arrestations d'« homosexuels ». La police d'occupation se serait-elle servie de registres particuliers dont elle disposait ? Une autre piste consisterait à étudier la suite de la trajectoire des inculpés. Combien ont été internés en camp de concentration à l'instar d'Albert F. une fois leur peine de prison purgée⁷⁰ ? Ceux qui étaient encore incarcérés en 1945 ont-ils été libérés lorsque l'Alsace est redevenue française ? Enfin, une troisième piste de recherche tenterait de reconstituer la carrière de ces magistrats allemands qui ont exercé en Alsace annexée. Une carrière qui a démarré pour certains d'entre eux

⁶⁹ Sylvie Chaperon, 2007.

⁷⁰ La Fondation pour la mémoire de la Déportation mène actuellement des travaux sur cette question. Bouligny, 2011.

avant 1935, c'est-à-dire avant le durcissement du §175 et qui pour d'autres s'est prolongée bien après la capitulation sans condition du régime national-socialiste.

Tableau 1 : Ventilation par année des arrestations d'« homosexuels »⁷¹

Année	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Effectifs	19	17	40	37	25	138
Pourcentage	13,7 %	12,3 %	28,9 %	26,8 %	18,1 %	99,9%

Tableau 2 : Ventilation par année des condamnations pour « homosexualité »⁷²

Année	1941	1942	1943	1944	Total
Effectifs	1	16	17	6	40
Pourcentage	2,5 %	40 %	42,5 %	15 %	100%

2. Les condamnations pour « homosexualité » en France (1942-1982)

Alors que la répression de l'homosexualité avant 1940 est désormais relativement bien connue (Tamagne, 2000, 2017 ; Jaouen, 2017) puisqu'elle relève généralement de l'outrage public à la pudeur, de l'incitation de mineur à la débauche, du proxénétisme et ou du racolage et de l'adultère, concernant celle exercée après la Seconde Guerre mondiale, les recherches qui ont été jusqu'alors menées ont principalement porté sur l'évolution du cadre législatif (Danet, 1977 et 1999 ; Borillo, 1999), sur les évolutions des « lois de l'amour » (Mossuz-Lavau, 1991), sur le « délit d'homosexualité » (Idier, 2013), ainsi que sur les mobilisations homosexuelles ayant revendiqué la dépénalisation complète de l'homosexualité et la mise au placard des alinéas discriminatoires du Code pénal (Idier, 2013 ; Bérard et Sallée, 2015). Ces travaux sur les aspects juridiques et militants de la répression de l'homosexualité après 1945 ont cependant eu tendance à laisser dans l'ombre le rôle concret joué par la police et la justice. Sur ce dernier point, on peut néanmoins identifier un certain nombre de publications, notamment militantes, à partir des années 1950. Elles attestent de la constitution d'une somme de savoirs au sein des mouvements homophiles et homosexuels d'après-guerre.

Daniel Guérin est, à notre connaissance, le premier à mobiliser les statistiques du Compte général de l'administration de la Justice criminelle (CGJ) pour analyser les peines pour « homosexualité » et tracer le profil des condamnés entre 1945 et 1954. Dans l'article « La répression de l'homosexualité en France », publié en 1958 dans *La Nef*, il souligne que les condamnations pour ce motif concernent

⁷¹ Répartition par année (entre 1940 et 1945) des « homosexuels » enregistrés par la police d'occupation à Strasbourg établie à partir de 138 fiches anthropométriques exploitables.

⁷² Répartition par année (entre 1941 et 1945) des condamnations pour « homosexualité » établie à partir des 41 jugements prononcés par le tribunal de Strasbourg (sans prise en compte des acquittements).

principalement des « hommes du peuple ou des manuels : artisans, employés, ouvriers » dont moins de la moitié sont mariés et ont plus de 40 ans. Ce constat lui permet de réfuter « une idée répandue, notamment dans les milieux de gauche, selon laquelle l'homosexualité serait l'apanage des classes privilégiées »⁷³. Guérin indique également que des peines de prison ferme sont généralement prononcées (les amendes et acquittements représentant environ 6% de l'ensemble) et qu'il s'agit principalement de peines inférieures à un an. L'auteur souligne également certaines limites propres aux statistiques judiciaires : ne sont mentionnés ni les délits détectés par la police et non portés devant les tribunaux (contrairement aux statistiques britanniques par exemple), ni la durée des incarcérations préventives (pouvant pourtant durer plusieurs mois), ni les cas de personnes dénoncées ou qui ont été victimes de chantage. Daniel Guérin montre ainsi que les statistiques judiciaires ne permettent pas d'épuiser la question de la répression des actes homosexuels (Guérin, 1958).

Par la suite, les publications, qu'elles soient militantes, grand public ou scientifiques, prolongent cette première analyse. Il en va ainsi du *Dossier homosexualité* de Dominique Dallayrac (1968), de l'article « La répression des homosexuels en France » de Pierre Hahn ou encore de *Les homosexuels et les autres* de Claude Courouve (1977). Toutes ces publications présentent des analyses fragmentaires à visées militantes⁷⁴. Enfin, à la fin des années 1970, une autre publication militante, le « Catalogue des ressources », a publié une courbe indiquant l'évolution de nombre de condamnations entre 1945 et 1975 livrant un comptage proche du nôtre sans pour autant approfondir la question de la nature des peines ou celle de la sociologie des condamné-e-s. Ces publications soulignent comme nous l'avons déjà évoqué une intrication forte entre savoirs scientifiques et militants en matière d'homosexualité.

Un comptage partiel des condamnations pour « homosexualité » entre 1944 et 1954 est publié à partir des données de la base DAVIDO⁷⁵ en 1993 et mise en place par des chercheurs du CESDIP⁷⁶. Enfin, l'historienne Florence Tamagne a présenté dans deux conférences un comptage portant sur la période 1945-1978 en précisant la ventilation des condamnations par groupes d'âge, de sexe, de nationalité et de profession en se focalisant sur les caractéristiques des femmes condamnées, ces dernières étant la plupart du temps invisibilisées dans les travaux sur la question, car émanant généralement d'hommes préoccupés par la répression de l'homosexualité masculine⁷⁷. Florence Tamagne montre que, d'une part, les condamnations prononcées en France sont sans commune mesure avec celles prononcées en Allemagne (qui s'élèvent, après-guerre, jusqu'à 3500 par an - bien que la

⁷³ Concernant la position du Parti communiste français sur l'homosexualité, voir Albertini, 2012.

⁷⁴ En se fondant sur les statistiques du ministère de la Justice, Claude Courouve note qu'« en moyenne », 300 à 400 condamnations sont prononcées par année pour « homosexualité », que les peines sont de l'ordre de quelques mois de prison pour les délinquants majeurs (un peu moins d'un tiers sont mariés ou l'ont été) et que les délinquants mineurs (60 à 80 par an) peuvent faire l'objet de mesures éducatives et que l'homosexualité poursuivie est presque exclusivement masculine (Courouve, 1977). Selon Claude Courouve, en 1966, 36 garçons de moins de 15 ans ont été amenés devant les tribunaux pour enfants au titre de l'infraction « homosexualité ». Pendant les années noires, entre 20% et 25% des homosexuels poursuivis avaient moins de 21 ans.

⁷⁵ <https://criminocorpus.hypotheses.org/7784>

⁷⁶ Cahiers de l'IHTP, n°23, 1993, p.141.

⁷⁷ Tamagne (2005, 2016).

loi sur laquelle elles se fondent ne concerne que les hommes majeurs) et que, d'autre part, la proportion des femmes condamnées en France reste très faible. Par ailleurs, elle insiste sur un autre fait : le profil socio-professionnel des femmes condamnées se distingue de celui des hommes. Une majorité d'entre-elles se déclare « sans profession » et la moitié des femmes condamnées déclare être mère. Ce constat prolonge celui énoncé en 1998 par la juriste Marianne Schulz selon qui « le législateur a entretenu une vision sexiste de l'homosexualité puisque de manière implicite et sous-jacente, sont avant tout visées les relations homosexuelles masculines »⁷⁸ (Schulz, 1998). Plus récemment, l'historien britannique Dan Callwood montre dans sa thèse de doctorat que contrairement à ce qui est souvent avancé, la répression des actes homosexuels par la police et la justice s'est poursuivie à niveau constant jusqu'au début des années 1980 en s'appuyant sur une perception des homosexuels comme danger envers la jeunesse et l'ordre public. En se fondant sur une analyse partielle des statistiques de police et de justice, Dan Callwood nuance ainsi le poids des mobilisations gays des années 1970 concernant l'intensité de la répression (Callwood, 2017).

Afin de compléter ces différents travaux qui restent parcellaires, il nous a semblé opportun de procéder à un nouveau comptage de données relatives aux condamnations pour homosexualité contenues dans les volumes du Compte général de la Justice entre 1942 et 1982 afin d'appréhender l'ampleur de la répression pénale de l'homosexualité en France après la Seconde Guerre mondiale. Cependant, dans la mesure où les données concernant les années 1942, 1943 et 1944 ainsi que celles relatives aux années 1979, 1980, 1981 et 1982 sont lacunaires, nous présentons dans cet article les résultats de notre propre comptage pour les années 1945 à 1978 en mettant en lumière les enjeux méthodologiques associés à l'utilisation des statistiques judiciaires tout en proposant des pistes d'interprétation des résultats s'appuyant sur les acquis récents de la sociologie de la sexualité et de la police.

Après avoir rappelé l'historique de la pénalisation de l'homosexualité en France et les choix méthodologiques qui ont été opérés, nous présenterons les résultats de l'enquête en nous focalisant tout d'abord sur le type de peines prononcées (réclusion, amende, sursis) puis sur les caractéristiques sociodémographiques des condamné-e-s et enfin sur la répartition géographique des condamnations. Nous montrons que les condamnations pour « homosexualité » sont genrées, dans la mesure où elles touchent principalement des hommes, classistes car elles concernent les classes populaires (majoritairement des ouvriers) et révèlent un double clivage ville/campagne et Paris/province dans la mesure où les zones urbaines sont surreprésentées et parmi elles Paris plus que toute autre métropole française. Notre enquête contribue ce faisant à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes (Foucault) en matière de sexualité (Mainsant, 2014) par les institutions pénales dans le contexte français ainsi qu'à une sociologie historicisée de la répression de l'homosexualité en France. Enfin, elle invite à initier un travail de recherche qualitatif à partir des archives policières et judiciaires nationales et locales.

⁷⁸ Schulz (1998).

2.1 Le contexte de la pénalisation de l'homosexualité entre 1942 et 1982 en France

Depuis la Révolution et l'abolition du crime de sodomie en 1791, l'homosexualité ne constitue plus une infraction en tant que telle en France (Pastorello, 2010). Cette dépénalisation ne doit cependant pas masquer le fait que, après cette date, l'homosexualité reste une déviance par rapport à la norme hétérosexuelle. À ce titre, comme le montrent les archives et les enquêtes historiques, les homosexuels ont continué à faire l'objet d'un ciblage policier dans le cadre des lois sur la prostitution, l'exhibition sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur, respectivement alors appelés « outrage public à la pudeur » et « attentat à la pudeur » (Tamagne, 2000). Par ailleurs, les juges ont continué à réprimer les actes sexuels entre un adulte et un mineur du même sexe par l'emploi détourné de la notion d'excitation de mineur à la débauche⁷⁹. Ainsi, derrière l'absence de loi réprimant l'homosexualité, s'est développée une pratique de surveillance de l'homosexualité qui trouve son origine dans une homophobie judiciaire et policière (Tamagne, 2000). Jusqu'alors, les hommes homosexuels faisaient ainsi partie des « clientèles policières » et des « indésirables », au même titre que les vagabonds, les étrangers ou encore les prostitué·es, comme en témoigne par exemple la pratique policière des « rondes battues » dans les lieux de rencontres homosexuelles jusqu'au début des années 1980.

La période 1942-1982 voit s'ouvrir une nouvelle séquence de répression pénale des actes homosexuels par le biais de l'introduction dans le Code pénal de dispositions discriminatoires entre hétéro- et homosexuel·les relatives à la majorité sexuelle⁸⁰. En 1942, le gouvernement de Vichy inscrit dans le Code pénal une distinction entre hétéro- et homosexuel·le-s portant la majorité sexuelle pour les actes hétérosexuels à 13 ans et à 21 ans pour les actes homosexuels⁸¹ (art. 334⁸²). Cette disposition introduit une discrimination de fait pour les homosexuels ayant commis des « actes impudiques et contre nature » avec des personnes de moins de 21 ans. Concernant les condamnations pour homosexualité entre 1942 et 1945, nous ne disposons que de données parcellaires issues d'études réalisés par des historiens. Nous savons ainsi grâce aux travaux de Marc Boninchi, Cyril Olivier et Jean-Luc Schwab que des hommes et des femmes ont été arrêtés pour homosexualité durant cette période et condamnés à des peines de prison voire d'internement. Cependant, la dizaine de cas relevés se limite à chaque fois à un seul département. Seule une enquête de plus grande ampleur dans les archives départementales permettrait d'avoir une idée plus précise de ces condamnations auxquelles il conviendrait aussi d'ajouter les 351 personnes arrêtées pour homosexualité en Alsace annexée mais

⁷⁹ Selon une jurisprudence de 1851 (Cour d'appel d'Angers), « s'agissant de relations consenties avec un mineur de même sexe, la loi doit être différente, la prohibition le principe, alors qu'à l'époque, au-delà de 11 ans, les mêmes relations avec un mineur de l'autre sexe ne sont pas pénalement sanctionnées » (Danet, 1999, 99-100).

⁸⁰ Jean Danet appelle cette période l'« âge du combat » contre l'homosexualité par le biais du droit pénal (Danet 1999, 101), qui précède l'« âge de l'ignorance » (les années 1980) puis l'« âge de l'acceptation » (les années 1990).

⁸¹ Avant 1942, la majorité sexuelle est de 13 ans pour les hétéro- et homosexuel·les.

⁸² « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 6 000 francs quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans. »

jugées selon les lois allemandes (Schlagdenhauffen, 2014 ; Stroh, 2017) tout comme les 23 hommes détenus pour ce motif en Moselle annexée (Neveu, 2012).

Après la Libération, un ensemble de facteurs contribue à instaurer un climat répressif visant les comportements homosexuels, principalement masculins : l'article 330.1 du code pénal, l'interdiction préfectorale à Paris de danser entre hommes en public de 1949 jusqu'à la fin des années 1960⁸³, l'interdiction des publications homophiles, l'obsession nataliste, le culte de la famille, les craintes de la délinquance et le souci de protéger la jeunesse (Jackson, 2009, p.59). Après la Libération, les gouvernements s'inscrivent de fait dans la continuité de Vichy en considérant l'homosexualité masculine comme une « maladie » dont la répression devait éviter la « contamination » (Tamagne, 2000) du corps social, et plus particulièrement des mineurs⁸⁴. En 1945, le gouvernement choisit donc de conserver l'article 334 qu'il transfère dans l'article 331 du Code pénal : si la majorité sexuelle est portée à 15 ans pour les hétérosexuels, elle reste fixée à 21 ans pour les homosexuels⁸⁵. Ainsi, la loi de 1942 et l'ordonnance de 1945, en réprimant l'acte sexuel commis avec un individu de même sexe mineur de 21 ans, s'inscrivent dans la continuité des tentatives jurisprudentielles de punir sous la prévention d'excitation de mineurs à la débauche tous les actes homosexuels consentis entre majeurs et mineurs (Danet, 1999). Ce régime discriminatoire se durcit en 1960 lorsque le député catholique et conservateur de l'Union pour la nouvelle République, Paul Mirguet, obtient le classement de l'homosexualité dans la liste des « fléaux sociaux » permettant ainsi au gouvernement de légiférer par décret pour la combattre⁸⁶. Le député fait voter un amendement qui double les peines minimales encourues pour outrage public à la pudeur⁸⁷ « lorsqu'il consistera en un acte contre nature avec un individu de même sexe » réprimant plus sévèrement l'acte homosexuel que l'acte hétérosexuel ou solitaire pour ce délit (art. 330 al. 2 du Code pénal). Le début des années 1960 constitue ainsi un contexte de croisade morale contre l'homosexualité, alors fréquemment associée à la pédophilie,

⁸³ Cette mesure est précédée fin 1948 par la proposition de Jacques Debu-Bridel, résistant, conseiller de Paris, de fermer toutes les boîtes de nuit homosexuelles de la capitale. La presse populaire lui emboîte le pas et publie quelques articles à sensation sur le sujet (Jackson, 2009).

⁸⁴ Pierre Hahn cite par exemple une déclaration en 1961 de Bernard Chenot, ministre de la santé publique, sur la recrudescence des maladies vénériennes : « En réalité, les causes sont de deux ordres : résistance accrue des microbes aux antibiotiques, développement considérable de l'homosexualité dans tous les pays. [...] Comment lutter contre cette recrudescence ? En aggravant les peines appliquées aux homosexuels [...] », « La recrudescence des maladies vénériennes n'est pas particulière à la France », *Le Monde*, 24.07.1961.

⁸⁵ « La survie de l'ordre « moral » ambiant a permis à l'acte dit loi de 1942 de faire partie des textes maintenus par le Gouvernement de la Libération. L'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 précise : "L'acte de l'autorité de fait dit loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt-et-un an. Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331"... La politique de l'après-guerre ne s'est donc pas caractérisée par un retour à une approche de la sexualité plus conforme au respect des droits de l'homme, pourtant fortement réaffirmés dans le préambule de la constitution de 1946. » Patrick Bloche, « Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi n°88, 94 et 249 », Paris, Assemblée nationale, 1er octobre 1998.

⁸⁶ Paul Mirguet fut également à l'origine de la suppression des vespasiennes, présentées comme des lieux encourageant la pédophilie et les outrages publics à la pudeur.

⁸⁷ « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F. », Article 330 de l'Ancien code pénal.

d'une part, et aux maladies vénériennes, d'autre-part⁸⁸. Le ministre de la santé publique de l'époque, M. Chenot, considère ainsi en 1961 que leur recrudescence s'explique notamment par le « développement considérable de l'homosexualité dans tous les pays [et qu'un des moyens de lutte consiste en « l'aggravation] des peines appliquées aux homosexuels⁸⁹ ».

À partir de 1960, le Code pénal français comporte dès lors une double discrimination à l'encontre des homosexuels : d'une part, en raison de la différence entre majorité sexuelle hétéro- et homosexuelle ; d'autre part, en raison de l'établissement de circonstances aggravantes dans les outrages publics à la pudeur lorsqu'ils concernent des personnes de même sexe. Ces dispositions pénales ciblent donc les homosexuels tout en aggravant les peines encourues. Les années 1960, comme l'indiquent d'ailleurs nos chiffres, constituent une période particulièrement répressive pour les homosexuels. Ainsi que le souligne à ce sujet Florence Tamagne, les Bulletins du conseil municipal de Paris pour les années 1961, 1966 et 1967 indiquent que des conseillers municipaux se plaignaient de « comportements choquants pour les citoyens honnêtes » ; en 1967, les conseillers de Paris demandent par exemple « que la police accentue sa surveillance entre le Boulevard Raspail et St-Germain-des-Près arguant que ces lieux étaient fréquentés par des homosexuels qui racolaient les passants » (Tamagne, 2018). Dans sa thèse sur la Brigade mondaine de la Préfecture de police de Paris, Gwénaelle Mainsant montre que le contrôle policier a principalement porté sur la surveillance des milieux de pouvoirs (par le fichage de « personnalités homosexuelles ») et dans le contrôle de l'espace public (visant principalement les hommes et les classes populaires), (Mainsant, 2012). Selon Claude Courouve (1977), le travail du « groupe de contrôle des homosexuels » de la Préfecture de police de Paris consiste quant à lui pour une part en la répression des outrages publics à la pudeur (OPP) par homosexuels dans les saunas, jardins publics, clubs et autres lieux où certains peuvent être tentés de « consommer sur place ».

À partir de son travail sur le contrôle policier des Algériens en métropole pendant la guerre d'Algérie, Emmanuel Blanchard montre quant à lui les liens existants entre le contrôle de l'homosexualité et celui des « citoyens diminués » que sont les Algériens en métropole dans les années 1950 et 1960. Blanchard montre que le stéréotypage policier envers ces derniers portait aussi sur la sexualité supposément déviante de cette « société d'hommes » aux désirs perçus comme incontrôlés et incontrôlables notamment en raison de leur pratique supposée de la prostitution masculine⁹⁰. La sexualité perçue comme déviante des « Français Musulmans d'Algérie » venait donc justifier la répression policière (Blanchard 2008 et 2012).

⁸⁸ Ce moment répressif ne fut pas propre à la France : une campagne anti-homosexuels, dite de la « *Lavender scare* », a été menée aux États-Unis pendant les années 1950 dans le contexte du maccarthisme (Johnson, 2006).

⁸⁹ « La recrudescence des maladies vénériennes n'est pas particulière à la France », *Le Monde*, 24.07.1961.

⁹⁰ Il est à cet égard intéressant de noter que les stéréotypes concernant les Maghrébins se sont inversés avec le temps et le passage de la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie : perçus dans les années 1950-1960 comme un groupe porté sur l'homosexualité, les Maghrébins sont aujourd'hui souvent perçus comme hostiles à cette dernière.

La répression policière et pénale de certains actes homosexuels atteint donc son apogée à la fin des années 1950 et au début des années 1960 suite notamment à la mise en œuvre de l'amendement Mirguet (1960)⁹¹, pour ensuite lentement mais constamment décliner (Hahn, 1972 ; Courouve, 1977 ; Tamagne, 2017). Julian Jackson relativise cependant le rôle de la répression pénale en raison du nombre relativement faible de condamnations et des continuités observées avec l'avant-guerre (notamment le recours à l'infraction d'outrage public à la pudeur). Selon lui, « s'il est plus difficile d'être homosexuel en France après 1945, la raison en est moins la loi que le climat moral dominant » (Jackson, 2009, 56).

C'est précisément à ce climat moral répressif que vont s'attaquer les mobilisations homosexuelles⁹² à partir du milieu des années 1970, amorçant ainsi une période de déclin de la répression pénale de l'homosexualité⁹³. En 1974, le passage de la majorité civile de 21 ans à 18 ans s'accompagne d'un abaissement de la majorité sexuelle des homosexuels à 18 ans (bien que celle des hétérosexuels reste fixée à 15 ans)⁹⁴. À partir de 1982, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans sans distinction entre hétéro- et homosexuels. Dans le même temps, l'amendement Mirguet et la loi Pétain sont tous les deux abrogés en 1982 ouvrant la voie à un « changement juridique radical [...] : ce n'est plus l'homosexualité qui est problématisée mais au contraire l'homophobie » (Borillo, 1999, 126).

Tous les actes homosexuels n'ont donc pas été visés par la loi entre 1942 et 1982 ; seuls certains d'entre eux ont fait l'objet d'incriminations spécifiques. L'homosexualité entre adultes consentants est restée légale ; la législation répressive en question ne visait que les relations homosexuelles impliquant un ou plusieurs mineurs, ou les conduites homosexuelles susceptibles d'être qualifiées d'outrages publics à la pudeur, ce qui malgré la définition extensive de ces derniers en jurisprudence, ne visait qu'une fraction de ces conduites. Ainsi, le droit pénal de l'époque tout comme l'action des juges traduisent bien une gestion différentielle des illégalismes sexuels entre hétéro- et homosexuels. Avant de quantifier les condamnations pour des relations homosexuelles durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, nous présentons les problèmes méthodologiques et choix que nous avons opérés.

⁹¹ Pierre Hahn cite le journal Paris-Presses du 18 novembre 1960 : « Il était une heure du matin. Sur le trottoir du boulevard Saint-Germain à l'angle de la rue de Rennes, des petits groupes de jeunes gens marchaient lentement [...] Soudain, on vit clignoter au carrefour les phares à éclipse des voitures de police. Pendant quelques instants, il y eut une véritable chasse à l'homme [...] par cars entiers les jeunes furent emmenés dans les bureaux de la brigade mondaine au deuxième étage du Quai des Orfèvres. Toute la nuit ils y furent interrogés par des inspecteurs spécialisés dans les affaires de mœurs... [...] Sur soixante-neuf homosexuels interpellés, neuf viennent d'être déférés au parquet » (Hahn, 1982, 133).

⁹² Notamment les actions du Front homosexuel d'action révolutionnaire (FHAR) et du Comité d'urgence anti-répression homosexuelle (CUARH), (Idier, 2013). Voir également Bérard et Sallée, 2015 pour une comparaison France-Québec.

⁹³ Ce déclin de l'attention portée à l'homosexualité dans les années 1970 semble également se traduire au niveau policier. D'après un entretien réalisé par Emmanuel Blanchard, le commissaire de la brigade mondaine de l'époque, Roger le Taillanter, dit avoir profondément transformé la Mondaine, notamment en ne portant aucune attention excessive aux « trouducularies (sic) ». Le « groupe des pédés (sic) » continua d'exister mais aurait eu des fonctions de surveillance et de « protection » des lieux de rencontre homosexuels. Ces missions perdirent du prestige au profit de la Brigade des stupéfiants dont les effectifs furent considérablement étoffés (Blanchard, 2008).

⁹⁴ On rappellera que la majorité sexuelle était fixée à 11 ans en 1851, pour être portée à 13 ans en 1863 puis 15 ans en 1945.

2.2 Comment mesurer la répression pénale de l'homosexualité en France ?

Les résultats présentés dans cette partie se fondent donc sur les statistiques compilées annuellement dans le « Compte général de la justice » (CGJ) entre 1945 et 1978⁹⁵. À partir de ces données, nous avons procédé à un traitement statistique des condamnations à des peines de prison et/ou des peines d'amendes prononcées dans le cadre de la législation réprimant les actes homosexuels⁹⁶. Ces condamnations sont relevées dans la rubrique « Homosexualité » qui devient « outrage public à personne de même sexe » à partir de 1976 avant d'être agrégée à partir de 1979 au sein de la catégorie « autres attentats aux mœurs⁹⁷ » pour finalement disparaître en 1982. Ces rubriques, qui sont incluses dans l' « Ensemble des infractions contre les mœurs⁹⁸ », reflètent l'ambiguïté du droit pénal vis-à-vis de l'homosexualité. Cette dernière ne constitue en effet pas une infraction en soi mais plutôt une discrimination qui élargit l'assiette des justiciables tout en alourdissant les peines prononcées à l'encontre des prévenus reconnus coupables d'homosexualité. De fait, les condamnations au motif de relations homosexuelles constituent une circonstance aggravante pour des actes commis entre personnes consentantes.

Les recueils du CGJ contiennent les données agrégées par année des condamnations prononcées (prison et amende, ferme et sursis). Le fait qu'il s'agisse de données agrégées ne permet pas de réaliser des tris croisés. Selon les années, la ligne « Homosexualité » permet de quantifier la pénalisation de l'homosexualité à partir des variables suivantes : Nombre de condamnations par an ; Type de peine ; Récidive ; Sexe ; CSP ; Département du jugement ; Qualification de l'infraction ; Âge des condamnés ; Nationalité ; Lieu de naissance ; Durée de la peine ; Situation matrimoniale ; Nombre d'enfants. Par ailleurs, l'analyse quantitative des données du CGJ présente un certain nombre de difficultés qu'il convient au préalable de circonscrire. Elles sont de trois ordres : le premier est relatif à l'instabilité des catégories employées ; le second à l'évolution des tableaux statistiques du CJG ; le troisième aux évolutions de la population et du territoire français liées notamment à l'indépendance de l'Algérie (1962) et à la réorganisation de la région parisienne (1964).

⁹⁵ Les données ne sont pas disponibles pour la période 1942-1945.

⁹⁶ Cet article exclut donc la répression infrapénale par les services de police (c'est-à-dire les pratiques de contrôle, de fichage, de harcèlement voire de violence).

⁹⁷ La catégorie « Autres attentats aux mœurs » comprend un total de 50 condamnations pour l'année 1982.

⁹⁸ Outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, outrage public à personne de même sexe, incitation de mineur à la débauche, proxénétisme, racolage actif, bigamie, aide à la prostitution, proxénétisme hôtelier, publications destinées à la jeunesse (catégories de 1977). Plusieurs de ces rubriques peuvent comporter des conduites homosexuelles, en particulier l'incitation de mineurs à la débauche.

2.2.1 Tenir compte du problème de l'instabilité des catégories du Compte général

L'évolution des catégories du Compte général de la justice au fil des années constitue une première difficulté. En fonction de la période, certaines informations parmi celles indiquées précédemment sont manquantes. Par exemple, les catégories socio-professionnelles ne sont disponibles qu'à partir de 1953 suite à la mise en place en 1951 du Code des catégories socioprofessionnelles (Pierru et Spire, 2008) et la ventilation par sexe des condamnés n'est disponible qu'à partir de 1953. D'une manière générale, lorsque les modalités des tableaux varient d'une année à l'autre, nous avons opéré des regroupements permettant de conserver la cohérence de nos données (par exemple, la durée des peines prononcées⁹⁹). Le nombre d'affaires et le nombre de prévenus ne sont pas non plus disponibles sur l'ensemble de la période, c'est pourquoi nous avons retenu les « condamnations » comme unité de compte.

Une seconde difficulté renvoie aux transformations des tables statistiques au cours des années, notamment concernant la distinction entre les décisions prononcées en première instance et en appel. Entre 1945 et 1952, les données portent sur les « condamnations en tenant compte des décisions d'appel ». En 1953 et 1954, les condamnations sont présentées dans trois tableaux distincts : « en tenant compte des décisions d'appel », « sans tenir compte », « Cours d'appel ». Afin de conserver la cohérence des données, nous avons retenu le premier comptage¹⁰⁰. En 1955 et 1956, nous disposons de deux tableaux : « résultat des poursuites sans tenir compte des décisions d'appel » + « résultats cours d'appel » : nous avons fait le choix d'additionner les deux. À partir de 1957, on revient aux données agrégées en vigueur avant 1953 : « tribunaux correctionnels et cours d'appel »¹⁰¹. Par ailleurs, concernant les DOM et l'Algérie, certaines années ne précisent pas la distinction entre les différents types de comptages.

Une troisième difficulté concerne les sursis prononcés. Avant 1955, les données ne permettent pas de distinguer les sursis portant sur des peines de prison et d'amende. À partir de 1955, la distinction est renseignée. Mais c'est seulement à partir de 1977 qu'est précisée la portée du sursis prononcé (« sur une partie de la peine » ou « sur l'ensemble de la peine »). Pour plus de lisibilité, nous n'avons retenu dans l'analyse que les sursis portant sur des peines de prison.

Enfin, une dernière limite renvoie à l'évolution du territoire français sur la période étudiée. Jusqu'en 1962, l'Algérie était considérée comme un département, bien que des dispositions spécifiques s'y appliquassent. Jusqu'en 1962, le CGJ inclut donc les condamnations prononcées en Algérie française. Par ailleurs, le régime du protectorat étant aboli en Tunisie et au Maroc au printemps

⁹⁹ De 1945 à 1953, le CGJ distingue seulement les peines inférieures et supérieures à un an d'emprisonnement. À partir de 1953, un système hybride est utilisé. À partir de 1956, le CGJ renseigne la durée des peines « en tenant compte des décisions d'appel ».

¹⁰⁰ Pour les années 1953 et 1954, les résultats varient de 147 condamnations prison selon qu'on se fonde sur le premier ou le second calcul.

¹⁰¹ Selon une note méthodologique du Compte général de la justice, « il s'agit des individus condamnés par les tribunaux correctionnels, sans qu'un appel ait été formé, et des individus condamnés par des cours d'appel ».

1956, les informations les concernant disparaissent du CGJ en 1957. Les statistiques concernant les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) ne sont renseignées qu'à partir de 1948. Notons, en outre, qu'en 1961, les infractions pour homosexualité dans les DOM ont été agrégées aux « autres infractions aux mœurs » (OPP, proxénétisme, pornographie, racolage...). Enfin, le CGJ ne renseigne pas la situation dans les autres collectivités et territoires d'outre-mer.

2.2.2 Quels types d'actes et de prévenus sont concernés par les rubriques « homosexualité » puis « outrage public à personne de même sexe » du CGJ ?

À partir de 1945, le CGJ institue une rubrique spécifique, intitulée « homosexualité » qui sera remplacée par « outrage public à personne de même sexe » en 1976. La première nomenclature ne correspond pas à une infraction du Code pénal qui préfère parler « d'acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe ». La rubrique « homosexualité » du CGJ comptabilise les condamnations en vertu de la loi de 1942 confirmée en 1945 et celles en vertu de l'amendement Mirguet à partir de 1960 : les majeurs de plus de 21 ans ayant eu une relation homosexuelle avec un ou plusieurs mineurs de moins de 21 ans jusqu'en 1974, puis avec un ou plusieurs mineurs de moins de 18 ans après cette date. Ainsi, les données dont nous disposons ne contiennent que les condamnations qui concernent des prévenus majeurs condamnés pour des actes homosexuels. S'agissant des mis en cause mineurs, les chiffres les concernant sont consignés dans les statistiques de la justice des mineurs¹⁰² (Yvorel, 2011). Les affaires concernant deux mineurs de moins de 18 ans échappent donc également au comptage du CGJ.

Par ailleurs, le Compte général de la justice ne donne pas d'information sur le caractère consenti de l'acte sexuel, ni sur sa nature, ni ne précise l'âge du ou des mineurs avec lesquels il a été réalisé. Nous pouvons toutefois émettre l'hypothèse qu'il s'agit de relations consenties car, dans le cas inverse, les condamnations auraient été classées sous les catégories de « viol » ou d'« attentat à la pudeur ». Concernant l'âge ensuite, il est possible que les condamnations enregistrées dans la rubrique « homosexualité » concernent uniquement les cas pour lesquels le mineur a dépassé la « majorité sexuelle hétérosexuelle » selon la loi de l'époque. Car les faits sur des mineurs de moins de 15 ans (ou de 18 ans selon les cas) auraient sans doute été qualifiés selon la plus haute qualification possible (viol, attentat aggravé, etc.)

2.2.3 Qu'en est-il est des mis en cause mineurs ?

Des mineurs furent également mis en cause bien que la législation fût légitimée à partir du gouvernement de Vichy par la prétendue protection de la jeunesse de la « corruption homosexuelle ». Selon Jean-Jacques Yvorel, entre 1958 et 1976, 676 mineurs ont été jugés par les tribunaux pour enfants pour un « acte impudique ou contre-nature commis avec un individu de son sexe ». À l'instar de nos chiffres concernant les prévenus majeurs, le volume de condamnations des mineurs ne recouvre vraisemblablement pas l'ensemble de la répression de l'homosexualité juvénile qui s'est souvent dissimulée sous d'autres incriminations notamment l'outrage public à la pudeur voire même, avant

¹⁰² L'article 331 al. 3 du Code pénal ne parle pas d'un acte impudique ou contre-nature commis sur la personne d'un individu de son sexe, comme le font les deux premiers alinéas de cet article à propos de l'attentat à la pudeur, il envisage l'acte impudique ou contre-nature commis avec un individu de son sexe. De cette rédaction, il résulte nettement que les deux protagonistes sont ici coauteurs d'un même délit et qu'ils peuvent donc être poursuivis ensemble s'ils sont tous les deux mineurs de 21 ans (Yvorel, 2011).

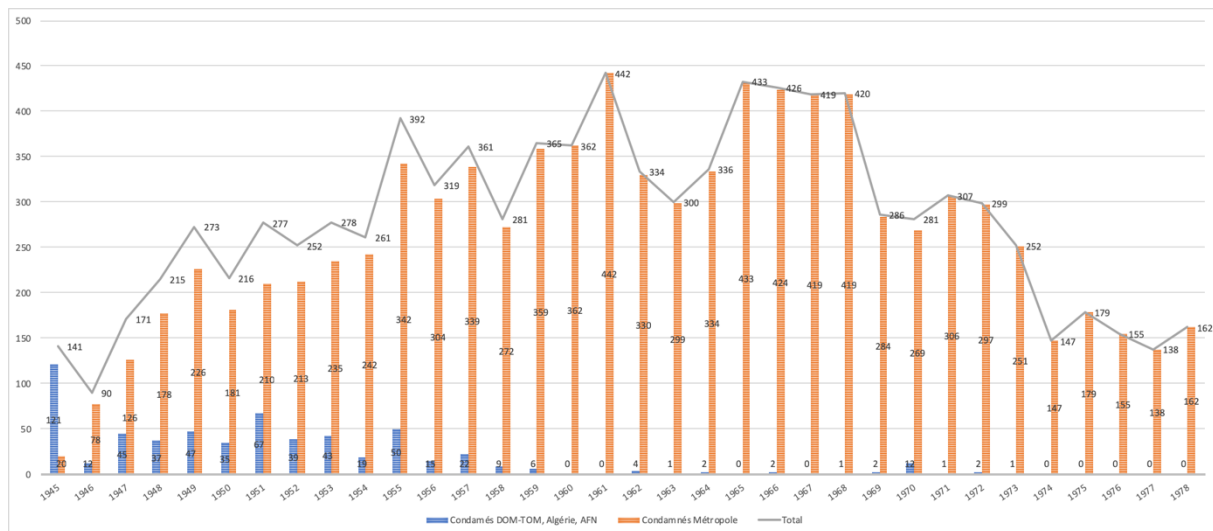
l'ordonnance de décembre 1958, derrière une qualification de vagabondage (Yvorel, 2011). Le chiffre avancé par Jean-Jacques Yvorel a toutefois de quoi surprendre car, sur la même période, ce sont 5981 prévenus majeurs qui ont été condamnés. Or étant donné que ces condamnations impliquaient des mineurs, on aurait pu supposer que nous aboutirions à un nombre équivalent de mineurs. De là découlent plusieurs hypothèses que seule une analyse fine des décisions de justice pourrait éclairer : soit les mineur-e-s sont considéré-e-s comme des victimes dès lors qu'ils sont appréhendés dans le cadre d'une relation avec un-e majeur-e de leur sexe. Ceci correspondrait à l'esprit de la loi et de l'amendement Mirguet dont l'objectif indiqué était la protection de la jeunesse contre le « vice » et la « corruption » homosexuelle. Ceci expliquerait la raison pour laquelle ils/elles n'apparaissent pas en nombre équivalent dans les statistiques compulsées par Yvorel ; soit, les articles de loi auraient permis la condamnation de majeur-e-s indépendamment de la réalisation d'un acte avec un-e mineur-e (comme le permettait l'amendement Mirguet par ex.). Quoi qu'il en soit, nous pouvons tout de même considérer qu'en l'état des chiffres disponibles, au moins 10242 condamnations (majeurs et mineurs) pour homosexualité ont été prononcées en France entre 1945 et 1978. Chiffre auquel, il faudrait adjoindre ceux, indisponibles, des années 1942 à 1944 et 1979 à 1982.

Dans la partie qui suit, nous allons explorer plus avant les caractéristiques des peines prononcées, leur durée et leur évolution puis proposer une analyse en termes d'âge, de classe sociale et de catégories matrimoniales et socio-professionnelles tout en étant attentifs à la géographie de la répression de l'homosexualité à l'échelle du territoire français.

2.3 Des délits et des peines : l'homosexualité masculine, populaire et urbaine dans le filet pénal

2.3.1 Caractéristiques des peines pour homosexualité

Figure 1 : Peines de prison et d'amendes (Métropole, DOM, Algérie et Tunisie, 1945-1978), N = 9566

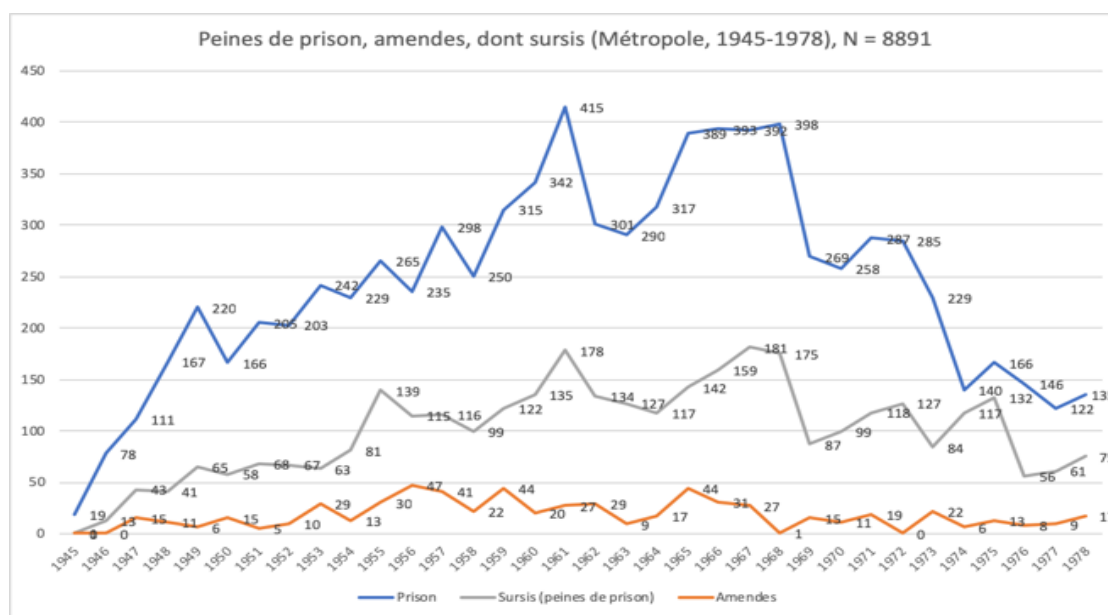


Entre 1945 et 1978, la rubrique « Homosexualité » du CGJ compte 9566 condamnations à des peines de prison ou d'amende en métropole, DOM, Algérie et Tunisie. Les condamnations en seule métropole sur la période s'élèvent à 8975 ; les condamnations dans les DOM, en Algérie ou Afrique française du nord (de nationalité française) représentent 591 personnes (dont 58 pour les départements de la Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion). Notons en outre que le volume du contentieux pour « Homosexualité » apparaît relativement réduit lorsqu'on le compare par exemple au nombre de condamnations pour « Outrages publics à la pudeur » : environ 133 000 condamnations ont été prononcées pour cette infraction entre 1945 et 1978, soit presque quatorze fois plus que pour les infractions relatives aux relations homosexuelles.

D'après la figure ci-dessus, nous observons en outre une augmentation graduelle du nombre total de condamnations entre la fin des années 1940 et le début des années 1960. L'amendement Mirguet (1960) marque le début d'une décennie plus punitive que la précédente, avec un pic de 442 condamnations prononcées en 1961. À partir de la fin des années 1960, le nombre de condamnations décroît jusqu'à fin des années 1970. On peut supposer que le net décrochage à partir de 1974 est dû au changement de l'âge de la majorité civile. En 1976, la catégorie « homosexualité » du Compte général de la justice se transforme en « outrage public à personne de même sexe ». Cette modification survient un an après l'abaissement de la majorité civile à 18 ans qui a également emporté un abaissement de l'âge en dessous duquel, en vertu de l'article 331 al. 3 du Code pénal (lois de 1942 et 1945), les relations homosexuelles étaient pénalisées (21 ans ramenés à 18 ans car il semblait difficile de maintenir la répression entre majeurs civils). Il subsiste certes encore après 1976 dans les textes

une répression spécifique pour les actes avec un mineur de 15 à 18 ans mais le nombre de condamnations subit une forte érosion. Peut-être a-t-on alors préféré faire porter la statistique sur l'amendement Mirguet¹⁰³ (1960) qui prévoyait une aggravation de l'outrage public à la pudeur lorsque ce dernier était commis sur un mineur de même sexe texte, ce qui permettait une répression accrue de la drague homosexuelle masculine de mineurs.

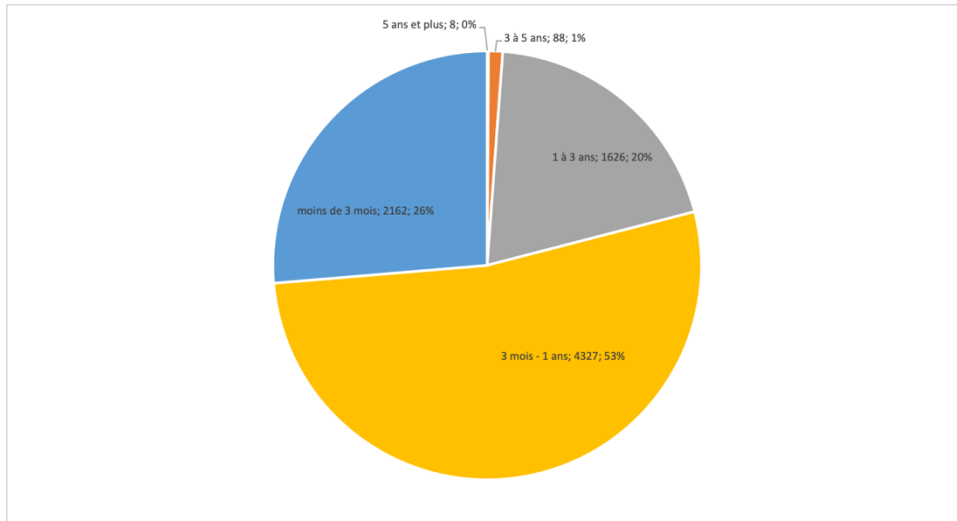
Figure 2 : Les types de peines (Métropole, 1945-1978), N = 8891



La répartition par types de peines présentée dans la figure 2 indique que la réponse pénale pour les affaires liées à l'homosexualité se traduit principalement par des peines de prison et plus rarement par des amendes. Au total, en métropole, entre 1945 et 1978, 8277 peines de prison (soit 93 %) et 614 peines d'amende ont été prononcées. Une part marginale des décisions concerne des interdictions de séjour (37) ainsi qu'une peine de relégation (1). Le nombre de sursis prononcé évolue parallèlement à la courbe des peines de prison. La part du sursis varie entre 0 % en 1945 et 84 % en 1974. Cette part relativement importante du sursis semble alimenter l'hypothèse selon laquelle le combat pénal contre l'homosexualité a été mené avec une détermination toute relative (Danet, 1999, 102). Néanmoins, la part élevée des peines de prison peut s'expliquer par une volonté de la part des magistrats de mettre à l'écart des personnes dont les mœurs étaient à l'époque associées à la pédophilie et envisagées sous l'angle de la « contamination » du corps social.

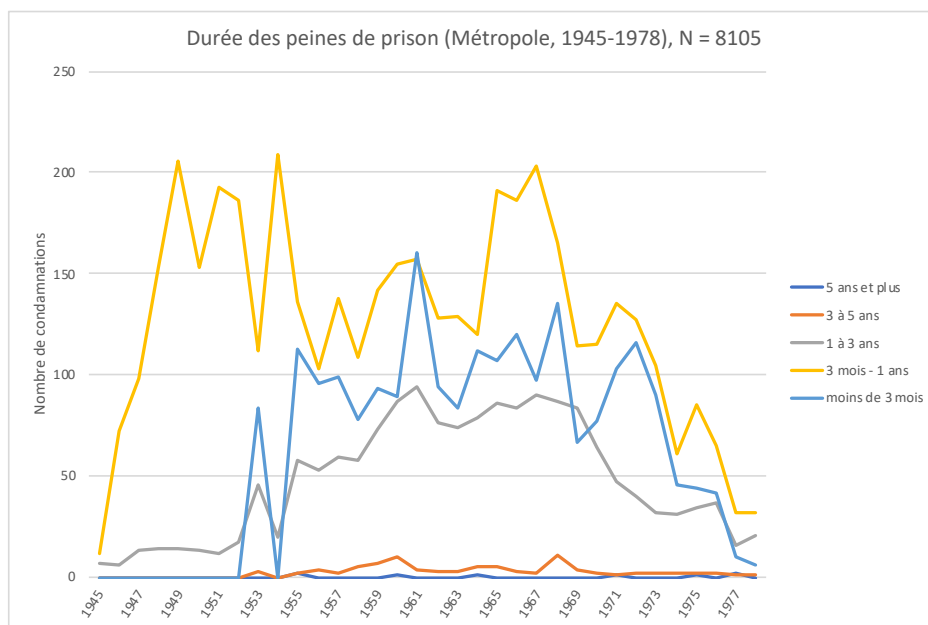
¹⁰³ Il n'est pas possible de distinguer les condamnations dans le cadre de la loi de 1945 de celles liées à l'amendement Mirguet sur les outrages publics à la pudeur.

Figure 3 : Durée des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8 211



S'agissant de la durée des peines prononcées, on observe que plus de la moitié des peines de prison prononcées en métropole entre 1945 et 1978 sont d'une durée de 3 mois à 1 an (53 %, N = 4327). Les peines de moins de trois mois constituent le quart des peines prononcées et les peines de 1 à 3 ans le cinquième des peines prononcées sur la période. Les peines « lourdes », de 3 à 5 ans de prison et les peines supérieures à 5 ans représentent quant à elles 1% du total. On observe toutefois que, sur la durée, le nombre de peines supérieures à 3 ans augmente au cours des années 1960 après l'adoption de l'amendement Mirguet.

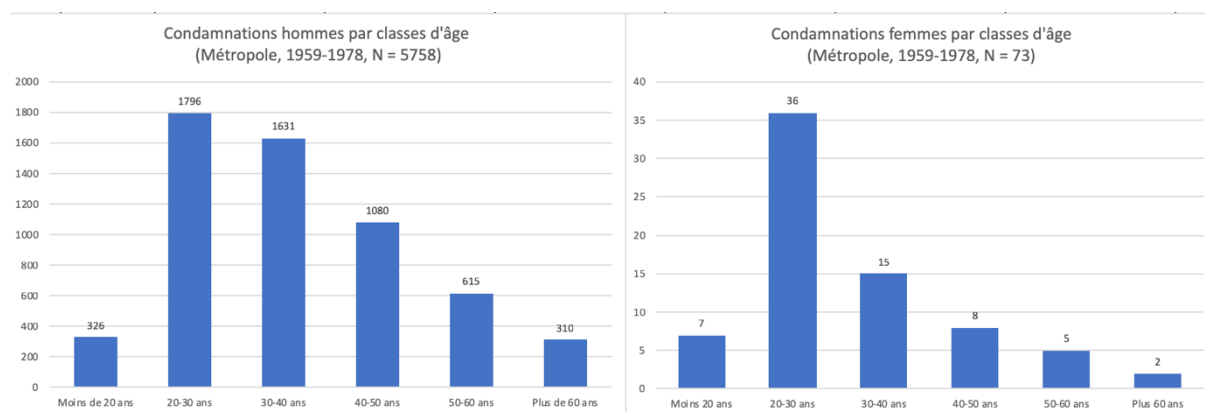
Figure 4 : Évolution des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8 211



Afin de mieux comprendre l'évolution de la durée des peines, rappelons que celles encourues dans le cadre de la loi de 1945 (« un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ») et de l'amendement Mirguet (outrage public à la pudeur « lorsqu'il consiste en un acte contre nature avec un individu de même sexe ») sont respectivement de six à trois ans d'emprisonnement et de 60 à 15 000 francs d'amende pour la première, et de six mois à 4 ans d'emprisonnement et de 1 000 à 30 000 francs d'amende pour le second. Dans 79 % des cas, les juges ont donc retenu des peines de prison se situant dans la fourchette basse des peines prévues par la loi (moins d'un an d'emprisonnement). Les peines supérieures à un an ont quant à elles connu une hausse importante à la fin des années 1950 pour décroître à partir du début des années 1970 ce qui confirme l'hypothèse d'une répressivité accrue au cours des années 1960 suite à l'amendement Mirguet.

2.3.2 Caractéristiques des condamnés

Figure 5 : Condamné-es par sexe et par âge (Métropole, 1953-1978), N= 5 831



Les données renseignant les classes d'âge des condamnés et distinguant les hommes des femmes ne sont disponibles qu'à partir de 1953. Sur la période 1953-1978, on compte 7559 hommes condamnés et 106 femmes (soit 1,4 % du total). La proportion marginale de femmes parmi les personnes condamnées pour la période évoquée laisse supposer que les 1635 condamnés entre 1945 et 1952 sont en très grande majorité des hommes. La répression pénale des actes homosexuels a donc massivement visé l'homosexualité masculine. La répartition des condamnés par classes d'âge, disponible à partir de 1959, indique que les condamnations pour homosexualité concernent principalement des hommes entre 20 et 30 ans (30 % du total des condamnés sur la période) et entre 30-40 ans (28 %) puis se raréfient progressivement chez les plus âgés. Du côté des femmes, malgré la faiblesse des effectifs, nous observons un mouvement semblable puisque 54 % des femmes condamnées appartiennent à la classe 20-30 ans. Concernant les prévenus mineurs, Jean-Jacques Yvrol souligne que, entre 1962 et 1976, se sont 532 garçons et 9 filles qui comparaissent pour avoir entretenu des relations homosexuelles. On retrouve donc chez les mineurs la même disproportion entre les sexes que celle constatée chez les prévenus majeurs. La répression pénale de l'homosexualité fut donc un phénomène genré, puisqu'essentiellement masculine.

Plusieurs pistes permettent de comprendre la part marginale des femmes dans les condamnations pour des actes homosexuels. Elle s'explique tout d'abord par les formes différenciées de contrôle social appliqué aux deux sexes : le déplacement des femmes seules dans l'espace public, surtout la nuit, est fortement contrôlé. À cela s'ajoute l'intégration par les femmes de leur vulnérabilité par rapport à la violence masculine dans les espaces publics (Lieber, 2008). Le système de domination et de contrôle des pères et des maris sur les filles et les épouses limite donc de fait l'accès des femmes à l'espace public et *a fortiori* aux lieux de rencontre homoérotiques qui sont pour ainsi dire inexistantes pour les lesbiennes dans l'espace public : qu'il s'agisse de parcs, de forêts, de toilettes publiques ou d'autres lieux reculés, ceux-ci ne sont que très rarement pensés par les femmes comme des lieux de rencontre et d'accomplissement d'actes sexuels (Jaurand, 2015). Ainsi, les lieux de drague et de rencontre homosexuels sont, dans leur majorité des espaces publics investis par des hommes, la « population disponible » au contrôle policier étant alors principalement masculine. Une seconde explication renvoie au type de prise en charge des personnes considérées comme déviantes : les hommes ont tendance à intégrer les filières pénales alors que les femmes sont orientées vers les dispositifs de « protection » ou la psychiatrie (Cardi et Pruvost, 2012). Une troisième explication réside dans le caractère genré de l'étiquetage des comportements sexuels déviants par l'institution judiciaire. Concernant les jeunes filles, ce sont les rapports hétérosexuels hors mariage qui sont perçus comme déviants car ils contreviennent à la morale dominante et peuvent être assimilés par les juges à de la prostitution. Concernant les garçons, l'hétérosexualité hors mariage et multipartenaire est au contraire perçue comme un fondement de l'identité virile. Dans leur cas, le regard des institutions se porte sur l'homosexualité et la prostitution masculine. Ainsi, l'homosexualité entre jeunes filles était certes considérée comme anormale mais pas comme dangereuse du point de vue des institutions, car sans pénétration, donc sans risque de grossesse et considérée comme ne pouvant pas relever de la prostitution¹⁰⁴ (Blanchard et Revenin, 2011). Cela s'illustre plus globalement par la faiblesse des condamnations pénales liées à l'homosexualité féminine. Ainsi, la surveillance policière des hommes gays était partie intégrante d'une surveillance sociale plus générale des normes de genre (Chauncey, 2003). L'« invisibilité lesbienne » dans l'espace public (Revillard, 2002) ainsi qu'une gestion différentielle des déviances féminines permettent donc d'expliquer la très faible proportion de femmes jugées pour des actes homosexuels. Invisibilité qu'on retrouvera ensuite dans l'espace du militantisme, en raison notamment de « l'articulation [...] conflictuelle entre féminisme et mouvement homosexuel », qui a traversé l'histoire des mouvements lesbiens (Revillard, 2002). Néanmoins, le profil des femmes condamnées se distingue en partie de celui des hommes. En effet, un peu plus du tiers des femmes condamnées se déclare « sans profession » reflétant ainsi leur plus forte dépendance à une source tiers de revenus à l'époque.

Figure 6 : Statut matrimonial des condamnées (Métropole, 1953-1978), N = 6040

¹⁰⁴ Ces résultats se fondent sur l'analyse d'archives judiciaires d'« internats d'observation » pour filles et garçons et du Tribunal pour enfants et du Tribunal correctionnel de la Seine. Les auteurs ont dépouillé plus de 1 600 dossiers individuels et de procédure correctionnelle ayant trait à des affaires d'attentats aux mœurs (relevant principalement des articles 330 et 331 du Code pénal) et impliquant des mineurs, filles ou garçons, victimes ou inculpés, entre 1945 et 1958 (Blanchard et Revenin, 2011).

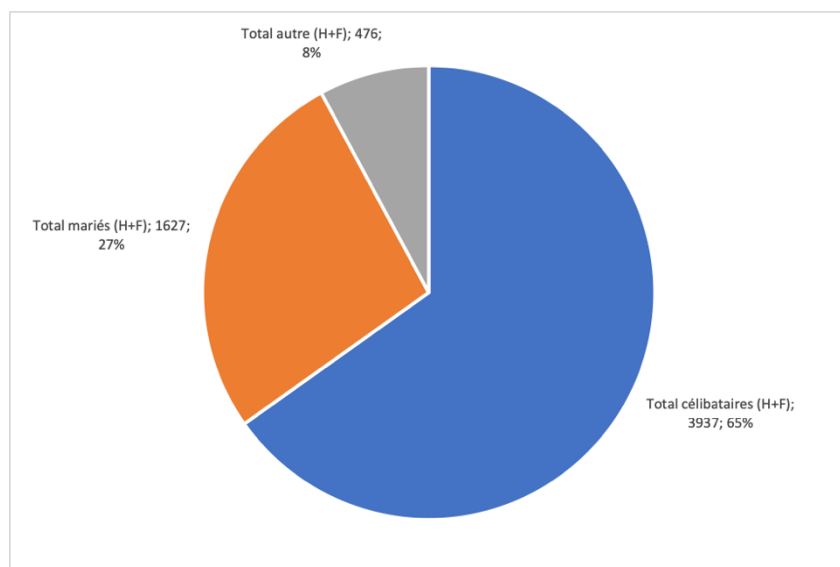
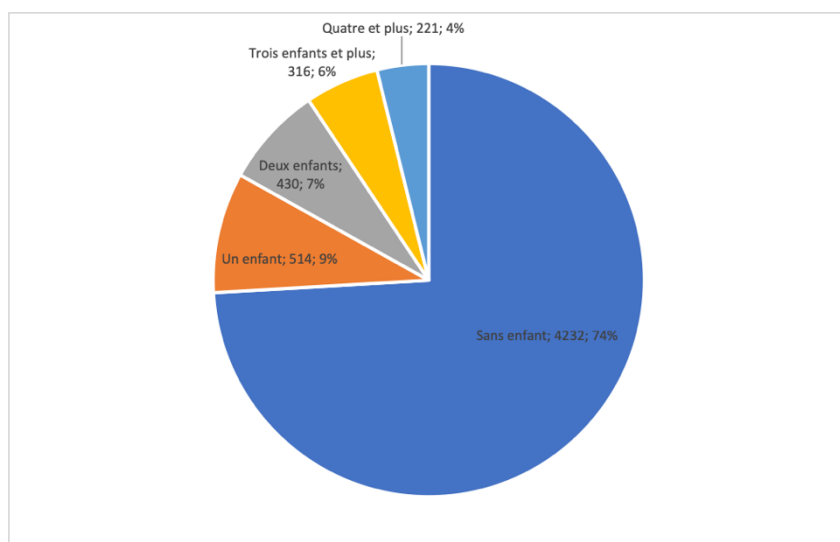
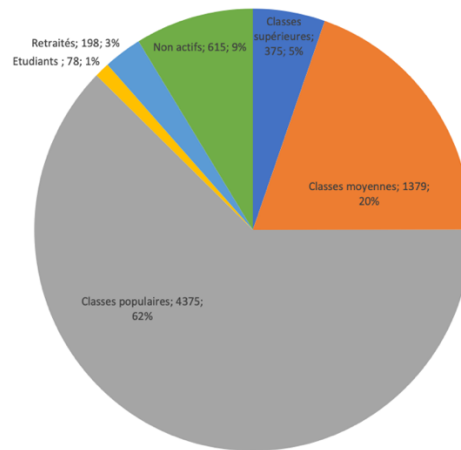


Figure 7 : Nombre d'enfants des condamné·es (Métropole 1953-1978), N = 5713



Les données relatives au statut matrimonial indiquent qu'environ deux tiers des prévenus sont célibataires au moment de leur condamnation. Le tiers restant concernant des personnes (en grande majorité des hommes) mariés, veufs ou divorcés. Concernant le statut parental des condamnés (N=6047), 70 % des condamnés sont sans-enfant. Les condamnés avec enfants représentent respectivement 8,5 % (un enfant), 7 % (deux enfants), et 9 % (trois enfants et plus). Qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, la part des non-célibataires et des personnes avec enfants nuance l'idée reçue d'une homosexualité vécue de manière marginale. Les personnes condamnées sont en effet mariées à une personne de sexe opposé, invitant à réfléchir soit en termes d'identité bisexuelle, soit en termes de vécu d'une double-vie : conventionnelle et hétérosexuelle aux yeux de la société, homosexuelle dans d'autres circonstances.

Figure 8 : Condamné·es selon la classe sociale (Métropole, 1953-1978), N=7020



Le Compte général de la justice renseigne les professions des personnes condamnées à partir de 1953. Des recherches précédentes sur les statistiques pénales ont souligné certaines limites dans l'enregistrement de la profession : les données initiales sont celles du casier judiciaire, elles-mêmes produites par les greffiers à partir de ce qui figure dans les procédures ; or, lorsqu'un mis en cause décline sa profession, on ne sait jamais clairement s'il s'agit du métier dans lequel il a été formé ou de celui qu'il exerce actuellement ou du dernier emploi exercé. De plus, il peut aussi décliner une profession alors qu'il est inactif (Aubusson, 1985). Une part d'incertitude est donc consubstantielle à ce type de données. Néanmoins, nos données traduisent une nette surreprésentation des métiers ouvriers et des emplois de service.

Afin de proposer une analyse en termes de catégories socio-professionnelles des condamnés, nous avons effectué un regroupement des CSP mentionnées dans les tableaux statistiques en trois classes sociales¹⁰⁵ (supérieures, moyennes et populaires) en nous fondant sur des regroupements. La classification élaborée nous permet d'affirmer que les condamnations pour homosexualité touchent en majorité les classes populaires (62 %). Les classes moyennes (20%) représentent quant à elles un cinquième et les classes supérieures environ 5 % de l'échantillon. Parmi les classes populaires, ce sont principalement des ouvriers qualifiés (1090), des manœuvres (896), des ouvriers spécialisés (769), des employés de bureau (512), des agriculteurs et des employés agricoles (370) qui sont condamnés. En outre, environ 10% des condamnés ont été classés dans la catégorie « autres non actifs ». Enfin, les étudiants et les retraités représentent respectivement 1% et 3% de l'échantillon.

Comment expliquer la surreprésentation des classes populaires ainsi que la part marginale des classes supérieures parmi les condamnations enregistrées dans la ligne « homosexualité » ? Un premier

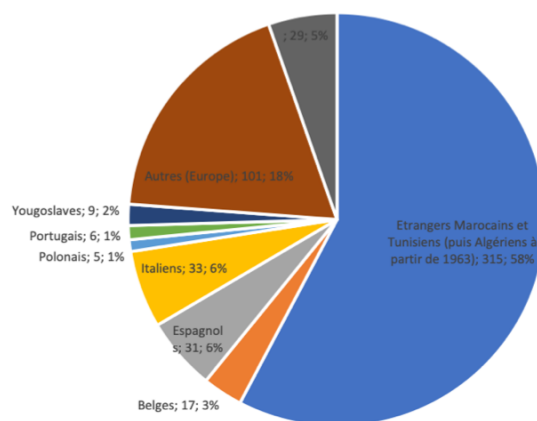
¹⁰⁵ Classes supérieures (N = 375) : Professions littéraires et scientifiques (58), professeurs, cadres supérieurs (118), industriels (28), rentiers (7), professions libérales (43), patrons (2), patrons pêcheurs (3), propriétaires exploitants (8), artistes (108).

Classes moyennes (N = 1 379) : Cadres moyens (35), ingénieurs (40), instituteurs (155), autres intellectuels (24), techniciens (110), cadres administratifs moyens (188), services médicaux sociaux (14), artisans (88), commerçants (522), armée et police (87), contremaîtres (58), clergé (58).

Classes populaires (N = 4 375) : Manœuvres (896), apprentis (24), ouvriers (14), OS (769), ouvriers qualifiés (1090), mineurs (95), marins pêcheurs (33), gens de maison (10), femme de ménage (1), gardien (10), autres personnes de service (340), ménagères (5), employés de commerce (180), employés de bureau (512), agriculteurs (127), salariés agricoles (243), fermiers (2), métayer (1), militaires du contingent (23).

argument renvoie aux effets de sélection par les policiers : en matière de mœurs comme pour d'autres types d'infractions, les illégalismes populaires ont tendance à être commis dans l'espace public là où la bourgeoisie dispose d'espaces privés ; de fait, les classes populaires sont plus soumises au regard policier et constituent à ce titre une « clientèle policière » disponible. Un deuxième argument renvoie aux différents types de lieux de sociabilité homosexuelle : à la fois pour des raisons financières et en raison du stigmate associé aux lieux gays, les classes populaires ont tendance à moins fréquenter les lieux de sociabilité homosexuels commerciaux (bars, boîtes de nuit) et privilégient par conséquent les lieux de rencontre en extérieur (parcs, jardin, toilettes publiques) soumis à un plus fort contrôle policier¹⁰⁶. On peut également supposer que la possession d'une automobile, dans laquelle pouvaient se dérouler des actes sexuels moins visibles au regard policier, fut pendant longtemps réservée aux catégories les plus fortunées de la population. Un troisième argument renvoie aux effets bien connus de sélection sociale par le système pénal. Tout d'abord, à la différence des jeunes prolétaires, les jeunes bourgeois échappent le plus souvent aux condamnations pour des délits de faible gravité car ils sont mieux protégés par leurs familles (leurs loisirs sont plus encadrés) que leurs homologues des milieux populaires (Herpin, 1977). Enfin, la surreprésentation des prolétaires dans les condamnations à des peines de prison s'explique par le rôle déterminant des garanties de représentation (logement, travail, insertion familiale, voire versement d'une caution) qui, lorsque le juge estime qu'elles font défaut, exposent les prévenus à des décisions restrictives de liberté. Ainsi, en matière de mœurs, comme pour d'autres types d'infractions, les peines de prison visent en premier lieu les personnes issues des classes populaires.

Figure 9 : Condamnés étrangers (1960-1978), N = 546



À partir de 1947, les catégories du CGJ distinguent les nationaux des étrangers. À partir de 1960, le CGJ renseigne également la nationalité d'origine des condamnés¹⁰⁷. Entre 1953 et 1978 (N = 6716), ce sont 6170 personnes de nationalité française et 546 personnes étrangères (environ 8 % du total) qui

¹⁰⁶ Pour un constat similaire dans une petite ville des États-Unis dans les années 1960, voir Humphreys, 2007.

¹⁰⁷ Belges, Espagnols, Italiens, Polonais, Portugais, Yougoslaves et « autres ». Les données pour 1966, 1971 et 1973 sont manquantes.

ont été condamnées à des peines de prison et d'amende. La part des étrangers condamnés pour ce motif est donc marginale. L'évolution sur la période des catégories employées pose toutefois quelques problèmes d'interprétation en raison principalement des changements en termes de nationalité et de territoire liés à la décolonisation.

Concernant les condamnés de nationalité française, nous nous fondons sur la catégorie « Français né en métropole » qui est renseignée entre 1953 et 1978 à laquelle nous avons agrégé les catégories « Né en Afrique du nord non musulmans » (renseignée de 1953 à 1955, puis à nouveau entre 1974 et 1978), « Français nés en France ou en Algérie musulmans » (renseignée de 1956 à 1960), « Français nés dans la communauté et les départements d'Outre-mer » (renseignée de 1953 à 1978) et « Français par naturalisation et nés à l'étranger » (renseignée de 1953 à 1978).

Concernant les condamnés étrangers, certaines nationalités (Belges, Espagnols, Italiens, Polonais, Portugais, Yougoslaves) ne sont renseignées que pour la période 1960-1978 (N = 546). Aussi, à partir de 1953, le CJG renseigne la catégorie « Étrangers marocains et tunisiens » à laquelle sont ajoutés les « Algériens » en 1963. Environ la moitié des condamnés étrangers relèvent de la catégorie « Marocains, Tunisiens puis Algériens à partir de 1963 ». À partir de la fin de l'Algérie française, les effectifs passent de 6 à 23 condamnés pour atteindre 50 en 1969 (sur un total de 284 condamnés), soit 17 %. La part croissante des Maghrébins, et parmi ceux-ci des Algériens, peut s'expliquer par le contrôle resserré de la police sur ces « citoyens diminués » issus de l'Algérie française.

À cette époque, ce sont en effet deux « sociétés d'hommes sans femmes », les Algériens en métropole et les policiers, qui se font face. Dans ce contexte, Emmanuel Blanchard a montré que les stéréotypes policiers vis-à-vis des Algériens reposaient en partie sur la sexualité supposée de ces derniers : des mœurs sexuelles « exotiques » (homosexualité, polygamie, agressivité sexuelle, inceste, sexualité débridée, exhibitionnisme), une incapacité à maîtriser leurs désirs, la dangerosité des hommes privés de femmes ou encore le manque de virilité (Blanchard, 2008). Ainsi, le contrôle de la sexualité des Algériens semble faire partie intégrante du travail quotidien de la police. De plus, la précarité de l'habitat des Algériens impliquait alors la quasi absence de lieux privés dédiés à l'intimité. Aux yeux des policiers, le « mauvais genre » des Algériens, et de fait, leur sexualité, représentait donc un problème d'ordre public (Blanchard, 2008).

2.3.3 Ventilation des condamnations par départements

Les données par département ne sont disponibles qu'entre 1956 et 1975 (N = 6582, Métropole + DOM), à l'exception de l'Algérie qui est décomptée à part de 1945 à 1959 et des DOM à partir de 1948. On observe tout d'abord que des condamnations pour homosexualité ont été prononcées dans tous les départements de France, métropole et DOM. Sans surprise, le nombre le plus élevé de condamnations a été prononcé en Ile-de-France : 1591 personnes ont été condamnées soit un peu

plus de 24% du total des condamnations entre 1956 et 1975. Cependant, il convient de noter que le département de la Seine regroupait jusqu'en 1968 la ville de Paris ainsi que les actuels départements de la « petite couronne » (91, 92, 93, 94 et 95). Au moment de sa suppression, le département de la Seine comportait alors 5 700 000 habitants dont 2,6 millions rien que pour la ville de Paris - faisant de la Seine le département de loin le plus dynamique et le plus peuplé de France (sur une population globale à l'échelle nationale de 50 millions d'habitants). Néanmoins, bien que la Seine concentrât 10 % de la population française, le nombre de condamnations prononcées pour homosexualité s'y élève à plus de 20% du total. Ce différentiel s'explique notamment, comme nous l'avons déjà suggéré, par un plus grand dynamisme de la vie homosexuelle dans la capitale, lui-même corrélé à une plus importante efficacité policière.

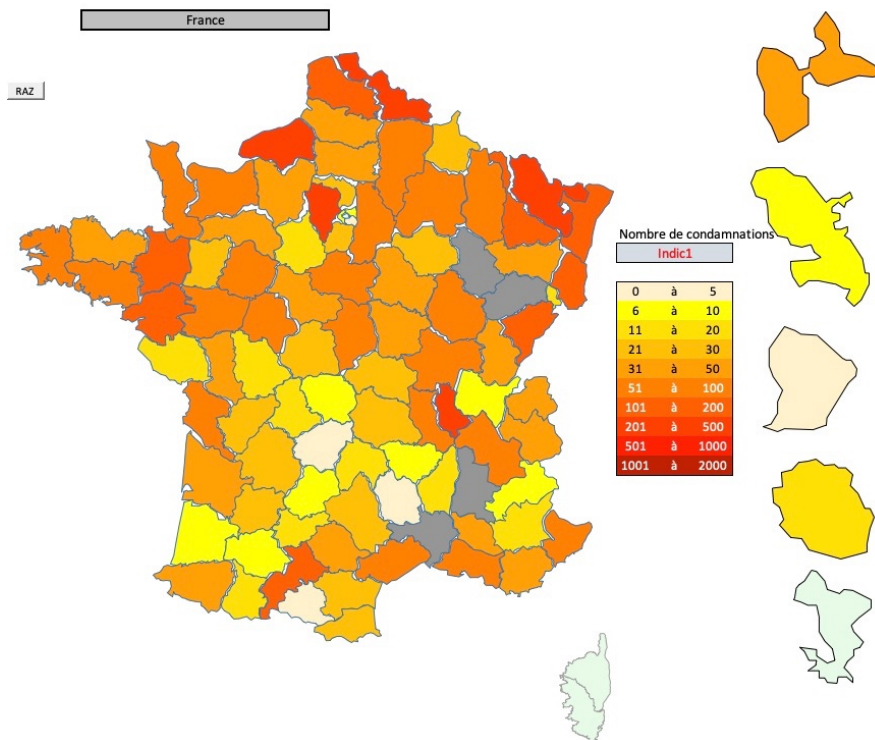
Les statistiques par département indiquent qu'après la Seine/Paris, c'est le Nord qui arrive en seconde position avec 343 condamnations (soit environ 5% du total des condamnations sur la période), suivis de la Seine-Maritime (225 condamnations, 3,5%) ; du Rhône (222 condamnations, 3,5%) ; de la Moselle (212 condamnations, 3,3%) et du Bas-Rhin (202 condamnations, 3,1%) qui sont donc les départements en lesquels on observe le plus grand nombre de condamnations pour homosexualité. À l'exception de Paris, on observe que ce sont donc des départements plutôt frontaliers, industriels ou ouvriers qui sont concernés. À l'inverse, les départements où l'on condamne peu ont pour point commun d'être plutôt ruraux et/ou montagneux. Il en va ainsi de la Corrèze (N=3), de l'Ariège (N=2), de la Guyane française (N=2) et de la Lozère (N=1). Dans ces départements ruraux et peu denses, les lieux de sociabilité homosexuels y sont en effet rares et la concentration policière y est moins élevée que dans les zones urbaines et industrielles.

Enfin, en Algérie française (données disponibles entre 1945 et 1959), 530 condamnations ont été prononcées, soit 14% du total des condamnations sur la même période (N = 3 905). Cette part des condamnations en Algérie française, qui semble relativement élevée, invite à creuser plus avant la police des mœurs en situation coloniale dont on sait que la « défense du prestige de la France » passait par la « bonne conjugalité des colons » (Blanchard, 2008).

S'agissant des départements d'outre-mer, 58 condamnations pour homosexualité ont été prononcées en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à la Réunion entre 1858 et 1973¹⁰⁸. Sur la période concernée, la Guadeloupe est assurément le département d'outre-mer où l'on condamne le plus l'homosexualité (34 condamnations, avec un pic en 1948 : 20 condamnations), suivie de la Réunion (15 condamnations), de la Martinique (7) et de la Guyane (2).

¹⁰⁸ S'agissant des DOM, les années 1951 et 1960 restent lacunaires. L'année 1972 indique un chiffre global (2) pour l'ensemble des DOM. Par ailleurs, les statistiques ne sont plus disponibles après 1973.

Figure 10 : Condamnations par départements (1956-1975), N = 6582



Conclusion

Les quelques 10 000 condamnations pour homosexualité, dont une majorité à des peines de prison, viennent relativiser l'idée d'une exception française en matière de mœurs. Entre 1942 et 1982, certains actes homosexuels ont en effet fait l'objet d'une répression pénale spécifique que nos données permettent, sous certaines limites évoquées plus haut, de quantifier. La sexualité homosexuelle, principalement lorsqu'elle concerna des hommes, a fait l'objet d'une punitivité supérieure et discriminatoire vis-à-vis de la sexualité hétérosexuelle. À ce titre, certains types d'actes homosexuels vinrent alimenter durant cette période la population pénale. Force est donc de constater qu'à l'opposé de certains récits enchantés, la France ne fut pas un havre de paix pour les homosexuels d'après-guerre.

En outre, ces données montrent également que la répression pénale de l'homosexualité fut principalement masculine, urbaine, populaire et ouvrière. Ce résultat va à l'encontre de représentations hétéronormées associées au monde ouvrier véhiculées notamment par les dirigeants du Parti communiste français et de la Confédération générale du travail jusqu'aux années 1970 et pour lesquels l'homosexualité était considérée comme un « vice bourgeois » et une « tradition étrangère à la classe ouvrière » (Albertini, 2012). Notre recherche nous met plutôt sur la piste d'une gestion différentielle des illégalismes en matière de sexualité entendu comme l'ensemble des pratiques illicites associées chacune à des groupes sociaux distincts : le contrôle de l'homosexualité populaire passait par le ciblage policier et la répression pénale ; l'homosexualité bourgeoise faisant quant à elle

l'objet de fichage, notamment par la brigade mondaine de la préfecture de police de Paris, à des fins de pression et de chantage¹⁰⁹.

Les données présentées ici ne reflètent cependant qu'un seul aspect de la répression des actes homosexuels sur la période étudiée, en l'occurrence ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale. On peut en effet supposer que la part discrétionnaire du contrôle policier de l'homosexualité fut particulièrement importante, notamment les formes de « justice sans procès » (Skolnick, 1966), c'est-à-dire des stratégies policières reposant sur le harcèlement, le fichage, les contrôles d'identité, les rafles, voire de la violence physique. Il reste donc encore à élucider ces stratégies policières destinées à lutter contre ce qui a été qualifié en 1960 de « fléau social » et par-delà à mieux comprendre les relations concrètes entretenues entre les homosexuels et la police. Durant cette période, les homosexuels constituaient en effet une « clientèle policière » associée à une figure de l'ennemi au même titre que, en fonction des époques, les Juifs, les Arabes ou encore les communistes. Une des fonctions de la police fut en effet de défendre l'ordre des genres et des sexualités contre l'homosexualité dont on craignait qu'elle ne fragilise l'ordre politique républicain (Blanchard, 2008).

À un autre niveau, et comme nous l'avons évoqué en introduction, la répression policière et pénale de l'homosexualité dans l'espace public a eu un effet structurant sur les mobilisations homosexuelles à partir des années 1960 (Bérard, Sallée, 2015). Ce constat ne se réduit pas à la France : à New-York, la chasse aux homosexuels par la police a donné naissance à la mobilisation de Stonewall (1969) ainsi qu'à l'émergence de nombreux collectifs de libération homosexuelle à travers l'Europe (Schlagdenhauffen, 2011). Le lien entre répression, mobilisation et changement social interroge le rôle politique plus général de l'action policière et de la justice pénale. Comme le note Fabien Jobard le policier est le juge du mandat politique dont il estime être dépositaire : l'économie de la force ou de la retenue, estimée, voire délibérée par les policiers au cours de l'interaction, est la traduction dans l'action du mandat politique (Jobard, 2012). L'évolution du mandat politique dont il est question est particulièrement flagrante concernant la question homosexuelle. En effet, à partir des années 1980, la répression de l'homosexualité va progressivement laisser la place à la répression de l'homophobie, les homosexuels étant de moins en moins considérés comme des « indésirables ». La mise en place d'une législation antidiscriminatoire, ou encore l'émergence d'une cause LGBT au cœur même de l'institution policière par l'intermédiaire d'une association des policiers et policières LGBT (cf. partie II du présent volume), indiquent que le rôle des institutions pénales en matière de sexualité s'est profondément transformé.

¹⁰⁹ En 1981, le Groupe de contrôle des homosexuels de la Préfecture de police de Paris est dissout et les fichiers qui recensent les homosexuels sont officiellement supprimés.

3. Les demandes de reconnaissance d'Alsaciens persécutés pour homosexualité

Dans le cadre du Congrès de l'European Social science and History association (2014), j'ai présenté avec Frederic Stroh les résultats de nos recherches relatives aux demandes de reconnaissance formulées après-guerre par d'anciens « déportés homosexuels » Alsaciens. Nos analyses partent du constat que seule l'Alsace a fait l'objet d'une persécution nazie des homosexuels car dans cette région des marges, la population y était considérée comme allemande par le régime. Après-guerre une vingtaine d'hommes parmi les 351 hommes internés pour homosexualité en Alsace durant la Seconde Guerre mondiale ont effectué une demande d'indemnisation comme « victime du nazisme ». Nous proposons ici une analyse de quelques dossiers afin de montrer les obstacles à leur reconnaissance en tant que victimes du nazisme.

3.1 « Victime du nazisme », une catégorie entre normes étatiques et définitions personnelles

C'est en 1945, que le Gouvernement provisoire de la République française crée une qualité de « déporté politique ». Elle ouvre droit à différentes indemnisations financières, dont une indemnité dite « de déportation » d'un montant de 5 000 francs (soit environ 630 euros). Sont uniquement pris en compte « les français transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés, pour tout autre motif, qu'une infraction au droit commun ». Ensuite, le législateur de la IV^e République instaure en 1948 un « titre d'interné » ainsi qu'un « titre de déporté ». « Déportés » et « internés » sont eux-mêmes scindés en deux groupes selon leur motif d'incarcération : les « résistants », c'est-à-dire ceux détenus pour « acte qualifié de résistance à l'ennemi », sont opposés aux « politiques », ayant été détenus « pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun », c'est-à-dire n'ayant pas eu pour « but de servir la cause de la libération de la France ». Sont ici principalement visées les personnes arrêtées en raison de leur origine religieuse, de leur opinion politique ou encore les otages. Enfin, le titre de « déporté politique » permet de bénéficier du régime des victimes civiles de guerre et donne notamment droit à une reconnaissance financière (*pécule*) et morale (*médaille*).

En 1960, la France signe avec l'Allemagne de l'Ouest (RFA) un accord global (*Globalabkommen*). L'accord du 15 juillet 1960 est destiné à indemniser les victimes « des mesures répressives national-socialiste ». 400 millions de Deutsch Marks de l'époque sont alloués. Dans la mesure où la France entend considérer avant tout les résistants, il est convenu que les termes de l'accord soient suffisamment imprécis pour qu'elle puisse définir par elle-même les bénéficiaires de cette indemnisation. En 1961, le gouvernement français décide par décret d'en limiter le droit aux seuls titulaires des titres de déportés ou d'internés, résistants ou politiques, qui en feraient la demandent. La catégorie des « victimes du national-socialisme » se retrouve donc limitée par la définition juridique imposée par l'État français. Cette indemnisation, destinée à « réparer le préjudice moral subi », s'élève à 5 130 francs pour tout déporté, résistant ou politique, survivant.

3.2 Des victimes réticentes à demander reconnaissance

Sur les 351 hommes détenus pour homosexualité en Alsace durant la guerre et nominalement connus, seuls 18 ont demandé le « titre de déporté » entre 1951 et 1968. Et trois d'entre eux ont complété leur dossier via le fond d'indemnisation de l'accord franco-allemand de 1960. Les deux tiers des demandes aboutissent à un rejet du Ministère des Anciens Combattants. Ceci met généralement fin à la procédure, puisque seuls trois demandeurs ont engagé un recours. L'un s'est contenté d'écrire au Ministre et les deux autres ont porté l'affaire devant le tribunal administratif. On observe donc une réticence des victimes alsaciennes de la répression homosexuelle à demander une reconnaissance officielle, doublée d'une résignation en cas de refus.

Figure 11 : Ventilation des demandes de titre de déporté formulées par des homosexuels Alsaciens

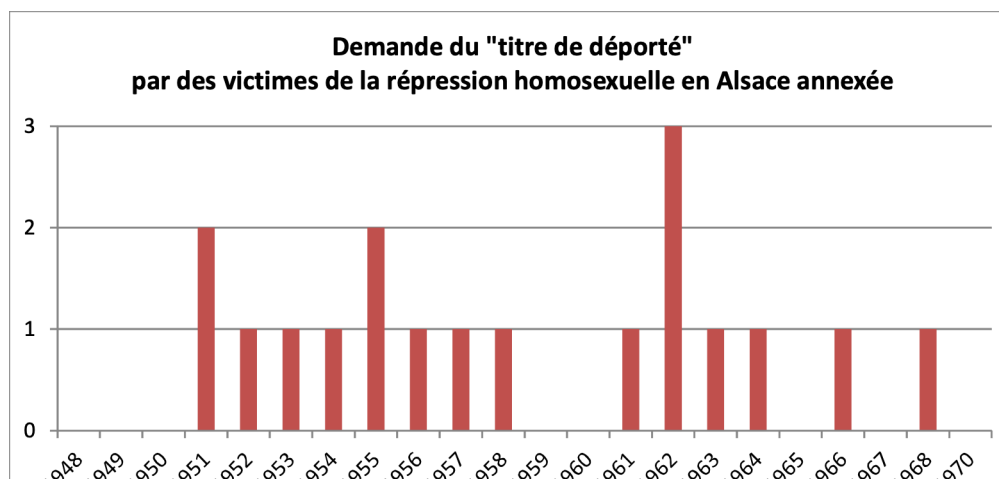


Figure 13 : Répartition par classes d'âges

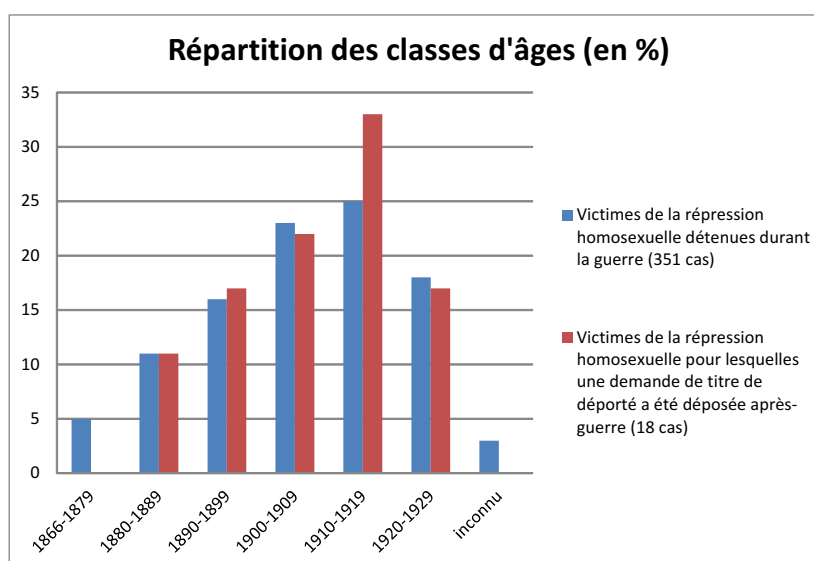
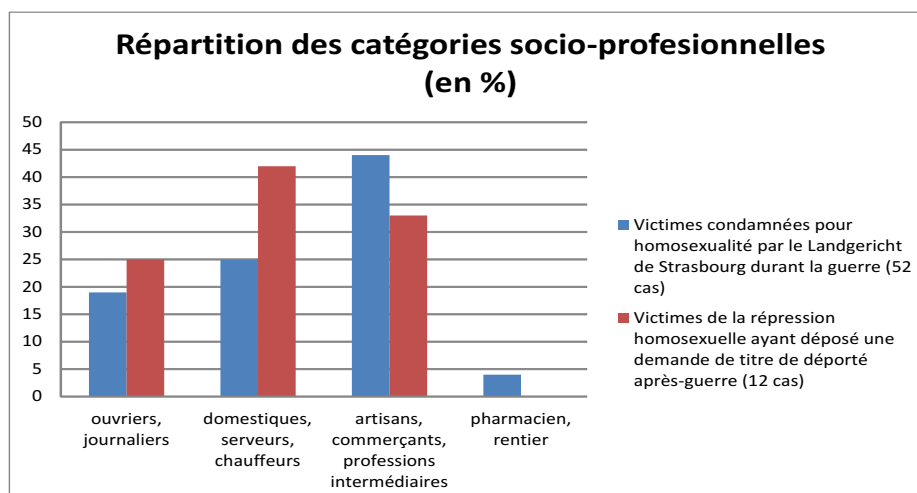


Figure 14 : Répartition des demandeurs par CSP



Concernant le profil des demandeurs : douze demandes sont formulées directement par les intéressés. Leur âge moyen est de 46 ans. Le plus jeune a 31 ans et les deux plus âgés 64 ans. Les six autres demandes émanent de parents. À cet endroit, il est intéressant de noter que la famille - et en particulier les conjoints - semblent entamer des démarches que les intéressés s'étaient eux-mêmes refusés de faire de leur vivant. On imagine que ladite réticence des intéressés pourrait avoir pour raison des scrupules personnels à rendre public le motif de leur condamnation.

La situation matrimoniale des demandeurs reflète également assez bien celle de l'échantillon de victimes, avec environ 35 % d'hommes mariés. A l'inverse, la situation socio-professionnelle des victimes semble influencer leur passage ou non à une demande de reconnaissance. Alors que l'absence de demandes émanant des classes supérieures s'explique par le simple fait que ces milieux n'ont quasiment pas été victimes de la répression homosexuelle en Alsace, on remarque que les catégories les plus modestes (ouvriers, journaliers, domestiques, serveurs, chauffeurs) ont davantage tendance à demander une reconnaissance que les classes moyennes (artisans, commerçants, professions intermédiaires).

On peut se demander si la démarche de demande de reconnaissance officielle ne serait pas le fruit d'un arbitrage entre l'intérêt financier que représente l'indemnisation, et auquel les milieux les plus modestes seraient davantage sensibles, et le risque d'une stigmatisation sociale à évoquer une répression liée à l'homosexualité.

3.3 Des demandeurs qui mettent avant tout en œuvre des stratégies individuelles

D'après l'analyse d'archives, nous pouvons remarquer que l'homosexualité constitue effectivement un motif de déportation à cacher. Sur les 18 demandes déposées, trois visent le titre de « *déporté résistant* » réservé à ceux ayant été détenus pour « *acte qualifié de résistance à l'ennemi* »,

tandis que quinze demandent le titre de « *déporté politique* » réservé aux autres détenus ne relevant pas du « *droit commun* ».

Dans le formulaire de demande, presque tous, soit seize hommes, indiquent un motif de déportation politique : aide à prisonnier de guerre, activité ou sentiment pro-français, refus de s'engager dans l'armée allemande, ... Pourtant, les sources consultées prouvent que treize d'entre eux ont été arrêtés uniquement pour homosexualité.

Par exemple, Charles H. demande le titre de « *déporté résistant* » en expliquant qu'il a œuvré clandestinement à l'évasion de prisonniers de guerre, avant d'être condamné le 7 juillet 1942 par le *Sondergericht* (Tribunal spécial) de Strasbourg à 18 mois de prison pour « *Zersetzung der Wehrkraft* ». Or en réalité, les archives judiciaires de l'époque indiquent qu'il a été condamné ce jour-là à 18 mois de travaux forcés pour homosexualité.

Charles H. n'est pas un cas unique. La quasi-totalité des victimes de la répression homosexuelle préfèrent gommer le motif d'homosexualité. Soit parce qu'ils estiment que le véritable motif de leur déportation ne peut pas être reconnu par l'administration, soit parce qu'ils espèrent un titre plus glorieux, tel que celui de « *déporté résistant* ». Cette stratégie prouve en tout cas, qu'ils ne cherchaient pas à être reconnus précisément en tant que victime homosexuelle mais à se fondre dans la masse. Elle s'explique bien entendu par le contexte des années 1950-1960 où la figure du résistant était valorisée alors que l'homosexualité était encore considérée comme une perversion, une maladie, voire un délit dans certaines conditions.

Plus originales sont les deux demandes indiquant comme motif de déportation : Affaires de mœurs. Dans le cas de Jean O., arrêté en août 1942 pour homosexualité et décédé au camp de concentration de Natzweiler en juin 1944, son père indique qu'il fut arrêté « *pour cause sexuelle* ». Et il ajoute qu'il a été « *innocenté par jugement puis interné à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt* ». Seul Georges S. reconnaît explicitement que ce sont ces pratiques homosexuelles qui sont à la base de sa condamnation et de sa déportation. Il avait été arrêté le 28 février 1942 et condamné par le *Landgericht* de Strasbourg à huit mois de prison pour homosexualité, avant d'être détenu de décembre 1942 à l'été 1944 au camp de Schirmeck.

3.3.1 Des « *victimes du nazisme* » plutôt que des « *déportés politiques* » ?

Georges S., qui dépose une demande de titre et d'indemnisation en 1962, explique sa démarche comme suit :

Comme on a toujours dit. C'est seulement aux internés politiques que l'on donne la Carte. Je n'ai rien fait jusqu'à présent parce que je ne voulais plus rouvrir ce triste épisode de ma Vie. Maintenant je me permets quand même de signaler mon cas parce que je pense que je suis aussi une *vraie Victime du Nazisme*.

De même Michel S., qui se voit refusé le titre de « *déporté politique* », insiste pour dire qu'il a demandé *la carte d'interné*.

En effet, ces deux hommes se sont refusés initialement à demander le titre de « *déporté politique* » créé en 1948, car ils estimaient en être exclus *de facto*. En revanche, ils se sont reconnus dans le terme de « *victimes du nazisme* » mis en avant par le traité franco-allemand de 1960. C'est uniquement à partir de ce moment-là qu'ils se sont sentis autorisés de demander une reconnaissance individuelle et une indemnisation. Ces hommes ne raisonnent donc pas à partir des catégories juridiques qui sont celle de l'administration, mais simplement à partir de leur expérience.

3.3.2 La non-reconnaissance des victimes de la répression homosexuelle

Pour la moitié des demandes (9 sur 18), le Ministère des Anciens Combattants n'a pas eu à se prononcer sur la recevabilité éventuelle de l'homosexualité comme motif de déportation dans le cadre de l'attribution des titres de déporté : cinq demandes ont obtenu satisfaction pour d'autres motifs de déportation (réels ou supposés) tandis que quatre ont été rejetées car elles ne remplissaient pas les conditions attendues. En revanche, dans neuf cas, l'administration a dû prendre position en faveur ou non de la reconnaissance de la répression pour homosexualité. C'est ce que nous allons voir maintenant.

Tout au long des années 1950-1960, l'État se refuse à reconnaître la déportation pour motif d'homosexualité. À une exception près, le Ministère des Anciens Combattants rejette systématiquement les demandes de détenus pour homosexualité. L'administration assimile l'homosexualité à un délit de droit commun, tant bien même que celle-ci n'était pas pénalisée en tant que tel dans le droit français. Le Ministère ne fait là qu'entériner les avis des associations de déportés. Il existe même un unanimité total entre le gouvernement, l'administration et les associations pour exclure les victimes de la répression homosexuelle. Plus encore, les enquêtes de police suscitées par les demandes de reconnaissance entraînent, en cas de refus, l'exclusion des associations de déportés et l'obligation de rembourser au Trésor Public les indemnités éventuellement touchées au titre des ordonnances de 1945.

Jean O. fait véritablement figure d'exception. Bien que l'administration soit informée que ce jeune Haut-Rhinois de 19 ans a été arrêté en août 1942 pour homosexualité et placé à l'issue de son procès en centre psychiatrique puis en camp de concentration où il décède en juin 1944, le Ministre des Anciens Combattants lui attribue le 10 décembre 1971 le titre de « *déporté politique* » pour l'ensemble de sa période de détention. Il s'oppose ainsi à l'avis défavorable rendu par la Commission départementale, qui disait « *suivre une ligne de conduite adoptée et suivie depuis de nombreuses années déjà en ne reconnaissant pas un caractère politique aux motifs du genre de celui à la base de l'arrestation* ». Le ministère a en revanche souscrit à l'avis favorable de la Commission nationale qui disait tenir compte « *de l'état mental de l'intéressé et de son décès au Struthof* ». Autrement dit, si l'État reconnaît le titre de « *déporté politique* » à Jean O., ce n'est pas en tant qu'homosexuel, mais en tant que malade mental. Par conséquent, cette attribution ne peut donc pas véritablement être considérée comme une exception à la politique de l'administration vis-à-vis des victimes de la

répression homosexuelle. Ajoutons à cela que les héritiers de Jean O. n'ont pas obtenu d'indemnisation car la demande avait été formulée « hors délai ».

3.3.3 L'homosexualité, une « disqualification morale » ?

En Allemagne, plusieurs dizaines de personnes s'étaient vu retirer la qualité de victime du nazisme en raison de leur homosexualité, même lorsque les faits reprochés étaient postérieurs à la guerre (Schlagdenhauffen, 2011). En France, Georges R. se voit ainsi opposer un refus du Ministère, alors que le registre d'érou allemand de la prison de Mulhouse ne mentionne qu'un « *souçon d'homosexualité* » et que la Commission départementale du Doubs se dit favorable à l'attribution d'un titre « *compte tenu de l'incertitude de l'accusation portée contre lui et des sévices considérables qu'il a endurés* ». À l'inverse, alors que ce même registre d'érou indique que Georges R. a été arrêté pour homosexualité, le Ministère lui attribue le titre de « *déporté politique* », en considérant qu'il a été accusé à tort. Le Ministère, à l'instar des commissions départementale et nationale, semble ici avoir été favorablement impressionné par le fait que l'intéressé soit marié, père de quatre enfants et qu'il ne soit pas connu comme homosexuel. De même, alors que les enquêteurs ne trouvent aucune preuve matérielle des causes de l'arrestation de François W. et de Paul W., les commissions et le ministère s'accordent pour attribuer au premier le titre de « *déporté politique* » en se basant notamment sur les témoignages favorables d'un député-maire, du président de l'ADEF (la prestigieuse association des anciens incorporés de force) et sur « *les bons renseignements à tous points de vue* » dont jouit son épouse, tout en refusant le titre au second en raison du seul témoignage d'une voisine l'accusant d'avoir « *été arrêté en raison de sa conduite et de sa moralité* ».

Enfin, dans un autre cas, le tribunal administratif de Strasbourg, saisi en 1961 par Paul W., annule la décision ministérielle de rejet qui lui avait été opposé pour la simple raison qu'il pêtissait d'un témoignage l'accusant d'immoralité. Le tribunal estima en effet, à l'instar de la jurisprudence du Conseil d'État, que c'est à l'administration d'apporter la preuve de l'infraction de droit commun. La décision de justice est finalement acceptée par l'administration, « *non sans regret d'ailleurs* » comme l'indique le bureau du contentieux de la direction des statuts attachée au ministère des anciens combattants.

Conclusion

L'absence de reconnaissance par l'État français des victimes de la répression homosexuelle nazie a longtemps été justifiée par la définition juridique de la catégorie des victimes du nazisme. Cette définition datant de 1945 excluait les condamnés de droit commun. Mais si la loi est restée inchangée, son interprétation par l'administration a muté, notamment en ce qui concerne l'homosexualité. Nous avons pu observer qu'elle a évolué entre 1960 et 1980. Cela a abouti à l'attribution du titre de « *déporté politique* » à Pierre Seel, au motif que l'homosexualité ne serait justement pas une « *infraction de*

droit commun ». L'évolution de l'administration est sans doute à lier avec une considération renouvelée de l'homosexualité au sein même des sociétés occidentales. Cette dernière s'est manifestée à travers les mouvements de libération gay des années 1970, puis à travers la suppression, en France, au début des années 1980, des textes de loi pénalisant spécifiquement les homosexuels. Cependant, en France, la reconnaissance des homosexuels victimes du nazisme est loin d'être achevée. La participation des organisations homosexuelles lors des commémorations de la déportation en France a provoqué jusqu'au début des années 2000 la colère des anciens déportés. Il a fallu attendre l'an 2000 pour entendre le Premier ministre, puis en 2005 le Président de la République, évoquer publiquement les « persécutions perpétrées durant l'occupation contre certaines minorités [dont] les homosexuels ». Enfin, il n'existe toujours pas à ce stade en France de mécanisme de compensation collective pour les homosexuels victimes du nazisme, à l'inverse de l'Allemagne. Cette dernière question sera examinée dans le chapitre suivant.

4. Reconnaître les victimes homosexuelles en Allemagne et en France¹¹⁰

Sorti sur les écrans en février 2022, le film *Große Freiheit (Grande Liberté)* du réalisateur autrichien Sebastian Meise met en scène l'histoire (fictive) de Hans Hoffmann. Interné pour homosexualité durant la Seconde Guerre mondiale dans le camp de concentration d'Auschwitz, il est immédiatement incarcéré en prison après la capitulation de l'Allemagne nazie pour y purger le reste de sa peine. Puis, en 1957, il est de nouveau arrêté pour homosexualité avec son compagnon du moment et écroué dans la même prison. Tous deux y purgent une peine de plusieurs mois pour avoir enfreint l'article 175 du Code pénal allemand réprimant les « relations sexuelles contre-nature entre hommes ». Neuf ans plus tard, en 1968, Hoffmann se retrouve de nouveau derrière les barreaux pour le même motif, mais cette fois-ci après avoir été filmé à plusieurs reprises par la police au moyen d'une caméra nichée à l'arrière d'un miroir sans tain judicieusement placée dans des toilettes publiques. Enfin, le film se termine le jour de sa libération, nous sommes en 1970.

Pour qui s'intéresse au droit pénal, ce film pose plusieurs questions : tout d'abord celle des modalités prises par la répression de l'homosexualité en Allemagne (1) ; ensuite, celle de l'ampleur de la répression (2) ; enfin, celle de la représentativité du parcours du héros du film, Hans Hoffmann, en regard des éléments historiques dont nous disposons (3). À un autre niveau, *Die große Freiheit* nous invite à nous intéresser d'une part à la manière dont l'Allemagne contemporaine gère politiquement cette sombre page de son histoire (4) et d'autre part à nous interroger sur la situation française quant à ces questions (5).

¹¹⁰ Article paru dans la revue *Grief*, n°9/2, 2022.

4.1 Les modalités de la répression pénale en Allemagne

Il est communément admis que l'homosexualité et plus particulièrement la sodomie étaient réprimées dans l'Ancien droit à travers toute l'Europe¹¹¹. Inspirée des Lumières, la France révolutionnaire, abolit en 1791 ce délit considéré comme « difficile à prouver » selon Cesare Beccaria, aussi qualifié de « mal imaginaire » par Jeremy Bentham ou encore décrit comme « ne nuisant à personne de façon directe » selon John Stuart Mill. Dès lors, l'Europe fut divisée entre États s'inspirant de la législation pénale française en la matière et ceux continuant de réprimer l'homosexualité.

S'agissant de l'Allemagne, c'est au moment de l'unification de l'Empire, en 1871, qu'un article de loi issu du Code pénal prussien est introduit parmi les crimes contre l'autodétermination sexuelle (§174 à 184). Le §175 réprime ainsi les « actes sexuels contre nature » qui sont au nombre de deux : les relations sexuelles entre hommes d'une part, la bestialité d'autre part. Puis, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la République de Weimar maintient le texte tel quel.

En 1935, le régime national-socialiste aggrave l'article 175 dans le sillage des lois de Nuremberg sur la pureté de la race. Il n'est désormais plus uniquement question de sodomie : tout acte sexuel homosexuel peut être réprimé par une peine de prison ou de travaux forcés. Puis, à partir de décembre 1937, un décret précise que les homosexuels récidivistes condamnés à une peine de plus de six mois de prison pourront être transférés en camp de concentration. Et en 1940, deux décrets supplémentaires sont promulgués : celui du 12 juillet ordonne que les homosexuels soient internés en camp de concentration lorsqu'ils ont fini de purger leur peine de prison ; celui du 29 septembre 1940 dispense, ceux des hommes ayant accepté l'émascation « volontaire » de leur internement en camp de concentration après leur détention en prison.

À la Libération, se pose la question de la typicité nazie du §175 dans sa version de 1935. Les juristes sont très partagés quant à cette question. Dans la zone d'occupation soviétique, le gouvernement de Thuringe, par exemple, considère dès 1945 qu'il conviendrait de revenir à la version antérieure à 1935, moins répressive. En 1948, la Saxe-Anhalt établit que le §175 relève des « injustices typiquement nazies » et que l'homosexualité masculine ne devrait donc être condamnée que selon la version en vigueur sous la République de Weimar.

Au final, au moment de la fondation de la République démocratique allemande (en 1949), il en est décidé de même pour l'ensemble de l'ancienne zone d'occupation soviétique et seule la sodomie mutuellement consentie est susceptible d'être réprimée comme du temps de Weimar. En 1968, en RDA le nouveau Code pénal, maintient un article de loi spécifique, le § 151 punissant les actes sexuels entre personnes de même sexe avec des adolescents, tant pour les femmes que pour les hommes¹¹². Il est supprimé en 1989.

¹¹¹ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, t. 4, « Les aveux de la chair », Paris, Gallimard, 2018.

¹¹² *Strafgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik*, Ministerium der Justiz (8. Auflage), Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1984.

À l'inverse, la République fédérale allemande, issue des zones d'occupation britannique, états-unienne et française, considère que l'abrogation de la version nazie du §175 n'est pas nécessaire et le maintient donc tel quel jusqu'en 1969. À partir de ce moment, le §175 est réformé pour ne plus que réprimer d'une peine de prison de cinq ans maximum, les actes homosexuels entre un majeur de plus de 21 ans et un mineur de plus de 18 (sachant que si les deux avaient entre 18 et 21 ans, ils restaient cependant tous deux punissables). Puis, en 1973, l'article de loi est de nouveau modifié comme suit « tout homme de plus de dix-huit ans qui se livre à des actes d'ordre sexuel sur un homme de moins de dix-huit ans ou qui se laisse livrer à de tels actes par un homme de moins de dix-huit ans est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende ». Enfin, en 1994, le §175 est définitivement abrogé.

4.2 L'ampleur de la répression

Le §175 possède une « histoire » relativement longue dans la mesure où il fut en vigueur de 1871 à 1994, mais avec un champ d'application plus ou moins large comme nous l'avons vu.

Entre 1871 et 1918, sa définition est plutôt restrictive et le nombre de condamnations annuelles à l'échelle de l'Empire reste modéré. L'année la plus répressive semble être 1910 avec 732 prononcés de condamnations.

Durant la République de Weimar, le nombre de prononcés se maintient dans le même ordre de grandeur : 89 au lendemain de la Première Guerre mondiale, 1 040 en 1926 et 801 à la veille de la prise du pouvoir par Hitler en 1932.

À partir de 1933, le nombre de condamnations prononcées parmi les majeurs ne cesse d'augmenter : 948 en 1934, 2 106 en 1935, 5 320 en 1936, 8 271 en 1937, etc. Il en va de même du côté de la justice des mineurs : 121 en 1934, 257 en 1935, 481 en 1936, 973 en 1937, etc. Durant la Seconde Guerre mondiale, les chiffres disponibles sont plus fragmentaires et nous restent inconnus à partir du second semestre de l'année 1943.

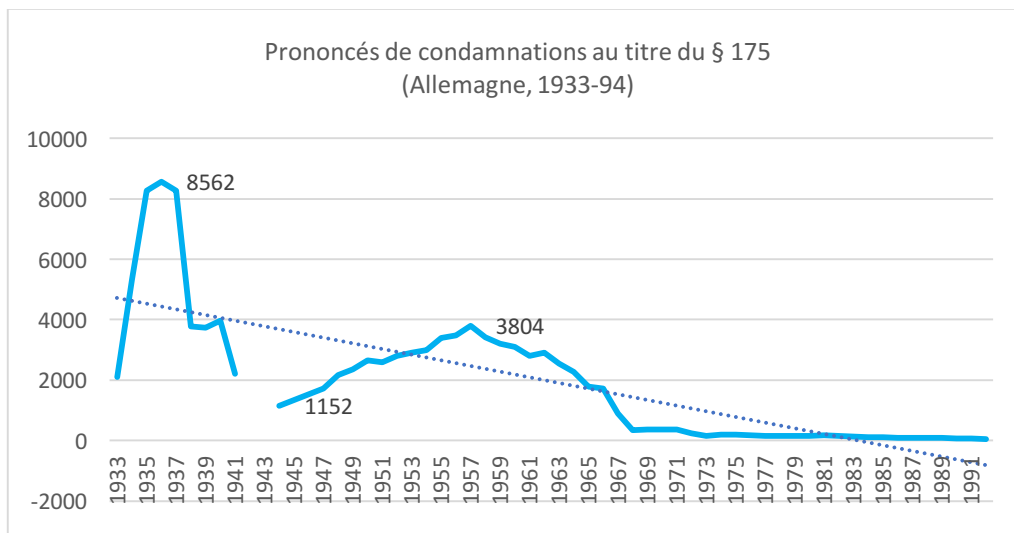
S'agissant de l'après-guerre et des *Länder* correspondant à la RFA dans ses délimitations de 1950, 2 158 condamnations sont prononcées en 1950, 3 403 en 1957, 2 907 en 1964, 340 en 1970, 177 en 1978, 123 en 1985 et 44 en 1994, année de l'abrogation du §175.

Selon l'historien Rainer Hoffschildt, il ressort de ces statistiques que plus de 140 000 condamnations auraient été prononcées en Allemagne jusqu'à l'abrogation complète de l'article de loi¹¹³. De plus, c'est véritablement durant la période nazie que les condamnations au titre de l'article 175 « explosent ». Elles atteignent leur apogée à la veille de la déclaration de guerre. Après-guerre, le nombre de condamnations augmente de nouveau progressivement. Il atteint un nouveau pic en 1957 (mais de moindre ampleur qu'en 1938) et diminue lentement jusqu'en 1969. À partir de cette date, comme nous l'avons vu, seules les relations entre un homme de plus de 21 ans et un plus jeune sont

¹¹³ Rainer Hoffschildt, « 140.000 Verurteilungen nach „§ 175“. », *Invertito*, 2002, vol. 4, p. 140-149.

sanctionnées. À partir de 1973, la limite d'âge est fixée à 18 ans et le nombre de condamnés diminue inexorablement.

Figure 15 : Condamnations prononcées au titre de l'art. 175 du Code pénal allemand (1933-94)



4.2.1 Et Hans Hoffmann dans tout ça ?

Le cas de Hans Hoffmann, tel que le décrit le film *Große Freiheit*, est tout à fait réaliste. Il correspond aux homosexuels récidivistes qui pouvaient être condamnés à de lourdes peines, notamment durant la période nationale-socialiste. Il ressort aussi, dans la mesure où il possède un tatouage sur l'avant-bras, qu'il a été interné à Auschwitz, puisque on y tatouait le numéro de matricule à même la peau (entre 1942 et 1945). Du camp d'Auschwitz, nous savons d'après les recherches conduites par Jörg Hütter que 48 homosexuels apparaissent dans les registres¹¹⁴. Selon un comptage des effectifs en date du 20 janvier 1944, 22 homosexuels étaient précisément enregistrés à ce moment parmi 80 829 concentrationnaires. Ils représentaient donc moins de 0,05 % des effectifs masculins du camp ! Toujours d'après Jörg Hütter, un seul survivant homosexuel d'Auschwitz nous est connu, il s'agit de Karl B¹¹⁵. » On peut donc imaginer que les réalisateurs du film se seraient inspirés de sa trajectoire.

Cependant, le parcours de Hans Hoffmann, rappelle plutôt d'autres cas, tel que celui de Werner S. analysé par Rainer Hoffschildt¹¹⁶. Ce dernier avait été condamné par le tribunal de Hanovre à la peine capitale parce qu'il avait eu de multiples relations sexuelles avec plusieurs jeunes hommes. Aux yeux de la justice, il était donc considéré comme un dangereux criminel récidiviste¹¹⁷. Dans les minutes de son procès, il est précisé que « Werner S. – déjà précédemment condamné à deux reprises

¹¹⁴ Jörg Hütter, « Konzentrationslager Auschwitz : Die Häftlinge mit dem rosa Winkel ». In Olaf Mußmann, (dir.), *Homosexuelle in Konzentrationslagern*, Bad Münstereifel, Westkreuz Verlag, 2000, pp. 115-25.

¹¹⁵ Jörg Hütter, *op. cit.*, p. 122.

¹¹⁶ „Er wird deshalb als gefährlicher Gewohnheits- und Sittlichkeitsverbrecher zum Tode verurteilt“. Rainer Hoffschildt, *Olivia. Die bisher geheime Geschichte des Tabus Homosexualität und der Verfolgung der Homosexuellen in Hannover*, Hannover, Selbstverlag, 1992.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 124 sq.

pour les mêmes faits – a avoué avoir eu des relations sexuelles avec une trentaine de jeunes hommes ». La plupart du temps il s’agit d’onanisme. Mais dans certains cas aussi de relations sexuelles orales voire anales. Selon le tribunal, « l’accusé a une inclination pour les activités entre personnes de même sexe [...]. Elle est tellement ancrée en lui qu’elle ne peut plus être éliminée. [...] Ces crimes ne peuvent être compris que comme l’expression du vice sans bornes d’une personne dégénérée. Ses deux condamnations précédentes ne l’ont empêché ni de récidiver ni de succomber sans retenue ou limite à ses instincts. Il est un dangereux criminel récidiviste [...] Il n’y a qu’un moyen de s’en protéger, le rendre inoffensif [au moyen de] la peine capitale¹¹⁸. » Incarcéré à Magdebourg dans l’attente de l’exécution de sa peine, il est libéré en avril 1945 par les Alliés qui le transportent dans un hôpital en raison de son état de santé préoccupant. En 1946, son procès est rouvert. Werner S. écope cette fois-ci d’une condamnation à neuf ans de réclusion¹¹⁹.

S’agissant de la seconde arrestation d’Hans Hoffmann, le personnage principal du film, elle n’est pas sans rappeler la série de procès dits de Francfort. Entre 1950 et 1951, le procureur de la ville ouvrit 240 enquêtes contre 280 personnes pour infractions au § 175 suite à l’arrestation d’un prostitué. Cette série de procès marqua l’opinion publique qui, après avoir été au départ favorable aux poursuites, s’interrogea sur le sens à donner à cette action contre des adultes consentants ainsi que le relatait le *Spiegel* dans un article intitulé « Eine Million Delikte » (« Un million de délits »¹²⁰). Cet article qui fit grand bruit informait l’opinion allemande que même Roger Nash Baldwin, le président-fondateur de l’American Civil Liberty Union et de la Ligue internationale des droits de l’Homme, s’était indigné auprès du Président fédéral Theodor Heuss car, selon lui, « il était incompréhensible que de telles procédures concernant des personnes adultes et intègres soient encore possibles au 20ème siècle » en Allemagne.

Les procès de Francfort marquèrent les milieux homosexuels allemands qui y perçurent un retour des pires heures brunes mais aussi l’opinion publique qui amorça un lent changement d’attitude quant à une prétendue nécessité de réprimer pénalement l’homosexualité.

Concernant la troisième arrestation d’Hoffmann, en 1968, elle éclaire une pratique (dont on ne sait dans quelle mesure elle était répandue) qui consistait en l’enregistrement par la police (au moyen de caméras super 8) de scènes homosexuelles dans des lieux de rencontres anonymes tels que les toilettes publiques. Cette pratique singulière éclata au grand jour en 1980 lorsque des militants homosexuels de la ville de Hambourg brisèrent les miroirs sans tain de plusieurs toilettes publiques

¹¹⁸ Extrait du jugement de Werner Selk, prononcé le 24 août 1944. In *Ibid.*, pp. 124-25.

¹¹⁹ Régis Schlagdenhauffen, *Triangle rose. La persécution des homosexuels et sa mémoire*, Paris, Autrement, 2011, p. 25.

¹²⁰ *Der Spiegel*, n°48, 28.11.1950. En ligne : <https://www.spiegel.de/politik/eine-million-delikte-a-a2566ad0-0002-0001-0000-000044451207?context=issue>

de la ville et démontrèrent empiriquement ce qu'ils soupçonnaient : les utilisateurs des toilettes étaient scrutés par la police depuis 1964 au moins¹²¹.

Enfin, au moment de la libération de Hans Hoffmann, en 1970, la loi a été adoucie puisqu'elle ne réprimait plus que l'homosexualité dans un souci de « protection de la jeunesse » (et cela jusqu'en 1994). L'une de ses toutes dernières victimes, Frank S. a donné récemment lieu à un article restituant sa trajectoire¹²². Il a en effet été condamné en 1994 à dix ans de prison à l'issue d'un procès en appel dans le cadre duquel on lui avait reproché d'avoir eu à plusieurs reprises des relations sexuelles consenties avec un jeune homme de 17 ans. Il a été libéré en 2004, après avoir purgé l'intégralité de sa peine de prison. Qui plus est, malgré l'abrogation de l'article de loi quelques mois après sa condamnation, il n'a jamais bénéficié de remise de peine ni d'aucune grâce. Car, tout comme Hoffmann, il lui était principalement reproché d'être un homosexuel récidiviste.

4.3 L'Allemagne sur le chemin de la repentance

Faisant suite à une résolution du 25 juin 1999 relative à la reconnaissance de différents « groupes de victimes du nazisme¹²³ », le Bundestag allemand adopte à l'unanimité une résolution solennelle le 7 décembre 2000 reconnaissant que « la menace pénale qui a subsisté après 1945 a porté atteinte à la dignité humaine des citoyens homosexuels ».

En 2002, les jugements prononcés sous le régime national-socialiste en vertu du §175 ont été rendus caducs par une loi portant modification de la « loi sur l'annulation des jugements pénaux nazis » (*Gesetz zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege*) et permettant la réhabilitation des personnes condamnées entre 1933 et 1945.

En 2016, un projet de loi portant sur l'annulation des jugements rendus après 1945 dans les deux États allemands en vertu des articles 175 du code pénal fédéral et 151 du code pénal de la RDA est présenté devant le Bundestag¹²⁴. Ce projet de loi s'appuie notamment sur une expertise juridique produite par le Prof. Martin Burgi de l'Université Louis-et-Maximilien de Munich suggérant diverses options en faveur de la réhabilitation des hommes condamnés pour homosexualité¹²⁵. Burgi y rappelle

¹²¹ Cf. Gottfried Lorenz: « Hamburg als Homosexuellenhauptstadt der 1950er Jahre – Die Homophilen-Szene und ihre Unterstützer für die Abschaffung des §175 StGB », dans Andreas Pretzel et Volker Weiß, *Ohnmacht und Aufbegehren – Homosexuelle Männer in der frühen Bundesrepublik*, Hamburg, Männerschwarm, 2010, p. 117-151.

¹²² « Der letzte 175-er Häftling der Bundesrepublik ». En ligne : <https://www.iwwit.de/blog/2016/07/der-letzte-175er-haeftling/>

¹²³ Régis Schlagdenhauffen, *La Bibliothèque Vide et le Mémorial de l'Holocauste de Berlin*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 163

¹²⁴ « Entwurf eines Gesetzes zur Aufhebung der nach 1945 in beiden deutschen Staaten gemäß den §§ 175, 175a Nummer 3 und 4 des Strafgesetzbuches und gemäß § 151 des Strafgesetzbuches der DDR ergangenen Unrechtsurteile », *Drucksache 18/10117*, 18. Wahlperiode, 24.10.2016.

En ligne : <https://dserver.bundestag.de/btd/18/101/1810117.pdf>

¹²⁵ Martin Burgi et Daniel Wolff, *Rechtsgutachten zur Frage der Rehabilitierung der nach § 175 StGB verurteilten homosexuellen Männer: Auftrag, Optionen und verfassungsrechtlicher Rahmen erstellt im Auftrag der Antidiskriminierungsstelle des Bundes von Professor Dr. Martin Burgi (Inhaber des Lehrstuhls für Öffentliches Recht, Wirtschaftsverwaltungsrecht, Umwelt- und Sozialrecht an der Ludwig-Maximilians-Universität München)*, Baden-Baden, Nomos, 2016. En ligne :

https://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/Rechtsgutachten/rechtsgutachten_burgi_rehabilitierung_175.pdf?__blob=publicationFile&v=3

que, d'une part, depuis 1981, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) considère que la pénalisation des actes homosexuels consentis entre adultes est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme la fixation de limites d'âge de protection pénale différentes pour les actes homosexuels et hétérosexuels. D'autre part, il souligne que s'agissant des personnes condamnées après le 8 mai 1945 pour des actes homosexuels consentis, la réhabilitation exigée par la Constitution n'a pas encore eu lieu à ce stade.

Concernant le premier point, Burgi constate que depuis 1981 (*Dudgeon v. Northern Ireland*, no.752/76, cf. NJW 1984, 541), la CEDH maintient inchangée sa jurisprudence. Or, le 7 décembre 2000, le Bundestag a admis que la persécution des relations homosexuelles consenties était contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme et a reconnu que la menace pénale qui a subsisté après 1945 avait ainsi porté atteinte à la dignité humaine des citoyens homosexuels¹²⁶.

De plus, en 2004, une modification apportée aux « Directives du gouvernement fédéral relatives aux prestations de rigueur accordées aux victimes de mesures d'injustice nationales-socialistes dans le cadre de la loi générale sur les conséquences de la guerre (AKG) du 7 mars 1988 » a ouvert un droit à indemnisation aux victimes du §175 de l'époque nazie. (Sachant qu'auparavant, seule la détention dans un camp de concentration donnait droit à une indemnisation.)

Suite à cela, le *Bundesrat* a demandé au gouvernement fédéral en 2012 puis en 2015, de proposer des mesures de réhabilitation et d'indemnisation pour les personnes condamnées après 1945 dans les deux États allemands en vertu de leurs codes pénaux respectifs. Par ailleurs, le 2 juin 2016, la conférence des ministres de la Justice s'est également prononcée en faveur d'une réhabilitation immédiate des personnes condamnées après 1945 en vertu de l'article 175 et de l'article 151 du code pénal de la RDA.

Au final, le 22 mars 2017, le cabinet fédéral a adopté un projet de loi visant à annuler les jugements prononcés sur la base de l'article 175 après le 8 mai 1945 et à indemniser les condamnés encore en vie (*StrRehaHomG*)¹²⁷. Outre l'annulation intégrale ou partielle des jugements, cette loi régit les droits à indemnisation correspondants. En 2017, le ministère fédéral de la Justice estimait à environ 5 000 le nombre de victimes encore vivantes pouvant être indemnisées dans un délai de cinq ans à hauteur de 3 000 euros par jugement et de 1 500 euros par année entamée de privation de liberté¹²⁸. Si toutes les victimes réclamaient indemnisation, l'État fédéral devrait donc dû débloquer une enveloppe de quinze millions d'euros rien que pour les jugements annulés.

¹²⁶ Drucksache 14/4894, 06.12.2020. En ligne : <https://dserver.bundestag.de/btd/14/048/1404894.pdf>

¹²⁷ Gesetz zur strafrechtlichen Rehabilitierung der nach dem 8. Mai 1945 wegen einvernehmlicher homosexueller Handlungen verurteilten Personen (*StrRehaHomG*). En ligne : <https://www.gesetze-im-internet.de/strrehahomg/BJNR244310017.html>

¹²⁸ *Bundesanzeiger*, 21.07.2017.

En ligne : http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBI&jumpTo=bgbl117s2443.pdf

En 2019, le ministère fédéral de la Justice et de la protection des consommateurs a décidé d'aller plus loin encore en annonçant qu'une nouvelle directive devait aussi permettre d'indemniser les personnes ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire sans qu'il y ait eu par la suite condamnation pénale, celles ayant fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'autres mesures de privation provisoire de liberté sans qu'il y ait eu ultérieurement une condamnation pénale ainsi que les personnes ayant subi des préjudices négatifs exceptionnels en dehors de toute poursuite pénale (c'est-à-dire par exemple de nature professionnelle, économique ou sanitaire)¹²⁹.

Selon les sources de l'Office fédéral allemand de la justice, Au 14 mars 2022, 188 demandes ont été déposées en vertu de la loi de réhabilitation dont : 74 en 2017, 54 en 2018, 38 en 2019, 15 en 2020 et 2021, 6 en 2022. Parmi ces 188 demandes, 146 ont donné lieu à indemnisation pour un montant de 678 000 euros au titre de la loi *StrRehaHomG*, 495 000 € pour des condamnations annulées et 183 000 € au titre des jours de privation de liberté.

En vertu de la directive de 2019, 137 demandes ont été introduites (87 en 2019, 32 en 2020, 17 en 2021 et 1 jusqu'à présent en 2022). 107 d'entre elles ont donné lieu au versement d'une indemnisation pour un montant total de 189 500 euros (dont 17 000 € pour l'ouverture d'une enquête, 24 000 € pour la privation de liberté subie et 148 500 € pour des préjudices exceptionnels)¹³⁰. En résumé, très peu de demandes ont été introduites à ce stade.

4.4 Quels parallèles peut-on tirer avec la France ?

En France, une loi semblable au §175 tel qu'il était en vigueur entre 1969 et 1994 exista entre 1942 et 1982. Il s'agit de l'article 331.3 du Code pénal français incriminant « l'acte d'homosexualité sur des mineurs âgés de quinze à dix-huit ans » (vingt et ans jusqu'en 1974). Il réprimait depuis le 6 août 1942 d'une peine de six mois à trois ans et d'une amende de 60 à 15 000 francs, « quiconque aurait, pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe, âgé de moins de 21 ans »¹³¹.

Parallèlement, tout du moins entre 1942 et 1945, l'article 175 du Code pénal allemand fut appliqué dans les territoires annexés de fait¹³² et, dans une certaine mesure, appliqué à des ressortissants français dès lors qu'ils entretenaient une relation sexuelle « contre-nature » avec un ressortissant Allemand, aussi bien en France occupée que dans le cadre du service du travail obligatoire (STO)¹³³. L'historien Jean-Luc Schwab estime que, s'agissant des Français condamnés au titre du § 175, « l'Alsace annexée est à l'heure actuelle la région française la plus fortement touchée. Elle rassemble les trois quarts des quelques 500 personnes frappées par une forme de répression

¹²⁹ Source : www.bundesjustizamt.de/rehabilitierung

¹³⁰ source LSVD : <https://www.lsvd.de/de/ct/1455-Ratgeber-Rehabilitierung-der-nach-175-StGB-und-nach-151-StGB-DDR-verurteilten-Personen>

¹³¹ Cf. Etienne Dailly, Rapport n°314 du Sénat, Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1982. En ligne : https://www.senat.fr/rap/1981-1982/i1981_1982_0314.pdf

¹³² Régis Schlagdenhauffen, « Désirs condamnés. Punir les « homosexuels » en Alsace annexée (1940-1945) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°39, 2014, p. 83-104.

¹³³ Arnaud Boulligny (dir.), *Les Homosexuel·les en France : Du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression*, Paris, Tirésias, 2018.

(incluant plus d'une centaine de Français poursuivis [...] sur le sol allemand en tant que prisonniers de guerre, travailleurs volontaires ou contraints)¹³⁴. »

À la Libération, l'article de loi vichyssois est maintenu. À partir de 1960, l'article 330 réprimant depuis 1810 les outrages publics à la pudeur se voit complété d'un alinéa spécifique réprimant les outrages publics à la pudeur homosexuels. En vigueur jusqu'au 23 décembre 1980, l'article 330.2, répondait « au souci manifesté par le Parlement [...] d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels¹³⁵. »

Dans une étude menée conjointement avec Jérémie Gauthier (2019¹³⁶) et faisant suite aux travaux pionniers menés par Florence Tamagne¹³⁷, nous avons établi au moyen des statistiques judiciaires disponibles issues du *Compte général de la justice*, que plus de 10 000 condamnations avaient été prononcées pour homosexualité en France entre 1945 et 1978. S'agissant de l'article 330.2 (outrage public à la pudeur homosexuel), nous avons tendance à penser qu'ils étaient agrégés dans la statistique judiciaire aux délits commis en vertu de l'article 331.3. Cependant, des observations empiriques tendent à montrer qu'il n'en fut pas ainsi et que par conséquent le nombre de personnes condamnées pour homosexualité serait bien plus élevé en France que les premières estimations ne le laissent paraître.

En effet, tandis qu'en moyenne les condamnations en vertu de l'article 331.3 oscillaient, selon les années, entre 150 et 450 par an, celles pour outrage public à la pudeur étaient bien plus nombreuses : elles variaient en moyenne de 2 000 à 5 000 par an. Or, parmi ces dernières, celles prononcées pour homosexualité en vertu de l'article 330.2 nous demeurent inconnues à ce stade. Seule la réalisation de recherches approfondies permettrait de mieux connaître l'ampleur de la répression de l'homosexualité en Allemagne et d'évaluer dans quelle mesure elle se distinguait de celle ayant eu lieu en Allemagne.

Par ailleurs, des travaux menés au sujet des demandes de réparation pour homosexualité au titre de l'article 175 ont montré qu'elles ont systématiquement été refusées par les commissions départementales françaises compétentes. À ce stade, il est possible d'affirmer que parmi 351 hommes détenus pour homosexualité en Alsace durant la guerre et nominalement connus, seuls 18 ont demandé un « titre de déporté » entre 1951 et 1968.

À deux exceptions près, le Ministère des Anciens Combattant, chargé d'instruire les dossiers, a systématiquement rejeté les demandes émanant de détenus pour homosexualité¹³⁸. Jean O. compte parmi ces figures d'exception. Il s'agit d'un Haut-Rhinois arrêté en août 1942 pour homosexualité. Il a alors 19 ans. À l'issue de son procès, il est interné en hôpital psychiatrique puis en camp de

¹³⁴ Jean-Luc Schwab, « La répression de l'homosexualité en France entre 1940 et 1945 », *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, n° 125, 2017, p. 95-107.

¹³⁵ « Ordonnance n°6°-1245 du 25 novembre 1960 », *JORF*, 27 novembre 1960, p. 10 604. En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000517663>

¹³⁶ Jérémie Gauthier & Régis Schlagdenhauffen, « Les sexualités « contre-nature » face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour « homosexualité » en France (1945-1982) », *Déviance et Société*, Vol. 43, n° 3, 2019, p. 421-459.

¹³⁷ Voir aussi, les actes non publiés de Florence Tamagne indiqués dans l'article précité.

¹³⁸ Pierre Seel, *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*, Paris, Calmann-Lévy, 1994.

concentration où il décède à l'âge de 21 ans (en juin 1944). En 1971, le Ministre des Anciens Combattants lui attribue à titre posthume le titre de « déporté politique » pour l'ensemble de sa période de détention. Il s'oppose ainsi à l'avis défavorable rendu par la commission départementale, qui disait « suivre une ligne de conduite adoptée depuis de nombreuses années déjà en ne reconnaissant pas un caractère politique aux motifs du genre de celui à la base de l'arrestation¹³⁹ ». Or, ce qui distingue Jean O. de nombreux autres réside dans le fait que le Ministère a souligné avoir tenu compte « de l'état mental de l'intéressé ». On peut donc conclure que Jean O. a obtenu le statut de déporté en tant que malade mental mais non en raison de son homosexualité qui est pourtant le motif de son arrestation puis des poursuites engagées contre lui. S'agissant des héritiers de Jean O., ils n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation car la demande avait été formulée « hors délai¹⁴⁰ ».

Pour terminer, s'agissant des personnes condamnées en France pour homosexualité au titre des articles 330 et 331, aucune reconnaissance, compensation, ou même signe de repentance de la part de l'État ne semble être à l'ordre du jour, contrairement à l'Allemagne.

Conclusion intermédiaire de la première partie

Les travaux que j'ai conduits (individuellement ou collectivement) durant mes années postdoctorales et depuis mon élection en tant que maître de conférence dans le cadre de ce premier axe de travail sont venus enrichir le champ des recherches historiques sur l'homosexualité et plus particulièrement sur la persécution des homosexuels durant et après la Seconde Guerre mondiale. Ce champ de recherche comporte encore de nombreuses questions restées sans réponse et ouvre de nombreuses perspectives, notamment pour de jeunes chercheurs intéressés par l'écriture et la connaissance de la destinée singulière des hommes et femmes homosexuels durant le XXe siècle tout particulièrement. Dans la patrie qui suit, un autre registre, complémentaire au premier, cherche à appréhender l'évolution des questions LGBT au sein des institutions pénales, dont la police et de la gendarmerie françaises. C'est au moyen d'une enquête par entretiens et observations que j'ai investigué cette question, notamment dans le cadre du projet de recherche « Homocop » financé par la Dilcrah et du projet « SexEnfer » cofinancé par le LabEx EHNE et la MESHS¹⁴¹.

¹³⁹ Régis Schlagdenhauffen et Frédéric Stroh, *Compensation and recognition of homosexuals as Victims of Nazism in France*, 11th European Social Science History Association (ESSHA) Conference, Valencia, 2016. En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02614586>

¹⁴⁰ Frédéric Stroh, « Être homosexuel en Alsace et Moselle annexées de fait, 1940-1945 », dans Régis Schlagdenhauffen (dir.), *Homosexuel-le-s en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2017, p. 85-104.

¹⁴¹ Le projet Homocop a été conduit conjointement avec Jérémie Gauthier (Univ. de Strasbourg), le projet SexEnfer avec Gwenola Ricordeau (Univ. de Lille/Univ. de Californie).

Deuxième partie : La sexualité dans les institutions pénales

Dans la première partie du volume nous nous sommes intéressés dans un premier temps à des victimes : victimes de la répression nazie des homosexuels en Alsace annexée, puis victimes des lois anti-homosexuelles en France entre 1942 et 1982. Dans un second temps, nous nous sommes intéressés aux modalités de reconnaissance des victimes alsaciennes d'une part, des victimes allemandes et françaises d'autre part.

La deuxième partie de ce volume s'intéresse plus particulièrement aux institutions (et à ses membres) ayant permis le contrôle des sexualités déviantes sous l'angle des inflexions récentes qu'elles ont connu. Plus précisément, cette deuxième partie tente de répondre à trois questions : comment les institutions pénales gèrent-elles les questions de sexualité ? Quel est le vécu des policiers gays et lesbiennes dans l'institution policière/gendarmique ? Comment a émergé et s'est institutionnalisée une cause LGBT au sein de la police et de la gendarmerie nationales françaises ? Ces questions ont été peu abordées par la recherche française et en ce sens, les travaux que j'ai conduit en la matière, seul ou en équipe, viennent ouvrir de nouveaux champs de recherche en sociologie du genre et de la sexualité que ce soit en termes d'analyse de vécus professionnels que de formes d'engagement militant et associatif au sein d'institutions pénales.

5. Approcher la sexualité dans les institutions pénales

L'idée de consacrer un numéro de la revue *Champ Pénal/ Penal Field* au thème de la sexualité dans les institutions pénales¹⁴² fait suite aux journées « Sexualité(s) et enfermement en Europe » organisées à l'Université de Lille 1, les 11 et 12 décembre 2014, par les deux coordinateurs du projet SexEnfer dont les travaux respectifs se retrouvaient à l'intersection de l'étude des lieux d'enfermement et de la sexualité. Une douzaine de participant(e)s à ces journées ont exposé des résultats souvent peu valorisés en raison de l'absence d'espace pour les diffuser et les discuter. Comme si poser la question de la sexualité dans ces espaces signifiait se situer à la marge de la marge, y compris dans le monde académique, un peu comme le sort fait à *Claude Gueux*, la nouvelle de Victor Hugo, (2004 [1834]) : on ne veut généralement y voir que la prison, alors que la sexualité y est là, bien que dite de manière voilée pour les standards d'aujourd'hui.

Malgré ce constat d'un positionnement à la marge de thématiques considérées comme plus centrales, il apparaît que les recherches existent et qu'elles sont souvent portées par de jeunes chercheur(e)s. L'émergence de ces travaux s'inscrit dans le contexte plus général d'un champ profondément renouvelé par les approches en termes de genre, qu'ils aient porté sur le crime (notamment Messerschmidt, 1993) ou sur la prison. La multiplication des recherches sur les masculinités en prison (Sabo *et al.*, 2001 ; Jewkes, 2002, 2005 ; Bandyopadhyay, 2006 ; Evans, Wallace, 2008 ; Ricciardelli *et al.*, 2015), mais aussi le développement des approches féministes (par exemple Chesney-Lind, 2006) et *queer* (voir Woods, 2014) en criminologie, a permis de renouveler les questions classiquement adressées au système pénal.

Les travaux sur la sexualité dans les institutions pénales sont confrontés à des questions méthodologiques et déontologiques classiques inhérentes aux travaux menés sur la sexualité d'une part, et aux travaux sur les institutions pénales d'autre part. Nous savons bien, du côté de la recherche sur la sexualité, la difficulté à investiguer des pratiques généralement tues. Du côté des institutions pénales, nous savons aussi qu'elles répugnent généralement à s'ouvrir à la recherche. Les difficultés propres aux investigations sur la sexualité dans les institutions pénales expliquent sans doute que nombre de travaux précurseurs sur le sujet ont été menés par des détenus eux-mêmes et par des personnels médicaux. En outre, en raison des formes de répression dont la sexualité fait généralement l'objet dans les institutions pénales, les recherches sur cet objet se heurtent à des problèmes déontologiques spécifiques. Mais la richesse des approches possibles illustre comment ces difficultés peuvent être dépassées. Nous allons le voir, les angles sous lesquels la sexualité peut être saisie sont en effet nombreux : la prise en charge et le traitement institutionnels de la sexualité, les pratiques et la morale sexuelle, les violences à caractère sexuel, la santé sexuelle ou encore les représentations des sexualités incarcérées (notamment dans le cinéma et la littérature).

¹⁴² Gwenola Ricordeau et Régis Schlagdenhauffen, « Approcher la sexualité dans les institutions pénales », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016, mis en ligne le 05 octobre 2016, consulté le 29 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/9353> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.9353>

Si le bilan des neuf contributions retenues dans ce numéro fait la part belle à des travaux développés en Amérique du Nord, nous explorons aussi les dynamiques de ce champ de recherche dans l'espace francophone, sans oublier de revenir sur la manière dont la sexualité a été abordée auparavant, au sein même de cette revue. Forts d'une meilleure connaissance des limites de ces diverses approches, nous insistons sur les zones d'ombre ou les manques comme autant d'invitations à développer de nouvelles recherches dans ce domaine.

La loi mosaïque et la formulation d'interdits et de châtements relatifs à certaines unions sexuelles (Lévitique 18 :1-30) suggère que les liens entre sexualité et système pénal sont anciens. Sans aller chercher jusque dans l'Antiquité nos exemples, nous pouvons citer le cas d'une catégorie particulière et emblématique de la théologie juridique, la sodomie, fixée au Moyen-âge. Elle a servi à désigner un certain nombre d'actes et de pratiques qui ont pour point commun de ne pas servir la voie ordinaire. Comme le rappelle Julie Mazaleig Labaste (2010), dès 1764, Beccaria, dont on sait l'influence qu'il eut en Europe sur les réformes pénales, appelait à la décriminalisation de l'adultère, de la sodomie et de la bestialité. Ces crimes étaient jusqu'alors punis de mort. La peine du bûcher était préférée en vertu du droit canon. Le condamné, une fois réduit en cendre, se voyait privé de toute sépulture (Billoré *et al.*, 2012).

Avec l'avènement de l'anthropologie criminelle et en raison des réformes pénales entreprises tout au long du XIX^e siècle en Europe, sexualité et institutions pénales connaissent un nouveau type de relation. Il est de plus en plus considéré que *l'illégalisme sexuel* – exhibition, viol avec violence, crime de sexe et de sang – peut être l'effet tant du vice que de la maladie (Mazaleig Labaste, 2010, 50). Les discours des sciences sociales à portée juridique, dont nous connaissons encore aujourd'hui les effets, ont conduit au remaniement et à la création de diverses institutions. Il en va ainsi de la prison moderne qui s'est réellement instituée au cours du XIX^e siècle (Foucault, 1975), des camps d'internement, camps de concentration et centres de rétention établis dans le sillage du déclenchement de la Première Guerre mondiale (Farcy, 1995), tout comme des institutions de protection de la jeunesse et des mineur(e)s, dont l'Éducation Surveillée instituée en France durant l'entre-deux-guerres (Bourquin, Robin, 2007). Ces lieux de promiscuité établis à l'ombre de la clôture ont permis l'institution de régimes spécifiques de la sexualité, dont une histoire générale reste à écrire.

5.1 L'organisation de la sexualité dans les institutions pénales

Dès le milieu du XIX^e siècle, l'union de la médecine et de la justice, notamment à travers le champ médico-légal, se prolonge à travers des préoccupations morales liées à la conservation et à la réhabilitation de celles et ceux qui sont incarcérés.

Des médecins tel qu'Alexandre Lacassagne, recueillent des confessions de prisonniers. Des directeurs de prison s'inquiètent de la propagation de l'homosexualité qui conduirait à la dépravation des mœurs des détenus ; des récits de nature autobiographique nous renseignent sur les pratiques en vigueur tant dans les quartiers d'hommes que de femmes, laissant apparaître une hiérarchie des sexualités, mais aussi les difficultés qu'éprouve l'institution à contenir les pratiques sexuelles entre ses murs.

Comme l'a montré Jacques-Guy Petit (1990), dans les premiers temps de l'organisation des prisons, au XIX^e siècle, le comportement sexuel des prisonniers ne préoccupe que médiocrement les autorités. Ce n'est qu'à partir de 1845, au moment où se développe un intérêt pour la criminalité urbaine que naît l'inquiétude au sujet de la sexualité des prisonniers, qui va servir à justifier la mise en place du régime cellulaire. Concernant les prisonnières, les inquiétudes sont tout aussi vives, *la plupart des directeurs de maison centrale considèrent que les passions amoureuses des femmes sont beaucoup plus vives que celles des hommes* (Petit, 1990, 507). Au cœur des débats, sont dénoncés les abus des gardiens à l'encontre de prisonnières. Des abus qui tendent à disparaître avec la généralisation, dans le courant du siècle, de la surveillance des femmes incarcérées par des religieuses. Quoi qu'il en soit, l'attention publique se focalise généralement sur l'homosexualité. D'aucuns estiment que les prisons favorisent son expansion alors qu'il convient de faire disparaître le « vice contre nature ». À la fin du XIX^e siècle, plusieurs experts, dont Édouard Desprez (1868), suggèrent ainsi la mise à la disposition des prisonniers de cabanons afin qu'ils puissent avoir des relations sexuelles avec leur conjointe.

Concernant l'organisation contemporaine de la sexualité en détention, Carole Cardon (2002) note que la sexualité est redevenue un thème de réflexion et de polémique à partir des années 1980. Ce moment est marqué par une volonté politique, celle d'humaniser la prison (Cardon, 2002). La réapparition de la question de la sexualité en prison se manifeste notamment dans le rapport du Comité européen pour la Prévention de la Torture (1993) qui souligne les *conditions dégradantes et humiliantes* dans lesquelles ont lieu les relations sexuelles dans les prisons françaises. Malgré certaines inflexions – notamment l'organisation de l'accès aux préservatifs des personnes détenues, ce qui constitue une forme de reconnaissance de l'existence de relations sexuelles en prison –, celles-ci demeurent interdites et répréhensibles, hormis dans le cadre de certains aménagements tels que les Unités de vie familiale (UVF).

Par ailleurs, la prison constitue l'un des derniers bastions de la non-mixité, alors même qu'un mouvement de « mixité » s'est propagé depuis les années 1970 dans l'ensemble des institutions scolaires et médico-sociales (Ricordeau, 2009a). Institution devenue exceptionnelle du point de vue de la non-mixité, la prison repose *de facto* sur une conception du genre binaire et essentialiste de sa population – une conception dont les premières victimes sont les personnes trans*, auxquelles est généralement refusée l'affectation dans un quartier de détention dédié aux personnes de leur genre.

À partir des années 1980, la recherche en sciences sociales sur la sexualité des personnes emprisonnées se développe nettement. Comme le rappelle Christopher Hensley (2002) dans *Prison Sex*, trois ouvrages publiés entre 1980 et 1982 examinent pour la première fois la question en Amérique du Nord : Il s'agit de ceux de Daniel Lockwood (1980), de Lovett Bowker (1980) et de Wayne S. Wooden et Jay Parker (1982). Si on y rajoute l'ouvrage pionnier d'Anthony Scacco (1975), le prisme dominant y est alors celui de la sexualité masculine incarcérée explorée à travers le prisme de la violence.

Souvent envisagées sous l'angle du consentement et des rapports de force ou de leur dimension parfois prostitutionnelle (ce qui informe de certains préjugés associés à l'homosexualité masculine), les pratiques homosexuelles en prison ont également beaucoup attiré l'attention des chercheur(e)s dans la mesure où l'enfermement non-mixte apparaissait comme un laboratoire où mettre à l'épreuve certaines théories sur l'homosexualité. Il n'est pas très étonnant que John Gagnon et William Simon (1968), deux précurseurs des études sur la sexualité, aient consacré un article aux pratiques sexuelles entre hommes en prison. De plus, les pratiques homosexuelles viennent questionner un concept central de la sociologie carcérale, celui de *prisonization*. Les débats, récurrents depuis la naissance de la prison, sur les pratiques homosexuelles qui ont lieu en son sein ont fait apparaître quatre modèles interprétatifs : la théorie de la sous-culture ; de l'adaptation (*deprivation model*) ; de l'importation ; et, enfin, plus récemment, celle de la fluidité des genres (*gender fluidity*), introduite par Karlene Faith (1993). Les trois premières théories conçoivent les pratiques homosexuelles comme des substituts aux pratiques hétérosexuelles.

Les pratiques hétérosexuelles ont moins attiré l'attention des chercheur(e)s que les pratiques homosexuelles. Néanmoins, le développement des recherches sur les relations conjugales des hommes détenus ont permis de les mieux comprendre, bien qu'elles ne soient pas forcément plus faciles à saisir, notamment lorsqu'elles sont, comme en France, interdites et se déroulent secrètement au parloir (Touraut, 2012 ; Ricordeau, 2012). Quelques travaux ont toutefois permis de mieux renseigner ces pratiques dans le contexte des parloirs intimes, comme les Unités de vie familiale (UVF) en France (Lancelevée, 2011).

Si enfin, la prostitution est rapportée dans de nombreux systèmes d'enfermement, y compris les camps de concentration (Schlagdenhauffen, 2007), il s'agit là certainement d'une des pratiques les plus méconnues, d'autant qu'au stigmata de la sexualité prostitutionnelle s'ajoute le secret de l'économie clandestine.

Si les récits et reportages sur les prisons de femmes ont rarement laissé dans l'ombre la question de la sexualité, il faut attendre les années 1960 pour voir apparaître les premiers travaux scientifiques sur ce sujet (notamment, Giallombardo, 1966 ; Ward, Kassebaum, 1965). Formulés de façon assez différente de ceux dédiés à la sexualité masculine en prison, ils soulignent en particulier l'inscription de la sexualité dans les homosociabilités féminines (Moyer, 1978 ; Propper, 1982) au sein des établissements destinés aux femmes, ainsi que le modèle familial sur lequel s'organisent généralement les relations affectives et sexuelles entre elles.

Les recherches conduites sur les femmes en prison dans l'espace francophone sont relativement récentes. À partir de sa thèse de doctorat (2012), Myriam Joël-Lauf a contribué de manière décisive à ouvrir ce champ (Joël-Lauf, 2013, 2014). Il est à noter, qu'à l'instar des travaux sur la sexualité des hommes détenus, la recherche a privilégié l'entrée par la sexualité entre femmes (également : Forsyth *et al.*, 2002, et pour une approche historique, Potter, 2004). Nous disposons de peu de travaux

sur les pratiques hétérosexuelles (sur les parloirs intimes au Pérou, Constant, 2013) ou d'autres aspects liés à l'intimité comme les menstruations (Smith, 2009).

Les femmes occupent une place à part dans un univers carcéral avant tout pensé par les hommes et pour les hommes. Nettement moins nombreuses en prison que les hommes, les femmes détenues sont moins souvent prises en considération dans les recherches : elles en sont le *continent noir* (Ricordeau, 2005). Comme le montrent les travaux de Coline Cardi (2007), le maternel joue donc le rôle de valeur de référence absolue, tout comme la définition de la féminité par rapport à laquelle est évaluée la déviance des femmes. En effet, lorsque les institutions pénales pensent le sort des femmes, c'est avant tout en tant que futures mères. Dans certains cas, il s'agit d'éviter à tout prix une grossesse, dans d'autres de préserver ce lien « unique » et merveilleux qui unirait la mère et son enfant.

Les viols et les agressions à caractère sexuel au sein des institutions pénales sont encore insuffisamment renseignés. Ce phénomène est particulièrement difficile à quantifier en raison de la sous-déclaration habituelle de ces faits, à laquelle s'ajoute la sous-culture carcérale qui rend plus difficile encore la dénonciation des abus dont les personnes peuvent être victimes.

Il est établi que les violences à caractère sexuel existent dans les détentions féminines, mais elles sont en proportion moins nombreuses que dans les détentions masculines. Si ce type de violence reste rare entre femmes détenues, il est particulièrement difficile de rendre compte des violences à caractère sexuel commises par les personnels de surveillance.

Les violences à caractère sexuel sont un peu mieux connues pour ce qui concerne les détentions masculines, mais les témoignages restent bien plus nombreux que les travaux scientifiques. Aux États-Unis, c'est la publication du témoignage d'Alan Davis, en 1968, qui a provoqué l'émergence de quelques travaux, dont celui de Stephen Donaldson (1990), mais aussi la mise en place d'une politique de lutte contre les agressions sexuelles. Les recherches menées ont alors permis de montrer leur articulation avec certaines valeurs viriles et homophobes. La dimension raciale des violences sexuelles dans les prisons états-uniennes a été souvent soulignée (Carroll, 1974, 182-186).

La « théorie de l'adaptation » à propos des comportements homosexuels dans les lieux d'enfermement était relativement commune sous le régime nazi et c'est précisément pour cette raison que l'administration concentrationnaire décida de placer les homosexuels dans des baraquements séparés. Selon l'historien Andreas Sternweiler, l'isolement des homosexuels à partir de 1938 fut impulsé à la suite du scandale provoqué par Carl Burckhardt, représentant de la Croix-Rouge internationale, après sa visite dans les camps d'Esterwegen, Dachau et Lichtenburg, en octobre 1935, qui s'indigna de que l'on *mélangeât les genres*.

La « détotalisation » de la prison a contribué à l'émergence de la prise en compte de la santé sexuelle des personnes détenues en France (Cardon, 2002). Ce mouvement, qui s'amorça dans les années 1980, est contemporain du développement de l'épidémie du VIH/sida, laquelle confronta les institutions pénales à de nouveaux enjeux, dont ceux de la prise en charge des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles. En effet, plusieurs études, tant françaises qu'étrangères, ont

montré que la prévalence de l'infection au VIH et des hépatites virales était nettement plus élevée au sein de la population carcérale que dans la population générale (Rotily *et al.*, 2001). Par exemple, aux États-Unis, la prévalence du VIH/sida est quatre fois plus importante en prison qu'au sein de la population générale (Krebs, Simmons, 2002).

Les recherches entreprises sur le sujet montrent que, d'une manière générale, les détenu(e)s infecté(e)s sont peu ou plutôt mal pris(e)s en charge : non seulement, ils et elles restent victimes de préjugés tenaces de la part des personnels (Rotily, Weilandt, 2000), mais on remarque surtout que l'infection par une IST/MST est généralement vécue sur le mode du secret (Rotily *et al.*, 2001). Par ailleurs, dans un contexte où la sexualité est officiellement interdite en prison, l'accès au matériel de prévention reste des plus limités. Dans l'ensemble, l'objet reste essentiellement abordé sous un angle médical alors que l'expérience des malades, notamment du point de vue des formes d'auto-organisation et de lutte, mériterait d'être davantage renseignée.

L'une des questions récurrentes posées par les viols et agressions sexuelles en prison (ainsi que dans d'autres institutions pénales) reste celle de la transmission de maladies sexuellement transmissibles. Comme le montre Tawandra L. Rowell (2010, 609 *sq.*), cette question mériterait plutôt d'être appréhendée de manière différentielle selon le genre des personnes incarcérées. Ainsi, les abus sexuels, pratiqués la plupart du temps sans protection, peuvent avoir des conséquences médicales désastreuses pour les victimes, outre les traumatismes psychiques provoqués.

5.2 Hiérarchies des genres et catégories sexuelles

Les recherches menées à partir des années 1970 sur les prisons – tout particulièrement aux États-Unis – ont permis de mettre au jour des formes de catégorisations et de hiérarchisations à l'intérieur des classes de sexe. L'enquête ethnographique menée dans les années 1930 par Joseph Fishman (1935) avait déjà permis de rendre visible une opposition très nette, au sein des prisons d'hommes de New York, entre les détenus considérés comme passifs (et qui pour la plupart avaient été arrêtés pour homosexualité), qualifiés de *punks*, *fags*, *pansies* (pensées) ou *fairies* (fées) et les autres hommes considérés comme actifs, qualifiés de *top men*, *wolves* (loups) qui usaient et abusaient des premiers.

Gresham Sykes (1958) corrobore les observations de Joseph Fishman en distinguant les prédateurs des proies, considérant que les auteurs de viols affirment de la sorte leur masculinité et leur suprématie à l'intérieur de la hiérarchie carcérale. Selon Stephen Donaldson (2001), les *punks* partageraient des caractéristiques communes : ils sont généralement jeunes, issus de la classe moyenne et souvent grêles. Un tel point de vue a déjà été mis en avant par Gresham Sykes ainsi que par George L. Kirkham (1971) pour qui les *punks* se situaient au bas de la hiérarchie carcérale. Cette situation en évoque d'autres (notamment les camps de concentration) dans lesquelles de telles catégories et leur hiérarchisation ont existé.

Selon Hermann Langbein (2011), résistant communiste autrichien interné à Auschwitz, la sexualité masculine en camp relevait avant tout du registre de la violence causée par les besoins

sexuels des internés, comme le soulignent les travaux sociologiques actuels dans les lieux de détention masculine. Nombreux sont les témoignages de survivants qui s'accordent à dire que les internés détenteurs de fonctions usaient de leur statut pour avoir des relations sexuelles avec de jeunes prisonniers, généralement polonais ou juifs, désignés comme *Puppenjunge*, *Pipels* ou encore *jeunots*. Le statut de « protégé » que ces derniers acquièrent en fait des êtres à la fois privilégiés et jalouxés des autres détenus. Toutefois, ce statut apparemment privilégié restait éminemment précaire, car les intéressés causaient leur propre perte s'ils révélaient les préférences sexuelles de leur compagnon de couche.

S'agissant des femmes en prison et de l'usage de catégories sexuelles les désignant, Rose Giallombardo (1966, 282) note, aux États-Unis, l'existence de hiérarchies similaires à celles que connaissent les prisons d'hommes. D'après elle, on distingue les *femmes* (ou *mommy*) des *butch* ou des *daddy*, ces dernières protégeant les premières en échange d'une stabilité émotionnelle et sociale au sein de l'institution. De tels appellatifs, souligne Rose Giallombardo, accentuent l'aspect familial de l'homosexualité féminine en prison (un trait typique des prisons de femmes).

Au tournant des décennies 1970 et 1980, un certain nombre de travaux consacrés à la sexualité en prison apparaissent en France, dans une temporalité assez proche de celle qui se dégage aux États-Unis. Il est remarquable que, parmi ces travaux pionniers, deux d'entre eux émanèrent de personnes ayant été détenues. C'est d'abord le cas de *La Guillotine du sexe*, de Jacques Lesage de La Haye, publié en 1978. L'ouvrage, issu de sa thèse de doctorat en psychologie, fut initialement refusé par son éditeur et finalement édité à compte d'auteur. Selon lui, la privation de relations affectives et sexuelles en détention relève d'une forme de castration à laquelle la masturbation et les relations homosexuelles, certes vécues dans la honte et le secret, constituent des échappatoires. À sa suite, une première enquête réalisée par questionnaires sur la sexualité des hommes dans les prisons en France fut publiée par un autre ancien prisonnier, Alain Monnereau (1984, 1986).

À l'instar de ce que l'on peut remarquer pour d'autres pays et d'une manière générale, les recherches sur la sexualité en prison ont, en France, d'abord intéressé des médecins et des psychologues. Il convient de citer la thèse de médecine de F. Huard (1981) sur la sexualité des femmes en prison, l'article de Perrin (1985) ou encore le livre de Daniel Gonin (1991). La décennie 1990 voit ensuite émerger dans l'espace francophone les premières recherches sociologiques sur la sexualité en prison. Il en est allé ainsi des travaux de Daniel Welzer-Lang *et al.* (1996), puis de celui de Carole Cardon (1999), suivis d'une recherche sur l'intimité des détenus d'un point de vue juridique (Herzog-Evans, 2000). Leur succédèrent la thèse de Gwénola Ricordeau (2005) dédiée aux liens conjugaux et la sexualité en prison. Ce travail a donné lieu à plusieurs articles traitant de l'homosexualité et des violences sexuelles dans les détentions masculines (Ricordeau, 2004), de la prévalence de la norme hétérosexuelle en prison (Ricordeau, 2009a), ainsi que de la sexualité dans les détentions féminines (Ricordeau, 2009b). Ce dernier aspect, généralement laissé pour compte dans la recherche (notamment française), a été explorée plus récemment par Myriam Joël-Lauf (2012, 2013, 2014). Cette auteure propose dans ce numéro une synthèse de ses propres travaux. Notons enfin, dans l'espace francophone

de la recherche, un intérêt récent de la sexologie pour les questions de sexualité en prison (Merotte, 2012 ; Ben Ammar *et al.*, 2015).

Si la rétention administrative ne relève pas formellement du pénal, l'alignement des conditions de détention avec celles du régime pénal (Weber, 1996) justifie que l'on évoque, au moins brièvement, les travaux menés dans les centres de rétention administrative. Mathilde Darley (2012) a, par exemple, montré comment la sexualité pouvait être une ressource dans le parcours des demandeurs d'asile. Nicolas Fisher (2010) a analysé, dans une étude ethnographique, la gestion des conduites sexuelles dans un centre de rétention administrative. Il y montre que les agressions, les viols et la prostitution y ont cours selon des modalités qui se distinguent de celles que l'on connaît en prison, avec notamment l'exercice de formes de domination masculine sur les femmes en raison du caractère mixte des espaces.

5.3 Zones d'ombre et horizons de recherche

Si les travaux réunis dans ce numéro témoignent du dynamisme des recherches entreprises dans le champ constitué au croisement des études sur la sexualité et de l'univers du système pénal, ils indiquent également, en creux, les chemins encore à découvrir laissés en suspens ou les thèmes restant à investiguer. D'autant que notre état de la littérature présente le défaut majeur de ne quasiment pas évoquer les systèmes pénaux des pays non-occidentaux.

Tout d'abord, si le champ pénal a été investi sous l'angle de la sexualité des personnes soumises à son filet, celui des personnels (de la police, de l'administration pénitentiaire, etc.) reste encore largement inexploré. Même si l'on commence à disposer de travaux étayés sur les préjugés des personnels à l'égard des minorités sexuelles (Bernstein, Kostelac, 2002 ; Freedman, 1996) et sur les relations entre hommes détenus et personnels pénitentiaires féminins (Crewe, 2006 ; Malochet, 2007), la sexualité entre elles/eux reste peu investiguée, en dehors de celle qui concernent les personnes détenues elles-mêmes. La sexualité entre personnes détenues et personnels pénitentiaires reste peu renseignée et l'un des très rares écrits sur ce sujet (Bensimon, 2016) adopte une perspective pathologisante en la disqualifiant comme une curiosité labellisée « hybristophilie ».

En termes de populations étudiées, nous avons signalé que les recherches se sont, jusqu'à présent, davantage intéressées aux hommes qu'aux femmes. Nous pouvons également noter, depuis l'ouvrage séminal de Robson, *Sappho goes to law school* (1998) un intérêt croissant pour les LGBT (Lesbiennes, Gays, Bi et Trans) et la justice criminelle. Si les personnes trans font de plus en plus souvent l'objet d'investigations (notamment, Stanley, Smith, 2015), elles restent peu étudiées sous l'angle de leur sexualité, bien que de nombreux travaux évoquent les formes de contraintes à la prostitution que subissent les femmes trans incarcérées dans des détentions masculines.

Par ailleurs, la question raciale, qui apparaît dans de nombreux travaux états-uniens, n'a pas été, à notre connaissance, encore travaillée en France.

Si la sexualité et des violences à caractère sexuel sont des thèmes récurrents dans les productions cinématographiques évoquant la vie en prison, les travaux sur le traitement filmographique de la sexualité incarcérée restent rares, en dépit du dynamisme des *cultural studies*. Si la manière dont la prison peut être fétichisée et érotisée a été analysée dans la pornographie gay (Mercer, 2004) et dans les « films de femmes en prison » (ou « WIP films »), les « films de prison » constituent un sous-genre encore peu étudié sous l'angle des sexualités. De tels travaux pourraient s'inscrire dans le cadre plus large d'une réflexion sur les représentations sociales et médiatiques de la sexualité incarcérée et des violences à caractère sexuel en prison.

L'histoire des rapports entre sphère pénale et sexualités reste encore lacunaire. Au-delà d'un mouvement général de décriminalisation des pratiques sexuelles qui n'est pas achevé, il reste d'importants enjeux mémoriels autour des formes de répression (sur la déportation pour faits d'homosexualité sous le régime nazi, voir notamment Schlagdenhauffen, 2011). De manière plus spécifique, une histoire des sexualités dans les lieux d'enfermement reste à écrire même si des jalons en ont été posés (Rafter, 1985 ; Kunzel, 2008).

Les approches comparatistes restent encore très lacunaires. Il s'agit d'un vaste chantier. En effet, les espaces carcéraux étant sexualisés de manières variées, les sexualités sont diversement tolérées ou réprimées selon les types d'établissements et les espaces carcéraux (Ricordeau, Milhaud, 2012).

Il manque notamment un travail comparatif de grande ampleur des systèmes pénaux (depuis les galères et les bagnes en passant par les camps de rétention et les camps de prisonniers) qui permettrait de départager les spécificités du pénal et du réclusionnaire. Par ailleurs, la multitude des travaux états-uniens référencés dans cet article atteste du relatif « retard » de la recherche française, voire francophone. Il est d'autant plus problématique que les réalités décrites aux États-Unis sont assez différentes de celles que nous connaissons dans les prisons françaises, ce qui plaide assez pour y mener de rigoureux travaux de comparaison.

Un autre champ de recherche fécond concerne les liens entre dedans et dehors, c'est-à-dire la question de la continuité de l'expérience carcérale (Chantraine, 2003). Or, du point de vue de la sexualité, la prison est encore généralement pensée comme un lieu de pratiques exceptionnelles et où les valeurs associées à la sexualité seraient plus conservatrices qu'à l'extérieur. Mais pour le prouver de manière bien plus assurée, encore faudrait-il également évaluer la manière dont des évolutions législatives (notamment l'extension aux couples de même sexe du droit au mariage) et l'évolution des mentalités en général se reflètent et se traduisent concrètement en détention. Que signifie pratiquement l'évolution vers davantage de reconnaissance d'un « droit à l'intimité », si ce n'est à la sexualité (un enjeu capable de faire bouger les lignes instituées).

On l'aura compris, à travers ce dossier thématique de la revue *Champ Pénal/ Penal Field*, nous souhaitons surtout montrer que les recherches sur les sexualités et les institutions pénales ont autant à nous apprendre sur la sexualité que sur le pénal. La ségrégation selon le sexe des populations

enfermées a, pour nous, valeur d'exemple dans une société hétéronormée au sein de laquelle le genre a encore « mauvais genre¹⁴³ ».

5.4 Des premiers travaux interactionnistes aux recherches contemporaines sur la police et les homosexualités

Entre 1956 et 1968 plusieurs articles états-uniens, signés notamment par Maurice Leznoff et William Westley (« La communauté homosexuelle », 1956), Albert Reiss (« Les rencontres entre les délinquants et les pédés », 1961), Evelyn Hooker (« Les homosexuels masculins et leurs mondes », 1965) ont pris le contrepied de la littérature jusqu'alors dominante en posant les jalons d'une approche constructionniste de l'homosexualité¹⁴⁴. Nancy Achilles, dans un article intitulé « le développement du bar homosexuel comme institution » (1967), montre que les bars gays constituent des endroits fermés participants du « monde homosexuel » dont faisait part Hooker. Selon Achilles, les contrôles de police y constituent parmi les seuls contacts avec l'extérieur, contre lesquels diverses stratégies sont déployées.

« Le contact entre le bar et son environnement extérieur, certainement le plus fréquent et le plus discuté, reste celui occasionné par l'action des forces de police. Le bar tend à protéger ses clients du danger que constituent les actes isolés, mais il les expose au risque d'une opération de police contre l'établissement. « Inconduite », « attentat à la pudeur » et « propriétaire d'un lieu de débauche » sont les chefs d'accusation les plus fréquemment utilisés à l'encontre des bars gays, et sont utilisés pour qualifier des comportements qui vont de la danse entre personnes de même sexe au contact physique bref et accidentel. Si le propriétaire du bar est reconnu coupable, comme c'est souvent le cas, l'établissement risque la fermeture ou la révocation de sa licence d'alcool. La peur du « raid » est toujours présente dans un bar gay ; le groupe est d'ailleurs riche d'histoires passées, dans des bars aujourd'hui disparus. Avoir survécu à cette expérience tend à être considéré comme une marque de prestige. Le récit de ces événements et le détail des stratégies utilisées pour échapper à l'identification et/ou à l'arrestation sont rapportés en détail aux nouveaux arrivants, assortis de conseils sur ce qu'il convient de faire en de telles circonstances. Les propriétaires et les employés sont toutefois pleinement conscients de ce qu'impliquent ces opérations de police, et surveillent leurs clients. Quelques bars prennent des précautions supplémentaires en installant des avertisseurs lumineux ou sonores qui alertent les clients lorsqu'un officier de police approche, leur permettant de maintenir une distance raisonnable entre eux¹⁴⁵. »

Après avoir évoqué les effets des contrôles de police sur les patrons du bars tout comme sur la clientèle, susceptible d'être poursuivie pour des délits du type « inconduite », « attentat à la pudeur »

¹⁴³ Le dossier est accessible ici : <https://journals.openedition.org/champpenal/9311>

¹⁴⁴ Cf. l'introduction au hors-série n°1 de la revue *Genre, Sexualité & société* coordonné par Christophe Broqua : Christophe Broqua, « L'homosexualité comme construction sociale : sur le tournant constructionniste et ses prémices », *Genre, sexualité & société* [En ligne], Hors-série n° 1 | 2011, mis en ligne le 15 avril 2011, consulté le 29 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/gss/1722>; DOI : <https://doi.org/10.4000/gss.1722>

¹⁴⁵ Nancy Achilles, « Le développement du bar homosexuel comme institution [1967] », *Genre, sexualité et société*, 2011, Hors-série n° 1.

et « propriétaire d'un lieu de débauche », Achille montre que la police emploie des stratégies bien rôdées afin de confondre les homosexuels.

« Plusieurs personnes interrogées ont rapporté avoir directement vécue la méthode dite de la « prise au piège », qu'utilisent les agents de police pour recueillir des informations sur la collectivité homosexuelle, les bars gays et leurs clients. Lorsqu'il emploie cette technique, l'agent apprend le langage, le comportement et la façon de s'habiller des homosexuels d'un groupe, se rend dans un bar ou une rue qu'ils fréquentent et se fait passer pour l'un d'eux en tentant de susciter des avances sexuelles. Il peut alors s'en servir contre un individu ou le propriétaire du bar dans lequel cela s'est produit. »

En partant du constat de la nécessité de maintenir le secret, de se protéger les uns les autres face au danger que représente la police, Achille parvient à la conclusion selon laquelle ce sont la police et la justice pénale principalement qui participent pleinement du sentiment de faire communauté au sein des organisations homosexuelles.

« Dans la communauté homosexuelle, le sentiment de cohésion du groupe est le plus fort lorsqu'il s'exprime en réaction aux agissements de la police. Comme les organisations homosexuelles en sont probablement conscientes et qu'elles cherchent à développer un sentiment d'unité, elles consacrent une grande part de leurs publications aux activités de la police. Mais le rapport de l'homosexuel à la loi et à la police peut être considéré comme d'une utilité latente, ce qui peut expliquer qu'il soit si souvent réticent à l'idée d'exprimer son ressentiment, en actes comme en paroles. Le statut légal de l'homosexuel lui permet de se considérer comme la victime d'une injustice, et donc comme un individu persécuté, ce qui soulage son propre sentiment de culpabilité. La police représente une cible vers laquelle il peut diriger son hostilité ; elle est l'ennemi et il est l'opprimé. C'est en grande partie en raison des agissements de la police que l'homosexuel peut se considérer, et de fait se considère souvent, comme le membre d'un groupe minoritaire injustement traité. »

L'article de Nancy Achille, qui compte parmi les premiers à adopter une perspective compréhensive est à l'origine de divers travaux dans deux directions : les uns sur les communautés et expériences homosexuelles (qui sont abordés dans le vol. III de l'HDR) ; les autres sur la police en tant qu'institution dans ses liens avec certains groupes sociaux déviants.

S'agissant du second aspect, force est de constater que la question homosexuelle dans ses relations avec la police a principalement été abordée jusqu'alors par des chercheurs dits anglo-saxons.

Ces travaux s'inscrivent dans une tradition de recherche cherchant à mettre en avant les traits distinctifs de la « culture policière ». Cette dernière limiterait l'intégration dans le groupe professionnel de policiers dont la sexualité est perçue comme « déviante », notamment au moyen de discriminations, voire de violences. Il s'agit principalement d'enquêtes par entretiens ou par questionnaires, avec des échantillons plus ou moins solides. Il en ressort que : la culture policière se définit par le conformisme, le machisme et le sexisme. Selon Messerschmidt, la police est « définie culturellement comme une activité que seuls les « hommes masculins » peuvent accomplir » (Messerschmidt 1993, 175).

Par conséquent, les pratiques de recrutement et d'embauchage de la police ont été conçues pour ceux qui reflètent le « policier idéal », en plus d'exclure toute personne qui n'est pas conforme au niveau approprié de masculinité (par exemple, les femmes, les minorités « raciales », les homosexuels ainsi que les hommes hétérosexuels efféminés) (Prokos et Padavic, 2002, Shelley et al., 2011). Au sein de cette culture, les policiers homosexuels et bisexuels développent des « identités contradictoires » (Leinen 1993 ; Burke 1994) et en viennent à développer ce que Burke nomme un « syndrome de la double vie ». D'après lui, de nombreux officiers choisissent de « passer » pour hétérosexuels. En ce sens, les policiers gays sont capables de se voir d'un point de vue hétérosexuel, ils peuvent éprouver une « double conscience » (Burke, 1994). Mais le stress causé par la conduite de deux existences distinctes peut être préjudiciable à la santé mentale et à la capacité d'exécuter efficacement son travail (Burke 1994).

Toutefois, ces policiers préfèrent passer pour hétérosexuels plutôt que se déclarer « gays », car ils savent que les gays sont soumis à un « isolement social » (Colvin, 2012), sont la cible de plaisanteries homophobes et qu'ils se heurtent souvent à un « plafond de verre » au cours de leur carrière (Bernstein et Kostelac 2002 ; Belkin et McNihol 2002). De plus, afin de prouver leur conformité à la culture policière dominante, de nombreux policiers homosexuels adoptent des comportements homophobes.

Une enquête menée dans les années 2010 au sein de la police britannique montre cependant que la condition professionnelle des policiers LGB a été radicalement transformée ces dernières années du fait d'une plus grande acceptation sociale de l'homosexualité et d'une diversification des modes de recrutement (Jones 2015).

S'agissant des policières lesbiennes, une étude états-unienne indique que les stéréotypes associés à ces dernières (« agressives », « physiquement et émotionnellement dures », « fiables »), plus proches de la norme virile hétérosexuelle, rendent leur intégration professionnelle moins problématique que celle de leurs collègues masculins gays (Galvin-White *et al.* 2016).

Aussi, les lesbiennes gèrent souvent leur identité stigmatisée en adoptant une façade hétérosexuelle, c'est-à-dire, en faisant semblant d'être hétérosexuel (Colvin et al., 1996, Ragins et al., 2007). Cet objectif peut être atteint grâce à des actions telles que l'invention d'un petit ami ou d'un mari imaginaire (Colvin, 2009, 2012, Ragins et al, 2007). En outre, certaines recherches indiquent également que les lesbiennes « stéréotypées » sont perçues comme étant fiables (Gedro, 2006 ; Lewis, 2009).

Plus généralement, il ressort de certaines études anglo-saxonnes que la masculinité policière dépend de la dévaluation de toutes les formes de féminité ainsi que celle des masculinités subordonnées, y compris les « masculinités gaies » (Connell 1992). Cela s'explique sans doute en raison du fait qu'historiquement, les policiers ont été principalement des hommes hétérosexuels blancs qui représentaient ouvertement les attentes, les rôles et les attitudes spécifiques de la société (Miller & Lilley, 2014). En conséquence, on croit généralement qu'un « vrai » policier est un combattant du crime héroïque qui prend le contrôle de situations périlleuses en raison de sa capacité à l'appréhender physiquement et à arrêter quotidiennement des criminels dangereux.

6. Faire face à la norme hétérosexuelle dans la police

Encadré 2 : Méthodologie

Entre 2015 et 2019, nous avons réalisé 31 entretiens avec des policiers et policières se définissant comme « lesbienne » ou « gay » (n=23), « bisexuel·le » (n=1) ou « hétérosexuel·le » (n=7). Parmi ces derniers, six étaient retraités au moment de l'entretien.

Les entretiens ont été réalisés dans sept villes françaises, principalement avec des agents de la Police nationale (n=27), des gendarmes (n=3) et un agent de police municipale. La majorité des interviewé·es sont des gardien·nes de la paix (n=6) et des brigadiers (n=11) et donc situé·es au niveau inférieur de la hiérarchie policière. Notre échantillon comprend également 4 officiers et 2 commissaires. Nous avons interviewé une majorité d'hommes (22 sur 31). L'âge des enquêté·e·s varie entre 23 et 90 ans. Trois enquêtés se définissent comme « noir », « métis » et « maghrébin », les autres comme « blanc·hes ». La moitié des enquêté·es est issue de classes populaires, l'autre moitié des classes moyennes.

Certain·es enquêté·es étaient membre de l'association des policiers et policières LGBT au moment de l'entretien : membres fondateurs de l'association (n=2), membres du conseil d'administration ou simples adhérent·es de l'association au moment de la rédaction de l'article (n=14) ; d'autres non adhérent·es (n=9).

Dans leur majorité, les enquêté·es se situent à bien des égards dans une position doublement subalterne : du point de vue social tout d'abord car la plupart sont issu·es des classes populaires et moyennes de province ; du point de vue professionnel ensuite car ils et elles occupent les grades les plus bas au sein de l'institution policière. A priori, ce ne sont donc pas les acteurs ou actrices les mieux doté·es en ressources pour faire face aux rapports de domination au sein de l'institution, à la différence des commissaires par exemple.

Loin d'être neutre, le « genre de l'institution policière » (Pruvost, 2007) a connu de nettes évolutions depuis le début des années 1980 en raison de la mise à l'agenda progressive des politiques de reconnaissance, d'égalité et de parité. La féminisation des métiers d'ordre, graduelle et inachevée¹⁴⁶, a reconfiguré la division genrée du maniement des armes et de l'accès aux fonctions d'autorité. Parallèlement, le rôle policier de contrôle des sexualités perçues comme déviantes et « contre nature » (Tamagne, 2000 ; Jaouen, 2018) s'est également transformé depuis la suppression, en 1982, des articles du Code pénal qui réprimaient certaines relations homosexuelles (Idier, 2013 ; Gauthier et Schlagdenhauffen, 2019 ; Corriveau, 2006). La mise en place progressive dans le droit du travail de dispositions visant à faire reconnaître les discriminations (dont l'orientation sexuelle), ainsi que le vote de la loi sur le PACS en 1999, ont fourni un contexte favorable à l'émergence d'une cause homosexuelle au sein de la Police et de la Gendarmerie nationales incarnée par une association de policiers et policières LGBT créée en 2001 (Flag !). L'assouplissement des contraintes sociales et juridiques ayant longtemps pesé sur les minorités homosexuelles (Giraud, 2016) a donc également produit des effets sur les métiers d'ordre : longtemps réprimé·e·s, les homosexuel·le·s seraient

¹⁴⁶ En 2017, les femmes occupaient ainsi, à l'échelle nationale, 79% des postes de la filière administrative, 61% de la filière scientifique mais seulement 22% des effectifs de terrain. Parmi ces derniers, les femmes représentaient alors 27% des commissaires et 25% des membres corps de commandement, mais seulement 20% de l'effectif des gardien·ne·s de la paix. Dans les unités de maintien de l'ordre (CRS), la part des femmes dépassait à peine les 3% en 2018 (hors personnel administratif), (Ministère de l'intérieur, 2017).

désormais devenu·e·s un groupe à protéger, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution policière. Ces évolutions expliquent que le souci pour la parité hommes-femmes ainsi que le traitement réservé aux personnels et aux publics LGB soient désormais portés à l'agenda des administrations publiques, le ministère de l'Intérieur n'y faisant pas exception.

Par l'attention qu'elles portent à certaines qualités des fonctionnaires et des administré·es (le sexe, le genre, l'orientation sexuelle), ces politiques publiques d'égalité et de diversité ont ainsi incité les administrations et leurs bureaucraties à « considérer les personnes », selon l'expression de Max Weber, afin de corriger les effets excluant de règles et de procédures pourtant présentées comme rationnelles et universelles. C'est ainsi qu'en 2018, le ministère de l'Intérieur français s'enorgueillit de l'obtention du « label égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et du « label diversité »¹⁴⁷. Instruments de la « diversité » et de la « lutte contre les discriminations », ces labellisations témoignent toutefois du cadrage managérial¹⁴⁸ adopté par le management public de la « diversité ». Inspirées du référentiel anglo-saxon de la « diversité » (Marry, Bereni, et al., 2017) et de la montée en puissance du paradigme de la « lutte contre les discriminations » (Fassin, 2001), elles sont devenues un enjeu de légitimité pour nombre d'organisations publiques et privées comme en atteste justement l'augmentation du nombre de collectivités publiques et d'entreprises privées concourant pour l'obtention de cette certification (Afnor, 2021). Au sein du ministère de l'Intérieur, ces normes égalitaristes concernent avant tout la situation des femmes, mais aussi, de manière croissante, celle des policières et policiers LGB.

Ce contexte d'ouverture relative du service public policier à la question minoritaire a constitué un cadre favorable à notre enquête : premièrement, il est désormais possible pour les agent·es LGB de parler d'homosexualité dans la police, y compris à des sociologues ; deuxièmement, l'existence d'une association de policiers et policières LGBT nous a permis de rentrer en contact avec nos enquêté·es même si nous avons également pris soin d'élargir notre échantillon au-delà des membres de cette association. Conduite principalement par entretiens, notre enquête nous permet d'aller au-delà des discours d'institution pour analyser comment, au quotidien, se forment les expériences minoritaires au sein des métiers d'ordre (police et gendarmerie). Dans le sillage des travaux qui nuancent les discours enchantés sur la féminisation des forces de l'ordre en montrant que le genre dominant de l'institution demeure la masculinité hétérosexuelle (Darley, Gauthier, 2014, 2018 ; Mainsant, 2021 ; Pruvost, 2007, 2008), notre enquête vise à analyser les expériences de minorisation associées à des sexualités souvent perçues comme non conformes à la norme hétérosexuelle. Ce faisant, l'enquête permet aussi de révéler des normes et des hiérarchies informelles auxquelles sont

¹⁴⁷ Communiqué de presse du Ministre de l'Intérieur – Obtention du label « diversité », 25.07.2018. En ligne : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-ministres-de-l-Interieur/Archives-Gerard-Collomb-mai-2017-octobre-2018/Communique-du-ministre/Obtention-du-label-diversite>

¹⁴⁸ Selon l'agence qui attribue ces labels (l'Afnor), le premier est destiné à « augmenter la performance globale grâce à la mixité », à « attirer de nouveaux talents, et notamment des femmes », ou encore à « prouver le respect des lois en vigueur sur le thème de l'égalité professionnelle » (Afnor, 2020). Le second label doit quant à lui valoriser l'« engagement dans la prévention des discriminations, le respect de l'égalité des chances et la promotion de la diversité dans [la] gestion des ressources humaines » (Jorf, 2008 ; Afnor, 2021).

confrontés les agents LGB ; ce *second code* constitue selon nous la chair de l'hétéronormativité, c'est-à-dire la domination du primat normatif de l'hétérosexualité (Clair, 2012). Pour les agents qui ne s'y conforment pas, la domination de la norme hétérosexuelle se traduit concrètement par des manifestations d'hétérosexisme, c'est-à-dire des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, valorisant l'hétérosexualité au détriment des sexualités minoritaires (Borrillo et Mécary, 2019).

Les confrontations avec la norme hétérosexuelle seront appréhendées comme des situations d'épreuves au cours desquelles les agents LGB mobilisent des ressources individuelles ou institutionnelles, avec plus ou moins de succès, pour gagner leur légitimité dans le groupe professionnel. Après avoir présenté la méthodologie de l'enquête, nous présenterons une synthèse des recherches sur la situation des agents LGBT+ dans les métiers d'ordre (conduites principalement dans l'espace anglo-saxon) puis nous préciserons l'usage des concepts d'« épreuve » et de « masculinité ». À partir des entretiens réalisés, nous analyserons ensuite la manière dont les trajectoires professionnelles des policiers et policières ont été affectées par leur confrontation avec la norme hétérosexuelle, qui s'incarne tant dans des représentations que dans des dispositifs concrets, et qui s'articule, dans certains cas, avec d'autres formes de minorisation (reposant sur des assignations socio-raciales). Les assignations auxquelles doivent faire face les policiers et policières LGB, qui épargnent leurs collègues hétérosexuels, tracent les contours de leur situation dominée dans la profession.

6.1 Peu de recherches en France sur l'homosexualité et l'hétéronormativité dans la police

Comme nous l'avons déjà vu, l'homosexualité dans la police a principalement été étudiée par des chercheur-es anglo-saxon-nes à partir des années 1990. Ces travaux se distinguent de ceux publiés dans les années 1950 et 1960 en sociologie de la déviance (Achilles, 2011 [1967] ; Hooker, 2011 [1965] ; Leznoff et Westley, 1956) et s'inscrivent dans le contexte de stratégies de recrutements ciblés de policiers gays à partir de la fin des années 1970 aux États-Unis et au Canada (Cohen, 1979 ; Dickey, 1987, Quindlen, 1981). Jusqu'à la fin des années 1980, la police suscitait en effet une défiance importante de la part des gays et lesbiennes qui la considéraient comme une institution homophobe et plus largement LGBTphobe (Armstrong, Crage, 2006 ; Gauthier, Schlagdenhauffen, 2019).

L'année 1993 marque un tournant dans la recherche avec la publication des deux premières études sociologiques portant spécifiquement sur le vécu de policiers gays et lesbiennes : *Homosexuality in the British Police* de Marc Burke et *Gay Cops* de Stephen Leinen. Ce dernier, ancien lieutenant de la police de New-York, s'était déjà distingué en 1985 avec la publication de sa thèse *Black Police White Society*, dans laquelle il mettait en lumière le racisme de l'institution envers la population noire tout comme les obstacles auxquels faisaient face les policiers noirs au sein du NYPD. Dans *Gay Cops*, Stephen Leinen s'appuie sur des observations et entretiens réalisés avec vingt-huit policiers gays et treize policières lesbiennes. Il accorde une importance particulière à la question du

coming out en tant que processus et distingue trois modalités : 1) camouflage de l'homosexualité ; 2) affichage partiel (soit à travers la sélection de confident·es envers lequel·les ils et elles se veulent sincère, soit en cessant de faire croire qu'ils/elles sont hétérosexuel·les) ; 3) affichage public au sein de la brigade. Selon Leinen, cette dernière modalité survient le plus souvent lorsque le stress associé à la « double vie » devient insupportable. Le concept de « double vie » apparaît aussi comme central dans les travaux de Burke (Burke, 1992 ; Burke, 1994) qui insiste, en outre, sur la notion de « double conscience ». Selon Burke, les policiers gays seraient ainsi également capables de se voir d'un point de vue hétérosexuel. Or, avoir une double conscience et vivre une double vie implique l'exercice de deux rôles distincts correspondant à deux identités dont l'une est toujours « mise en avant » tandis que l'autre reste « discréditable ».

Suite à ces travaux précurseurs, les enquêtes se multiplient dans l'espace anglo-saxon. Celles conduites dans les années 1990 et 2000 soulignent que la culture policière se définit par le conformisme, le machisme et le sexisme. Selon Messerschmidt (1993 : 175), la police est définie culturellement comme une activité que seuls des « hommes masculins » peuvent accomplir. C'est pourquoi les pratiques de recrutement ont longtemps été conçues de sorte à embaucher ceux qui reflétaient ce « policier idéal » (Prokos et Padavic, 2002 ; Shelley, et al., 2010). Jusqu'aux années 2000, les policiers qui se déclaraient ouvertement gays restaient soumis à un « isolement social » (Colvin, 2012), subissaient des plaisanteries homophobes et se heurtaient souvent à un « plafond de verre » (Bernstein et Kostelac, 2002 ; Belkin et McNihol, 2002). De plus, afin de prouver leur conformité à la culture policière dominante, nombre de policiers gays adoptaient une attitude ouvertement homophobe (Miller, et al., 2003). Durant la première décennie du XXI^e siècle, de plus en plus de travaux montrent cependant une transformation de la condition professionnelle des policiers LGB, d'une part en raison d'une vision sociétale plus positive de l'homosexualité, d'autre part en raison de modifications des politiques de recrutement (Jones, 2015). Une recherche récente conduite en Allemagne constate quant à elle la visibilité et le reconnaissance accrue des policiers et policières LGBT+, reposant principalement sur la constitution d'associations professionnelles LGBT+ et des politiques publiques volontaristes, tout en soulignant les enjeux spécifiques de négociation des identités, notamment via des formes de surinvestissement au travail visant à compenser le déficit de légitimité (Molitor, Zimenkova, 2019).

S'agissant des policières lesbiennes, plusieurs études indiquent que les stéréotypes qui leur sont associés les décrivant comme des femmes « plus agressives », « physiquement et émotionnellement dures », « fiables », les rapprochent de la norme virile hétérosexuelle. Leur intégration professionnelle est décrite comme moins difficile que celle de leurs collègues gays, voire même que celle de leurs collègues hétérosexuelles (Galvin-White, *et al.*, 2016 ; Jones, 2015). Tendanciellement, les policières lesbiennes rapportent moins d'expériences de discrimination que leurs collègues gays et font part d'un plus grand sentiment d'acceptation par leurs pairs hétérosexuels (Colvin, 2012).

Concernant l'espace francophone, la thèse de Michèle Fournier (Fournier, 2005) montre qu'au Québec les relations entre la police et la communauté gaie et lesbienne se sont améliorées et que les

gays et lesbiennes servant dans les forces policières témoignent d'un vécu plus satisfaisant même si des incidents homophobes se produisent encore parfois. Plus récemment, Emilie Morand (2017 : 349) montre dans sa thèse que trois stratégies principales de gestion de l'orientation sexuelle prévalent au sein de la police française : 1) cloisonnement (qui peut soit consister à performer les codes de l'hétérosexualité, soit à neutralisant son orientation sexuelle sans pour autant mentir) ; 2) visibilité sur le lieu de travail ; 3) improvisation en situation. Cette observation ne semble pas se dégager de celles effectuées par Leinen (1993) ou Fournier (2005). En outre, à l'instar de certains travaux anglo-saxons, Morand note aussi que, dans la police, « les gays prouvent que leur homosexualité est compatible avec des démonstrations de virilité. [Et] les lesbiennes qui travaillent dans la police peuvent "profiter" du stéréotype d'inversion du genre et tirer profit de l'attribution qui leur est faite d'un comportement "masculin" ayant valeur de compétence professionnelle » (Morand, 2017, p. 347).

Enfin, différents travaux publiés durant la décennie 2010 tendent à montrer que des incitations en faveur de l'inclusion d'officiers LGB existent dans certaines polices (notamment celles mettant en avant le *community policing*) et que, parallèlement, la présence d'officiers LGB est souvent considérée comme une ressource supplémentaire (Rennstam, Sullivan, 2018). Cependant, la situation et le niveau d'acceptation des policières et policiers LGB restent très variables selon les pays, les fonctions occupées, le genre, le grade et les unités considérées.

À un autre niveau, il ressort des études LGB et des travaux sur les masculinités que, d'un point de vue conceptuel, les policiers hétérosexuels ont tendance à transmettre et reproduire la représentation dominante de la masculinité hégémonique telle que définie par Raewyn Connell (2014) : patriarcale, misogyne, homophobe et autoritaire. Connell les définit comme incarnant une « masculinité complice ». À l'inverse, les hommes homosexuels et « efféminés » incarnent une forme de masculinité subordonnée. Enfin, les agents racisés relèvent de la catégorie connellienne des masculinités marginalisées (Connell, et al. 2014). Cependant, la masculinité ne se réduit pas pour autant aux hommes car ce concept peut aussi faire référence aux femmes (Halberstam, 1998 : 2) dès lors qu'on entend la masculinité comme une performance de caractéristiques sociales attachées au masculin et reconnues par différentes institutions (dont la famille et l'État). La conformation aux stéréotypes de genre et le discrédit que peut susciter l'orientation homosexuelle peut être appréhendé à travers la notion d'épreuve. Elle désigne généralement une étape ou une expérience difficile et est mobilisée par deux courants sociologiques. Pour la sociologie pragmatique, l'épreuve permet de mettre en lumière des processus de justification en privilégiant une compréhension des stratégies sous-jacentes des actrices et acteurs (Barthe et al., 2013). L'épreuve devient visible en cas de litige et peut être source d'arrangements ou de compromis selon que l'acteur/l'actrice soit capable d'ajuster son régime d'action aux situations selon ses compétences. L'épreuve lui permet ainsi de connaître ses forces ou ses faiblesses (Nachi, 2009 : 59), qu'il s'agisse d'une épreuve de force ou de grandeur. À cette première conception de l'épreuve nous pouvons en opposer une autre, mise en avant par la sociologie des parcours de vie et selon laquelle l'épreuve est un défi participant de la formation de soi (Martuccelli, 2015). En tant qu'expérience sociale, elle participe des étapes de la vie (crises,

bifurcations). Dans la suite de l'article, la notion d'épreuve agira comme catalyseur afin de mieux comprendre comment les policières et policiers LGB se conforment, détournent ou subvertissent la masculinité hégémonique.

6.2 Des « bonnes mœurs » à la promotion de la « diversité »

Jusqu'aux années 1980, les métiers d'ordre se caractérisaient par une forte homogénéité de leurs personnels. L'ouverture des concours aux femmes à partir des années 1970 n'avait pas encore érodé le monopole masculin d'une profession qui ne s'était pas non plus encore ouverte aux minorités socioraciales. Par ailleurs, avant d'être recrutés parmi les classes moyennes diplômées, les policiers des grades inférieurs avaient en commun l'absence de diplômes du supérieur et des origines ouvrières (Jobard, de Maillard, 2015). Masculin, blanc et ancré dans la classe ouvrière, le corps policier de l'époque se verra transformé par la démocratisation de l'accès aux études supérieures, par les politiques de professionnalisation mises en œuvre dans les années 1980 puis de « diversité », de genre (Pruvost, 2008) et, dans une moindre mesure, socioraciale à partir des années 2000 (Gauthier, 2011).

Qu'en est-il des minorités sexuelles ? Aucune donnée, hier comme aujourd'hui, ne permet de procéder à une quantification des agents non hétérosexuels dans les métiers d'ordre. Il n'est pas possible de savoir si, à l'époque où le corps policier était exclusivement composé d'hommes, les agents homo- et bisexuels étaient plus ou moins nombreux qu'aujourd'hui. À partir de témoignages de policiers en activité avant les années 1980, nous pouvons en revanche souligner que, pour les agents qui témoignaient d'une attirance pour les personnes de même sexe, la dissimulation était le seul horizon professionnel envisageable : pour les policiers gays de l'époque, le placard de la force publique restait irrémédiablement verrouillé de l'extérieur, solidement cadenassé par une conception de l'autorité adossée sur la masculinité virile du « bon père de famille ».

Le stigmate attaché aux sexualités non-hétérosexuelles, considérées alors comme relevant de la pathologie mentale, dans un contexte où les politiques de reconnaissance et de lutte contre les discriminations n'étaient pas encore à l'ordre du jour, se reflétait dans la pénalisation de certaines relations homosexuelles jusqu'en 1982. Les policiers de l'époque participaient quant à eux à la constatation de ce type d'infractions, le plus souvent à travers des démarches proactives comme ce que les agents appelaient alors des « rondes battues », qu'ils nommaient aussi « chasses aux pédés », comme nous l'expliquait un de nos enquêtés qui travaillait dans une brigade des mineurs parisienne jusqu'au début des années 1980. Des équipes composites de policiers (agents de ville, brigade des mineurs, brigade mondaine et brigade des stups), investissaient alors les lieux de sociabilités homosexuelles masculines, comme les parcs et les boîtes de nuit, pour constater en situation de flagrance des délits d'exhibition publique, d'outrage aux bonnes mœurs ou encore de relations homosexuelles entre des personnes majeures et mineures. Largement stigmatisée, l'homosexualité était donc également, aux yeux des policiers, un problème d'ordre public. La pression policière sur

les lieux de sociabilité homosexuelle de l'époque rendait ainsi difficile pour les agents gays la fréquentation des deux mondes.

Les entretiens que nous avons réalisés avec d'anciens policiers, hétéro- et homosexuels, témoignent d'une certitude partagée selon laquelle les candidats dont les pratiques érotiques non conformes auraient été connues se seraient vus refuser l'accès à la profession policière. Les enquêtes de moralité conduites sur les aspirants policiers étaient alors réputées particulièrement sourcilieuses lorsqu'il s'agissait des « bonnes mœurs », comme en témoigne un policier retraité qui avait intégré la police en 1961 : « A mon époque, les enquêtes de moralité n'auraient pas laissé entrer des homosexuels, tout comme des militants communistes d'ailleurs ». Un autre policier, se définissant comme bisexuel, soulignait l'enjeu que représentait selon lui pour sa carrière la dissimulation de ses relations avec des hommes auprès de ses collègues et de sa hiérarchie de l'époque. Les mots d'un de ses supérieurs - « il n'y pas d'homosexuels dans la police » - traduisent l'hégémonie de l'hétérosexualité qui dominait alors dans le monde policier et qui obligeait les agents qui y contrevenaient à mettre en œuvre des stratégies de dissimulation et de cloisonnement étanche entre leurs vies privée et professionnelle.

On trouve enfin des échos de cette époque dans les perceptions et les trajectoires de policiers et policières des générations suivantes. Plusieurs agents interviewés nous ont fait part de leur croyance, lors de leur entrée à l'école de police, que leur homosexualité devait être tue car elle pourrait être un motif de renvoi. En 1994, un policier s'est vu demander par un des membres du jury du « test psychotechnique » s'il faisait des « rêves érotiques avec des personnes du même sexe »¹⁴⁹.

« En 1991, je ne pouvais pas aller en gendarmerie car je ne voyais pas comment vivre ma vie perso en caserne. Donc c'est ce qui m'a dirigé vers la Police nationale parce qu'à l'époque mon homosexualité n'était pas dévoilée, il fallait faire preuve de bonnes mœurs [...] ça ne faisait qu'une dizaine d'années que l'homosexualité était dépénalisée ». (Magali, 48 ans, PN¹⁵⁰, Ancienne gardienne de la paix, 2018.)

« J'ai passé le concours [de commissaire] en 2006 en ayant peur car je pensais que police et homosexualité, ça n'allait pas du tout ensemble. J'avais confiance dans l'administration d'État, je savais qu'il ne m'arriverait rien de sérieux à ce niveau-là mais malgré tout, l'institution policière et sa culture me faisaient peur. J'avais complètement intériorisé un truc : on ne peut pas être pédé dans la police. Je me suis retrouvé comme un con dans le placard alors que ça ne m'était pas arrivé depuis mes 18 ans. Au bout de six mois, j'ai été outé par ceux qui venaient de Sciences-Po Paris ». (Benjamin, 38 ans, PN, Commissaire, Paris, 2019.)

La croyance dans l'incompatibilité entre la fonction policière et l'homosexualité n'est pas le seul fait des agents subalternes comme en témoigne ce commissaire de police, ancien élève de Sciences-Po Paris. Jusqu'à une période récente, l'accès à l'identité professionnelle policière était donc conditionné à l'hétérosexualité ou aux apparences de celle-ci. Le *passing* hétérosexuel était la

¹⁴⁹ Entretien réalisé le 21.11.2018 avec Éric, PN, Brigadier-Chef, Paris.

¹⁵⁰ Par commodité, nous indiquerons « PN » pour « Police nationale » et « GN » pour « Gendarmerie nationale ».

condition imposée à l'ensemble des agents qui déviaient à la norme de sexualité. À l'expression la police est un « métier d'homme » qui avait cours durant les années 1970 et 1980 (Marion, 1979 ; Pruvost, 2007), on pourrait donc ajouter que la police est longtemps restée un métier d'hommes hétérosexuels.

« On rabâche depuis les années 1980 qu'il faut que le policier soit un homme, avec des couilles, de la prestance de dominant. Donc si t'es gay et légèrement efféminé, ça ne rentre pas dans le moule. Mais avec le temps les a priori passent, j'ai vu le vent tourner avec les années. Les vieux recrutés dans les années 1980 ont été formés par les vieux de 68 où c'était le fichage des homosexuels, les « sales pédés » etc. C'était resté dans leur façon d'être ». Christophe, 42 ans, PN, Brigadier, Paris, 2017.)

Notre enquête confirme l'évolution culturelle évoquée ci-dessus : par rapport à leurs aîné·es, la situation contemporaine des policiers et policières LGB se caractérise par la levée progressive du monopole de l'hétérosexualité dans la profession dans un contexte de reconnaissance des droits des minorités sexuelles, d'une évolution des discours et des pratiques de l'institution policière et, plus généralement, d'un élargissement de la cause LGBT et du mandat politique les concernant. En tant que service public, la police a en effet accompagné cette évolution, tant vis-à-vis de ses propres agents, qu'il s'agisse de l'accès à l'égalité des droits ouverts par le statut professionnel¹⁵¹ mais aussi de leur protection face aux discriminations au travail, que de ses publics envers lesquels elle doit protection et égalité de traitement. La mise en place récente de « référents LGBT » dans certains commissariats témoigne, comparativement à ce que nous avons précédemment décrit, de cette révolution culturelle et professionnelle.

Pourtant, les entretiens que nous avons conduits montrent que les métiers d'ordre ne sont pas entrés complètement dans la « démocratie sexuelle » (Fassin, 2005). Bien que le placard ne soit plus l'horizon imposé aux policiers et policières LGBT+, leurs trajectoires professionnelles sont affectées par des épreuves que les agents doivent parvenir à surmonter afin de garantir la légitimité de leur place dans le groupe de pairs. Comme pour les générations précédentes, les efforts déployés dans cette quête de légitimité sont souvent motivés par l'attachement au métier mais aussi par la stabilité associée au statut de fonctionnaire et de revenu garanti par la fonction publique aux yeux d'agents pour la plupart issus des classes populaires et des petites classes moyennes.

6.3 La neutralité à l'épreuve de la norme hétérosexuelle

Si elle ne condamne plus systématiquement les homosexualités policières à la dissimulation et l'invisibilité, l'ouverture progressive, partielle et sous condition du placard professionnel a eu pour effet de multiplier les situations d'épreuves qui jalonnent les trajectoires des policiers et policières LGB. Aborder la confrontation à l'hétéronormativité comme une série d'épreuves ouvre une

¹⁵¹ Par exemple, en 2012, l'association des policiers et policières LGBT (Flag) obtient du ministère de l'Intérieur l'accès pour les familles homoparentales dont un ou deux membres sont policiers ou gendarmes l'accès aux avantages sociaux liés à la parentalité (congés dits « parentaux » et « de naissance », garde enfant malade).

perspective intéressante pour objectiver les situations de minorisation liées à des normes qui ne sont pas explicitement formulées et codifiées (comme c'est le cas pour les normes hétérosexuelles, implicites dans l'expression « bonnes mœurs » et « bon père de famille »). Cette approche permet en effet de souligner la diversité des manifestations de l'hétéronormativité relevant tant d'un climat discursif (sous-entendus, moqueries, injures) que d'une constellation de pratiques discriminatoires, excluantes, humiliantes ou dégradantes. Le recours à la notion d' « épreuve » évite également le misérabilisme en rendant attentif aux manières par lesquelles nos enquêté·e·s parviennent, dans certains cas, à surmonter les assignations auxquelles ils et elles sont confronté·e·s en exerçant leur *agency*. Nous verrons que ces « capacités d'agir » présentes dans les situations de minorisation sont inégalement réparties selon les sexualités, le genre, la position dans l'espace social et dans l'organisation policière, le capital social, scolaire et militant. Par ailleurs, les situations d'épreuves sont également façonnées par le cadrage institutionnel et politique de la question minoritaire ainsi que, parallèlement, par l'émergence d'une mobilisation LGBT policière et, au-delà du monde policier, l'espace de la cause LGBT+. Enfin, cette approche permet selon nous d'inverser la question homosexuelle (Fassin, 2005) : ce ne sont pas les minorisé·es qui sont le problème mais les situations d'épreuve produites par les manifestations de l'hétéronormativité. Nos entretiens permettent ainsi de tracer les contours d'une norme (hétérosexuelle) qui, en raison de son caractère dominant, tend à être invisibilisée.

Les entretiens que nous avons conduits soulignent, d'un côté, la diversité des trajectoires individuelles. D'un autre côté, les étapes au cours desquelles la trajectoire professionnelle peut être affectée par la question de l'orientation sexuelle sont communes à l'ensemble de nos enquêté·es : les hésitations propre à la définition de la vocation et à la décision d'intégrer les forces de l'ordre, la formation et la vie collective à l'école de police, la première affectation, la vie en brigade ou en caserne, l'évolution de carrière et la montée en grade, les mutations, les conflits avec les collègues et la hiérarchie ainsi que les relations avec les administré·es. Lors de ces différentes étapes de la trajectoire professionnelle, les épreuves de l'hétéronormativité façonnent les contours d'une expérience minoritaire de la profession pour les agents qui y sont confrontés.

6.4 L'école de police, lieu d'hétérosexualisation des désirs

Pour les policiers et policières qui n'ont pas de proches dans les métiers d'ordre, l'école de police ou de gendarmerie constitue la première instance de socialisation professionnelle. Les élèves y apprennent notamment les règles et hiérarchies formelles du métier (les grades et les usages qui y sont associés) mais se confrontent également aux normes implicites, qui structurent la culture de la profession policière, et qui reposent en partie sur des dimensions genrées (la place des hommes et des femmes), générationnelles (le respect dû aux « anciens »), socioraciales ou encore sexuelles. La force de l'ordre des genres et des sexualités se manifeste en effet rapidement aux recrues : le répertoire de la performance policière – les futurs agents sont sommés d'incarner l'autorité, la force, l'aplomb, le

courage physique, la gestuelle assurée ou encore la disposition au combat -, est bien souvent adossé à des représentations du masculin et du féminin, de la virilité et de la fragilité qui vont ensuite avoir des effets dans la division du travail. Ceci explique par exemple les stratégies de virilisation mises en œuvre par les femmes policières pour acquérir une place légitime dans le groupe de pairs (Pruvost, 2007). La sexualité des recrues n'échappe pas à ces injonctions normatives dès l'école de police, puis plus tard dans les commissariats, dans un environnement professionnel par ailleurs fortement sexualisé où les rapports de séduction occupent une place importante (Darley et Gauthier, 2014 ; Mainsant, 2021 ; Pruvost, 2007). Parallèlement, la vie collective en école de police, puis la promiscuité des commissariats et des véhicules de service, implique des transgressions fréquentes entre les sphères intimes et professionnelles : la drague se fait sous le regard des pairs et les informations sur les situations conjugales et la disponibilité sexuelle des un-es et des autres font l'objet d'une attention particulière.

« À l'école de police [en 1991], j'ai été hyper choquée, c'est un endroit où le sexe est hyper important, tout le monde couchait avec tout le monde, les nanas avaient plusieurs partenaires. Étrange ambiance. Moi, je ne draguais personne, je m'en foutais. Quand vous êtes homo, c'est compliqué de draguer n'importe qui à n'importe quel moment. Je l'ai masqué, je disais que j'étais en colocation avec ma cousine [...]. Je me suis protégée en début de carrière de peur que l'administration me mette dans le placard ou me demande de quitter ». (Magali, 48 ans, PN, Ancienne gardienne de la paix, 2018.)

Il faudrait ajouter ici un court commentaire de la citation à partir de la remarque de Lus D'après nos enquêtés, l'ambiance qui règne à l'école de police est souvent décrite comme cultivant l'hétérosexualité et la masculinité. Ainsi, pour ces recrues, la première confrontation avec les normes et les valeurs du monde policier a souvent nécessité des stratégies de dissimulation de leur sexualité ou bien de dévoilement prudent et progressif conditionné à la levée de leurs appréhensions et à la mise en place de stratégies face aux injonctions hétéronormatives. Pour beaucoup, le début de la socialisation professionnelle génère donc un sentiment ambivalent : l'enthousiasme de l'entrée dans le métier est contrebalancé par les difficultés engendrées par la non-conformité de leur sexualité.

« En école de police, j'ai masqué mon identité gay. J'ai pas réussi à retrouver des homos, ni garçons ni filles d'ailleurs. Après, au fur et à mesure de l'évolution dans l'école, parce qu'on y vivait quand même cinq-jours-sur-sept ensemble, je l'ai révélé à quelques copines qui étaient mes copines de chambre, mais autrement non. Je le cachais en étant à l'école, je ne savais pas si c'était un motif de renvoi. C'était pas encore perçu comme aujourd'hui ». (Éloïse, 49 ans, PN, Brigadier-major BAC, Marseille, 2017.)

Héritage de la période décrite plus haut, la crainte selon laquelle l'homosexualité puisse être un motif de renvoi était partagée par de nombreux policiers et policières jusqu'à une période récente. A bien des égards, la condition policière homosexuelle se construit en tension avec la culture professionnelle dominante et ce, dès l'entrée à l'école de police. L'école de police constitue en effet le moment d'une double découverte : celle de la culture professionnelle policière et celle de l'hétéronormativité telle qu'elle s'exprime spécifiquement dans le monde policier à travers

l'expression d'une gêne, de provocations ou encore d'insultes. Pour un certain nombre de recrues, l'entrée à l'école de police ou de gendarmerie se traduit donc par un retour au placard : face aux manifestations d'hétéronormativité, certaines recrues choisissent de taire leur orientation sexuelle et de mettre en place des stratégies de dissimulation qui sont parfois déjouées par les assignations hétéronormatives émanant de leurs futurs collègues :

« À l'école, personne ne savait. Un jour, on était à table, tout le monde parlait librement, et au bout d'un moment, mon collègue dit : « De toute façon, les homosexuels, il faut les mettre en prison ». Donc là, je me suis levée de table en lui disant : « Je ne peux pas entendre ce genre de choses ». » (Marie, 55 ans, PN, Commandante, Paris.)

À l'école de police, ce retour dans le placard est par ailleurs parfois vécu comme un désenchantement pour les recrues qui envisagent le concours comme une occasion de quitter des milieux d'origines perçus comme hostiles à l'homosexualité dans l'espoir de gagner Paris ou des métropoles considérées comme des lieux d'émancipation (Rault, 2016). Au-delà du cas des métiers d'ordre, l'épreuve de l'hétéronormativité permet de révéler son caractère dominant : ce sont les sexualités minoritaires qui doivent se dissimuler, et non l'hétérosexualité qui est, quant à elle, valorisée.

Les recrues qui choisissent de révéler leur orientation sexuelle doivent quant à elles faire face aux conséquences de la perturbation de la norme hétérosexuelle, notamment à travers le vécu d'épreuves de confirmation :

« En internat [en 2010], j'ai dit de suite que j'étais homosexuel. Mon camarade de chambrée a un peu changé son comportement. Il ne sortait plus tout nu de la salle de bain et il avait peur... je ne sais pas, il avait peur que je lui fasse quelque chose [...] Une fois, j'ai eu droit à un élève qui a pris le micro, vers 23 heures, tout le monde était en chambre : « Abdel est attendu à l'accueil pour me sucer. » (Abdel, 27 ans, GN, Officier, Marseille, 2018.)

L'année passée en école de police ou de gendarmerie constitue pour les recrues l'entrée dans la fonction publique ainsi que l'apprentissage de l'esprit de corps. L'uniformisation des corps par le port de la tenue réglementaire est justement censé traduire l'effacement des caractéristiques individuelles des agents au profit de la fonction et du mandat qu'ils et elles incarnent. Pour l'ensemble des recrues, l'apprentissage de l'adaptation aux normes du collectif professionnel est donc un enjeu primordial. Pour les recrues non hétérosexuelles, cet apprentissage se redouble de la nécessité de mettre en place des stratégies de dissimulation ou de dévoilement de leur sexualité et des manières d'être et de faire qui y sont attachées. Elles découvrent les limites de la neutralité et de l'indifférenciation de la condition professionnelle dans la fonction publique.

6.5 Se confronter à la norme : passing et coming-out

« En 2004, [un collègue et ami] vient me voir au poste de police. Sur un ton très grave, très inquiet, il me dit : « Il faut que je te parle de quelque chose. Il se dit que tu serais homosexuel ». Le mot « homosexuel », en 2004, c'était encore un mot tabou. Et moi ça me met en colère. En fait, je suis un peu dans le déni. Et je lui dis : « Et quand bien même que je serais homo ou pas

homo, qu'est-ce que ça peut te foutre ? ». Moi, je suis dans la technique du closing : je ferme, terminé. » (Marc, 49 ans, GN, Officier, Bordeaux, 2017.)

La confrontation à un monde professionnel hétéronormé s'accompagne souvent de l'épreuve du *coming out*, c'est-à-dire du dévoilement, volontaire ou contraint, de l'orientation sexuelle. Nos entretiens confirment la diversité que peuvent revêtir les différentes expériences du *coming-out* en milieu professionnel. Ainsi que l'ont montré Stephen Leinen (1993) puis Michèle Fournier (2005), trois stratégies existent en matière de gestion publique de l'orientation sexuelle en milieu policier. Soit les agents peuvent opter pour une stricte séparation des sphères privée et professionnelle, en refusant d'aborder la question sans pour autant satisfaire à l'injonction du dévoilement. D'autres choisissent la dissimulation de leur orientation sexuelle tout en mettant en œuvre des stratégies de *passing* pour donner à leurs collègues des gages d'une hétérosexualité feinte :

« À l'oral [du concours de sous-officier], on m'a posé trois fois la question « Si votre femme rencontre un problème avec un autre gendarme, comment vous allez le traiter ? » [...] On rebondit trois ou quatre fois sur la même question. Donc, j'ai menti en disant : « Ma femme, elle acceptera les conditions militaires ». Voilà, j'ai menti ». (Abdel, 27 ans, GN, Officier, Marseille, 2018.)

Enfin, une troisième option est le *coming out* qui peut se réaliser selon trois registres : volontaire, accidentel ou forcé (suite par exemple à une révélation par un tiers (*outing*), rendant nécessaire une clarification auprès des collègues) (Morand, 2017). Le *coming out* n'est cependant jamais un événement unique, il se réalise de manière répétée auprès d'audiences diverses avec des conséquences toutes aussi diverses. Dans tous les cas, le *coming out* professionnel est considéré comme une épreuve à aborder avec prudence :

« On l'annonce comme si on annonçait qu'on avait le sida, mais globalement, ce qui importe, c'est la réaction des collègues. [...] Certains vont mal le prendre et d'autres bien. Il m'a fallu deux ans avant de le dire. [...] la deuxième année quand je suis revenue, ils ont fait un pot. Et là, c'est la première fois que ça m'arrivait, je suis venue avec ma copine ». (Marie, 55 ans, PN, Commandante, Paris.)

En comparaison avec les contextes familiaux et amicaux, le *coming-out* au travail est associé à un double risque. Le premier, qui renvoie à la crainte de l'érosion de la légitimité professionnelle suite à la révélation d'une sexualité non-conforme, est particulièrement prégnant pour les agents qui sont amenés à exercer des tâches d'encadrement et de commandement. Bien que ces dernières constituent une protection contre les formes les plus agressives d'hétéronormativité, elles n'en restent pas moins associées à la capacité de l'agent qui les occupe à incarner une autorité fondée sur des caractéristiques respectant les normes dominantes de genre et de sexualité. Le second risque associé au *coming-out* professionnel réside dans la dégradation des conditions de travail associée aux discriminations (voir plus bas).

« Moi j'étais chef de groupe et moniteur d'intervention professionnelle dans un peloton d'intervention. Vis-à-vis des autres, ça ne les dérange pas d'avoir un cuistot pédé, ils s'en

foutent, mais d'avoir un collègue qui les commande et qui en plus occupe une fonction de moniteur de tir : qu'il soit homo, ça c'est problématique ». (Marc, 49 ans, GN, Officier, Bordeaux, 2017.)

Afin de se prémunir du risque de fragilisation de la légitimité professionnelle et de l'exposition aux discriminations, nos entretiens témoignent d'une expérience partagée de la « double-vie » chez nombre de policières et policiers, comme cela avait déjà été observé dans les travaux anglo-saxons sur la question (Burke, 1994 ; Leinen, 1993). La plupart des policiers et policières que nous avons interviewés n'a pas dévoilé immédiatement leurs orientations sexuelles lors de leur prise de poste au commissariat. Toutes et tous ont conservé une sorte de flou, tout en opérant des stratégies de dissimulation (Beaubatie, 2019), et ce n'est qu'après une plus ou moins longue période de mise en confiance qu'ils se sont dévoilés. Cette dissonance dans les manières de performer genre et sexualité dans le monde professionnel et en dehors de ce dernier, implique des styles de vie pendulaires au cours desquels différentes « identités sociales » sont tour à tour affichées. Wayne Brekhus utilise l'image du « caméléon » pour décrire ces oscillations entre l'incarnation de l'hétérosexualité au travail et la vie homosexuelle en dehors (Brekhus, 2003 ; Schlagdenhauffen, 2014¹⁵²). Il arrive parfois cependant que ces deux vies se télescopent, que les policières et policiers se « fassent griller » (selon un des termes entendus), les obligeant à assumer, parfois malgré elles ou eux, une situation à laquelle ils et elles n'étaient pas immédiatement préparés.

Enfin, un *coming out* n'est jamais définitif (Sedgwick, 2008 ; Beaubatie, 2019), surtout dans le cadre de carrières professionnelles impliquant une forte mobilité de postes. Ceci est particulièrement prégnant dans le cas des gendarmes, pour lesquels la vie encasernée renforce l'effacement des frontières entre vies privée et professionnelle. Le dévoilement de la sexualité est donc constitué d'une constellation d'épreuves dont les difficultés qui leur sont associées varient selon le sexe, le genre, le grade et l'environnement sociétal (voir plus bas). Entre la dissimulation, le *passing* et la visibilité, il existe des espaces de négociation stratégiques (Beaubatie, 2019) notamment parce que, pour les agents LGB, l'accès aux droits et la dénonciation de situations de discrimination impliquent obligatoirement un *coming out*.

6.6 Comment faire face à l'hétéronormativité en contexte policier ?

Enquêter sur les épreuves liées aux manifestations de l'hétéronormativité au sein des forces de l'ordre suppose de contourner au moins deux difficultés. La première, propre à toutes les formes de discrédit produites par des caractéristiques individuelles, renvoie à la difficulté des acteurs de qualifier leurs expériences comme relevant de l'homophobie ou de la discrimination.

¹⁵² « À l'image d'un caméléon, il se fond dans son environnement, quel que soit le lieu et la situation. La plupart du temps, il masque son identité principale car il vit ou travaille dans un environnement qui ne lui permet pas d'affirmer cette identité. Il adopte une *identité de façade* mais soutient que son identité gay est sa « vraie identité ». (Brekhus, 2003, p. 58).

« C'est souvent sournois en fin de compte. C'est souvent insidieux. Les gens ne le disent pas, mais ils n'en pensent pas moins ». (Victor, 42 ans, GN, Adjudant, Paris, 2017.)

Comme pour le racisme (concernant la police, voir Gauthier, 2011), l'expérience de l'hétérosexisme est souvent en premier lieu formulée sur un registre relevant de l'émotion : le vocabulaire employé lors des entretiens, qui insiste sur la « gêne », le « ressenti » ou encore le « sentiment », souligne les effets des assignations sur les subjectivités de celles et ceux qui les subissent ainsi que des hésitations lorsqu'il s'agit de mettre en mots leurs expériences vécues. En effet, l'hostilité fondée sur l'hétéronormativité se niche souvent dans des paroles et des comportements implicites difficiles à interprétés pour les agents qui en sont les cibles. Dans un contexte où les manifestations explicites d'homophobie sont de moins en moins tolérées, en raison notamment du recours que peut constituer l'association des policiers et policières LGBT, ces derniers doivent ainsi apprendre à décoder la violence symbolique qui s'exerce lors de leurs interactions professionnelles.

Une seconde difficulté, plus spécifique au monde policier, renvoie au stigmatisme dont sont affublés les agents qui dénoncent les discriminations, rapidement étiquetés comme des « communautaristes revendicatifs » perçus comme menaçants pour les intérêts du groupe de pairs et de la profession (Gauthier et Schlagdenhauffen, 2022). Pour ces deux raisons, les entretiens donnent à voir un paradoxe : lorsque nous demandions aux enquêté·es s'ils ou elles estimaient avoir fait l'expérience de discours et d'attitudes homophobes, ces derniers répondaient souvent dans un premier temps par la négative. En revanche, les questions plus précises sur les différentes étapes des carrières permettaient de restituer des expériences beaucoup plus négatives : gêne, blagues, provocations, marginalisation, harcèlement, discriminations. Comme pour d'autres enquêtes conduites auprès de groupes minorisés et dominés, la situation d'entretien offre souvent, pour les policiers et les policières LGB, une tribune permettant de rectifier une image publique stigmatisée (Schwartz, 2012). Le travail d'introspection et de remémoration propre à la situation d'entretien participe de ce processus de nomination d'expériences vécues tantôt comme douloureuses sur le plan personnel, tantôt comme dommageable aux déroulés des carrières. Aussi, même si les enquêté·es, d'une manière générale, tendent à affirmer que la situation des agents LGB s'est améliorée, ils et elles considèrent toutefois que leurs carrières continuent à être affectées par leurs orientations sexuelles.

« Un jour, mon supérieur a dit à un collègue gay : « Tiens, c'est une affaire de pédés, tu sauras traiter ». (Alexandra, 46 ans, PN, Brigadier-Chef, Marseille, 2017.)

L'hétéronormativité dans le monde policier puise dans un répertoire de discours et de pratiques qui trace la frontière entre la normalité et la déviance, et qui peut avoir des effets concrets sur la division du travail, comme dans l'extrait précédent, ainsi que sur les carrières. L'expérience de l'hétéronormativité la plus communément partagée par nos enquêté·es relève de l'humour homophobe, du vocabulaire dégradant et de l'insulte. Ce climat discursif, qui n'est pas propre aux métiers d'ordre, inscrit la trajectoire professionnelle dans le prolongement d'expériences vécues dans d'autres univers sociaux (la famille et l'école) et génère autant d'assignations, de rappels à l'ordre des

sexualités, et dont la fonction sociale est de perpétuer l'infériorisation de l'homosexualité (Eribon, 1999). Transposées dans le contexte professionnel, l'insulte et l'humour homophobe contribuent à produire des hiérarchies informelles au sein du groupe professionnel. Ainsi, ce n'est pas seulement la position objective dans l'organisation (le grade) qui détermine les rapports d'autorité mais aussi parfois les qualités associées à des caractéristiques perçues comme déviantes comme ici la sexualité.

L'irruption des préjugés hétérosexistes a d'autant plus d'effet sur les trajectoires professionnelles qu'elle se manifeste dans des relations verticales, c'est-à-dire de la part de supérieur·es vis-à-vis d'agents subalternes. Les récits de nos enquêté·es qui estiment avoir fait l'objet de sanctions injustifiées, de mauvaises évaluations, d'attribution du « sale boulot » ou encore de harcèlement en raison de leur sexualité reflètent les dilemmes propres aux situations de discrimination, à savoir l'incertitude associée aux raisons et aux intentions de la personne qui opère la discrimination. Cette zone grise dans laquelle se déploie l'**hétéronormativité** au travail conduit parfois les agents qui en sont la cible à se « remettre en question » à travers des formes révélatrices de l'infériorisation culturelle de l'homosexualité :

« J'avais un chef qui faisait beaucoup de blagues sur les blondes, sur les homos etc. Il disait que les homos étaient perverses. Et comme pour moi, c'est vraiment quelqu'un d'intelligent, je me suis dit : est-ce qu'il le dit comme ça dans la blague ou est-ce que c'est vrai ? Du coup, je m'étais un peu remise en question en me disant que peut-être qu'en fait, oui, effectivement, l'homosexualité est une perversité ». (Séverine, 35 ans, PN, Gardienne de la paix, Région parisienne, 2017.)

Lorsque les attitudes hétérosexistes adoptent un caractère récurrent, des dynamiques de harcèlement se mettent en œuvre qui conduisent dans certains cas à l'« isolement social » (Colvin, 2012) et à la marginalisation des agents qui en sont les cibles. Dans le contexte policier, cela se traduit par exemple par l'exclusion des sociabilités dans et en dehors du travail, l'attribution quasi systématique du sale boulot et de la place de « sac de sable » dans la voiture de police¹⁵³ ou encore le maintien hors des circuits d'information sur les affaires en cours. Or, cet isolement du groupe de pairs signifie bien souvent une mise à mort professionnelle au sein de brigades où la solidarité et l'esprit de corps constituent des ressources indispensables au développement de la carrière. On voit ainsi comme la sexualité peut, dans certains cas, avoir des effets sur la division du travail policier.

Dans le contexte contemporain, les rappels à l'ordre hétérosexistes les plus radicaux sont adressés aux agents auxquels sont associés les troubles dans le genre et/ou dans la sexualité les plus importants. C'est le cas par exemple de Marion, policière d'environ 35 ans travaillant dans une brigade judiciaire en région parisienne. Elle se définit comme « plutôt bisexuelle », dit ne pas « assumer pas son

¹⁵³ Lors des patrouilles sur la voie publique, il existe une hiérarchie informelle dans les véhicules : le « sac de sable » est le fonctionnaire assis à l'arrière « à distance de la radio, des titulaires (placés à l'avant), de l'action et des discussions, et surtout à côté de l'éventuel mis en cause ou victime qui serait ramené(e) au commissariat » (Cassan, 2011).

homosexualité » et vit en couple avec sa compagne. Elle revient lors de l'entretien sur un épisode douloureux vécu dans sa brigade :

« À un moment j'ai eu une brève relation avec Pierre, un collègue du commissariat. Un autre collègue, qui savait que j'étais lesbienne, n'a pas du tout compris que je sorte avec Pierre et il a commencé à dire aux autres que j'étais lesbienne et que Pierre était une couverture pour moi [...]. Et en plus en parallèle, ça commençait à parler dans le commissariat que j'étais homosexuelle. Comme on me traitait de « salope » à cause de mon collègue, j'en ai parlé à sa nana [celle de qui ? de Pierre ?] : « Je préfère qu'on dise que je suis lesbienne que salope ! ». C'était horrible car j'ai dû utiliser mon orientation sexuelle pour me défendre ! [...] A cause de cette histoire, [le commissaire] a entendu dire que j'aimais les filles. A partir de là, je me suis faite lynchée : il était complètement homophobe ». (Séverine, 35 ans, PN, Gardienne de la paix, Région parisienne, 2017.)

Le primat normatif de l'hétérosexualité a des effets différenciés en fonction du genre : cet extrait, en plus de souligner la porosité entre vie privée et vie professionnelle dans l'univers policier, rend visible les hiérarchies informelles des stigmates genrés et sexuels. La bisexualité de Marion, révélée malgré elle, qui brouille l'opposition entre hétéro- et homosexualité, semble insupportable pour ses collègues. Sous la pression de ces derniers, Marion a donc dû répondre à l'injonction de clarifier sa situation dont la précarité était par ailleurs renforcée par son statut de femme (« plutôt lesbienne que salope »). A la suite de cette épisode, Marion a demandé une mutation dans un autre service. Ainsi, pour les policiers et policière non-hétérosexuel-le-s, le « placard de verre » n'est pas érigé selon des critères explicites mais par un ensemble de discours et de pratiques stigmatisantes et discriminatoires qui conduisent les agents qui en sont les cibles à façonner leurs carrières en conséquence.

Ensuite, de manière quasi unanime, nos enquêté-es (hommes et femmes) estiment que les lesbiennes ont plus de facilité à s'intégrer au sein de l'institution que les gays.

« Bizarrement, l'homosexualité féminine passe beaucoup mieux dans la gendarmerie que l'homosexualité masculine. [...] Une fille qui est lesbienne, on se dit : « Putain ! Elle est lesbienne, elle a des couilles. » [...] C'est pas vrai pour l'homosexualité masculine, par rapport à l'image que renvoie, l'aspect historique, la virilité, etc. [...] Tu es gendarme féminin, t'es forcément un peu lesbienne. » (Marc, 49 ans, GN, Officier, Bordeaux, 2017.)

La représentation d'une meilleure acceptation de l'homosexualité féminine au sein des métiers d'ordre doit cependant être relativisée au regard du poids des stéréotypes de genre au sein du monde policier. En effet, dans les rapports de pouvoir sexistes, les hommes et les femmes n'occupent pas la même position, les hommes ont plus à perdre que les femmes à renoncer aux signes extérieurs de leur genre : l'identité masculine est à la fois dominante et plus précaire que l'identité féminine (Bereni et al., 2008)

« En 1994, je demande à intégrer la Brigade anti-criminalité (BAC) mais le brigadier-major de la BAC me dit : « Y'a jamais eu de femmes à la BAC et y'en aura jamais ! » Mais j'ai quand même demandé et ils ont eu envie de « tester ». Pendant les quinze premiers jours, personne ne m'a parlé, ils me tournaient le dos, c'était une équipe de féroces machos qui me faisaient bien

sentir que je n'étais pas à ma place ! Mais après une intervention musclée, ils se sont rendus compte que j'avais toute ma place, j'étais intégrée ! Mais je n'ai jamais dit que j'étais homosexuelle ». (Magali, 48 ans, PN, Ancienne gardienne de la paix, 2018.)

On observe que les policières lesbiennes les mieux acceptées sont celles qui témoignent de conduites associées à la masculinité virile : cheveux courts, absence d'attributs associés à la féminité (bijoux, vêtements), pratique sportive. Par conséquent, les policières lesbiennes « masculines » sont moins souvent perçues comme « faussant le jeu » d'une culture professionnelle fondée sur des valeurs masculines viriles ; elles jouent le jeu de la domination masculine en s'y conformant. À l'inverse, les femmes et les hommes perçus comme efféminés apparaissent comme les plus transgressifs de cette culture, comme en a témoigné un jeune policier se définissant comme « hétérosexuel » mais avec des attitudes efféminées¹⁵⁴. Ce faisant, certaines policières lesbiennes que nous avons rencontrées qui adoptent des codes dits féminins ou qui ne mettent pas assez en avant des valeurs et attributs dits masculins viennent pour ainsi dire « fausser le jeu ». Dès lors ce sont toutes celles et ceux qui s'éloignent du pôle masculin qui sont potentiellement concernés par des formes de stigmatisation au sein du groupe.

Ceux des policiers et policières confrontés à l'hétéronormativité, réagissent de manières différenciées selon les types de brigades et en fonction des ressources sociales, hiérarchiques et militantes dont ils disposent. Leurs réactions en situation d'épreuve (Barthe *et al.*, 2013 ; Nachi, 2009) prennent généralement quatre formes : les micro-résistances, le surinvestissement dans la carrière, le recours hiérarchique et l'engagement dans la cause homosexuelle policière. Parmi nos enquêtés, aucun n'a toutefois choisi la démission ou le changement de carrière : d'une part, parce que l'accès au fonctionnariat s'inscrit dans des trajectoires sociales ascendantes pour des individus majoritairement issus des classes populaires et des classes moyennes inférieures ; d'autre part, parce que les conditions d'emploi sont meilleures dans la police et la gendarmerie nationales que dans d'autres professions de la sécurité (police municipale ou sécurité privée).

Pour les policiers et policières LGB, la réaction face aux manifestations d'hétéronormativité passe le plus souvent par des micro-résistances quotidiennes : enrayer la dynamique collective de l'humour homophobe, recadrer un·e collègue ou un·e supérieur·e hiérarchique au poste de police ou sur la voie publique, ou encore prendre la défense d'un·e collègue stigmatisé·e. La capacité à opérer ce type de micro-résistances dépendant notamment de l'ancienneté et du grade. Pour les agents subalternes les plus jeunes, notamment les Adjoints de sécurité et les Gardiens de la paix, le coût de la prise de parole est plus élevé que pour les autres. Ces micro-résistances, rendues possibles par les évolutions juridiques et sociétales de la situation des minorités sexuelles, ont pour effet de faire évoluer les frontières de l'inacceptable et de l'intolérable au sein de la profession.

L'accumulation d'un capital de légitimité professionnelle est également souvent recherchée par les agents en situation de minorisation. Effet déjà connu concernant les inégalités de genre au travail,

¹⁵⁴ Entretien réalisé le 19.01.2018 avec Maxime, 24 ans, PN, Paris.

le surinvestissement dans le travail est une stratégie mise en œuvre par certain-es de nos enquêté-es afin de compenser le déficit de légitimité lié à leur orientation sexuelle. Le surinvestissement peut également avoir pour objectif d'accumuler des ressources hiérarchiques pour se protéger des comportements hétérosexistes comme en témoigne l'extrait d'entretien suivant :

« Ça donne envie de monter rapidement, oui. C'est pas par un goût de vengeance peut-être pour montrer que moi aussi, je suis capable. Parce que c'est toujours dans cette optique, de faire deux fois plus. Je travaille comme tout le monde, mais j'ai l'impression d'en faire deux fois plus parce que je suis deux fois plus regardé ». (Abdel, 27 ans, GN, Officier, Marseille, 2018.)

Dans certains cas, les enquêté-es ont sollicité leurs hiérarchies. Le recours à la hiérarchie est cependant souvent incertain car les officiers et les commissaires, qui ne sont pas formés à intervenir sur ce genre de conflits professionnels¹⁵⁵, rechignent généralement à intervenir dans les litiges internes aux brigades ou à témoigner d'un soutien qui pourrait être perçu comme du favoritisme. Du point de vue des agents, en appeler à leurs hiérarchies leur impose tout d'abord de faire leur *coming-out* auprès de cette dernière, et peut contribuer à renforcer leur disqualification auprès de leurs collègues pour avoir rompu la « loi du silence », selon les mots d'un de nos enquêtés, associée à la solidarité professionnelle.

Enfin, il convient aussi de souligner que depuis 2011, l'association des policiers et policières LGBT, constitue un recours possible en cas de difficultés liées à l'orientation sexuelle (Gauthier, Schlagdenhauffen, à paraître) : perçue comme un « bouclier¹⁵⁶ » face aux discriminations, comme pourvoyeuse d'espaces de sociabilités pour les agents LGBT ou encore comme un relai vers les hiérarchies du ministère de l'Intérieur ou, au-delà de ce ministère, vers le militantisme LGBT+, cette association témoigne de la politisation de la cause LGBT dans les métiers d'ordre ainsi que, même si son impact de doit pas être surestimé, des profondes évolutions de la fonction publique policière vis-à-vis des minorités sexuelles depuis une vingtaine d'années.

Conclusion

L'enquête a permis de tracer les contours de la norme hétérosexuelle et de ses évolutions dans les métiers d'ordre. Si l'érosion de ce monopole est manifeste, l'enquête donne à voir la consistance de la norme hétérosexuelle dominante, qui s'incarne tant dans les représentations que dans l'entre-soi des fonctionnaires. Les situations d'épreuve et de justice auxquelles doivent faire face les policiers et policières LGB, et dont leurs collègues hétérosexuels sont épargnés, constituent des dynamiques de minorisation qui révèlent des hiérarchies invisibles de prime abord au sein de l'organisation, car formées à l'intersection de la sexualité et du genre.

En conclusion, on peut donc considérer que dans l'ordre social des genres, les policiers ouvertement gays ou bis qui sont représentatifs de formes de masculinités subordonnées dans le

¹⁵⁵ C'est également le cas concernant les problèmes liés au racisme (Gauthier, 2011).

¹⁵⁶ Entretien

meilleur des cas voire de masculinités marginalisée et/ou subordonnée. Ils s'opposent, ou sont opposés d'une part aux policiers hétéros (ou se faisant passer pour tels), représentants de la masculinité complice, mais aussi dans une certaine mesure à des policières hétérosexuelles ou bisexuelles relevant de la catégorie de la féminité culturellement idéalisée, donc nécessairement subordonnée aux hommes mais encore complices des modèles hégémoniques de masculinité. Toutefois, s'agissant des policières lesbiennes, nous avons vu que selon la hiérarchie sociale du genre connellienne, ces dernières pouvaient soit se situer à la même hauteur que leurs collègues « complices » tout en cultivant des relations de connivence avec leurs collègues subordonnées, soit pour une partie d'entre-elles, notamment celles performant la féminité culturellement idéalisée, se trouver dans une forme de marginalisation en raison de leur non-conformité à l'ordre du genre. En ce sens, et pour conclure, les résultats présentés ici invitent à mieux comprendre aussi le rôle joué par l'association défendant les personnels LGBT au sein de la police, cet aspect sera développé ci-après.

7. Militer en faveur de la cause homosexuelle au sein des forces de l'ordre

En France, la dépénalisation totale de l'homosexualité au début des années 1980, puis l'assouplissement des contraintes sociales et juridiques lors des décennies suivantes, ont modifié le rapport à l'État des mobilisations homosexuelles dans le sens, pour certaines d'entre elles, d'une institutionnalisation. Au début des années 2000 et dans le sillage de la loi sur le PACS, des associations professionnelles gays et lesbiennes ont été fondées dans les secteurs publics et privés¹⁵⁷. Nous nous intéresserons ici à l'émergence et l'institutionnalisation de l'une d'entre elles, née au cœur de l'État au début des années 2000, au sein même de l'institution qui a contribué à la répression de l'homosexualité jusqu'au début des années 1980 : l'« Association des policiers et gendarmes LGBT (Apogel) ». Cette association, qui revendique environ six-cents adhérent·es dans toute la France¹⁵⁸, apparaît doublement atypique : premièrement, à la différence des pays anglo-saxons, les revendications professionnelles sont en France portées par les seuls syndicats de police, qui se concentrent sur des dimensions corporatistes ; deuxièmement, parce que la police française est traditionnellement hostile à des causes perçues en interne comme « communautaires », qu'il s'agisse des femmes policières (Pruvost, 2007) ou des policiers « issus de l'immigration » (Gauthier, 2011).

L'émergence d'une cause homosexuelle dans les « métiers d'ordre » (Pruvost, Proteau, 2008) interroge l'articulation entre police, État et mouvements sociaux. Les liens entre le monde du travail et les mobilisations LGBT ont été peu travaillés par les sciences sociales¹⁵⁹, les recherches s'étant concentrées sur les mouvements contestataires qui ont émergé hors du périmètre de l'État ou sur la mise en œuvre de dispositifs anti-discrimination dans les politiques publiques (Chauvin, Lerch, 2013 ; Jaunait et al., 2013 ; Parini, 2017 ; Prearo, 2015). Prendre pour objet une mobilisation policière née au cœur de l'État permet à cet égard de souligner la variété des rapports entre le militantisme LGBT et les institutions, tant dans les modes d'action que dans les lieux même de la protestation (notamment dans les professions)¹⁶⁰. Ensuite, les mobilisations policières ont également été peu étudiées, à l'exception des quelques travaux sur le syndicalisme policier (Bargeau, 2010), sur les « colères policières » (Jobard, 2016 ; Blanchard, 2011) et, plus rarement encore, sur les causes homosexuelles policières en Europe (Colvin, 2019). À ce titre, nous souhaitons éclairer les logiques internes de transformation d'une institution habituellement appréhendées sous l'angle des politiques publiques de sécurité et de leurs réformes (de Maillard, 2009 ; Lemaire, 2016 ; Darley et Gauthier, 2018). Enfin, l'émergence d'une cause LGBT au sein d'une institution pénale nous permet d'interroger sous un angle nouveau l'« inversion de la question homosexuelle » (Fassin, 2005) dans un monde

¹⁵⁷ Par exemple Canal+, Air France, EDF-GDF, France Télécom, Hôpitaux de Paris ou encore le ministère de la Défense.

¹⁵⁸ Entretien, François, Gardien de la paix, Paris, 21.11.2018.

¹⁵⁹ À l'exception de la thèse d'Emilie Morand (2017).

¹⁶⁰ Cette perspective de recherche a notamment été nourrie par les travaux de Laure Bereni et Anne Révillard sur les évolutions de la « cause des femmes ».

professionnel construit autour de modes de socialisation masculins et hétérosexuels (Pruvost, 2008) et dans un contexte de diffusion des « normes égalitaristes » (Bereni, Jacquemart, 2019).

À partir d'une enquête de terrain conduite depuis 2016, nous nous proposons d'identifier les caractéristiques d'une mobilisation interne au monde policier français, les ressorts de l'engagement de ses membres ainsi que certains de ses effets sur l'institution. Il s'agit dans un premier temps de comprendre l'émergence de la mobilisation LGBT policière ainsi que la constitution d'un répertoire tactique¹⁶¹ par les policiers et policières militant·es au sein d'un environnement professionnel hostile à leur cause. Dans un second temps, l'article examine l'institutionnalisation de la cause LGBT à travers les transformations des pratiques et des représentations professionnelles ainsi que les résistances qu'elle rencontre.

7.1 Se constituer en collectif au sein d'un environnement hostile

« On est caché dans la police. On ne veut plus faire notre carrière dans un placard ». (Entretien, Olivier, Gardien de la paix, 14.03.2016)

Les premières associations professionnelles gays et lesbiennes en France sont créées au début des années 2000 dans le sillage de la loi instituant le Pacte civil de solidarité (Pacs) et dans un contexte de métamorphose du monde associatif LGBT. Concernant la police, la cause « gay et lesbienne », puis « LGBT », émerge au sein d'un environnement professionnel marqué par l'hétéronormativité et contraint par un ensemble de règles, dont le devoir de réserve. La mobilisation policière initiée en 2000 par une poignée de gardiens de la paix parisiens, majoritairement des hommes, et dont les statuts associatifs sont déposés en septembre 2001, va dessiner les contours d'une identité collective et d'un répertoire tactique hybride empruntant au syndicalisme policier et au militantisme LGBT destiné à légitimer, à institutionnaliser et à imposer leur cause sur l'agenda de leur institution. Les entretiens que nous avons conduits avec les membres fondateurs de l'« Association des policières et policiers gays et lesbiennes (Apogel) », ainsi que des archives de presse, indiquent que les policiers militants ont su profiter d'un contexte politique favorable¹⁶² pour manifester leur volonté de dénoncer et d'agir contre les actes et les discours homophobes désormais perçus comme « intolérables » au sein de leur institution.

La mobilisation policière a été impulsée par Olivier et François, un couple de gardiens de la paix travaillant dans des services de sécurité publique de la Préfecture de police de Paris, et qui en sont

¹⁶¹ Nous utiliserons l'expression « répertoire tactique » qui constitue un sous-ensemble du « répertoire d'action collective » (Tilly, 2008) et désigne l'agencement de performances et d'interactions propre à chaque groupe contestataire. Cet agencement est limité par le répertoire de contestation et par toute une série de variables culturelles, contextuelles et conjoncturelles définissant le cadre dans lequel se déroulent les interactions entre les contestataires, leurs cibles, les autorités politiques et les forces de l'ordre (Fillieule, 1997 et 2010). Les formes prises par les répertoires tactiques sont le produit d'une co-construction permanente entre structures étatiques et mouvements protestataires (Fillieule, Della Porta, 2006).

¹⁶² L'Assemblée nationale autorise en février 2000 les associations de lutte contre l'homophobie à se constituer partie civile puis promulgue, en 2001 une loi contre les discriminations dans le cadre professionnel élargissant cette notion aux discriminations liées à l'orientation sexuelle (Loi du 16 novembre 2001).

aujourd'hui encore les principaux animateurs. Les deux policiers estiment avec du recul qu'ils étaient alors « très jeunes dans le militantisme » : avant son entrée dans la police, François fut volontaire pendant deux ans auprès de l'association AIDES « pour accueillir les personnes séropos mais pas dans les manifs » ; Olivier avait quant à lui créé une « amicale » policière pour organiser des événements sportifs et festifs. François, âgé de 26 ans au moment de la création de l'association, en fut le premier président et se décrit à ce titre comme « le plus exposé » tout en s'estimant protégé par son statut d'adhérent au syndicat UNSA-Police (Olivier adhèrera également à l'UNSA-Police après la création de l'association). À l'époque, sa proximité avec le secrétaire général de ce syndicat, auprès duquel il perdra sa « naïveté » vis-à-vis de l'institution policière, lui a permis d'« apprendre plein de choses » qu'il réinvestira ensuite dans la mobilisation LGBT : la proximité des organisations syndicales avec les partis politiques, la capacité à « discuter au ministère » ou encore d'identifier les « bons interlocuteurs ». François relate l'origine de son engagement dans *Le Nouvel Observateur* en 2016 comme suit (Mourri, 2016) :

« En arrivant dans le commissariat parisien où j'avais été affecté, j'ai pu remarquer que l'un de mes collègues était le bouc émissaire de la bande, parce qu'homosexuel. Les scènes auxquelles j'ai assisté m'ont tout de suite dissuadé d'assumer mon orientation sexuelle sur mon lieu de travail. Par exemple, il arrivait souvent que quelqu'un lui renverse « sans faire exprès » du café sur son uniforme au moment où il allait sortir. Il retrouvait occasionnellement son casier de vestiaires abîmé, forcé. Une fois, au lendemain de l'élection de Bertrand Delanoë à la Mairie de Paris, quelqu'un a écrit dans les vestiaires d'un de nos collègues : « Va bouffer du sperme avec Delanoë ! » [...] Aussi étrange que cela puisse paraître, à l'époque, ces attaques personnelles ne faisaient réagir ni la hiérarchie, ni les syndicats [...] Sur Paris, on était une petite dizaine de policiers gays, de plusieurs commissariats différents et témoins de la même discrimination. Comme personne ne faisait rien pour nous défendre, nous avons dû réagir par nous-mêmes ».

En réaction au harcèlement de leur collègue, le couple de policiers décide de se rendre à une table ronde organisée par le Centre gay et lesbien (CGL) réunissant quatre associations professionnelles LGBT. Le soir même, le couple poste une annonce sur un site de rencontre gay ainsi que sur un forum de policiers gays et lesbiennes indiquant leur volonté de créer une « association de policiers gays ». L'annonce suscite un nombre important de réponses et progressivement, l'engagement personnel se transforme en action collective visant à la défense d'intérêts communs. Petit à petit se réunissent les conditions de naissance d'une mobilisation collective : les mécontentements suscités par l'absence de réaction et de soutien de la part des syndicats et de la hiérarchie, les croyances et des valeurs qui transforment les mécontentements en revendications (défendre les intérêts des policières et policiers gays et lesbiennes et lutter contre l'homophobie et la lesbophobie en interne) ; la capacité à agir collectivement à travers la constitution d'un collectif ainsi qu'un contexte favorable lié aux évolutions juridiques et sociétales marquées par la reconnaissance des couples de même sexe. Ce collectif « fondateur », composé de dix personnes, présente déjà certaines caractéristiques qu'on retrouvera, malgré les évolutions, au cours des années ultérieures : une présence majoritaire d'hommes (seules

deux femmes sont membres de l'association lors de sa création ; en 2019 elles représentent environ 20 % des membres) et des agent·es travaillant à Paris, l'absence de représentants des échelons supérieurs de la hiérarchie policière ainsi que la rareté des expériences militantes précédant l'adhésion à l'association policière.

D'après les statuts déposés en octobre 2001, l'association a pour objet la création d'un « espace communautaire mis en place au sein de la police nationale afin de permettre aux lesbiennes et aux gays d'être reconnus avec dignité dans leur intégrité d'êtres humains et de se faire respecter en tant que tels¹⁶³ ». À ses débuts, l'association s'inscrit dans un rapport ambivalent à l'institution entre souci du respect des règles et craintes d'éventuelles retombées négatives liées à un double coming-out de ses membres : celui de leur politisation et celui de leur sexualité. Le choix d'aviser leurs chefs de service de la création de l'association impose aux militant·es de faire connaître à l'institution leur homosexualité dans un contexte où ils/elles craignent d'être exposé·es à une surveillance en interne. Jusqu'en 2011, les adhérent·es étaient anonymisé·es par un numéro car,

« Les collègues avaient une vraie peur de se lancer dans l'association car ils craignaient les renseignements généraux de l'époque, d'être fiché... C'était un comble ! Parce qu'on était policiers et on avait peur de notre propre profession » (Baret, 2016).

Les craintes des militant·es concernent également la revendication communautaire de leur association qui est parfois perçue comme une atteinte à la solidarité professionnelle et comme une entorse à la tradition de défense des intérêts corporatistes portés par les syndicats.

« Le mot « communautarisme » était un mot hyper tabou en 2001. L'administration ne voyait pas forcément d'un bon œil une association dite « communautaire » ou perçue comme telle. » (Entretien, François, Gardien de la paix, 14.03.16).

Du point de vue des militant·es, la création d'une « communauté » repose dans un premier temps sur la mise en visibilité du collectif et le recrutement de nouveaux membres par le biais d'activités conviviales et festives destinées à promouvoir l'association. Bien qu'il ait permis de définir l'identité et les stratégies de l'association, le succès rencontré par ces initiatives¹⁶⁴ a toutefois contraint les militant·es à limiter la possibilité d'adhésion aux seuls policiers, gendarmes ou policiers municipaux. Par la suite, les membres, principalement parisiens, ont cherché à recruter de nouvelles et nouveaux adhérent·es en région en ciblant les lieux de sociabilité LGBT (associations, discothèques, bars). Une telle stratégie permettait de contourner la hiérarchie au niveau local et de garantir la discrétion aux nouvelles et nouveaux adhérent·es. Par ailleurs, les moments de convivialité hors du travail permettent aux participant·es de sortir de l'isolement : ça me permettait aussi de rencontrer d'autres personnes comme moi dans ce métier » (Entretien, Virginie, Commandante, Paris, 20.08.18). Malgré tout, l'association reste majoritairement parisienne, ce qui prête le flanc aux critiques de la part de ses

¹⁶³ *Journal officiel de la République Française*, 13/10/2001, n° d'annonce : 1687.

¹⁶⁴ Environ une cinquantaine de personnes se réunissaient chaque semaine dans les événements organisés lors des premières années d'existence de l'association.

membres situés hors de Paris qui pointent parfois le « centralisme » et le manque de « marge de manœuvre » des délégués en région.

À l'instar d'autres mobilisations de groupes stigmatisés, la mobilisation LGBT policière s'est fondée sur un moment identitaire initial au cours duquel le militantisme ne se déploie pas tant « contre » un adversaire que comme un travail du groupe sur lui-même (Bernstein, 1997). La légitimité de ce travail identitaire nourrit cependant parfois des réticences exprimées par plusieurs enquêtés à l'égard de l'association policière LGBT. Il en va ainsi de Sylvie :

« Je ne suis pas impliquée car je ne me définis pas à travers ce prisme-là. Je ne suis pas dans la revendication comme je n'ai jamais été embêtée, je n'ai jamais ressenti le poids de la société donc je me vois mal revendiquer quoi que ce soit [...] je ne ressens pas le besoin d'appartenir à une asso, j'aime pas les étiquettes. Moi, je ne suis pas attirée par tout ce qui est communautaire : associations LGBT, communautés religieuses... pour moi, c'est l'expression d'un repli sur soi. Je sais bien qu'il y a besoin d'assos comme ça quand on voit les mecs tabassés à Paris mais pour moi, c'est une forme de revendication dans laquelle je ne me reconnais pas, c'est pas ma manière à moi de faire valoir quoi que ce soit. En plus, j'ai évolué dans ma carrière au sein d'un service de clandestinité donc je ne peux pas me permettre d'être associée à quoi que ce soit : photos, Facebook, etc. » (Entretien, Sylvie, Brigadière, 21.11.2018)

Les propos de Sylvie révèlent deux arguments justifiant un maintien à distance de certains agents vis-à-vis des militant·es LGBT au sein de la police. La première renvoie au refus de ce qui est parfois perçu comme un regroupement « revendicatif » et « communautariste ». La seconde témoigne d'une crainte de la visibilité, et ce faisant, du *coming out*, qu'implique un engagement dans ce type d'association.

Enfin, les contours de la mobilisation vont évoluer avec le temps : tout d'abord, en incluant les gendarmes au sein du collectif à la fin des années 2000 lorsque la gendarmerie passe sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, puis en intégrant dans son périmètre d'action la situation des agents trans- et bisexuel·les. De « gay et lesbienne », l'association est devenue « LGBT » en 2010¹⁶⁵. En 2019, l'association s'est ouverte aux agents de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à ceux du ministère de la Justice¹⁶⁶.

7.2 La constitution d'un répertoire tactique singulier

Le répertoire de la mobilisation LGBT policière s'inspire en partie des pratiques militantes du mouvement LGBT. Toutefois, le devoir de réserve limite l'importation de certaines pratiques au sein

¹⁶⁵ *Journal officiel de la République Française*, 24/04/2010, n° d'annonce : 1444.

¹⁶⁶ Depuis mai 2019, l'objet de l'association consiste à : « promouvoir, au sein des ministères de l'intérieur et de la justice, l'égalité des droits de toutes les personnes, quels que soient leur identité sexuelle et leur mode de vie ; lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexisme et d'injustice fondées ou supposées fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité de genre, et/ou sur leur sérologie, dans le cadre de leur fonction ; orienter, conseiller et accompagner les victimes de lgbt-phobie sur le territoire français » (*JORF*, 25/05/2019).

de l'institution policière (pétition, manifestation, actions « coup de poing »). Le déploiement d'une critique, voire d'une opposition à l'institution, est donc fortement contraint, d'autant plus que la mobilisation est exclusivement portée par des agents du bas de l'échelle hiérarchique. Les premières actions du collectif, marquées par l'absence préalable d'expérience militante de ses membres, ont donc été menées par tâtonnements, notamment dans leurs rapports avec leur hiérarchie. Dans les premiers temps, les demandes d'audience adressées au ministère ne reçoivent pas de réponse. Sur le conseil d'autres associations professionnelles LGBT, les policiers décident d'avoir recours à l'arène médiatique.

« On est entrés en contact avec une journaliste du Monde. On lui a expliqué qu'on voulait être reçu au ministère mais qu'on n'a pas eu de retour. Et donc, elle nous dit : OK, je vous fais une demi-page dans Le Monde. Et dès que Le Monde est sorti¹⁶⁷, on a eu un coup de fil du ministère. Et on s'est dit : « Comme on nous a appelé dans la foulée, c'est qu'il y a un impact. Et on s'est dit « Les médias, c'est tout bénéf' ! ». » (Entretien, Olivier, Gardien de la paix, Paris, 21.11.18).

Par l'intermédiaire d'un quotidien généraliste, les militants parviennent à rendre public leur cause et à contraindre leur ministère à les rencontrer et à reconnaître leur existence. La presse (gay et généraliste) devient dès lors pour l'association la principale ressource pour rendre visible l'homophobie policière et pour dénoncer l'« inertie » du ministère de l'Intérieur en la matière. Les premières actions ont également posé les jalons de la politisation des policiers LGBT, c'est-à-dire une « prise de conscience chez des acteurs étrangers aux jeux ordinaires de l'espace politique de ce qu'ils appellent la dimension ou la portée politique de leurs activités » (Lagroye, 2003). Pour des policiers appartenant aux échelons hiérarchiques inférieurs, la dynamique de politisation est initiée par la confrontation avec l'hostilité, dans les premières années, du ministère de l'Intérieur qui percevait l'association comme un groupe d'intérêt de nature « communautariste », venant semer le trouble au sein du système habituel de négociation entre administration et syndicats. Grâce à leur premier « coup » médiatique, les policiers militants sont invités à rencontrer des cadres du ministère de l'Intérieur :

« On y est allés à deux, François et moi. J'ai presque honte, on est arrivés un peu comme ça, on ne savait pas trop quoi demander en fait [...]. Et c'est là la preuve de notre naïveté. On nous a reçus pour calmer les choses et puis on nous a écoutés. » (Entretien, Olivier, Gardien de la paix, Paris, 21.11.18).

Une seconde stratégie visait à contourner la hiérarchie et à se positionner vis-à-vis des syndicats policiers. Les militant·es ont par exemple sollicité les associations et les établissements LGBT (bars, boîtes de nuit, lieux associatifs) afin de mener leur première campagne d'affichage pour contourner le refus du ministère. Afin de trouver un moyen d'afficher dans les commissariats, les militant·es policier·es se sont ensuite tournés vers les syndicats. Considérés par la plupart de ces derniers

¹⁶⁷ Kremer, 2001.

(Alliance notamment) comme de potentiels concurrents porteurs d'une cause considérée comme illégitime, les policier·es militant·es LGBT parviennent en 2005 à susciter l'attention du syndicat de gardiens de la paix UNSA-Police, alors majoritaire, qui leur consacre deux pages dans son magazine¹⁶⁸. Le soutien du syndicat permet dès lors aux policier·es LGBT de mener à bien leur campagne d'affichage dans les commissariats tout en contraignant les autres syndicats à se positionner sur l'« homophobie » dans la police.

Une troisième stratégie mise en œuvre dès 2002, mais qui gagne en puissance à partir de 2006, consiste à s'appuyer sur la concurrence entre la Police nationale et la Gendarmerie pour favoriser la mise à l'agenda institutionnel de l'« homophobie » et des discriminations. La gendarmerie est en effet perçue par les militant·es comme plus réceptive que la Police nationale à leurs revendications comme en attestent diverses évolutions présentées devant la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) en 2014. À plusieurs reprises, la critique de l'institution policière portée par l'Apogel s'est appuyée sur une valorisation des actions menées au sein de la Gendarmerie nationale, par exemple concernant la prise en compte des infractions à caractère homophobe et transphobe et la publication des statistiques les concernant.

Les cours de sensibilisation à l'homophobie dispensés bénévolement dans les écoles de police ainsi que le lobbying des militant·es auprès de leur ministère visant à la publication de statistiques policière sur l'homophobie indiquent que le répertoire tactique de l'association s'est étoffé d'une capacité d'expertise à l'instar d'autres groupes militants (Neveu, 2002). Cette capacité d'expertise des militant·es policier·es LGBT fut particulièrement mobilisée lors d'une controverse liée à la création de la base de données policières « Ardoise¹⁶⁹ » en 2008 visant à enregistrer des données personnelles, notamment l'orientation sexuelle. L'association policière LGBT (ainsi que le Collectif contre l'homophobie et les Oublié(e)s de la Mémoire) saisit la CNIL tout en « exigeant » la modification du logiciel ainsi qu'une audience avec le ministre de l'époque, toujours en arguant d'une situation perçue comme meilleure dans la gendarmerie. A partir de 2015, la mobilisation de l'expertise de l'association par différentes institutions, comme par exemple l'Organisation internationale du travail ou l'Ambassade des Pays-Bas), traduit la reconnaissance progressive de sa légitimité. En outre, depuis 2015, l'association est membre du Comité LGBT du Défenseur des droits et du Comité d'orientation de l'enquête Virage menée par l'INED.

Le répertoire tactique de l'association repose également sur le recours au droit par le biais de procédures judiciaires ou disciplinaires. Les policiers, eux-mêmes familiers des catégories juridiques, bénéficient en effet d'une proximité avec certains professionnels du droit (avocats, magistrats) qui leur facilite l'accès à l'arène judiciaire. Comme c'est le cas pour d'autres mobilisations collectives, le recours au droit comme tactique de confrontation permet de « rendre visible l'injustice » (Agrikoliansky, 2010). En 2004, l'association porte assistance à un policier se disant victime d'injures

¹⁶⁸ Paul Parant, « Un magazine syndical consacre un dossier aux policiers homosexuels », 15.09.2005.

¹⁶⁹ L'Application de recueil de la documentation opérationnelle et d'informations statistiques sur les enquêtes (ARDOISE) était une application informatique destinée à l'enregistrement des procédures.

homophobes. Ce dernier qui a engagé une procédure au pénal avec le soutien des policiers militants LGBT obtient gain de cause. Puis en 2006 – et conformément au délai légal de cinq années en vigueur – l’association policière LGBT obtient la capacité juridique de se porter partie civile. Dès lors elle interviendra dans un certain nombre d’affaires plus ou moins médiatisées comme celle concernant deux policiers municipaux cannois victimes d’homophobie en 2009¹⁷⁰.

Ces actions attestent à la fois d’une routinisation des relations entre les policiers militants et leur ministère ainsi que de l’élargissement de leur capacité d’action à travers le recours à l’arène judiciaire. La capacité de l’association à faire reconnaître des cas de discrimination est cependant parfois remise en cause en raison de la nature même des logiques discriminatoires : comme le racisme ou le sexisme, l’homophobie et la lesbophobie sont rarement exprimés de manière directe et, ce faisant, difficile à faire reconnaître comme tels. À ce titre, l’utilité de l’association peut être remise en cause, d’autant plus qu’une intervention ponctuelle peut ensuite exposer l’agent.e concerné.e à des formes de représailles de la part de sa hiérarchie dès lors qu’elle est visée.

Enfin, à l’image d’autres collectifs LGBT, les policier.e.s militant.e.s vont chercher à s’inscrire dans des réseaux internationaux, potentiellement pourvoyeurs de ressources (Broqua, Fillieule, Roca, 2016). En 2004, ils cofondent un réseau international d’associations professionnelles de policières et policiers LGBT (*l’European gay police association*, EGPA). En s’appuyant sur ce réseau, l’association française mobilise des exemples étrangers pour faire la promotion auprès du ministère des « bonnes pratiques » déjà à l’œuvre dans d’autres pays. En 2014, par exemple, les policiers LGBT demandent à ce que soient mis en place dans les commissariats français des « services d’accueil » des victimes LGBT à l’image du dispositif existant en Belgique. La même année, l’association demande à ce que la France respecte la « feuille de route » du Parlement européen « contre l’homophobie et les discriminations fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre ».

Les actions menées collectivement par les policiers militants s’appuient ainsi sur des ressources internationales, sur le recours au droit, sur une capacité d’expertise ainsi que sur « la réinvention d’une activité symbolique de mise en scène de l’identité du groupe » (Neveu, 2002 : 24). Par le biais de ce répertoire hybride, l’activisme LGBT à l’intérieur des métiers d’ordre, tout d’abord marqué par la découverte du militantisme interne puis par une professionnalisation progressive, a contribué à la mise à l’agenda institutionnelle de la cause LGBT.

¹⁷⁰ « Deux policiers homosexuels portent plainte pour harcèlement », *Le Monde*, 18 mai 2009.

L'association, qui revendique environ 600 adhérent·es, est principalement composée de membres de la Police nationale, la majorité de ces derniers relevant du « Corps d'encadrement et d'application » (gardiens de la paix et brigadiers) de la Direction de la sécurité publique. Seule une poignée de commissaires (entre 1 et 5) sont adhérents de l'association. Deux tiers des adhérent·es relèvent de la Préfecture de police de Paris et un tiers travaillent en grande couronne ou en province.

Le budget actuel de l'association est de 25 000 € par an mais a pu dépasser les 100 000 € lors d'organisation d'évènements ou de dispositifs particuliers (congrès de l'Association européenne des policiers et policières LGBT en 2018 ; mise en place d'une application de signalement de faits LGBT-phobes pour smartphone en 2019).

Les actions de l'association se concentrent sur les interventions en interne et vers l'extérieur : en écoles de police (gardiens, officiers et commissaires) et de gendarmerie, sur les évènements organisés à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie (17 mai) et de lutte contre le sida (1er décembre), interventions auprès des délégués syndicaux et du « réseau égalité-diversité », participation à la marche des fiertés, participation à l'« Association européenne des policiers LGBT ». Les interventions en écoles de police et de gendarmerie sont prises en charge par huit membres de l'association.

Dans le cadre d'une convention négociée il y a quelques années avec le ministère de l'Intérieur, les membres de l'association disposent de 220 jours « Police nationale », 80 jours « Gendarmerie nationale » et 30 jours « Préfecture de police » de décharge pour réaliser les interventions en écoles de police (sans rémunération) et pour certains évènements.

En 2017, le nombre de saisines de l'association en interne s'élevait à 18 en police et 2 en gendarmerie, dont 10 saisines pour « homophobie », 2 saisines pour « transphobie » et 2 saisines pour « lesbophobie » (6 non précisées). Le nombre de saisines émanant du public, principalement pour des difficultés lors de dépôts de plaintes et/ou d'homophobie policière, est estimé à plusieurs dizaines par an, ce qui a nécessité le recours à des bénévoles.

7.3 L'institutionnalisation de la cause LGBT dans la police

« Il n'y pas un responsable de haut niveau de la police qui n'ait pas une parole officielle inclusive ». (Entretien, Médiateur de la Police nationale, Paris, 22.11.18).

Dans la partie qui suit, nous interrogerons les étapes de l'institutionnalisation de cette mobilisation, c'est-à-dire l'intégration de la cause LGBT dans les pratiques et discours de l'institution (Lagroye, 2003). Nous examinerons également les formes spécifiques de politisation de la question sexuelle dans un contexte professionnel, interrogeant ainsi les processus de « requalification des activités sociales conduisant à transgresser la différenciation entre deux espaces d'activité » (Lagroye, 2003) : l'institutionnalisation de la cause homosexuelle dans la police repose en effet sur un travail de remise en cause des frontières établies entre l'espace du travail et celui de la sexualité.

L'institutionnalisation de la cause LGBT dans la police se traduit tout d'abord par la revendication de l'égalité juridique au regard du droit du travail ainsi que par le recours au droit relatif aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. La « question de l'égalité de droits sociaux » a constitué une des motivations premières de la mobilisation pour des policiers qui ont perçu la loi sur le Pacs comme une opportunité mais également comme une « coquille vide¹⁷¹ » puisqu'elle n'ouvrait

¹⁷¹ Entretiens, Olivier et François, 14.03.16.

pas à la reconnaissance de droits identiques aux couples mariés dans le contexte professionnel. En 2012, dans le sillage de la loi sur le mariage pour tous, et suite à l'action en justice d'une policière contestant le refus de l'administration de lui accorder un congé parental consécutif à la naissance de jumeaux portés par sa compagne¹⁷², l'association obtient du ministère de l'Intérieur l'accès aux avantages sociaux liés à la parentalité (congés dits « parentaux » et « de naissance », garde enfant malade) pour les familles homoparentales dont un ou deux membres sont policiers ou gendarmes. Ce faisant, l'association des policiers LGBT a importé à l'intérieur de l'institution des revendications formulées en dehors par les mobilisations en faveur du Mariage pour tous, de la PMA et de la filiation pour les familles homoparentales¹⁷³. Les policiers militants se sont également appuyés sur le droit relatif aux discriminations en obtenant, en 2003, la diffusion de notes de service rappelant l'existence des lois sur l'homophobie puis, en 2006, l'ajout du « respect » de l'« orientation sexuelle » dans le « règlement général d'emploi de la police nationale »¹⁷⁴.

L'institutionnalisation de la cause policière LGBT se traduit également par des actions visant à transformer la socialisation professionnelle. Il s'agissait en premier lieu de s'attaquer à une croyance partagée par de nombreux policiers et policières LGBT jusqu'à une période récente selon laquelle l'homosexualité pouvait être un motif de renvoi, de sanction ou constituer un frein dans leur carrière. Cette croyance, ancrée dans des expériences concrètes¹⁷⁵, selon laquelle les métiers d'ordre seraient par nature homophobes, vient rappeler le poids de l'histoire de l'institution dans les représentations de ses membres (Gauthier, Schlagdenhauffen, 2019). Le travail militant sur les discours et les pratiques de l'institution vise en effet à modifier les représentations et les pratiques issues de cette histoire homophobe en intervenant notamment dans les écoles de police, lors de la première étape de la socialisation policière. Au début des années 2000, l'association obtient par exemple la suppression de la question « *Faites-vous des rêves érotiques avec une personne de même sexe ?* » au test « psychotechnique » du concours de gardien de la paix. Au début des années 2010, les interventions des membres de l'association dans les écoles de police, ponctuelles puis systématiques à partir de 2013, constituent une avancée notable pour l'association. Partant du constat des difficultés vécues par les policiers LGBT dès l'école de police, ces interventions visent, selon un de ses membres fondateurs, à « déconstruire le langage courant homophobe » :

La difficulté aujourd'hui qu'on rencontre, c'est sur les éléments de langage. Dire « Ça, c'est pas un truc de tarlouze » ou « Quel pédé celui-là », c'est pas considéré comme homophobe par nos collègues. [...] Comme à une époque, tu disais : « Ça, c'est du travail d'Arabe ». Et après, petit à petit, avec les générations, on s'est rendu compte que c'était intolérable. Et je pense qu'aujourd'hui, par rapport à ce discours, il faut qu'on soit sensible et qu'on réagisse à chaque fois pour commencer à faire évoluer les mentalités, que dans dix ans, on se rende compte qu'en fait, non, c'est pas tolérable et que ça se fasse plus. Parce que pour l'instant, dire : « Ça, c'est un

¹⁷² <https://www.europe1.fr/societe/Lyon-recours-d-une-policiere-lesbienne-748526>

¹⁷³ L'Apogel intègre le collectif « Agissons pour l'égalité » qui regroupe des associations LGBT, généralistes et des partis politiques.

¹⁷⁴ Arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, Paris, 2006 (articles 113-2, 133-2 et 143-2).

¹⁷⁵ Voir par exemple : Lapierre, 2015.

truc de pédé », c'est dans le langage courant vraiment de beaucoup de monde [...]. Et ça a une connotation négative quand tu dis : « C'est pas un truc de pédé ça ». Je veux dire, tu vas pas dire : « Ah, c'est pas un truc d'hétéro ça », ça voudrait rien dire. Donc, il y a bien une connotation quand tu le dis à la base. Mais c'est tellement rentré dans le langage courant des gens qu'il faut qu'on déconstruise tous ces éléments de langage. Enfin, en tout cas, c'est là-dessus qu'on axe nos discours en ce moment dans les écoles de police ». (Entretien, François, Gardien de la paix, Paris, 21.11.18.)

Depuis 2013, des membres de l'association se répartissent les interventions dans l'ensemble des écoles de police, parvenant à toucher plusieurs milliers d'élèves policiers par an, dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de l'Intérieur¹⁷⁶. Selon les intervenants, cette action sur la socialisation professionnelle s'avère d'autant plus nécessaire que les jeunes policiers sont les plus « vulnérables » face aux manifestations d'homophobie ou de lesbophobie¹⁷⁷. Ceci explique par ailleurs l'investissement de certain·es enquê·t·es dans des stratégies ascendantes : l'obtention du grade de brigadier ou bien l'entrée dans le corps des officiers leur assure une autorité et des ressources hiérarchiques supplémentaires pour se défendre en cas de difficultés.

La cause policière LGBT s'est également traduite par la mise en place de dispositifs d'objectivation de l'homophobie et de la transphobie dans la société ainsi qu'à l'intérieur de l'institution policière. Tout d'abord, des « cellules d'écoute » permettant le signalement d'actes ou de propos discriminatoires ont été créées au sein de la gendarmerie en 2014 (Stop Discri), puis en 2017 dans la police nationale (Signal Discri). Elles enregistrent des plaintes portées par des agents de ces institutions envers leurs collègues ou leurs supérieurs. Le nombre de signalements pour homophobie reste toutefois très marginal, il en va de même concernant les saisines du Médiateur de la police nationale : « sur environ 500 saisines annuelles, seul un très faible nombre concerne le harcèlement et les discriminations portant sur l'orientation sexuelle ; la majorité du contentieux portant sur la vie quotidienne des services, les carrières, les avancements et les mutations » (Entretien, Médiateur de la Police nationale, Paris, 22.11.18). Ce constat tranche avec les récits recueillis en entretien où une majorité de policiers fait état de difficultés, plus ou moins importantes, liées à leur orientation sexuelle. Une limite du dispositif renvoie au fait que le signalement de discours ou de comportements homophobes suppose un *coming out*, à la différence d'autres types de discriminations. Par ailleurs, les militant·es LGBT ont obtenu en 2014 la publication annuelle par le ministère de l'Intérieur du volume des infractions à caractère homophobe et transphobe alors que, jusqu'à cette date, étaient seulement disponibles les statistiques sur les infractions à caractère raciste et antisémite. Le nombre de faits

¹⁷⁶ D'après le rapport d'activité 2018, 4742 futur·es policier·es et 1721 futur·es gendarmes ont été « sensibilisé·es » au cours de 42 conférences au sein de toutes les écoles de police. Sur les exercices 2013 à 2017, cela correspond à 12733 élèves gardien·nes de la paix, 135 élèves lieutenant et 142 élèves commissaires soit 80 visites dans des écoles de gardien·nes de la paix sur la période concernée, et en moyenne une visite par an dans une école de lieutenants et dans une école de commissaires (Rapport d'activité 2018).

¹⁷⁷ Pour un constat similaire concernant les policiers issus de l'immigration, voir Gauthier, 2011.

enregistrés par les services de police depuis 2014 reste toutefois relativement faible¹⁷⁸, malgré une augmentation constante d'une année sur l'autre. En se fondant sur les témoignages recueillis par SOS-Homophobie ainsi que sur des enquêtes sur les dépôts de plainte¹⁷⁹, les policiers·es militant·es pointent la sous-déclaration des faits par les victimes tout comme la mauvaise qualité de leur accueil par les services de police. Depuis 2010, l'association plaide en effet dans le sens d'une « meilleure prise en compte des agressions homophobes, lesbophobes et transphobes » par les services des plaintes : en interne, d'une part, en incitant les policiers et policières victimes à signaler les faits à leur hiérarchie ; vers l'extérieur, d'autre part, en dénonçant les difficultés rencontrées par les victimes de LGBT-phobies lors des dépôts de plaintes.

En 2018, la question LGBT revient sur l'agenda politique suite à la multiplication d'agressions à caractère homophobe. Dans ce contexte, le gouvernement annonce sa volonté de « poursuivre et renforcer la lutte contre la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans et soutenir les victimes » en finançant un plan d'action de la Dilcrah¹⁸⁰ portant principalement sur la police et la justice¹⁸¹. Dans la foulée, le ministère de l'Intérieur communique sur l'obtention du label « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et du « label diversité¹⁸² ». Le ministère souhaite ainsi montrer qu'il a fait sien l'objectif d'assurer l'« égalité de traitement, de prendre en compte et promouvoir la diversité et de lutter contre toutes les formes de discrimination ». L'enjeu est d'autant plus important pour ce ministère que l'action policière envers les descendants des immigrés postcoloniaux est régulièrement remise en cause en raison de pratiques discriminatoires, voire violentes (Fassin, 2011 ; Jobard et al. 2012). Le cadrage de la question LGBT renvoie ainsi aux évolutions récentes de la prise en charge par l'État de la question minoritaire en France. Le lexique employé témoigne en effet de la diffusion de normes égalitaristes inspirées du référentiel anglo-saxon de la « diversité » (Bereni, Jacquemart, 2018) et de la montée en puissance du paradigme de la « lutte contre les discriminations » (Fassin, 2001) qui est devenu un enjeu de légitimité pour nombre d'organisations publiques et privées depuis le début des années 2000.

Enfin, l'administration annonce en 2019 la mise en place, dans certains commissariats, de « policiers référents LGBT » chargés de recueillir les problèmes liés à l'homophobie au sein des services de police et d'œuvrer à l'amélioration de l'accueil des victimes de violences à caractère

¹⁷⁸ Selon le ministère de l'Intérieur, en 2018, 1 026 crimes et délits en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ont été signalés, dont 262 pour agressions physiques ou sexuelles.

¹⁷⁹ Une enquête de 2013 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne estime que seulement « 8 à 10% des victimes de faits de violences et de harcèlement LGBT-phobes graves » les ont signalés aux services de police.

¹⁸⁰ Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT.

¹⁸¹ Diffusion de circulaires rappelant l'arsenal législatif, pénal ainsi que les pôles anti-discriminations contre les « LGBTphobies » ; mise en place de « référents accueil » contre la haine anti-LGBT dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie ; renforcement de la formation initiale et continue des forces de police et de gendarmerie ; poursuite de l'engagement de la France au plan international en faveur de la dépénalisation mondiale de l'homosexualité. Compte-rendu du conseil des ministres, 26.11.18.

¹⁸² Le label « diversité », créé par un décret en décembre 2008, récompense quant à lui les « bonnes pratiques » des employeurs privés ou publics en matière de « promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines » (Bereni, Epstein, 2015)

homophobes ou transphobes¹⁸³. Cette initiative est l'aboutissement d'une revendication de l'Apogel formulée dès le début des années 2000 qui réclamait la création de « services dédiés » aux questions LGBT sur le modèle des Pays-Bas et de la Belgique. La baisse d'effectifs policiers qui a suivi le passage de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur avait toutefois conduit l'association à abandonner la proposition. Sa réactivation récente, sous une forme moins ambitieuse, correspond par ailleurs à un modèle institutionnel déjà éprouvé avec les « référents police-population » (Gayet-Viaud, Jobard, de Maillard, 2017).

7.4 Un ordre institutionnel transformé par le militantisme LGBT ?

Les effets de la mobilisation de policier·es LGBT se mesurent également à travers les transformations de la culture professionnelle policière et dans la transgression de certaines routines institutionnelles. Ces évolutions témoignent d'une intégration de la question minoritaire dans l'ordre symbolique policier et de la remise en cause d'au moins quatre aspects de la profession : l'hétéronormativité de la culture professionnelle policière, le devoir de réserve, l'encadrement strict des intérêts corporatistes par les syndicats et le respect de la chaîne hiérarchique.

Un premier élément renvoie à la remise en cause du « primat normatif de l'hétérosexualité » (Butler, 2005) au sein de la profession. Le travail mené par l'Apogel de « mise en visibilité » de la condition LGBT dans la police a eu pour principal effet de « faire exister » les policiers et policières LGBT au sein d'une institution marquée par une culture homophobe. Le tractage, l'affichage dans les commissariats, la diffusion de notes de services, les interventions dans les écoles de police, les publications dans la presse généraliste et la presse gay, les participations à la *Gaypride*, les *coming out* encouragés par la mobilisation homosexuelle, les rencontres médiatisées avec des responsables politiques et institutionnels et les dispositifs mentionnés dans la partie précédente ont contribué à la sortie du placard des LGBT dans la profession policière.

Les conditions rendant possibles la visibilité et le *coming out* sont toutefois inégalement réparties en fonction des grades, des brigades, de la situation géographique du service et du genre. Alors que les policier·es LGBT du bas de l'échelle hiérarchique courent un risque de marginalisation au sein de leurs propres brigades, ceux qui occupent des positions de commandement ou de management peuvent voir leur autorité remise en cause par leurs subordonnés. Par ailleurs, l'affirmation d'une masculinité non conforme rencontre plus d'hostilité dans les services où l'usage de la force occupe une dimension centrale dans la culture professionnelle¹⁸⁴. À cet égard, les policiers travaillant dans ce type de brigades (BAC, CRS, Gendarmerie mobile par exemple) sont les moins représentés parmi les adhérent·es de l'Apogel. Concernant les enquêté·es, dont la majorité est « sortie du placard », la plupart d'entre eux exerce dans des services où domine la dimension bureaucratique du travail policier (judiciaire, formation, renseignement). Enfin, si le militantisme policier LGBT a contribué à normaliser les

¹⁸³ Préfecture de police de Paris, « Nomination du 1^{er} officier de liaison LGBT à la @prefpolice [...] », *Twitter*, 25.10.2019.

¹⁸⁴ Pour un constat similaire concernant les femmes, voir Darley, Gauthier, 2014.

sexualités gays et lesbiennes, il en va différemment pour les agents qui ne sont pas conformes aux catégories hétéro/homo comme les trans ou les bi.

Une seconde dimension concerne le rapport stratégique au devoir de réserve entretenu par les militant·es de l'Apogel. Ce dernier rappelle aux policiers qu'ils sont « tenus à l'obligation de neutralité » et qu'ils doivent « s'abstenir, dans l'exercice de [leurs] fonctions, de toute expression ou manifestation de [leurs] convictions religieuses, politiques ou philosophiques » ; les « représentants du personnel » bénéficiant d'une « plus grande liberté d'expression »¹⁸⁵. À cet égard, l'émergence de la cause homosexuelle dans la police est marquée par une succession d'arrangements avec le devoir de réserve :

« Dans l'absolu, critiquer un ministre, c'est quand même assez délicat. Enfin, la politique, c'est délicat. On n'a pas le droit. La fonction publique est par définition neutre. Donc voilà, il y a des enjeux qui sont à la frontière... C'était aussi une des discussions avec l'avocat à l'époque : quelles frontières on a dans la protestation ? [...] Est-ce que dire qu'il y a de l'homophobie dans la police c'est toucher au devoir de réserve ? » (Entretien, François et Olivier, Gardiens de la paix, 13.03.16).

La nécessité de composer avec le devoir de réserve renvoie à deux dimensions de l'action de l'Apogel : en interne, vis-à-vis de l'institution policière, et vers l'extérieur, notamment lors des interventions médiatiques de l'association. De fait, la critique de l'homophobie présente dans le monde policier acquiert une dimension politique en ce qu'elle est également une critique de l'institution. Ce positionnement à la frontière du tolérable est constitutif de l'identité politique de l'Apogel et des mobilisations nées à l'intérieur des institutions : il s'agit de rappeler la loyauté à l'institution tout en dénonçant les discours et les discriminations à caractère homophobes.

« On est fiers de notre métier mais il y a des réalités de racisme et de sexisme, il ne faut pas le nier. Mais dire que l'institution est raciste ou homophobe, c'est pas notre discours ». (Entretien, François et Olivier, Gardiens de la paix, 13.03.16).

Une troisième dimension renvoie au corporatisme et aux logiques de représentation des intérêts professionnels des policiers et policières. Le cas français se caractérise en effet par une tradition d'encadrement strict des intérêts corporatistes policiers par les syndicats portant exclusivement des revendications statutaires et matérielles au détriment d'une « réflexion plus large sur la place de la police dans la société » (de Maillard et Jobard, 2015, 75-76). En visant la défense et la promotion des intérêts d'un groupe d'agents en raison de leur orientation sexuelle, la mobilisation des policiers et policières LGBT par le biais associatif vient ainsi remettre en cause une tradition syndicale policière. Cette logique, si elle est inhabituelle dans le contexte français, l'est encore plus au sein de la fonction publique et dans une institution régaliennne marquée par son hostilité envers toute forme de « communautarisme ». Par conséquent, l'histoire de l'Apogel a été marquée par des rapports de concurrence avec les organisations traditionnelles représentatives des personnels policiers avant de

¹⁸⁵ R. 434-29, Code de déontologie de la Police nationale, 2013.

trouver, semble-t-il, un équilibre dans ses rapports avec ces dernières. Il n'est finalement pas surprenant de constater que l'association de défense des droits des policier·es homosexuel·les, cherchant à favoriser la prise en compte de la situation individuelle et concrète de ces policier·es et donc à s'affranchir de certains verrous statutaires, privilégiant tout autant le recours à des instances internes et externes au monde policier (Défenseur des droits, Dilcrah, médias généralistes et LGBT).

Une quatrième dimension renvoie à des transgressions ponctuelles de la chaîne hiérarchique, inhabituelles dans le monde policier. Dans le cadre de leur activité militante, les membres de l'Apogel, qui sont en majorité des policiers et gendarmes du bas de l'échelle hiérarchique, ont en effet été amenés à rencontrer des commissaires, des cadres du ministère de l'Intérieur, des cadres syndicaux et des responsables politiques. Cette circulation des militants LGBT au sein de leur institution leur a permis d'élargir l'espace de la cause et parfois de convertir des responsables dans un contexte où ils sont incités à se saisir des politiques égalitaristes. L'association est toutefois restée exclusivement composée de membres du bas de l'échelle hiérarchique.

« J'ai toujours une relation très ambiguë avec l'asso. À chaque fois qu'ils sont venus au commissariat, j'ai toujours dit que c'était génial mais j'ai jamais adhéré ! Je me demande si c'est ma place. Tout comme je ne suis pas franc-maçon, je ne veux pas me mettre dans un sous-groupe constitué, je préfère le petit groupe informel des commissaires pédés même s'il n'existe pas vraiment ! J'aimerais bien avoir un réseau de collègues pour discuter et partager. Avec l'Apogel, ce qui me retient c'est que je vais être le seul commissaire donc je vais devoir être le chef ! J'aurais du mal à faire comme si le grade n'existait pas. Je sais qui si j'adhère, je vais avoir du mal à être un militant de base, à aller négocier avec le ministère. Mais je trouve ça infect que tous les pédés d'extrême gauche insultent l'Apogel ». (Entretien, Benoît, Commissaire, Paris, 28.03.19).

La question de la distance hiérarchique limite également l'implication dans l'association, y compris lorsque cette dernière est perçue positivement. Composée dans sa grande majorité de gardiennes et gardiens de la paix, les officiers y sont peu représentés et les commissaires absents, la cause commune ne parvenant pas à effacer les rapports de subordination.

7.5 Coûts et rétributions de l'engagement LGBT

L'engagement des policier·es dans la cause LGBT a, pour certains d'entre eux, profondément affecté leurs trajectoires personnelle et professionnelle. Ils en ont supporté des coûts mais ont aussi bénéficié de rétributions symboliques et pratiques. Tout d'abord, les transgressions de la culture et des usages professionnels liés à l'activité militante exposent les militant·es à certains risques :

« Risquer sa carrière pour témoigner pour un autre collègue parce qu'il est pédé, c'est pas forcément une évidence. » (Entretien, Olivier, Gardien de la paix, 9.12.15)

Le signalement des comportements homophobes et la mise en œuvre d'une action visant à en sanctionner les auteurs se heurtent à une double difficulté : premièrement, la reconnaissance du

caractère problématique des actes mis en cause et, deuxièmement, la rupture de la solidarité professionnelle qu'implique la réaction des policiers et policières qui en sont victimes et de leurs soutiens. Lors du premier cas suivi par l'association d'un policier victime d'injures homophobes par ses collègues, les militant·es l'ont orienté vers une procédure d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Toutefois, qu'elle repose sur une procédure pour outrage, sur une procédure disciplinaire ou, par la suite, sur le recours au droit de l'antidiscrimination, la mise en cause d'un policier par un de ses collègues et par les militant·es de l'Apogel, les expose à se voir accuser de rompre la solidarité professionnelle, insinuation particulièrement forte dans une profession où l'esprit de corps prime sur la sanction des déviances de ses membres (Jobard et de Maillard, 2015).

« Les chefs de service voyaient l'Apogel comme un truc presque antiflic : puisqu'on est contre l'homophobie, on est forcément contre les policiers [...] Et puis, dénoncer des comportements homophobes, racistes ou antisémites, c'est perçu comme dénoncer l'administration et l'institution. Mais nous, on a beau critiquer en interne et dénoncer les manquements, on a en parallèle une vraie appartenance à l'institution, on est policier et on défend la Police nationale. Malgré ses défauts, c'est un beau métier mais qui est parfois difficile au quotidien. [...] Mais le fait de dénoncer un comportement raciste ou homophobe, y a un côté où on dénonce l'institution. Par exemple, lorsqu'un collègue a déposé plainte à l'IGS, toute la hiérarchie lui a fait la gueule, tout le service l'a isolé dans un coin en disant : "C'est la brebis galeuse, il a dénoncé des choses". » (Entretien, Olivier, Gardien de la paix, 9.12.15).

L'équilibre entre *voice* et *loyalty* apparaît comme un trait caractéristique du militantisme institutionnel : la prise de parole en interne ne peut se faire qu'à condition d'affirmer sa loyauté à l'institution. L'institutionnalisation progressive de la cause LGBT a toutefois contribué à réduire les risques de la prise de parole, l'association jouant le rôle d'un « bouclier » en cas de problème lié à des propos ou des discriminations à caractère homophobe.

« L'Apogel, je le connais depuis au moins 12 ans, parce que j'y ai adhéré avant d'être avec ma compagne, et ça fait 10 ans qu'on est ensemble. Je me suis dit : "Ça peut être éventuellement une sécurité si jamais ça tournait mal au niveau de la police". C'était un petit peu une recherche de sécurité, sans forcément avoir peur. Mais comme justement je commençais à plus me dévoiler, je me disais ils ont des contacts avec des hautes autorités. C'était un petit peu un bouclier et puis ça me permettait aussi de rencontrer d'autres personnes comme moi dans ce métier ». (Entretien, Virginie, Officier, Paris, 20.08.18).

La nature même de la cause LGBT implique également un coût pour les policiers qui décident de s'y engager. L'engagement dans l'Apogel suppose en effet un *coming out* auprès des autres membres de l'association, voire de leurs collègues dans le cas où l'action militante est orientée vers la visibilité (affichage, tractage, organisation et participation à des événements, etc.). Cette dimension renvoie à une spécificité de la condition LGBT, qui peut être révélée ou bien dissimulée par des stratégies de *passing* (Bosa, Pagis, Trepied, 2019), ce qui la différencie à ce titre de la situation des femmes et des policières et policiers racisé·es.

Le coût de l'engagement porte enfin sur des dimensions matérielles. En termes de temps tout d'abord puisque jusqu'à une période récente, les membres parisiens de l'association prenaient sur leurs disponibilités personnelles et leurs congés pour rencontrer leurs collègues hors de Paris et pour mener des interventions en écoles de police. En termes financiers ensuite car les déplacements ont longtemps été pris en charge par les membres de l'Apogel sur leurs deniers personnels.

L'engagement dans la cause LGBT procure également des rétributions symboliques et matérielles. Les interactions entre certains membres de l'Apogel et des responsables hiérarchiques ou politiques évoquées précédemment constituent une première forme de rétribution du militantisme. Inhabituelle pour des gardiens de la paix, la négociation, voire la confrontation avec les échelons supérieurs de leur hiérarchie leur permet en effet de se familiariser avec le fonctionnement d'espaces professionnels qu'ils ne seraient pas amenés à fréquenter dans le cadre normal de leur activité. La capacité à manier le langage de la haute administration, à exprimer des revendications et à négocier leur confère également un savoir-faire qui ne fait habituellement pas partie des compétences des policiers du bas de l'échelle hiérarchique. Au-delà de l'institution policière, la fréquentation d'autres univers sociaux (militants LGBT, journalistes, universitaires, responsables politiques hors du champ de la sécurité) leur permet de puiser des ressources et de nourrir la légitimité de la cause défendue auprès de l'institution policière. De plus, l'inscription du militantisme policier dans l'espace de la cause LGBT, bien qu'il soit contesté par certains de ses acteurs, leur permet l'accès à des arènes d'expression et de représentation inhabituelles pour des policiers (les médias généralistes et LGBT ou encore des conférences). Enfin, l'engagement militant procure certains avantages symboliques comme par exemple la connaissance des systèmes policiers étrangers, la connaissance du droit français et européen de l'antidiscrimination. Ce faisant, le militantisme leur permet, dans une certaine mesure, de transgresser les voies classiques de la carrière professionnelle policière.

En une vingtaine d'années, les policiers et policières militant·es sont parvenu·es à faire exister une cause LGBT au sein de leur institution à travers l'usage de stratégies multiples et d'un répertoire tactique hybride puisant aussi bien dans le militantisme LGBT que dans les pratiques syndicales policières. Au cours du temps, les militant·es ont créé un « objet politique » et appris à « fédérer autour d'eux ». Et d'ajouter « avoir un discours politique au sens noble du terme, c'est-à-dire porter un projet politique, porter des revendications auprès des partis politiques, du gouvernement et des ministres », (Entretien, François et Olivier, Gardiens de la paix, 14.03.16).

Conclusion

Depuis 2001, la mobilisation LGBT au sein de la police est parvenue à faire exister une cause homosexuelle dans un contexte institutionnel hostile, en rupture avec une culture professionnelle construite en grande partie sur le modèle de la masculinité hétérosexuelle (Pruvost, 2007 ; Mainsant, 2014 ; Darley et Gauthier, 2014). Née au cœur d'une institution pénale hostile aux revendications perçues comme « communautaristes », cette mobilisation constitue une forme nouvelle de

représentation des intérêts professionnels policiers dans le contexte français. Cette mobilisation atypique est portée par des policiers et policières du bas de l'échelle hiérarchique, qui ont investi des arènes médiatiques, politiques et militantes, dans une institution qui encadre pourtant fortement les prises de parole de ses agents par le biais du devoir de réserve. Les policiers et policières engagés dans la cause LGBT, qui disposaient rarement d'une expérience militante antérieure à leur engagement institutionnel, ont construit leur capital militant en interaction constante avec l'institution. On comprend ainsi que la politisation de l'orientation sexuelle au sein des métiers d'ordre, qui s'est traduite par la formulation d'une critique interne de l'institution par des agents minorisés, ait été en partie façonnée par cette dernière. La forme prise par la mobilisation policière LGBT s'explique enfin par le contexte de diffusion des « normes égalitaristes » au sein des administrations (Bereni, Jacquemart, 2019). Si l'engagement contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et en faveur de la parité femmes-hommes permet au ministère de l'Intérieur de témoigner d'une bonne volonté égalitariste, le cas français recouvre toutefois des situations très disparates : en interne tout d'abord, comme le montre la situation des policiers et policières transsexuels ou encore l'absence de représentation des agents racisés.

Cette mobilisation façonnée par les contraintes institutionnelles propres aux métiers d'ordre témoigne de la profonde transformation du rôle des institutions pénales à l'égard des minorités sexuelles tout en s'inscrivant dans la dynamique plus générale d'« inversion de la question homosexuelle » (Fassin, 2005). Les policiers et policières LGBT sont, pour une partie d'entre eux et elles, sortis des placards verrouillés par une culture professionnelle hétéronormative au prix d'une politisation de leur condition minoritaire à l'intérieur de leur institution. Au fil du temps, les policiers et policières militantes LGBT, tout en travaillant dans et pour l'État, sont parvenues à transformer certaines pratiques et représentations institutionnelles et ce faisant, à remettre en cause la « structure genrée sous-jacente » (Acker, 1990) de la profession.

Par ailleurs, la mobilisation policière LGBT se situe à l'intersection entre les mouvements sociaux et l'État (Banaszak, 2010) : atypiques dans le monde policier, les militantes le sont également au sein de l'espace du militantisme LGBT (Prearo, 2014). D'un côté, l'association policière entretient des rapports d'échange et de coopération avec d'autres collectifs, d'un autre côté, elle se heurte à l'hostilité de certains mouvements LGBT, opposés à la présence de policiers dans les rangs militants. Les membres de l'association « *se retrouve[nt] écartelés entre deux postures, entre les homophobes en interne qui nous reprochent d'être gays dans la police, et les flicophobes*¹⁸⁶ ». Ces tensions, qui émergent parfois lors des Marches des fiertés, témoignent à la fois des clivages du monde militant mais également du conflit de statut propre au militantisme policier LGBT. Pour les policiers et policières militantes, qu'ils s'adressent à leur institution ou au monde LGBT, la résolution de la tension entre les conditions policières et LGBT constitue toujours l'enjeu, sinon la principale contrainte, de leur engagement militant.

¹⁸⁶ Entretien avec François, Gardien de la paix, Paris, 02.11.15.

Troisième partie – À propos des récentes transformations du droit

Dans cette troisième et dernière partie, j'aborde des aspects que je n'avais pas encore développés dans les deux premières parties. Il s'agit principalement de mettre en lumière certaines des dynamiques engagées par les États occidentaux tout particulièrement en matière de lutte contre la haine à l'égard des personnes LGBT. Cette dynamique s'est développée à partir des années 1980 et vient clore des décennies de répression étatique, qui furent particulièrement prégnantes au XXe siècle et plus encore au lendemain de la Seconde Guerre mondiale comme nous l'avons vu dans la première partie de ce volume. Le changement de paradigme dont il est question et qui correspond à une forme d'« inversion de la question homosexuelle » a été plus illustré dans la deuxième partie de ce volume. Nous avons observé que les institutions pénales, quelles qu'elles soient sont traversées par les questions de genre et de sexualité. Nous avons aussi vu qu'en France, tout comme dans d'autres États, la police, la gendarmerie et la justice ont été amenées à tenir compte de dynamiques à l'œuvre : l'une venant d'en haut, l'autre d'en bas illustrée par la création puis la montée en puissance de mobilisations LGBT jusqu'au sein d'institutions réputées pour être traditionnellement machistes et hétérosexistes.

Dans cette partie, je m'intéressai en premier lieu à deux auteurs questionnant d'une part l'utilité du droit (J. Commaille) et d'autre part l'évolution du droit pénal des infractions sexuelles (S. Green). Suite à cela, j'ouvrirai mon propos sur les crimes de haine et la manière dont des politiques publiques visant à les dénombrer sont mises en œuvre. Cette troisième partie ouvre vers de nouvelles orientations de recherche en cours et à venir dont notamment une enquête collective (conduite à l'EHESS en 2020 et 2021 et dont l'analyse est actuellement en cours) portant sur la prise en compte et la prise en charge des victimes de LGBT-phobies.

8. À quoi nous sert le droit ?

8.1 Fonctions et transformations du droit

Dans l'un de ses derniers ouvrages, *À quoi nous sert le droit ?*¹⁸⁷, Jacques Commaille montre que le droit constitue à travers sa « permanence » l'un des piliers de l'organisation de la vie en société¹⁸⁸. En même temps, le droit peut aussi être pensé comme une ressource permettant de faire émerger de nouveaux droits. Le droit est donc en tension, selon qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des orientations que prend la légalité. Pour comprendre comment ces deux orientations que l'on pourrait comparer aux deux faces d'une même pièce fonctionnent, Jacques Commaille nous convie à une exploration sociologique en se focalisant tour à tour sur les acteurs, les territoires du droit et les formes de mobilisation du droit. Il nous invite à interroger successivement la construction sociale du droit, les bouleversements récents qu'il a connus et enfin la dimension politique du droit.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, accordons-nous préalablement sur la définition du droit que nous propose l'auteur : « Une pratique qui vise à ordonner les rapports sociaux et les échanges économiques et qui est constitutive de la structuration des sociétés et de leur ordre politique » (p. 11). Puis, accordons-nous sur le constat suivant : jusqu'à présent, le droit a construit sa propre rationalité et ses évolutions. Cependant, nous observons des changements récents liés au rejet de la régulation du haut vers le bas. Ces changements dont nous observons certains effets nous rappellent que nous avons longtemps pensé le droit comme associé à l'État. Or il existe des collectifs d'experts légitimés par des compétences reconnues – qui, depuis quelques années, peuvent faire avancer le droit : les « communautés épistémiques ». Leur développement est à mettre en lien avec la manière dont le droit fonctionne dans d'autres pays, tout particulièrement ceux dits de Common Law, plus attentifs à la défense de la personne (contre l'État) qu'à la souveraineté de l'État face aux personnes. Ces questions sont abordées dès la première partie de l'ouvrage, dédiée à la construction sociale du droit.

8.1.1 La construction sociale du droit

Le droit se donne à voir de différentes manières, tout du moins d'au moins deux manières. Pour bien appréhender ce point de vue, il convient d'observer la façon dont la justice se donne elle-même à voir. Le Palais de justice qui est le lieu par excellence de la justice rendue correspond bien souvent à une expression d'une justice lointaine et hautaine. D'ailleurs, au XIXe siècle, le recours fréquent au vocabulaire religieux ne faisait que renforcer la chose. Cependant ce modèle s'étiole et les évolutions récentes de l'architecture judiciaire montrent que la justice perd de sa vigueur en tant que référentiel. Les transformations nouvelles de la justice sont perceptibles dans le droit qui, de référence devient ressource. Thémis, déesse de la justice, de la loi et de l'équité fait petit à petit place à Diké, divinité de la justice humaine dans ses aspects les plus moraux, car soucieuse de l'intérêt des justiciables et

¹⁸⁷ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, coll. « folio », 2015, 522 p.

¹⁸⁸ Régis Schlagdenhauffen, « Fonction du droit », *Grief*, vol. 4, no. 1, 2017, p. 162-167.

plus généralement de la défense de la personne. Une telle tension entre deux modèles de la justice fut d'ailleurs perceptible dans la pensée révolutionnaire fondée sur l'idée que la classe des opprimés pourrait imposer sa volonté sur celle du législateur. Une telle perspective inspira aussi les mouvements sociaux – et tout particulièrement les nouveaux mouvements sociaux – qui ont investi le droit comme ressource dans les répertoires de l'action collective. Selon cette perspective, les professionnels du droit se doivent de comprendre et de résoudre les problèmes sociaux. Autrement dit, selon cette seconde conception, le droit se doit de prendre en compte les faits sociaux. Une telle proposition n'est d'ailleurs pas restée lettre morte du côté des *critical legal studies* qui considèrent que les luttes pour les droits sont conçues en fonction de l'idée selon laquelle les règles résulteraient de compromis. Pour Rudolf von Jhering, auteur de *La lutte pour le droit*¹⁸⁹, le droit n'existe que comme le résultat de luttes. De là découle, cette question qui nous traverse tous, celle des affrontements entre les tenants de la première face du droit (maintien, raison) et ceux de la seconde face (évolution, ressource). Or, jusqu'à présent, le droit est resté méfiant face aux revendications émanant de ce que l'on pourrait appeler « le social ». Pour comprendre cette méfiance et les transformations soulevées par les conditions actuelles de l'exercice du droit, la suite de l'ouvrage s'intéresse à ce que sont et ce que font les acteurs du droit.

Plusieurs pistes sont dès lors envisagées et plusieurs éclairages successifs apportés afin de le comprendre. Tout d'abord, Jacques Commaille réalise un très riche tableau de ce qu'est la *Common law* : un droit de praticiens qui tire du passé un réservoir d'expériences adaptables aux circonstances nouvelles jusqu'à faire des juges des décideurs politiques. De là découle un coup de projecteur sur un autre type d'acteurs et une figure parmi ceux-ci : les avocats activistes. Ils ont pour particularité de transposer une cause singulière en une cause collective et de participer ainsi à l'inscription du problème concerné dans l'espace public. Ceci nous conduit à une question plus globale relative aux conditions générales de la fonction de juge dont il est désormais attendu que le jugement ne soit plus fondé sur la maîtrise du droit mais sur la prise en compte des valeurs sociales et la référence à la morale. Parallèlement, on observe un modèle cosmopolite de justice globale qui intègre différentes questions dont celles de la pauvreté, de la protection des libertés et de la promotion de l'égalité. Enfin, nous observons l'avènement d'un traitement des litiges dans un cadre mondial, témoin de ce que Commaille nomme les bouleversements des contextes du droit, et qui font l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage.

8.1.2 Les bouleversements des contextes du droit

Pour comprendre les bouleversements dont il est question, l'auteur nous propose tout d'abord d'analyser les tensions auxquelles le droit est soumis. Ces dernières sont de trois ordres, correspondant à trois espaces de la légalité : local, national et mondial. Parallèlement, nous observons de plus en plus souvent ce que l'on pourrait dénommer une « hybridité juridique » : France l'existence, à côté des dispositifs juridiques publics et nationaux de dispositifs privés et de règlements transnationaux qui,

¹⁸⁹ Rudolf von Jhering, *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz, 2006 [1872].

tout ensemble, participent d'une nouvelle économie de la légalité. Pour le dire autrement et avec les mots de Jacques Commaille, l'obligation de la soumission à la règle fait de plus en plus souvent place aux *soft rules* et à la *soft law*. Ce « droit mou » désigne des règles qui ne posent pas d'obligations juridiquement sanctionnées et qui participent d'un brouillage du seuil entre droit et non-droit. Par conséquent, la parole des experts se substitue à celle des citoyens et les enjeux techniques se substituent aux enjeux politiques. Les experts sont en effet au cœur de l'ouvrage et semblent constituer des nouveaux acteurs du droit qui se situent finalement au premier plan de la scène juridique tout en œuvrant dans les coulisses en tant qu'acteurs de communautés épistémiques.

L'arrivée sur le devant de la scène de nouveaux acteurs du droit tout comme d'une nouvelle manière de faire le droit, tantôt dur, tantôt mou (mais aussi moins « pyramidal »), participe de cette façon de penser un nouvel ordre mondial, dont on trouve les marqueurs à travers les mouvements de justice globale, la défense du droit des opprimés et la multiplication des initiatives prises par des acteurs sociaux issus de la société civile. Selon J. Commaille, ce nouvel ordre montre le passage d'une légitimité légal-rationnelle à une légalité fonctionnelle. Nous pouvons en plus affirmer que le nouvel ordre dont il est question est corrélé à une remise en cause de l'Etat providence à laquelle est associée un retour en force d'un discours libéral, très XIXe siècle. Au cœur de cette transformation se trouve un phénomène, celui de la nouvelle gestion publique (*New Public management*) basée sur la culture du résultat. Ceci fait dire à Jacques Commaille que désormais l'Etat n'est plus tant juriste que manager ; un État manager au cœur duquel les comptables détiennent pour ainsi dire les clefs de la gouvernance. Cette vision lucide et critique des temps et espaces de la justice permet d'aborder, dans un troisième temps, la question plus globale des mutations actuelles de la légalité.

8.1.3 Les mutations actuelles de la légalité

L'activité juridique est une activité politique. Or, au niveau international, l'auteur observe une remise en cause de la démocratie représentative et pose la question de l'avènement d'une démocratie participative. De quoi s'agit-il ? D'une forme de partage et d'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique. Cependant, l'implication croissante de la société civile n'est pas sans ambiguïté. Par ailleurs, la nouvelle conception active de la citoyenneté se construit en référence à la reconnaissance de la différenciation de groupes composant la société. C'est ce dont témoigne la prise en compte de plus en plus courante du multiculturalisme qui correspond à l'institution d'une citoyenneté différenciée. Mais la vigilance s'impose face à cette rhétorique d'un nouvel esprit démocratique. Car, ce qui s'observe, c'est une reconnaissance de droits par secteurs de la société qui s'identifient par une forme d'appartenance (ethnique, genrée, sexuelle ou culturelle).

Au niveau mondial, Commaille souligne que l'on peut parler de démocratie cosmopolite via notamment les ONG qui ont pour fonction de concevoir des règles supranationales qui s'imposent où s'opposent aux États. Un tel travail mériterait assurément d'être approfondi, notamment en étudiant

attentivement comment ces ONG agissent auprès desdites instances. Ces structures, comme le souligne l'auteur, doivent porter une éthique de conviction¹⁹⁰.

La judiciarisation de la vie sociale et plus encore de celle du politique constitue un autre aspect mobilisé par l'auteur. Ce processus résulterait de stratégies conjointes élaborées par des élites politiques, économiques et judiciaires agissant comme des innovateurs dans le domaine juridique. Nous pouvons sentir poindre ici une forme de concession à certains auteurs pourtant peu mobilisés dans le cadre de l'ouvrage tels que Michel Foucault ou Pierre Bourdieu lorsque l'on lit que « les élites politiques ont pour objectif de préserver leurs intérêts menacés par de nouveaux groupes sociaux. Finalement la judiciarisation du politique ne fait pas l'unanimité. L'usage du terme *juristocratie* en est une illustration » (p. 329). Cependant, et c'est là que point de nouveau une note d'espoir, il convient de constater que malgré tout cela, force est d'admettre que, comme dans une sorte d'inversion, le droit ne jouit plus d'un statut exclusif où il s'imposerait aux sociétés mais il naît aussi de leur effervescence. Ainsi le droit peut être à la fois un instrument de pouvoir et un moyen de contre-pouvoir comme l'illustre le cas du Gisti (*Groupe d'information et de soutien aux immigrés*) qui est désormais devenu un interlocuteur privilégié du Conseil d'État.

Enfin, trois exigences sont suggérées par la nouvelle mise en relation entre légalité et démocratie qui est corrélée au renversement de la représentation du droit (c'est-à-dire le droit d'avoir des droits, pour paraphraser Hannah Arendt) et à la jurisprudence par le bas. À l'obtention de nouveaux droits s'ajoute une conscience de l'accès au droit. Celle-ci passe donc par les trois exigences suivantes : procéduralisation, délibération et participation.

Par conséquent, un nouveau modèle de légalité suppose des espaces de délibération libre et égaux pour tous. Et l'État est attendu comme un acteur à part entière dans ce type d'espace afin de prendre part aux nouveaux arrangements sociaux et tirer parti de la participation des citoyens. C'est le principe d'une légalité co-construite car aux yeux de l'auteur, le paradigme de la domination (qui était en vogue dans les années 1960 à 1980) n'est plus. L'enjeu, dès lors, sera de saisir les données possibles d'une régulation polycentrique et de définir ainsi les conditions de la légalité qui est au fondement même de la légitimité du politique. Et cela, parce que le droit est et reste indissociable des sociétés dans lesquelles il œuvre (p. 381).

Conclusion

Au final, *À quoi nous sert le droit ?* rend la part belle aux travaux de Max Weber, auteur longtemps déconsidéré en France, pourtant précurseur de la sociologie du droit. Par effet de miroir, l'ouvrage témoigne d'une certaine dureté vis-à-vis d'Emile Durkheim. Page 21, l'auteur écrit en effet que « la sociologie s'est longtemps satisfaite d'une disqualification du droit comme objet de recherche » et un peu plus loin, toujours sur la même page, Jacques Commaille regrette « le silence

¹⁹⁰ Max Weber, *Le savant et le politique*, Plon, 10/18, Paris 1995.

de la sociologie française sur le droit ». Un tel point de vue porte à discussion. Aux yeux d'Emile Durkheim, le droit est au fondement de sa sociologie puisque, selon lui, le droit constitue un fait social représentatif des deux types de solidarités, mécanique et organique ; dans les sociétés où prévalent la solidarité mécanique, c'est-à-dire les sociétés simples, le droit a pour fonction de préserver l'uniformité, la similitude entre ses membres. À l'inverse, l'auteur de *La division du travail social*¹⁹¹ considère que dans les sociétés où prévaut la solidarité organique, c'est-à-dire les sociétés complexes, le droit a pour objectif de réguler les différences. Autrement dit, dans un cas nous constatons le maintien de la règle, dans l'autre l'encouragement de systèmes de régulation. Ainsi, les sociétés traditionnelles en lesquelles prévalent la solidarité mécanique sont celles qui le privilégient mieux un droit répressif, autrement dit pénal. Tandis que les sociétés à solidarité organique, fondées sur de nombreuses relations (dont celles de marché) sont celles qui auraient vu se développer le mieux un droit coopératif¹⁹². Émile Durkheim semble en effet être le grand absent parmi les auteurs convoqués dans ce livre alors même qu'une grande partie de *La division du travail social* est dédiée à ces questions. (L'occurrence « droit » apparaît à 423 reprises dans le tome 1 de *La division du travail social*, soit, en moyenne, plus de deux fois par page).

Pour terminer, se pose la question du « nous » du titre. L'ouvrage aurait en effet pu aussi s'intituler À quoi sert le droit ou Qui se sert du droit ? Deux questions posées au terme de la quatrième de couverture¹⁹³. La réponse semble complexe puisque le droit est un outil de régulation des sociétés qui admet une pluralité de sujets et d'acteurs. Il sert aux sujets de droit que nous sommes toutes et tous. Il sert aussi, et c'est ce que Jacques Commaille montre bien, à une pluralité d'acteurs, à commencer par les professionnels du droit et ensuite par les experts du droit. Il sert encore au sociologue, car le droit permet de révéler les mutations des régulations sociales et des politiques des sociétés contemporaines.

8.2 Une théorie unifiée des infractions sexuelles est-elle concevable ?

Dans son dernier ouvrage, *Criminalizing Sex* (2020¹⁹⁴), Stuart P. Green, professeur de philosophie du droit à Rutgers et auteur notamment de *Lying, Cheating, and Stealing. A Moral Theory of White-Collar Crime* (2007)¹⁹⁵, élabore une théorie libérale unifiée en matière de pénalisation des infractions sexuelles. L'exercice auquel il s'emploie n'est pas des plus aisés puisque, comme il l'affirme, « *il n'y a probablement aucun domaine du droit pénal qui ne présente de questions plus controversées que celui des délits sexuels* ». Néanmoins, grâce à l'usage d'une langue accessible, de raisonnements rigoureux étayés d'exemples parfois amusants et cocasses, Green parvient à offrir tout

¹⁹¹ Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 2007 [1893].

¹⁹² Aude Lejeune et Mauricio Garcia Villegas, « La sociologie du droit en France : de deux sociologies à la création d'un projet disciplinaire », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, 2011.

¹⁹³ Notons que le titre *À quoi sert le droit* est celui d'un ouvrage de François Ost (Bruxelles, Bruylant, 2016).

¹⁹⁴ Green Stuart P., *Criminalizing sex: A unified liberal theory*, New York, Oxford University Press, 2020, 382 p.

¹⁹⁵ En français « Mentir, tricher et voler. Une théorie morale de la criminalité en col blanc ». Une recension de l'ouvrage a été publiée dans *Champ Pénal/ Penal Field*, Vol. X, 2013. En ligne : <https://doi.org/10.4000/champpenal.8464>

à la fois un état des lieux des connaissances sur le sujet et à élaborer un système juridique permettant de faire progresser la réflexion dans le domaine des infractions sexuelles selon l'éthique libérale des torts (*harms*) et préjudices (*wrongs*). L'auteur part du constat que depuis quelques années, les législations pénales sur les délits sexuels ont connu de profondes transformations : elles sont globalement devenues plus répressives en regard des relations non-consenties (viol, agressions sexuelles, etc.) mais aussi plus souples à l'égard des relations mutuellement consenties (homosexualité, adultère, etc.). Ce double mouvement apparent invite l'auteur à explorer les implications conceptuelles et normatives de ces tendances divergentes en partant du principe qu'un système pénal libéral idéal se devrait uniquement de punir les situations où un auteur imposerait à autrui une relation sexuelle non consentie. Une telle vision du droit, qui met l'accent sur l'autonomie individuelle tout en prévenant les préjudices et torts causés à autrui, s'inscrit dans les pas de celles promues par John Stuart Mill (*Sur la Liberté*), Herbert L.A. Hart (*The Morality of the Criminal Law*) et Joel Feinberg (*The Moral Limits of the Criminal Law, 4 vols.*)¹⁹⁶. Elle peut être qualifiée d'unifiée, en ce qu'elle cherche à prendre en compte tous les délits sexuels possibles. *Criminalizing Sex* est donc un ouvrage dont la lecture est stimulante à plus d'un titre. Tout d'abord car son auteur tient (quasiment) toujours compte d'autres perspectives morales (moralisme juridique, paternalisme, positivisme sexuel, théorie queer, perspectives féministes) à côté de celle qu'il défend. Ensuite, car il brasse un éventail très large d'infractions sexuelles qui ne sont pas toujours pensées conjointement en philosophie du droit ou en droit pénal spécial. Enfin, car les cas abordés font écho à l'actualité mondiale du moment (mouvement #MeToo) et parce qu'ils renouvellent la manière dont le consentement peut être pensé. Pour terminer, Green couvre aussi des pratiques sexuelles allant au-delà du genre humain, notamment les relations sexuelles inter-espèces, qui font écho à la montée en puissance de l'antispécisme.

D'un point de vue formel, *Criminalizing Sex* est constitué de quatre parties. La première consiste en une « boîte à outils » conceptuelle permettant de définir ce qu'est une infraction sexuelle, de saisir ce qui la distingue d'une conduite sexuelle, quels liens opposent autonomie sexuelle et consentement et ce que défend une conception libérale du droit pénal. La deuxième partie, qui est assurément la plus fournie, examine les relations sexuelles non-consenties et/ou non-voulues. Green distingue quatre situations typiques : celle, classique, où la relation sexuelle est clairement non-consentie (c'est-à-dire le viol) ; celles où le non-consentement est présumé (en raison d'une incapacité à consentir ou d'un lien de subordination) ; celles relevant des rapports sexuels non-voulus (harcèlement) et enfin celles où la question se pose selon un autre paradigme (exhibitionnisme et voyeurisme). La troisième partie de l'ouvrage est dédiée aux relations sexuelles où le consentement peut être présumé (inceste, sadomasochisme/BDSM, prostitution ou travail sexuel). Enfin, la dernière partie questionne les relations sexuelles *a-consenties* (a privatif) : la bestialité et la nécrophilie.

¹⁹⁶ Feinberg (1985, 1989, 1990a, 1990b), Hart (2007), Mill (2002).

Selon Green, la question des infractions sexuelles a trop peu été abordée jusqu'à présent en théorie du droit qui a privilégié des questions du type qu'est ce qui est « normal », « naturel » ou juridiquement « valable » en matière de sexualité. Les *infractions sexuelles* ont donc rarement été définies globalement. Il peut donc s'agir soit 1° d'une conduite directement sexuelle (viol, agression), soit 2° d'une conduite préparatoire à la commission d'une infraction sexuelle (sollicitation, séduction), soit encore 3° d'un comportement qui enfreint le droit d'autrui à l'autonomie sexuelle (atteinte à la pudeur, mutilations sexuelles). Selon cette définition, une infraction sera considérée comme sexuelle si et seulement si le sexe y joue un rôle. Par conséquent voler un sex-toy ou une boîte de viagra ne relèvera pas de cette catégorie.

Ensuite, la question du consentement est considérée comme étant au cœur de l'approche libérale. Elle permet d'envisager la pénalisation et est liée au concept d'*autonomie sexuelle* qui désigne soit « le droit de ... » ou « la capacité à ... » (autonomie positive), soit « le droit de ne pas s'engager dans » ou de « ne pas être assujetti à » une conduite sexuelle (autonomie négative). En définissant l'autonomie sexuelle de la sorte Green inclut l'asexualité en tant que droit de ne pas s'engager dans des activités sexuelles (cf. Gupta, 2015)¹⁹⁷. Cependant, en tant que tel, la loi joue un rôle mineur concernant l'autonomie sexuelle. Elle limite plutôt l'autonomie sexuelle positive, notamment à travers des « infractions morales » souvent inspirées de préceptes religieux (prohibition de l'adultère, homosexualité, inceste, sadomasochisme, bestialité, nécrophilie, etc.). L'autonomie sexuelle d'un individu est donc violée lorsqu'il (ou elle) est assujetti à une relation sexuelle non-consentie ou lorsqu'on lui interdit une relation sexuelle mutuellement consentie. Le consentement peut quant à lui être exprimé par la parole, l'attitude ou encore la capacité. C'est pourquoi, on considère généralement qu'une personne dans le coma, droguée ou sévèrement handicapée mentalement comme dans l'incapacité de donner son consentement. De plus, le consentement peut avoir différentes intensités (un petit oui n'équivaut pas à un oui franc). Enfin, il nécessite deux agents moraux (p. 33). La question n'a donc pas de sens concernant l'autostimulation.

8.2.1 Les relations sexuelles non consenties

L'étude des relations sexuelles non consenties et/ou non voulues occupe la majeure partie de l'ouvrage. Green examine dans un premier temps le cas classique du viol en tant qu'acte sexuel pénétratif non consenti (Ch. 5) selon qu'il y ait usage de la force, refus ou absence d'un consentement affirmé. Le chapitre 6 explore ensuite le viol par tromperie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit soit de rapports sexuels obtenus au moyen de procédures médicales frauduleuses, d'usurpation d'identité, ou encore de déclarations fallacieuses. Enfin, Green explore la question du viol par la contrainte (Ch. 7). Typiquement, il s'agit du cas où A obtient une relation sexuelle de la part B en le (ou la) menaçant sans recourir pour autant à la violence physique (menace ou promesse de gratification en échange,

¹⁹⁷ Le terme de sexualité obligatoire permet de décrire l'hypothèse selon laquelle toutes les personnes sont sexuelles et de décrire les normes et pratiques sociales qui à la fois marginalisent diverses formes de non-sexualité, telles que l'absence de désir ou de comportement sexuel (Gupta, 2015).

promotion, etc.). Des situations de ce type ont été rendues visibles à au tournant des années 2020 par le mouvement #MeToo en mettant en lumière et en dénonçant publiquement des formes de contrainte exercées sur des femmes par des hommes politiques, entrepreneurs, réalisateurs de films, etc. Ceci permet à Green de discuter de l'exercice de la contrainte en matière sexuelle et de rappeler que certaines manières de procéder restent moralement acceptables et légales (un dîner romantique aux chandelles, une conversation intime sur l'oreiller) avant « l'obtention » d'une relation sexuelle. De là découlent deux problèmes centraux concernant le viol par coercition non violente : tout d'abord, à quel moment des rapports sexuels obtenus sous la contrainte doivent-ils être considérés comme non consentis (p. 123) ? Deuxièmement, en supposant qu'un tel acte soit non consenti, cela signifie-t-il qu'il doit être traité comme un délit ?

Dans un second temps, Green examine diverses situations où le non-consentement est présumé. Soit parce qu'il y a une incapacité au consentement, soit parce que cela concerne un enfant mineur ou encore parce qu'il existe un lien de subordination. Le chapitre 8 explore ainsi l'incapacité à consentir selon que la victime soit endormie, inconsciente, dans un état végétatif persistant, en situation de handicap physique ou mental ou encore droguée. Il constate que pratiquement toutes les juridictions considèrent comme un crime une relation sexuelle avec une personne incapable de consentir – et cela peu importe si une relation préexistait. Puis, dans le chapitre 9, il examine la question du détournement de mineur, qui a tout d'abord attiré l'attention au XIXe siècle, notamment via les mouvements de protection de l'enfance. Il observe ensuite qu'au XXIe siècle les lois sur le détournement de mineurs restent sous certains aspects problématiques dans plusieurs juridictions. Une partie du problème réside selon lui dans la manière singulière dont le « détournement de mineur » est formulé par la loi et interprété. On peut comprendre aisément qu'il y ait détournement de mineur dans le cas d'un enfant en bas âge, mais est-il possible de fixer une limite d'âge raisonnable à partir de laquelle un mineur serait capable de consentir ? Suite à cette question restant sans réponse ferme et définitive, Green explore dans le chapitre 10, le viol par personne ayant autorité. Il aborde ensuite les conduites sexuelles non-voulues (harcèlement sexuel) et discute à cette occasion l'évolution récente de diverses législations en matière. La France, la France, ou Israël ont ainsi une approche large du harcèlement sexuel, notamment à travers la reconnaissance des outrages sexistes dans l'espace public (p. 123).

8.2.2 Voyeurisme et exhibitionnisme

Un dernier volet de la deuxième partie intitulé « prise de risques » (Ch. 12 et 13), explore le voyeurisme et l'exhibitionnisme. Ces chapitres particulièrement permettent d'appréhender en face-à-face deux conduites peu abordées par le droit pénal de la sexualité. Selon une étude de Långström et Seto (2006), 7,7 % de la population suédoise aurait été victime d'un incident « exhibitionniste » ou « voyeuriste ». Du côté des auteurs, 12 % des voyeurs seraient des hommes contre 4 % des femmes. On observe une même prévalence de genre concernant l'exhibitionnisme : 4 % contre 2 %. Ces conduites sont loin de ne concerner que des individus souffrant de désordres psychologiques. Bon nombre d'êtres humains éprouvent du plaisir à voir d'autres personnes nues ou engagées dans une

relation sexuelle (c'est pourquoi les vidéos pornographiques ont du succès sur Internet). Qui plus est, nombreuses sont les personnes dont les pratiques peuvent être qualifiées d'exhibitionnisme à commencer plonger nu comme un ver dans un lac ou prendre un bain de soleil ! En somme, qu'il s'agisse d'exhibitionnisme ou de voyeurisme, la différence entre la norme et la déviance est largement une question de degré, d'intentionnalité et de contexte. S'agissant du voyeurisme en tant qu'infraction, Green note que : 1° la plupart du temps, cette conduite, notamment tel qu'elle apparaît à la télévision ou sur internet semble consentie aussi bien du point de vue de l'exposant que de l'exposé ; 2° il est délicat de distinguer clairement ce qui semble moralement acceptable ou pas en la matière. En outre, la littérature justifiant pourquoi le voyeurisme devrait être puni est quasi inexistante (même Feinberg est peu prolixe sur la question). Peut-être qu'une des seules justifications valables serait le droit à la vie privée.

Au voyeurisme, nous pouvons « opposer » l'exhibitionnisme (Ch. 13). Ce sujet est hautement complexe car le droit négatif d'une personne (de ne pas être exposée au corps nu d'autrui) entre en conflit avec le droit positif (de s'engager dans une telle exposition). À l'heure actuelle, on observe que certaines lois répriment, 1° le fait d'être nu ou d'avoir une activité sexuelle dans un lieu public (certains États incluent la poitrine des femmes, mais excluent cependant celle des hommes) ; 2° d'autres lois interdisent l'exhibition de certaines parties du corps ou d'actes sexuels devant des observateurs non consentants tout en permettant la chose devant des observateurs consentants (spectacle sexuel en direct, club échangiste, camp de nudistes) ; 3° certaines juridictions s'intéressent aux motivations du contrevenant tandis que d'autres ne tiennent pas compte de l'intention coupable. À cela, Green articule un autre critère intéressant concernant cette infraction (tout comme dans le cas du voyeurisme) : l'absence de contact physique avec la ou les victimes. Un certain nombre d'arguments plaident par ailleurs en faveur de licéité de la nudité publique : ses pratiquants affirment que le naturisme permet d'entrer en communion avec la nature, promeut la bonne santé, réduit ou fait disparaître les barrières sociales, etc. Certains soutiennent même qu'avoir une relation sexuelle dans l'espace public est un moyen de retrouver une connexion avec l'humanité et d'élargir ses horizons érotiques. Enfin, historiquement, les lois servant à réprimer la nudité publique ont souvent été dirigées envers certains groupes sociaux et ont permis d'asseoir la domination des hommes sur les femmes. Les arguments pour et contre ayant été posés, Green propose de considérer quatre facteurs pour savoir si l'exhibitionnisme est un « bon candidat » à la pénalisation (p. 234) : 1° la conduite de la victime potentielle : est-ce que la victime a consenti ou assumé le risque d'être témoin de la conduite de l'offenseur et d'être par la même occasion offensée ? 2° Est-ce que l'offenseur souhaitait choquer, blesser, dégoûter ? 3° Son geste a-t-il une valeur pour lui ou pour la société ? 4° Est-ce que l'auteur avait une alternative sérieuse en termes de lieux et de temps pour moins offenser ? En distinguant l'offense directe de celle indirecte, Green suggère, à la suite de Feinberg, de considérer que dans un système juridique libéral, les cas relatifs à des offenses indirectes, donc relevant d'une forme de moralisme légal ne doivent pas être poursuivis. Seuls les actes ayant l'intention de choquer, dégoûter ou provoquer devraient l'être car ils portent atteinte à l'autonomie sexuelle des témoins (p. 239).

8.2.3. Les relations sexuelles consenties

La troisième partie de *Criminalizing Sex* explore les relations où le consentement est présumé : inceste entre adultes consentants, SM et prostitution. Des comportements de ce type étaient traditionnellement poursuivis en vertu d'une logique moraliste. On peut donc se demander si de telles prohibitions sont conciliables avec les principes libéraux ? S'agissant de l'inceste (Ch. 14), quatre grandes approches coexistent selon qu'elles pénalisent ensemble ou distinctement celui entre majeurs de celui entre un majeur et mineur consentants ou encore uniquement les cas d'agressions et viols incestueux sur mineurs (Islande). Étrangement, Green n'explore pas dans ce chapitre l'inceste entre mineurs consentants (qu'il reconnaît écarter volontairement sans autre explication), ni l'inceste homosexuel ou LGBT. Ces limites étant signalées, trois justifications rationnelles plaident en faveur de la pénalisation selon Green : 1° car il peut induire des tares à la naissance en cas de grossesse ; 2° car il bouleverse des rôles familiaux établis et génère des conflits intrafamiliaux ; 3° car la présomption de consentement est souvent illusoire (tout particulièrement lorsque la relation incestueuse avait débuté alors que l'un des partenaires était mineur). Néanmoins, une pénalisation de l'inceste a aussi pour limite de porter atteinte à la liberté de choisir librement ses partenaires sexuels.

La question des assauts sadomasochistes constitue une autre illustration de présomption de consentement (Ch. 15). Le SM peut être défini comme le fait de donner ou recevoir du plaisir ou une gratification, généralement sexuelle, en infligeant ou en soumettant autrui à la douleur ou une forme d'humiliation. Le terme de BDSM (bondage, discipline, soumission et domination) embrasse des pratiques plus vastes et peut aussi faire référence à l'exercice de douleurs psychologiques. Le SM et le BDSM supposent un contexte de consentement mutuel. Bien qu'il n'existe pas d'infraction spécifique les réprimant, certains commentateurs considèrent qu'il s'agit d'une pratique dégradante, tandis que d'autres estiment que cela permet de donner un sens différent et épanouissant aux activités sexuelles. Un point de vue *libéral* considère que le droit d'infliger et de se voir infligé de la douleur comme moyen de plaisir sexuel devrait être considéré comme un des pivots du faisceau des droits à l'autonomie sexuelle. A l'opposé, une vision *moraliste légale* considère que le droit pénal a un rôle moral à jouer allant va au-delà de la simple prévention des préjudices causés aux individus (Devlin, 2009 [1965]). Toute la société peut être blessée par les pratiques SM. Une vision *paternaliste*, qui considère elle aussi que la loi a un rôle protecteur à jouer a le droit de protéger les individus contre eux-mêmes (Dworkin, 1972). Dans le cas des pratiques SM le consentement donné devrait être considéré comme invalide car aucune personne saine d'esprit ne permettrait volontairement autrui à le battre, lui infliger des brûlures, etc... *A contrario*, les visions *sexpositiviste*¹⁹⁸ et *queer* considèrent que le SM n'est pas une activité nocive que nous devrions tolérer ou interdire au nom de valeurs libérales, mais plutôt une pratique positive, qui doit être célébrée et promue au sein de la société (p. 285). Enfin, la vision *féministe dominante* considère le SM comme deshumanisant et profondément

¹⁹⁸ Le *sexpositivisme* promeut une « attitude envers la sexualité humaine qui considère toutes les activités sexuelles consenties comme fondamentalement saines et plaisantes, et qui encourage le plaisir sexuel et l'expérimentation sexuelle ». Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_sexpositif.

mauvais. Selon Catherine McKinnon (1991: 142), « la dynamique relationnelle du SM ne nie pas le paradigme de la domination masculine, mais s'y conforme précisément ... »

Un dernier aspect abordé dans la troisième partie de l'ouvrage, et non des moindres, est celui de la prostitution (Ch. 16). Jusqu'à présent, de nombreux pays pénalisaient aussi bien la vente que l'achat de prestations sexuelles. Mais de nos jours, notamment sous l'impulsion de certaines franges des mouvements féministes contemporains, plusieurs États (dont la Suède, Finlande, Norvège, Canada et la France) pénalisent uniquement l'achat. Quelques autres, dont la France et les Pays-Bas ont quant à eux dépenalisé l'achat et la vente de ce type de prestations (p. 295). À cela, il convient d'ajouter que selon les législations, la prostitution est autorisée dans des endroits clos (bordels) mais sur le trottoir (France). S'agissant de la manière dont le « travail sexuel » est puni, on distingue 3 situations. La prostitution est un crime ou délit, tout comme le fait de s'engager dans une activité prostitutionnelle ou de payer pour (il s'agit de l'approche « traditionnelle »). Elle s'oppose à l'approche « moderne » qui réprime la vente ou l'achat d'« activités sexuelles », de « services sexuels » ou de « contacts sexuels ». Enfin, une troisième approche énumère exactement les actes prohibés (selon la Cour suprême d'Hawaï, la prostitution peut être définie comme : un comportement sexuel avec une autre personne contre rémunération comme une pénétration sexuelle ou un contact sexuel ; un attouchement ... des parties sexuelles ou intimes d'une personne). Selon cette approche, le *lap-dance* (danse contact) ou un massage avec *happy ending* relèvent de la prostitution. S'agissant des cas n'impliquant pas de contact physique entre vendeur et acheteur ou impliquant un tiers, comme lorsqu'un client paye pour voir un strip-tease ou une auto-masturbation, il est dur de statuer (p. 303). De même lorsque le vendeur ou la vendeuse a une relation avec une autre personne que celle qui paye (par ex. si l'acheteur veut gratifier un tiers ou parce qu'il paye le vendeur ou la vendeuse pour le/la voir engager une relation sexuelle avec un tiers). Dans de telles situations il ne s'agit pas non plus de proxénétisme, car l'acheteur ne profite pas directement du contrat. Ensuite, en poussant le raisonnement plus loin, Green reconnaît qu'il est d'usage de considérer que la prostitution implique une relation sexuelle contre de l'argent. Une invitation à dîner, un cadeau ou le *sugar-dating* constituent-ils une forme de prostitution ? Certaines critiques, dont Nussbaum (2000), considèrent qu'il n'y a pas de différence moralement significative entre la prostitution ordinaire et un mariage de convenance (p. 309). Enfin, qu'en est-il du sexe thérapeutique (ou assistance sexuelle) tel que dépeint dans le film *The Sessions* de Ben Lewin (2012) ? En France, ces pratiques sont considérées comme une « atteinte inacceptable aux droits et à la dignité des personnes humaines ». Au final, cinq arguments peuvent plaider pour l'interdiction de la prostitution : 1° la protection de valeurs religieuses ou de l'intégrité familiale, 2° la protection de la santé des travailleurs du sexe et des clients, 3° la prévention de la violence à l'encontre des travailleurs du sexe, 4° la prévention de la chosification des travailleurs du sexe qui sont principalement des femmes, 5° la prévention de l'exploitation économique des travailleurs et travailleuses du sexe.

8.2.4 La sexualité *a-consentie*

La quatrième est dernière partie du livre pose la question de la sexualité *a-consentie*. Il s'agit de situations qui ne sont ni consenties ni ne peuvent être qualifiées de non-consenties, dont typiquement la bestialité et la nécrophilie. La bestialité désigne le contact physique sexuel entre humain et animal. Elle se distingue de la zoophilie qui désigne l'attirance éprouvée par des êtres humains envers des animaux non-humains (p. 328). À la suite du judaïsme, l'éthique chrétienne considère la bestialité comme une abomination. Dans un autre registre, certaines recherches récentes font état de « dysphorie d'espèce », terme désignant des personnes considérant s'être incarnées par erreur dans un corps humain plutôt qu'animal (Earls et Lalumière, 2009). S'agissant des lois sur la bestialité, on distingue une approche traditionnelle-moraliste du type bestialité = « crime contre la nature » opposable aux approches modernes (en vigueur en France, Danemark, Suède, etc.) qui considèrent qu'il s'agit d'actes de cruauté envers l'animal. En découle la question du statut moral des animaux. Elle est hautement complexe et dépend de l'éthique qui la sous-tend (p. 334). On peut considérer que la souffrance et le bien-être animal doivent être pris en compte dans tout calcul utilitariste d'après l'argument selon lequel la justification idéologique de la prétendue infériorité des femmes se serait faite en les assimilant aux animaux¹⁹⁹. Toutefois, ces approches semblent toutes reconnaître que les organismes dotés de sensibilité méritent une forme de considération morale. Concernant ce point, ni John Stuart Mill, ni H.L.A. Hart, ni même Joel Feinberg ne se sont demandés si les animaux non-humains relevaient du principe libéral des torts et préjudices. En ce sens, les questions que pose ici Green et ses propositions de réponse sont inspirantes. Du côté des torts potentiels, l'auteur observe à la suite de Beirne (1997) que :

1° certains animaux, tels que les anguilles ou poules, ne sont manifestement pas disposés à accueillir des avances sexuelles humaines. Ils ont peur et l'acte de pénétration matérielle engendre des lésions physiques voire la mort.

2° D'autres animaux, dont certaines espèces de chiens, semblent apprécier ce type d'attention humaine.

3° Enfin, certaines espèces dont les chevaux ou les vaches réagissent plutôt ou indifférence.

La bestialité constitue-t-elle dès lors une forme de sexualité non-consentie ? Certains auteurs considèrent que les animaux ne peuvent pas consentir à une relation sexuelle avec un humain ; d'autres qu'il leur manque les compétences mentales pour le faire. Cette question est compliquée à déterminer car, par exemple, les chiens (qui sont souvent victimes de bestialité peuvent acquiescer à certaines activités proposées (en remuant la queue par ex.) mais aussi signifier leur refus (en restant assis p. ex.). Pour Green ce consentement *corporel* non verbal n'est pas valide même si l'animal montre de

¹⁹⁹ Depuis Aristote, le corps des femmes est considéré comme une intrusion dans leur rationalité. Puisque la rationalité a été interprétée par la plupart des théoriciens occidentaux comme l'exigence déterminante pour l'appartenance à la communauté morale, les femmes - tout comme les hommes non blancs et les animaux - sont considérées comme des animaux.

l'enthousiasme ! Néanmoins, le sujet reste hautement complexe car nombre d'animaux de compagnie sont castrés ou stérilisés sans leur consentement. (Or les mutilations sexuelles relèvent des crimes sexuels même s'ils ne sont qu'effleurés dans le livre.) Sachant cela, on peut distinguer les situations où un humain force un animal de celles où il prétend considérer l'animal comme partenaire consentant à une relation impliquant sentiments et gratification mutuelle (notamment les zoophiles du collectif Zeta²⁰⁰, p. 345). La bestialité est-elle dès lors une infraction *a-consentie* ? Deux points de vue s'opposent. L'un admet qu'une telle relation ne cause de tort à personne (Zeta) ; l'autre, défendue par les thuriféraires du bien-être animal, considère que les animaux sont un peu comme des personnes souffrant de troubles mentaux graves et donc incapables de consentir. Selon Green, aucun de ces deux arguments ne tient la route. Un animal n'est pas un « handicapé » et le point de vue zoophile est le même que celui défendu par des pédophiles affirmant des relations sexuelles avec des adultes sont bénéfiques aux enfants. Dès lors, la bestialité est-elle une forme de cruauté envers les animaux²⁰¹ ? Avant de tenter d'y répondre, il convient d'avoir à l'esprit que de nombreuses pratiques causant maux et souffrance aux animaux sont autorisées (la chasse, l'abattage d'animaux d'élevage à des fins alimentaires, la pratique d'expériences scientifiques, les cirques et zoos). De plus, les animaux peuvent être castrés, stérilisés et inséminés légalement. Green estime donc qu'à ce stade, l'attitude des humains à l'égard des animaux n'est pas claire dans les démocraties libérales. En revanche, celle à l'égard des cadavres semble plus claire. La nécrophile (Ch. 18) qui fait référence à 1° une personne qui fantasme à l'idée d'avoir une relation sexuelle avec un cadavre, ou 2° qui a des relations sexuelles avec des morts, ou encore 3° qui tue sa victime dans le but d'avoir une relation sexuelle avec elle, pousse cependant le principe des torts et préjudices à ses limites car elle suppose l'existence de dommages posthumes et pose la question du sujet manquant (*Missing subject*). D'un point de vue psychologique, le motif le plus courant de la nécrophilie est le désir de posséder un partenaire qui ne résiste pas et ne refuse pas le rapport sexuel. Les nécrophiles choisissent de préférence des professions qui les mettent en contact avec des cadavres (et sont à 92 % d'hommes). Selon les juridictions, la nécrophilie est réprimée, car 1° assimilée à un viol ou, 2° parce qu'il s'agit d'un « crime contre nature », 3° d'une « profanation » ou 4° parce que la loi interdit la sexualité avec des cadavres. Dans un système libéral, trois arguments rationnels permettent de justifier la pénalisation de la nécrophilie (p. 354). Car, 1° elle cause un préjudice ou une offense à des tiers (parents ou proches du défunt, voire la société en général) ; 2° elle porte préjudice à la personne décédée dont le cadavre est maltraité ; 3° elle cause un préjudice direct à l'auteur (risque de maladie ou d'infection). Même si la nécrophilie est généralement considérée comme dégoûtante en ce qu'elle touche à un tabou ancré dans la plupart des sociétés, doit-elle pour autant être punie par la loi ? Qui plus est, elle est surtout pratiquée en privé et sans témoins involontaires (tout comme l'inceste ou la bestialité). L'offense est donc indirecte. Sachant cela, l'argument du tort causé aux descendants a-t-il un sens ? Selon Epicure, ni la mort elle-même, ni ce

²⁰⁰ <https://www.zeta-verein.de/en/animal-protection/bestiality-and-animal-welfare-a-contradiction/>

²⁰¹ En France, l'article 521-1 du Code pénal, modifié en 2006, stipule que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

qui se produit après la mort ne peut nuire aux morts car ils ne souffrent pas. Selon cette conception, un cadavre est donc un objet inanimé. Il ne peut donc pas constituer un « autrui » (p. 357). Cependant, on peut aussi affirmer que la vie biographique d'un individu est plus longue que sa vie physique. Par conséquent, nous avons tous des intérêts qui s'étendent au-delà de notre mort et qui pourraient être lésés *post-mortem*. On peut donc considérer que la nécrophilie devrait être délit puni, mais moins sévèrement qu'un viol selon Green. Toutefois, il pourrait y avoir des exceptions. Supposons qu'une personne indique dans ses dernières volontés son souhait d'être utilisée sexuellement après sa mort. D'après l'auteur, une telle situation pourrait être assimilée à celle où une personne consciente donne son consentement pour une relation sexuelle avant de s'être endormie ou droguée. La Cour suprême canadienne (2011) y voit cependant un obstacle, car la personne n'a pas pu, à aucun moment de l'acte, dire stop. Pourtant, pour Green, ce consentement irrévocable peut donc – et aussi bizarre que cela puisse paraître – être considéré comme valide du point de vue libéral (p. 360).

En conclusion, *Criminalizing Sex* est un ouvrage particulièrement stimulant. Tout d'abord car il aborde des aspects que les prédécesseurs de Green avaient négligé, notamment les droits sexuels des animaux. Ensuite, car il propose en moins de 400 pages (dont la lecture est aisée) un système de raisonnement unifié (libéral en l'occurrence) tout en étant attentif à d'autres éthiques. Enfin, car il pointe certaines limites morales en matière sexuelle dans des démocraties se disant libérales. Malgré ces nombreuses qualités, l'ouvrage aurait pu être plus abouti encore s'il avait, par exemple, abordé la question de la circoncision dans les pratiques sexuelles non-consenties (débatte en Islande en 2018), celle de l'inceste entre mineurs et entre personnes de même sexe ou encore approfondi la réflexion sur les limites morales que pose la pénalisation de prestations sexuelles pourtant légalement commercialisables. Un dernier regret pourrait résider dans l'absence d'une conclusion étayant l'ensemble du système théorique déployé tout au long de l'ouvrage. Il n'en demeure pas moins qu'en discutant, à chaque fois les divergences d'approches et les arguments justifiant le point de vue défendu par les tenants du libéralisme juridique, Green prolonge ainsi magistralement la réflexion engagée par Feinberg et ces prédécesseurs et qui peut se résumer ainsi : dans une démocratie libérale, les relations sexuelles consenties devraient être légales.

8.3 Le Cadre légal européen de protection des minorités sexuelles, sexuées et de genre

La nécessité de lutter contre les crimes de haine est fondée sur les obligations énoncées dans divers accords internationaux et européens. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Assemblée générale des Nations unies, 1966), les États doivent faire face aux actes de violence et à la privation de la vie en adoptant des lois et d'autres mesures pour garantir que chacun est protégé contre de tels actes.

Au niveau du Conseil de l'Europe, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (1950) garantit la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention (y compris le droit à la vie et à la sécurité) sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

La Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) (Conseil de l'Europe, 2011) exige des États signataires qu'ils « prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention » (article 12). Cela inclut la violence fondée sur le sexe et les violences qui touchent les femmes (y compris celles contre les femmes LBT).

Les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité sont définies dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2012, établissant des normes relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité (directive sur les droits des victimes) (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne 2012). La directive reconnaît les victimes de crimes haineux et les victimes qui sont vulnérables en raison d'une caractéristique protégée (y compris le sexe, l'identité ou l'expression de genre et l'orientation sexuelle) comme une catégorie spécifique de victimes méritant un traitement spécial. Elle impose aux États membres d'évaluer les besoins des victimes en matière de soutien et de protection et de les protéger contre la victimisation secondaire, l'intimidation et les représailles.

Outre le rôle de surveillance et d'examen des droits de l'Homme décrit ci-dessus, les institutions supranationales ont entrepris des travaux pour aider les États à élaborer des réponses professionnelles aux crimes et aux discours haineux, y compris ceux qui visent les communautés LGBTI. En particulier, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), l'ECRI (Commission européenne contre la racisme et l'intolérance) et la Commission européenne sont actifs dans ce domaine.

Dans la suite de cette partie, nous allons nous intéresser à différentes pratiques mises en œuvre en France et mettre en lumière certaines limites existantes tout comme des possibilités d'améliorer celles-ci au niveau des politiques publiques.

9. Policer les crimes anti-LGBT en France au XXI^e Siècle

Introduction

La question de la prise en compte et en charge des victimes de crimes de haine anti-LGBT s'inscrit dans des dispositifs et recommandations européennes notamment. J'ai essayé de comprendre la manière dont ces instruments ont été déployés en France jusqu'à la fin des années 2010. Lorsque j'ai débuté mon enquête, la responsable du service statistique du Ministère de l'Intérieur français m'a dit une chose particulièrement significative :

« D'après nos chiffres, 95% des victimes d'un vol de voiture ou téléphone portent plainte auprès de la police mais seulement 5% des victimes de LGBT-phobies ... » (Mme Attal, SSMI, 12 déc. 2019).

Une des questions qui se pose est celle de savoir pourquoi nous faisons face à une telle sous-déclaration en France ? Afin de mieux comprendre ce phénomène, je vais tout d'abord définir un crime de haine, puis évoquer quelques données statistiques européennes et françaises ainsi que les dispositifs existants afin de favoriser le mécanisme de remontée de plainte. Ensuite, je présenterai un état des lieux, en France, quant à ces questions. Je montrerai qu'un long chemin reste à parcourir en raison du manque de prise en compte statistiques des crimes de haine anti-LGBT. Toutefois quelques rares statistiques permettront de mieux comprendre la singularité du cas français. Enfin, je présenterai les perspectives présentes et d'avenir, notamment la mise en place récente d'officiers de liaison LGBT dans des commissariats français.

9.1 Qu'est-ce qu'un *Hate Crime* ?

Les crimes de haine sont des actes criminels commis en raison d'une motivation discriminatoire, et c'est ce qui les distingue. Un crime de haine ne correspond pas à une infraction particulière : il peut s'agir d'un acte d'intimidation, de menaces, de destruction de biens, d'agression, de meurtre ou de n'importe quel autre acte criminel²⁰². Selon l'OSCE, l'expression « crime de haine » ou « crime fondé sur la discrimination » décrit un certain type de crime, commis pour faire pression sur la victime et sur sa communauté en raison de leurs caractéristiques de groupe. Le message transmis vise à faire comprendre aux victimes qu'elles sont indésirables, et donc à leur dénier le droit de participer pleinement à la vie sociale. Ce message de rejet est en même temps adressé à toute la communauté, et implique également que chacun de ses membres peut être pris pour cible. En conséquence, les crimes de haine ont le pouvoir d'altérer le tissu social.

Les crimes de haine diffèrent donc des crimes ordinaires, non seulement en raison du mobile de leur auteur, mais également à cause de leur impact sur la victime. Celle-ci est choisie pour son

²⁰² OSCE/BIDDH, *Les lois sur les crimes de haine. Guide pratique*, OSCE, Varsovie, s.d. En ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/a/0/36430.pdf>

appartenance à un groupe, ce qui suggère l'idée d'interchangeabilité entre les membres de ce groupe. Les victimes d'un crime de haine sont donc sélectionnées en fonction de *critères d'appartenance* plutôt que sur la base de *critères personnels*. Le message est alors adressé non pas à la victime en tant qu'individu, mais à l'ensemble de la communauté dont elle fait partie.

Cependant, si l'on aborde les crimes de haine comme des crimes ordinaires, sans tenir compte de leur caractère particulier, il arrive souvent qu'ils ne soient pas traités de manière adéquate. Cette erreur se manifeste de différentes façons : les enquêteurs ne croient pas la victime, ou omettent de vérifier l'existence d'un mobile discriminatoire ; le parquet retient des charges minimisant l'infraction ; les tribunaux n'utilisent pas leurs pouvoirs pour décider de sentences aggravées qui correspondent au mobile de l'agresseur.

Selon une enquête de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA, 2016 : 17), les crimes anti-LGBT comptent parmi les plus violents parmi tous les types de *hate crimes* en Europe²⁰³.

9.2 Données statistiques sur les crimes de haine à l'échelle européenne

Selon une enquête de la FRA publiée en 2013²⁰⁴, au cours des cinq dernières années, 26 % des répondants ont été agressés ou menacés de violence chez eux ou en-dehors de leur domicile. Ce chiffre passe à 35 % pour tous les répondants transgenres. Plus de la moitié des personnes interrogées (56 %) ont déclaré savoir qu'il existe une loi qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en cas de candidature à un emploi dans le pays dans lequel elles vivent. Parmi toutes les personnes interrogées qui se sont personnellement senties victimes de discrimination parce qu'elles sont LGBT, seulement une personne sur dix (10 %) a signalé aux autorités l'incident discriminatoire le plus récent auquel elle a été confrontée. Ainsi, seuls 22 % des actes les plus graves qui ont été commis au cours des cinq dernières années à l'encontre des personnes interrogées en raison de leur orientation sexuelle ont fait l'objet d'une plainte déposée à la police. Et pour les cas de harcèlement, ce chiffre tombe même à 6 %²⁰⁵.

Dans l'enquête de la FRA publiée en 2013 et qui était la première du genre, il apparaît que la crainte de réactions homophobes ou transphobes de la part des forces de l'ordre constituait l'une des raisons les plus fréquemment avancées pour ne pas déposer plainte.

²⁰³ FRA, *Ensuring justice for hate crime victims: professional perspectives*, FRA, Vienne (Autriche), 2016. En ligne : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-justice-hate_crime-victims_en.pdf

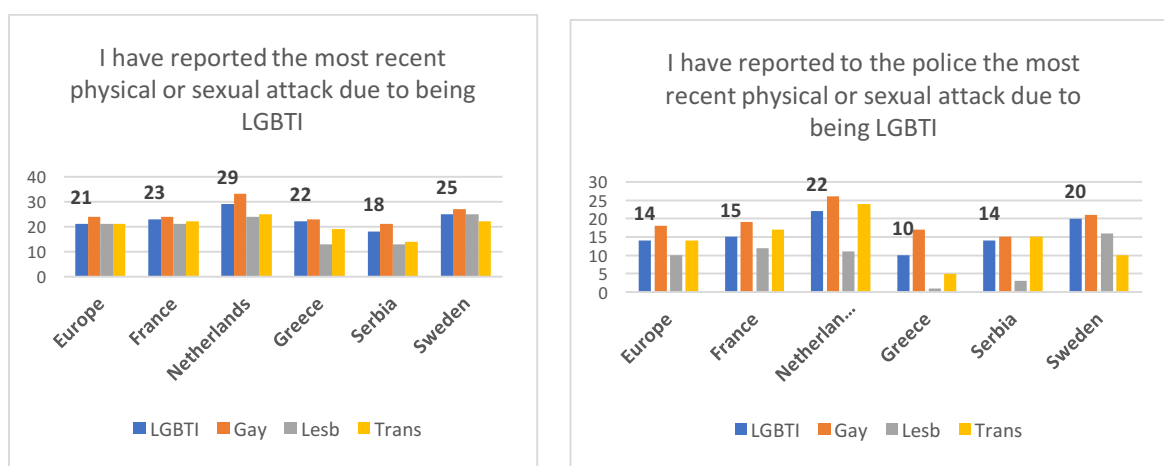
²⁰⁴ FRA, *Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – Les résultats en bref*, FRA, Vienne, 2013. En ligne : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/enquete-sur-les-personnes-lgbt-dans-lue-enquete-sur-les-personnes-lesbiennes-gays>

²⁰⁵ Ces chiffres (2013) étaient établis sur un échantillon représentatif européen de 93 079 personnes qui se considéraient comme LGBT.

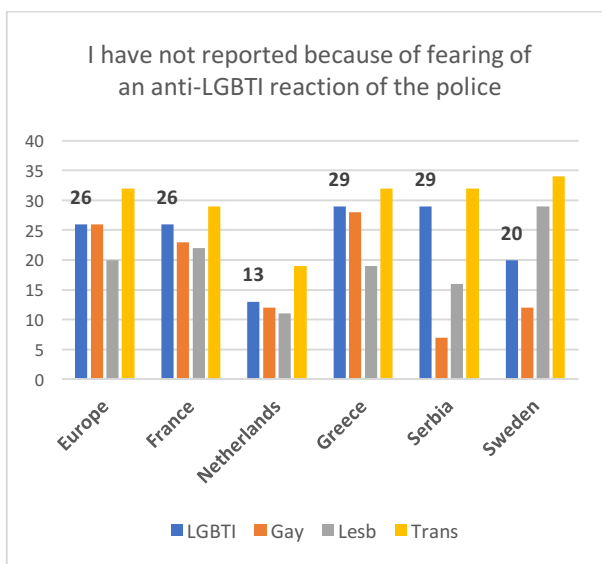
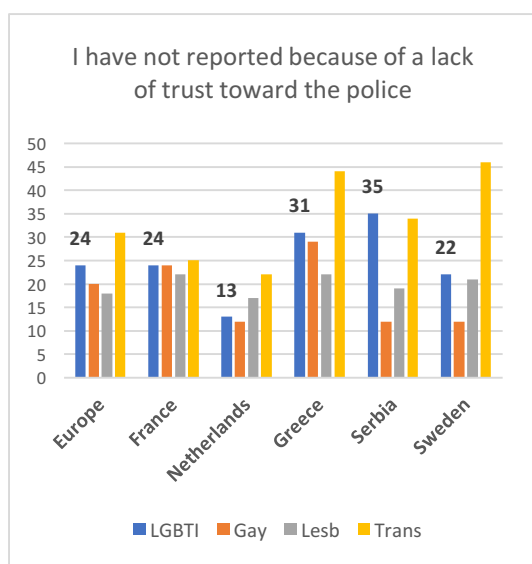
L'enquête FRA-LGBT de 2013 a été renouvelée en 2019 et les résultats ont été publiés en 2020²⁰⁶. Ils révèlent que :

- La majorité des personnes LGBTI interrogées (61 %) évitent toujours ou souvent les simples manifestations d'affection (par ex. se tenir la main en public) et qu'une personne sur trois (33 %) évite toujours ou souvent certains endroits par crainte d'être agressée, menacée ou harcelée.
- Au niveau de l'UE, un répondant LGBTI sur dix (11 %) affirme avoir été agressé physiquement ou sexuellement au cours des cinq années précédant l'enquête parce qu'il/elle est LGBTI. Les répondants trans (17 %) et intersexes (22 %) ont quant à eux et elles subi des agressions à des taux plus élevés.
- Seul un incident de violence physique ou sexuelle sur cinq (21 %) a été signalé à une organisation, y compris à la police (14 %).
- Au cours de l'année précédant l'enquête, deux répondants LGBTI sur cinq (38 %) ont été harcelés parce qu'ils étaient LGBTI. Les taux sont encore plus élevés (47 %) pour les répondants âgés de 15 à 17 ans. Parmi tous les répondants LGBTI, les trans (48 %) et les intersexes (42 %) présentent les taux de harcèlement les plus élevés.
- À ce niveau, seul un incident sur 10 (10 %) de ce type de harcèlement a été signalé quelque part. Seuls 4 % ont été signalés à la police.
- Enfin, en moyenne, parmi les répondants de l'UE qui n'ont pas signalé à la police l'incident le plus récent de violence physique ou sexuelle, 25 % ont déclaré ne pas l'avoir fait par crainte de réactions homophobes et/ou transphobes de la part de la police.

Figure 16 : Motifs et raisons du non dépôt de plainte en cas d'agressions anti-LGBT en Europe



²⁰⁶ FRA, *A long way to go for LGBTI*, FRA, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2020. En ligne : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf



Cependant, les moyennes européennes révèlent de plus ou moins grandes disparités selon les États comme il est possible de le voir dans les figures ci-dessus. Ainsi, à l'échelle européenne, le taux de dépôt de plainte auprès de la police en cas d'agression (violence physique ou sexuelle) s'élève en moyenne à 14 %, en France à 15 %, aux Pays-Bas à 22 % et en Grèce à 10 %. Différentes raisons expliquent ce fait dont d'une part le manque de confiance en la police et d'autre part la crainte de la réaction de la police. S'agissant du manque de confiance envers les forces de l'ordre, il s'élève en moyenne à 24% à l'échelle européenne, à 24% en France, 13% aux Pays-Bas et 35 % en Serbie. En outre, nous observons de très grandes disparités selon l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En général, le manque de confiance est le plus élevé chez les personnes trans et le moins élevé chez les lesbiennes. S'agissant des craintes éprouvées par la réaction de la police, là aussi, on observe des disparités selon les États. 26% en Europe et en France LGBTI confondus, contre 13% aux Pays-Bas et 29% en Grèce et Serbie. Autrement dit, selon les États, la confiance en la police et en l'accueil réservé varie du simple au double.

Quoi qu'il soit, il ressort de la dernière étude de la FRA, tout comme de la précédente d'ailleurs, que l'accueil réservé aux victimes LGBT par les forces de l'ordre semble être une variable importante lorsqu'il s'agit de comprendre pourquoi les LGBT sont réticents à déposer plainte.

D'ailleurs, déjà en 2014, le rapport Lunacek²⁰⁷ du Parlement européen soulignait que le faible nombre de crimes et discours haineux homophobes et transphobes faisant l'objet d'une plainte restait un problème dans les États membres de l'UE et avait un impact négatif sur la quantité de données statistiques collectées à ce sujet, ainsi que sur leur qualité.

²⁰⁷ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2014-0009_FR.html

9.3 Le contexte français

Il y a quelques années, en 2014, la CNCDH²⁰⁸, Commission nationale consultative des droits de l'Homme considérait à ce sujet que :

- en France, un système de veille du crime de haine visant les personnes LGBT devrait être mis en place.
- Les autorités françaises devraient lutter efficacement contre les stéréotypes et préjugés raciaux et homo/transphobes.
- Afin de lutter contre la sous-déclaration du crime de haine, les autorités devraient intensifier la formation des représentants des forces de l'ordre, prendre des mesures pour améliorer leurs méthodes de travail en matière de recueil des plaintes et mettre en œuvre les directives du ministère de la Justice concernant la réception des infractions à caractère raciste et étendre ce dispositif aux infractions à caractère homo/transphobe.
- Enfin, la CNCDH constatait que peu d'affaires étaient traitées en justice et que le nombre de plaintes déposées pour LGBT-phobies en France serait faible.

Lors de son assemblée plénière de 2014, la CNCDH rappelait aussi qu'un meilleur accueil des victimes passe par un renforcement de la formation des personnels, notamment en ce qui concerne l'influence des préjugés et des stéréotypes sur l'action des adjoints de sécurité et des gardiens de la paix, dans la prise et le libellé des plaintes ainsi que dans la définition de l'injure homophobe, lesbophobe ou transphobe, qui peut poser un problème de référencement.

Concernant la mise en œuvre d'une politique pénale efficace, la CNCDH soulignait que peu d'affaires sont traitées en justice et le nombre de plaintes déposées serait faible. Cette situation contraste avec les statistiques des associations impliquées dans la lutte contre les LGBT-phobies, lesquelles constatent, à travers le recueil des témoignages et les demandes de soutien, une augmentation des discriminations et agressions envers les personnes LGBT.

De plus, comme le relèvent aussi bien la FRA que la CNCDH, la France restait incapable jusqu'à récemment de fournir des statistiques sur l'ampleur de la haine anti-LGBT. En effet, seuls les crimes et délits racistes, antisémites et islamophobes étaient recensés depuis 2007.

9.4 Les statistiques sur les actes LGBT-phobes

Comme nous l'avons vu, les données officielles sont longtemps restées lacunaires concernant la France. De nombreuses agences ont souligné que seule une association permettait de se faire un aperçu de la haine anti-LGBT, il s'agit de SOS-Homophobie. D'ailleurs, jusqu'en 2010, seule association française qui collecte les données sur les crimes et délits LGBT-phobes, SOS-homophobie notait que :

²⁰⁸ CNCDH, *Avis sur les violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*.

Assemblée plénière du 26 juin 2014. En ligne :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_sur_les_violences_et_discriminations_commises_a_raison_de_lorientation_sexuelle_et_de_lidentite_de_genre_0.pdf

« les mauvaises relations avec les forces de l'ordre étaient prédominantes. La police se taille la part du lion dans les témoignages relevant de l'homophobie administrative (32 %). »

Encadré 4 : « quinze ans de relations police-victimes de haine anti-LGBT selon SOS-Homophobie

Les rapports de SOS-Homophobie sur l'attitude de la police vis-à-vis des LGBT²⁰⁹.

En 2003, SOS-Homophobie, qui est l'une des seules sources dont nous disposons sur le temps long, indiquait que :

« les mauvaises relations avec les forces de l'ordre sont prédominantes. Certains appelants déplorant que leur plainte ne soit pas enregistrée par des policiers qui semblent considérer qu'un homosexuel agressé n'a pas les mêmes droits que les autres citoyens, car il porterait au moins une part, si ce n'est toute la responsabilité de l'agression dont il est pourtant la victime. D'autres appelants témoignent d'actes graves, telles que des moqueries et insultes, proférées par les policiers lors de contrôle d'identité dans la rue ou les moyens de transport. Mais c'est surtout lorsque ces contrôles ont lieu à la sortie de boîtes gays, sur les plages naturistes ou sur des lieux de rencontre qualifiés plus communément de lieux de drague, que la mauvaise foi et les violences policières atteignent l'inacceptable : fouilles, injures, brimades et sévices parfois. Les mauvaises relations avec les forces de l'ordre sont prédominantes. Mais c'est surtout lorsque ces contrôles ont lieu à la sortie de boîtes gays, sur les plages naturistes ou sur des lieux de rencontre qualifiés plus communément de lieux de drague, que la mauvaise foi et les violences policières atteignent l'inacceptable : fouilles, injures, brimades et sévices parfois²¹⁰. »

Jusqu'à cette époque au moins, la police française se distinguait en effet sur trois points : surveillance des lieux de sociabilité homosexuelle ; contrôles d'identités humiliants procédés sur des personnes non conformes aux attendus de leur genre ; et refus d'enregistrer des plaintes de personnes victimes d'homophobie.

Dans son rapport 2004, la même association, indique que

« la police se taille la part du lion dans les témoignages relevant de l'homophobie administrative (32 %). Les contrôles policiers sur les lieux de drague semblent gagner en fréquence et les comportements homophobes s'y multiplier : contrôles de police assortis de propos désobligeants, fouilles humiliantes et menace d'arrestation au titre du racolage passif sont largement dénoncés par les témoignages recueillis. » Et d'ajouter que « plusieurs personnes constatent que les agents ont mis au point la technique du leurre, consistant à attirer les hommes sur les lieux de drague, pour mieux les appréhender ensuite. »

La même année (2004) SOS-Homophobie réclame de la part de la police

« un réel effort d'amélioration de la qualité d'accueil des victimes, notamment par la mise en place de formations de sensibilisation dans les écoles de police et de gendarmerie. » Divers témoignages attestent d'un accueil déplorable tel celui-ci : « Julien a été agressé sur un lieu de drague bien connu dans sa région. Il s'est rendu à la gendarmerie afin de porter plainte. Quelle ne fut pas sa surprise de s'y voir reproché de s'être trouvé à cet endroit-là... Après diverses insinuations, les gendarmes l'ont traité de menteur puis lui ont fait des menaces. Julien a quitté immédiatement les lieux, renonçant à déposer sa plainte. » (Rapport SOS Homophobie, 2004).

Le rapport 2005 donne lieu à un chapitre conséquent relatif à l'homophobie policière. En 2005, SOS-Homophobie indique avoir reçu 44 témoignages d'homophobie policière. Ce sont très majoritairement des hommes (95%) qui les ont contactés pour des actes homophobes de la part de policiers. Les 25-34 ans

²⁰⁹ Il s'agit d'une synthèse des rapports annuels publiés par SOS-Homophobie sur la période considérée. En ligne : <https://www.sos-homophobie.org/rapportannuel>

²¹⁰ 39 gays et 9 lesbiennes se sont plaints de comportements abusifs et délibérément homophobes de salariés du service public et d'entreprises d'Etat ou subventionnées. Ces actes se sont produits à Paris et en région parisienne (22 appels), soit presque autant qu'en province (26 appels).

(25%) ainsi que les 35-50 ans (43%) apparaissent comme les tranches d'âge les plus touchées aussi bien en province qu'en région parisienne. 48% des comportements homophobes policiers ont été perpétrés en régions tandis que l'Île-de-France et représentent 45% des témoignages reçus. Cette homophobie policière se manifeste dans plusieurs circonstances : lors de contrôles sur les lieux de drague (48% des témoignages), lors de la réception de plainte (20 %) et lors de la garde à vue (16 %)

Sur les lieux de drague homosexuelle, les contrôles d'identité et autres vérifications de papiers d'immatriculation de véhicule sont les prétextes officiels de toute visite policière sur ces lieux. Aucun espace de drague ne semble échapper au contrôle, pas même les dunes de sable dans le bassin d'Arcachon. Ces contrôles sont souvent accompagnés d'insultes et de menaces explicitement homophobes. Plus grave encore, certains témoignages font référence à des débordements policiers dangereux, par exemple dans le bois de Vincennes, à Paris, où certains policiers ont lâché leurs chiens muselés à la poursuite des visiteurs nocturnes.

« Yvan a été victime de cette violence policière. Alors qu'il ressent un besoin pressant, il s'arrête pour uriner sur une aire de repos. Une patrouille de police lui demande de présenter ses papiers, en lui précisant « Y a des tapiques qui traînent ». Sans résistance, Yvan présente son permis de conduire. Suite à quoi, l'un des policiers lui rétorque : « Elle est toute gaité, elle a trouvé son permis ». Trouvant l'attitude du policier déplacée, Yvan tente de connaître son identité. Peu enclin à ce type de requête, le policier menace Yvan de le verbaliser pour insulte à agent, mais il se ravise. Yvan, ayant laissé la fenêtre de sa voiture ouverte, désire aller la fermer, et c'est à ce moment que les coups de poing du policier pleuvent sans provoquer la moindre réaction de son collègue resté dans la voiture. Yvan parvient à s'échapper bien que le policier le menace : « T'arrête tout de suite ou je te tire une balle ». Une fois les policiers partis, Yvan retourne à sa voiture où il trouve ses papiers d'identité au sol. Il décide de porter plainte contre ces policiers, mais arrivé au commissariat, il apprend que ses agresseurs ont porté plainte pour refus de présentation de papiers et pour fuite. Il est aujourd'hui fortement marqué et craint désormais la police. » (Rapport annuel SOS Homophobie, 2005)

« Gérard s'étant fait voler sa carte de crédit dans une backroom, il décide d'aller porter plainte au commissariat. Il est environ cinq heures du matin et le commissariat est quasiment vide. Les policiers de service refusent d'enregistrer sa plainte en précisant : « t'as qu'à retourner dans ta boîte de pédés ! » Gérard insiste pour que sa plainte soit enregistrée, ce qui énerve les policiers. Ces derniers lui passent les menottes et l'emmènent dans une salle où on le fait se déshabiller et mettre à quatre pattes. Les policiers le rouent de coups dans l'abdomen et finissent par le jeter sur le lit en blessant Gérard au menton. Plus tard, il se rend compte qu'il a du sang dans ses selles et appelle. Conduit à l'hôpital par les pompiers, il écope de deux jours d'interruption temporaire de travail. Il est finalement verbalisé pour ivresse sur la voie publique. ».

L'association note que le refus d'enregistrement de plainte peut déclencher la colère de policiers (homophobes) pour qui de telles plaintes n'ont pas lieu d'exister. Elle indique aussi, pour la première fois, l'homophobie régnant au sein même de l'institution, révélée par deux sinistres affaires dont celle du « corbeau » homophobe de la caserne des CRS de Metz. Une seconde affaire concerne la condamnation par le tribunal de grande instance de Paris d'un gardien de la paix ayant insulté un collègue après l'avoir surpris participant à la gay pride.

En **2005**, et c'est une première, on observe que désormais, l'homophobie policière est dénoncée et passe en justice. Cependant, à en croire l'association Flag, « *certaines policiers craignent que l'homosexualité d'un collègue jette le discrédit sur la fonction de policier, car pour certains, un collègue gay semble représenter un danger pour leur identité* ».

Le rapport **2006** débute avec la satisfaction qu'éprouve l'association quant à la mise en place de modules de formation des élèves d'école de police en relais avec l'association FLAG !, intégrés depuis l'accord du ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2005, création d'un module spécifique gendarmerie en cours. Néanmoins, la police et la gendarmerie continuent de se distinguer selon SOS relevant 53 témoignages d'homophobie policière, représentant 5% du total des témoignages reçus en 2005. Chiffre en forte augmentation : 44 témoignages de plus que l'année dernière.

SOS homophobie révèle aussi, au sujet de l'homophobie au sein de la police France des membres de son institution, que la lesbophobie y est courante :

« cette année, les témoignages concernant l'homophobie entre collègues sont plus nombreux qu'en 2004, et la quasi-totalité des témoignages féminins ayant trait à la police concerne ce type d'homophobie. Est-ce à dire que les policiers ont plus de mal à accepter l'homosexualité féminine ? Ou bien que les hommes homosexuels cachent davantage leur homosexualité pour éviter toute remarque ou discrimination dans un milieu 'très viril' ne pouvant supporter l'idée de policiers hommes homosexuels ? Dans tous les cas, la situation semble réellement problématique et ne s'améliore pas. Les lesbiennes ont à supporter non seulement l'homophobie mais aussi le machisme de leurs collègues. Certaines sont sanctionnées par une mauvaise notation, un refus de mutation, et subissent de perpétuelles remarques désobligeantes. »

En **2007**, SOS homophobie recense 46 cas (4% de l'ensemble des témoignages). Ces problèmes ne concernent quasiment que des hommes (93 % des cas). La moitié des cas concerne des contrôles policiers sur la voie publique, en forte augmentation par rapport à 2005 (31 % des cas). Les problèmes liés au dépôt de plainte constituent 20 % des cas. Les cas d'homophobie entre collègues sont en diminution par rapport à 2005 (9 % contre 18 % en 2005).

SOS-Homophobie note que :

« nous avons assisté en 2006 à une recrudescence d'actes violents ou de pratiques contraires à la déontologie des forces de l'ordre, notamment en Ile-de-France. Il convient de rappeler tout d'abord que l'exhibitionnisme (à l'inverse de la drague dans les lieux publics) est un délit. En 2006, de nombreux cas que les victimes qualifient de « guets-apens » sur les lieux de drague gays, de la part de policiers et de gendarmes, nous ont été signalés. Des fonctionnaires, en civil, ont tendu ce qui ressemble à de véritables 'pièges pour les homos' [...] aux Buttes-Chaumont ou à Vincennes pour Paris (avec un pic d'affaires au printemps et à l'été 2006), mais aussi en province (plages dans l'Aude, en Vendée...). Les policiers ou les gendarmes présents sur ou à proximité des lieux de drague gays pratiquent dans ces cas-là un véritable harcèlement des personnes se trouvant sur ces lieux. Des témoignages ont ainsi porté sur la volonté d'intimider les homosexuels (ou toute personne considérée comme homosexuelle) : fouilles au corps, propos moralisateurs, menaces d'avertir la famille et l'employeur, menaces de porter plainte et d'emmener au commissariat pour garde à vue. Une personne nous dit avoir été « surveillée, traquée, dénichée comme un lapin sur une plage gay, menottée, trébuchée sur la plage comme un criminel ».

En **2008**, SOS-homophobie relève 33 témoignages, correspondant à 31 cas uniques. La principale raison reste le comportement de gendarmes et de policiers sur les lieux de drague. D'autres témoignages font également état d'insultes, propos, comportements ou encore discriminations policières homophobes à l'intérieur ou à l'extérieur de commissariats ou gendarmeries ; enfin plusieurs cas d'homophobie au sein même des équipes et des structures de police et gendarmerie sont signalés. Néanmoins, bon nombre de personnes ont aussi signalé un accueil plutôt efficace, professionnel ou bienveillant des forces de l'ordre dans des témoignages comptabilisés dans une autre thématique (contact avec des fonctionnaires de police lors d'un dépôt de plainte suite à une situation d'homophobie au travail, en famille ou autre).

Et SOS-Homophobie de noter qu' :

« en 2008 encore, il arrive que des policiers choisissent l'un d'entre eux pour servir d'appât. C'est donc un homme sympathique et physiquement attirant qui est chargé de piéger des homosexuels... Même si certains comportements sont punis par la loi (l'exhibition sexuelle est un délit), SOS-Homophobie s'étonne que des fonctionnaires de police utilisent de tels stratagèmes pour interpeller des gays. »

En **2009** et **2010**, la tendance s'inverse puisque SOS homophobie constate une diminution des cas transmis à l'association : 15 cas en 2009 contre 41 en 2008, confirmant une tendance.

Au-delà de la question de l'accueil des personnes LGBT par les forces de l'ordre, la police et la gendarmerie restent un environnement professionnel fortement empreint d'homophobie selon SOS-H, à l'égard d'un·e collègue homosexuel·le. L'actualité de l'année 2009 a été marquée par des affaires homophobes envers des agents de polices municipales. Le quotidien *La Provence* a repris cet événement, le 26 mai 2009, publiant à cette occasion un article intitulé « *Enquête sur les flics gays* » dans lequel on apprend que 80% à 90% des adhérents de Flag !, l'association des policiers gays et lesbiens, préfèrent taire leur orientation sexuelle sur leur lieu de travail.

En **2013**, on observe une quasi stabilité d'appels concernant des faits incluant policiers et gendarmes : 12 témoignages, contre 14 en 2012. Depuis 2010, les chiffres marquent une pause.

En 2015, **13 témoignages**, correspondant à 13 cas, soit 1 % du total sont recueillis. Il est par ailleurs important de préciser que SOS homophobie a reçu des témoignages affirmant cette un accueil positif dans certains commissariats ou gendarmeries. Toutefois, les cas de mauvais accueil, de refus d'enregistrement de plainte, voire d'homophobie ou de transphobie de la part de policiers ou de gendarmes continuent d'exister (une douzaine de cas sur les 162 recensés).

En **2016**, 1% des cas relevés concernent l'homophobie de la police/gendarmerie. Désormais de nombreux témoignages attestent du bon accueil des victimes par les forces de l'ordre et de leur assistance.

En **conclusion**, on observe donc entre le premier rapport de SOS Homophobie de 2003 et celui de 2017 une modification générale de l'attitude de la police vis-à-vis des victimes de LGBT-phobies. Certaines affaires médiatisées, notamment celles au sein de la police, semblent avoir eu pour effet une meilleure prise en considération de la part des ministères de tutelle concernant la réalité des discriminations fondées sur une orientation sexuelle supposée ou avérée. Nous observons que des attitudes passées telles que les rafles, intimidations et agressions de personnes LGBT sont devenues bien plus rares depuis le début des années 2010. Ceci est pour parti lié à d'autres facteurs, notamment des mises en garde et rappels à l'ordre émanant de différentes agences nationales et européennes (dont la CNCDH, l'OSCE, et la FRA).

Il ressort de l'encadré ci-dessus qu'un climat homophobe et plus généralement LGBT-phobe s'est longtemps maintenu au sein de la police. Dans les faits, ce n'est qu'à partir de 2016 que la tendance s'est inversée, donc assez récemment. Et ce n'est que depuis, 2019 d'ailleurs, que des témoignages attestent désormais du bon accueil des victimes en commissariat.

Les actions et recommandations conjointes d'agences internationales, européennes et de commissions consultatives à l'échelon national semblent participer d'une transformation et d'une mise en œuvre à l'agenda politique national d'une politique de lutte contre les LGBT-phobies dont la police nationale tout comme la gendarmerie semblent être des acteurs majeurs.

S'agissant des statistiques officielles, malgré de nombreux échanges avec les responsables du service auprès du Ministère de l'Intérieur et la promesse de chiffres plus précis en 2020, la situation reste complexe.

D'après l'enquête de victimation CVS (Cadre de vie et sécurité²¹¹), menée chaque année en France depuis 2007 auprès de 15 000 ménages, sur la période 2011-2017, les violences à caractère anti-LGBT ont fait en moyenne chaque année 6 000 victimes parmi les personnes âgées de 14 ans ou plus (soit environ 50 000 victimes sur la période concernée). Sur la même période et au sein de la même population, les menaces et les injures anti-LGBT ont concerné en moyenne chaque année respectivement 22 000 et 160 000 personnes, soit un total de 1 million 450 000 victimes.

Pour les violences et les injures anti-LGBT, il est noté que dans près de 70% des cas la victime est un homme. S'agissant des menaces, les hommes restent aussi majoritaires à 54 %. En outre, un

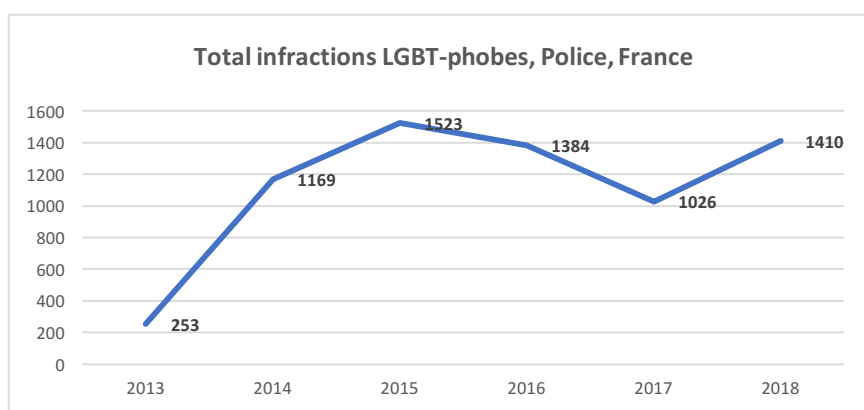
²¹¹ Interstats, « Nouvelle hausse en 2019 des victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » enregistrées par les forces de sécurité », *Info rapide*, n°14, Mai 2020.

<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjirq6YstXwAhUz5eAKHcTNAjMQFjAAegQIBBAD&url=https%3A%2F%2Fwww.interieur.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F122329%2F981735%2Ffile%2FIR14.pdf&usq=AOvVaw0WY9AtDro5iNMUHSR2XQdT>

quart des victimes résident dans l'agglomération parisienne, 40% dans les autres agglomérations de plus de 100 000 habitants, et 12% dans les communes rurales. Seules 8% de ces victimes ont dénoncé les faits à la police ou à la gendarmerie, que ce soit par un dépôt de plainte ou par un simple signalement (déclaration de type main courante). L'enquête CVS note enfin que le dépôt de plainte est une démarche très peu effectuée par les victimes : seules 5 % des victimes d'injures anti-LGBT et environ 20 % des victimes de menaces ou violences anti-LGBT déclarent s'être rendu à la police ou gendarmerie.

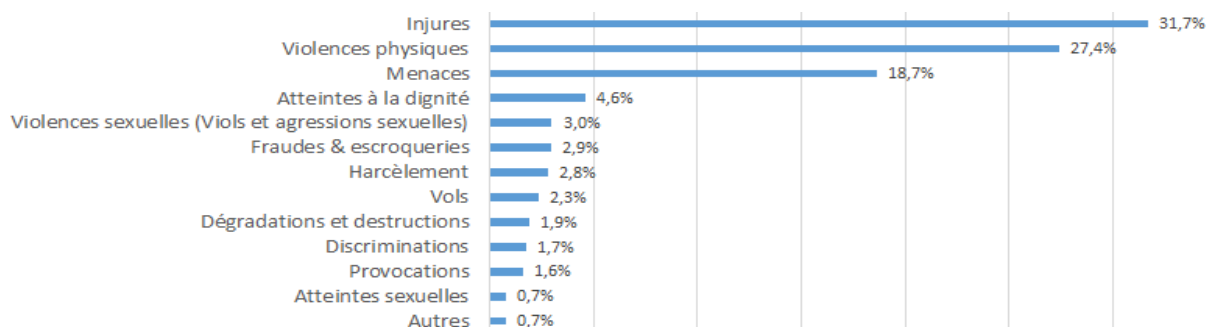
Comme on le voit, la France a donc parfaitement conscience de la sous déclaration de ces crimes et délits.

Figure 17 : Évolution des plaintes enregistrées par la police (2013-2018)



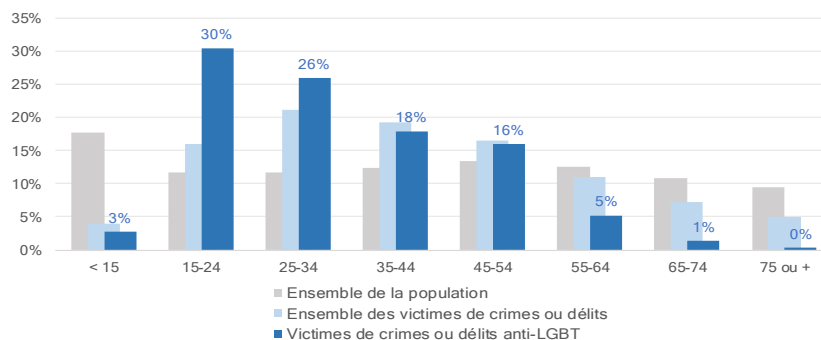
S'agissant des données dont nous disposons, en l'occurrence celles établies pour l'année 2018 par la police, 1380 plaintes ont été enregistrées. Elles concernent les faits suivants :

Figure 18 : Ventilation des plaintes recueillies en 2018



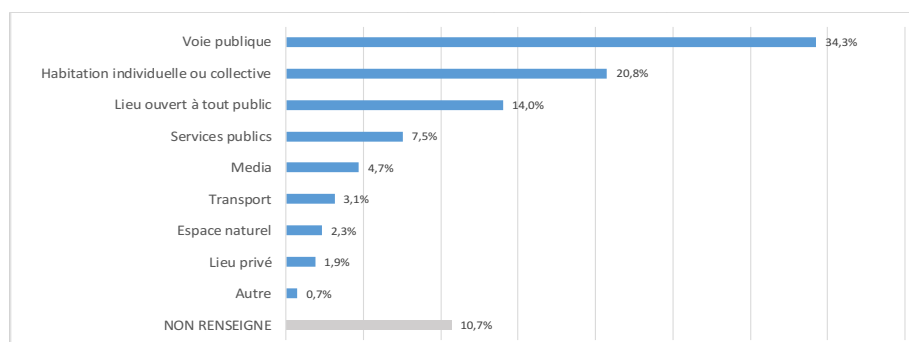
On observe ensuite, d'après *Interstats*, que les victimes sont plutôt jeunes, majoritairement âgées de 15 à 24 ans, puis de 25 à 34 ans. On observe aussi que cela se distingue de l'ensemble des crimes et délit qui sont différemment répartis sur toute la population.

Figure 19 : Classe d'âge des victimes ayant déposé plainte (2018)



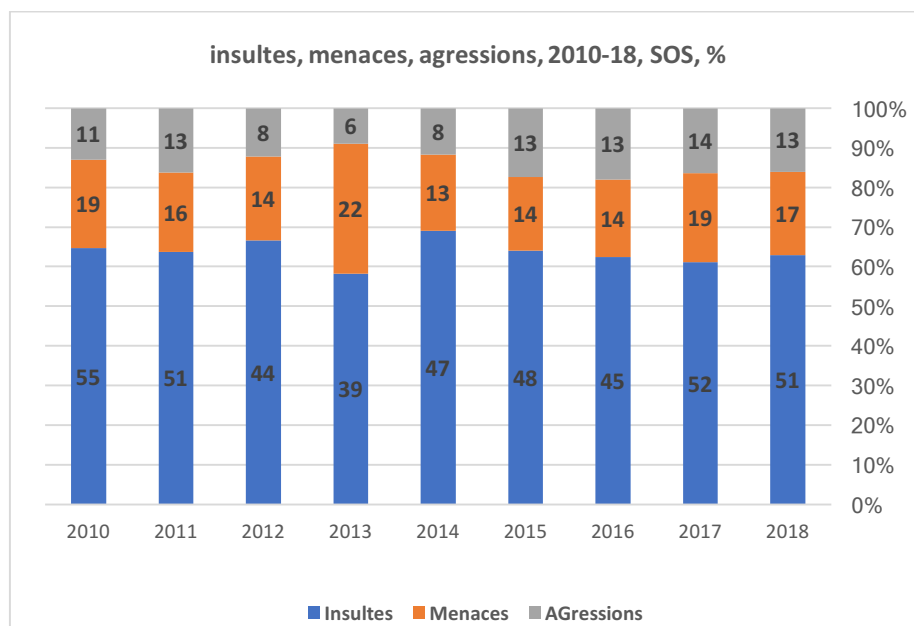
Enfin, on constate que c'est sur la voie publique, donc en extérieur, que l'on comptabilise le maximum de victimes : quasiment 50 % des victimes (voie publique + lieu ouvert au public). Ensuite ce sont les lieux privés et la famille qui sont les lieux en lesquels les LGBT-phobies se manifestent le plus : soit 23%.

Figure 20 : lieu de perpétration des délits LGBT-phobes (2018)



Ces statistiques fournies par le service statistique du Ministère de l'Intérieur peuvent être mises en miroir avec celles recueillies par SOS Homophobie. S'agissant des données établies par SOS homophobie, elles révèlent d'une part quelles sont les formes prises par les LGBT phobies ; d'autre part, les lieux en lesquels les personnes en sont victimes. S'agissant des formes prises, on observe sur la période 2010-18 que les insultes sont l'agression majoritaires avec toujours plus de 50 %. Elles sont suivies des menaces qui se situent dans une fourchette allant de 15 à 20 % par an et des agressions physiques. Ces dernières se situent à un niveau stable de 13 à 14% depuis cinq ans.

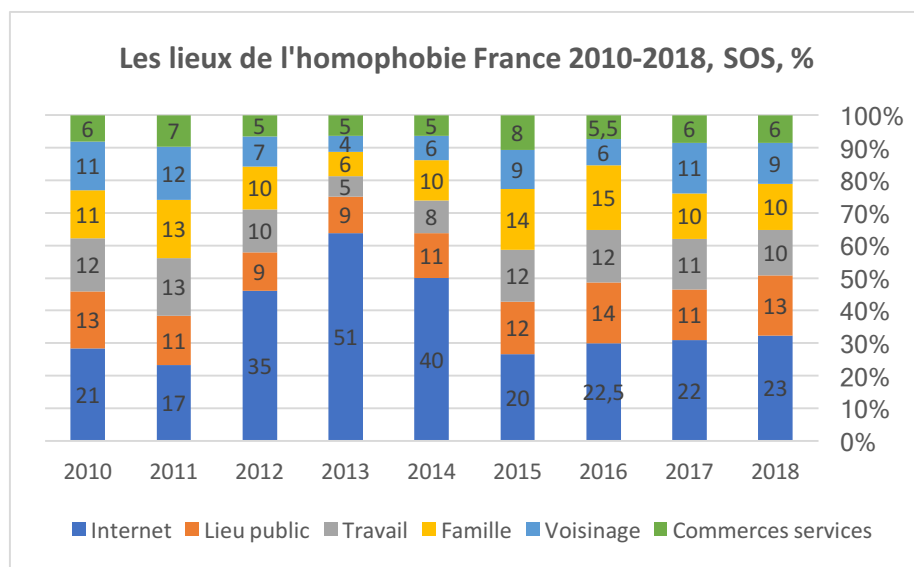
Figure 21 : ventilation des témoignages reçus par SOS-Homophobie par type (2010-2018)



Comme on peut le voir dans le graphique ci-après, les LGBT-phobies sont particulièrement présentes sur Internet. Après un pic en 2013, elles se stabilisent autour de 22%.

L'homophobie dans les lieux public représente environ 13 % ; suivie du monde du travail 11-12 %. L'homophobie en famille concerne quant à elle environ 10 % des cas relevés et enfin, celle dans les commerces et services, se situe à 6 ou 7 % selon les années.

Figure 22 : les lieux de l'homophobie en France selon SOS-H (2010-2018)



Les statistiques de SOS Homophobie sont donc très différentes de celles de la police ! En effet pour la police, en 2018, nous avons 32% d'insultes, 27% de violences physiques et 19% de menaces alors que pour SOS nous avons 51 % d'insultes, 17% de menaces et 13% d'agressions. Il est cependant difficile de tirer des conclusions en raison des nombreux biais présents de part et d'autre.

9.5 Quelques pistes pour mieux prendre en compte les crimes de haine anti-LGBT ?

Une des raisons évoquées concernant la sous déclaration des crimes de haine anti-LGBT est la crainte des victimes de ne pas être prise au sérieux par la police, d'être mal accueillie, ou parce qu'elles pensent que cela ne sera pas suivi d'effet. Plusieurs pays européens, dont le France, les Pays-Bas ou encore l'France, ont mis en place des officiers de liaison LGBT chargés justement de suivre les affaires liées aux LGBT-phobies mais aussi de renforcer les liens entre police et communautés LGBT.

Selon Rodrick Colvin (2012)²¹², les « Officiers de liaison » agissent comme des intermédiaires avec certains groupes ou communautés. Par exemple, les officiers de liaison latino-américains travaillent avec les communautés hispaniques, s'engageant souvent dans des activités visant à réduire la méfiance de la communauté envers la police. Historiquement, c'est en Angleterre en 1999 que le premier officier de liaison LGBT fut formé dans le Wilthshire. Le GLO a quatre objectifs majeurs :

1. Fournir un environnement dans lequel les membres de la communauté peuvent librement discuter des incidents ou questions LGBT connexes
2. Assurer la confidentialité et la sensibilité aux préoccupations des membres de la communauté
3. Relier les membres de la communauté à des sources externes de soutien
4. Œuvrer à la sensibilisation de la police à la communauté LGBT.

En France, c'est en 2019, que le premier officier de liaison LGBT a été installé, à Paris, dans le commissariat du Marais qui est connu pour être le « quartier gay » de la capitale. Un entretien réalisé en décembre 2019 avec lui a permis de mieux connaître la démarche de création de cette fonction ainsi que ses missions. Malheureusement, il est encore trop tôt à ce stade pour offrir une analyse rétrospective de l'efficacité du dispositif.

La création de la fonction est assez cocasse d'après l'officier. Il m'a expliqué qu'après la Conférence mondiale de police et justice LGBT à Toronto en juin 2019, il a écrit à la directrice de la sécurité publique de Paris lui suggérant de mettre en œuvre à Paris un officier de liaison. A sa grande surprise, la directrice lui a dit qu'elle était d'accord et qu'elle était disposée à lui attribuer ce poste en raison de sa fine connaissance de la question (en effet, l'officier de liaison LGBT est l'ancien président et fondateur de l'association LGBT de la police, Flag !). La prise de fonction s'est faite à la rentrée 2019 après acceptation de la création à titre expérimental de ce poste dédié pour une durée d'un an.

Les conditions de création sont intéressantes car d'une part elles correspondent à une demande réitérée depuis de nombreuses années émise à la fois par Flag et par des associations LGBT. De plus, l'argument mis en avant (création expérimentale pour un an), mais aussi peut-être la personnalité de la nouvelle directrice, très orientée sur la réponse pénale et la résolution d'affaires au niveau judiciaire semblent avoir joué un rôle. Enfin, les exemples internationaux permettant de montrer un retard

²¹² Roddrick A. Colvin, *Gay and lesbian cops: diversity and effective policing*, Boulder, Colo, Lynne Rienner Publishers, 2012, 213 p.

français ont aussi joué – tout comme peut-être, le constat répété par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur du peu de réponse pénale face aux agressions homophobes.

En résumé, les missions de l'officier de liaison français consistent à :

- Représenter la police de Paris auprès des associations spécialisées dans la défense de la population LGBT.
- Assurer une meilleure connaissance des violences LGBT-phobes sur le ressort de la Préfecture de Police de Paris.
- Assurer un accompagnement des victimes avec notamment le recueil des plaintes.
- Assurer un suivi des affaires dans lesquelles des personnes physiques ou morales seraient victimes de violences en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Pour l'heure, l'officier de liaison LGBT a expliqué en entretien qu'il suit effectivement plusieurs affaires, uniquement d'homophobie masculine et de transphobie (n'ayant eu aucune affaire de lesbophobie au moment de l'entretien). Il dit recevoir les victimes dans un cadre bienveillant, leur assure un suivi personnalisé et est en liaison avec d'autres commissariats pour le suivi des affaires. En outre, une partie de son temps est dédiée à l'accompagnement des collègues d'autres commissariats dans les affaires LGBT ainsi qu'une veille sur les réseaux sociaux afin d'encourager les victimes à porter plainte.

Selon une modalité différente, une référente LGBT à mi-temps a été nommée à Marseille. Elle aussi est membre de l'association des policiers *LGBT, Flag!*. Outre le suivi des procédures en cours, elle assure également un rôle d'orientation et de conseil des policiers en charge d'accueillir les victimes LGBT.

On observe donc qu'en 2020, ces deux initiatives sont locales, expérimentales, et sont l'œuvre des directions des polices départementales de Paris et Marseille. À l'échelon national, le 17 mai 2019, le Ministre de l'Intérieur a annoncé la mise en place de référents LGBT dans tous les commissariats de France. Cependant, cette appellation est trompeuse, puisqu'ils ne sont pas en charge des victimes et sont référents uniquement auprès de leurs collègues.

Conclusion

En conclusion, en France tout du moins, le chemin est encore long pour que les personnes LGBT victimes de crimes de haine se sentent suffisamment en sécurité pour déposer plainte systématiquement. En outre, la faiblesse des statistiques sur le long cours rend difficile une analyse sur plusieurs années.

Enfin se pose une autre question, celle de savoir si saisir le système pénal est la solution la plus adéquate pour les victimes ? Diverses analyses féministes ont en effet montré que les systèmes pénaux contemporains sont plutôt patriarcaux, racistes, et homophobes et que la justice restaurative et

transformative serait mieux à même de répondre aux défis portés par les crimes de haine en général et les crimes de haines anti LGBT en particulier²¹³.

Il reste que la sous-déclaration de la violence anti-LGBT reste un problème répandu en France et plus généralement en Europe. Ce phénomène s'explique pour partie en raison d'expériences négatives vécues avec les autorités chargées de l'application des lois, mais aussi pour toute une série d'autres raisons. De tels niveaux de sous-déclaration mettent différents problèmes sur la table. D'une part, la nécessité d'accroître les possibilités de signalement peut être un moyen d'y remédier, notamment par l'amélioration de certains systèmes juridiques, la formation des professionnels et des campagnes de sensibilisation. D'autre part, la question soulevée par trois pays qui ont déjà des lois contre les crimes de haine LGBT (la France, l'Autriche et le Royaume-Uni) doit être prise en compte. Dans ces pays, le fait de signaler un faible niveau de discrimination sur dix se traduit par une procédure judiciaire très longue et frustrante pour les victimes. C'est pourquoi il conviendrait de mettre en place des mécanismes autres que le signalement afin de rendre l'expérience de la victime aussi bonne que possible, y compris l'octroi de services de soutien si nécessaire, même sans signalement officiel à la police.

Un autre outil utile pour lutter contre la violence LGBT consisterait en un enregistrement efficace des affaires. Si toutes les autorités doivent enregistrer, les façons dont ils enregistrent les crimes haineux contre les LGBT diffèrent grandement entre les pays participants. Dans les pays où les crimes haineux anti-LGBT ne sont pas reconnus par le cadre juridique ces événements ne sont pas enregistrés comme tels. En combinaison avec un taux de déclaration faible, il est donc très difficile de saisir la gravité de la situation. Cependant, dans les pays où les crimes de haine anti-LGBT sont enregistrés, ils ne le sont pas toujours correctement. Comme indiqué précédemment, la formation des professionnels est impérative pour leur donner les outils nécessaires pour identifier la motivation anti-LGBT derrière un crime.

²¹³ Cf. par ex. : Gwénola Ricordeau, *Pour elles toutes: femmes contre la prison*, s.l., 2019.

Conclusion générale

Les trois axes explorés dans ce volume, ont permis d'apporter des contributions significatives au niveau des recherches sur les mécanismes de persécution en raison de l'orientation sexuelle, les relations entretenues par les personnes LGBT avec la police et plus généralement les forces de l'ordre, le vécu de l'homosexualité au sein de la police/gendarmerie ainsi que sur les modalités de prise en compte et de prise en charge (au niveau international) des victimes de la haine anti-LGBT.

S'agissant du premier axe, les recherches conduites principalement en archive ont permis tout d'abord de mettre en lumière les modalités singulières d'application du droit nazi en Alsace annexée durant la Seconde Guerre mondiale. Elles ont montré la mise en œuvre d'une pratique rétroactive du droit et ont permis de quantifier et qualifier l'ampleur des persécutions commises en Alsace vis-à-vis d'hommes ayant des pratiques homosexuelles. Ensuite, parmi les centaines de personnes condamnées à des peines de prison pour homosexualité, voire à la déportation, il est ressorti que peu d'entre elles ont entrepris des démarches après-guerre et que ces démarches se sont avérées sans effet puisqu'aucun n'a obtenu de son vivant le titre de victime du nazisme. Enfin, un troisième chantier a permis de quantifier le champ d'application des articles de loi français réprimant l'homosexualité en France entre 1942 et 1981. D'après les données produites par le Garde des Sceaux, nous avons pu mettre en lumière qu'environ 10 000 condamnations ont été prononcées sur toute la période avec un pic durant les années 1960 (environ 500 condamnations par an). Aussi, nous avons pu constater que les condamnations concernaient, là aussi, principalement des hommes (seule une centaine de cas de femmes ont été condamnées) et plus précisément des hommes appartenant aux classes dites populaires. Enfin, nous avons constaté de grandes variations selon les départements tendant à montrer que les plus grands effectifs de condamnation étaient observables dans des départements industriels et ouvriers.

À la suite de ce premier axe, le second s'est focalisé principalement sur les résultats d'une enquête de terrain par entretiens et observations avec des policières, policiers et gendarmes dans plusieurs villes de France. Deux types de résultats émergent de ce travail : tout d'abord, nous observons au niveau de la France, peu de divergences avec les résultats étrangers. Ensuite, concernant le vécu, c'est-à-dire le quotidien des membres LGBT des forces de l'ordre différentes dynamiques sont à l'œuvre : l'une générationnelle montre de fortes disparités selon la classe d'âge, l'autre en termes de genre montre une plus grande fragilité dès lors que gays ou lesbiennes ne se conforment pas aux stéréotypes attendus. Qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, les agents les moins « masculins » sont plus souvent victimes de discriminations et cela qu'il s'agisse de gays ou de lesbiennes. Selon une autre dynamique, un volet de l'enquête portant plus spécifiquement sur les formes de mobilisations en faveur des LGBT au sein de la police et de la gendarmerie a montré que celles et ceux qui s'engagent, le font dans un environnement particulièrement contraint, notamment en raison du devoir de réserve auquel sont soumis policières, policiers et gendarmes en France. En outre, l'analyse des formes de mobilisations

a montré que celles provenant de l'intérieur avaient un impact certain même s'il reste difficile d'évaluer dans quelle mesure la transposition de directives européennes a pu jouer un rôle en la matière.

Ces dernières questions m'ont conduit à déployer un troisième axe de recherche, plus orienté du côté des victimes de crimes de haine anti-LGBT. Ces recherches ont tout d'abord permis de montrer les singularités du cas français par rapport aux données européennes en la matière. Ensuite, elles ont permis de mettre en lumière comment est mise en œuvre la transposition de directives européennes au niveau national tout certaines des disparités existantes entre pays, notamment entre le droit tel qu'il existe et la manière dont il est appliqué.

Toutefois, ces résultats témoignent aussi de plusieurs limites : s'agissant du premier axe, il conviendrait d'enrichir les recherches et résultats au moyen d'enquêtes plus précises, notamment à travers l'étude de prononcés de jugements ou d'entretiens avec des victimes par exemple. Concernant le deuxième axe, une enquête quantitative de grande échelle permettrait de mieux comprendre le vécu des policières et policiers LGBT tout comme les formes d'action mises en œuvre par l'État notamment. Enfin, concernant le troisième axe, les travaux réalisés depuis 2020 sont appelés à être approfondis. À ce niveau deux types d'approfondissements peuvent être suggérés : le premier consisterait à une stabilisation et une consolidation des données, au moins en France, concernant les LGBT-phobies ; le second la mise en œuvre d'une enquête par questionnaire au niveau national voire européen.

Bibliographie

- Achilles N. 2011 [1967], « Le développement du bar homosexuel comme institution », *Genre, sexualité et société*, (Hors-série n° 1).
- Acker J., 1990, « Hierarchies, Jobs, Bodies: A Theory of Gendered Organizations », *Gender & Society*, vol. 4, n° 2, p. 139-158.
- Adam P., 2000, « Lutte contre le sida, pacs et élections municipales. L'évolution des expériences homosexuelles et ses conséquences politiques », *Sociétés contemporaines*, n° 41-42, p. 83-110.
- Adans, C.J., Donovan, J. (dirs.), 1995, *Animals and Women: Feminist Theoretical Explorations*, Duke University Press.
- Agrikoliansky, É. 2010, « Les usages protestataires du droit ». In Agrikoliansky E., *et al.*, *Penser les mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, p. 77-99.
- Albertini P., 2012, Une tradition étrangère à la classe ouvrière. L'homosexualité, douloureux problème des révolutionnaires, *LesMotsSontImportants.net*, [en ligne] <http://lmsi.net/Une-tradition-etrangere-a-la/> (10 décembre 2018)
- Armstrong E.-A., Cragg S.-M., 2006, « Movements and Memory: The Making of the Stonewall Myth », *American Sociological Review*, vol. 71, n°5, p. 724-751.
- Aubusson de Cavarlay B., 1985, « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, vol. 35, p. 275-309.
- Aubusson de Cavarlay B., *et al.*, 1989, Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales, Paris, CESDIP, 1989, 270 p.
- Ayoub P., Paternotte D., 2016, « L'International Lesbian and Gay Association (ILGA) et l'expansion du militantisme LGBT dans une Europe unifiée », *Critique internationale*, n° 70, p. 55-70.
- Banaszak L. A., 2010, *The women's movement inside and outside the State*, Cambridge, CUP.
- Bandyopadhyay M., 2006, Competing Masculinities in a Prison, *Men and Masculinities*, 9, p. 186-203. DOI : [10.1177/1097184X06287765](https://doi.org/10.1177/1097184X06287765)
- Baret J., 2016, « Dans la police il y a une homophobie fortement supposée », *Têtu*, 17.11.2016. En ligne : <https://tetu.com/2016/11/17/mickael-flag-policier-lgbt/>
- Bargeau A., 2015, « Les syndicats policiers : entre opposition et relais indispensable à la diffusion d'une réforme de type gestionnaire », *Droit et société*, vol. 90, n° 2, p. 253-270.
- Barthe Y., *et al.*, (2013), « Sociologie pragmatique : mode d'emploi », *Politix*, vol. 103, n°3, p. 175-204.
- Bayley B.H., 1974, « The Policeman and the Homosexual: Encounters and Attitudes », *New Sociology*, vol. 1, n°4, p. 18-52.
- Beaubatie E., 2019, « L'aménagement du placard. Rapports sociaux et invisibilité chez les hommes et les femmes trans' en France », *Genèses*, vol. 114, p. 32-52.
- Beccaria, C., 2011 [1764], *Des délits et des peines*, trad. Chaillou de Lisy, Paris. En ligne : <https://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2011/12/Des-délits-et-des-peines-Cesare-Beccaria.pdf>
- Becker H., 2002 [1998], *Les ficelles du métier*, Paris, La Découverte. DOI : [10.3917/dec.becke.2002.01](https://doi.org/10.3917/dec.becke.2002.01)
- Beer A., Morgan R., Garland J., Spanierman L., 2007, The Role of the Romantic Intimate Relationships in the Well Being of Incarcerated Females, *The American Psychological Association*, 4, p. 250-261. DOI : [10.1037/1541-1559.4.4.250](https://doi.org/10.1037/1541-1559.4.4.250)
- Beirne P., 1997, « Rethinking Bestiality: Towards a Concept of Interspecies Sexual Assault », *Theoretical Criminology*, 1 (3) p. 317-340.
- Belkin A., McNichol J., 2002, « Pink and Blue: Outcomes Associated with the Integration of Open Gay and Lesbian Personnel in the San Diego Police Department », *Police Quarterly*, vol. 5, n°1, p. 63-95.
- Ben Ammar H., Moula O., Ellini S., Dougaz K., Mami H., Bouasker A., Ghachem R., 2015, Étude descriptive de comportements sexuels de femmes incarcérées en Tunisie, *Sexologies*, 24, 2, p. 41-43.

- Bensimon P., 2016, Un phénomène tabou en milieu carcéral : l'hybristophilie ou les relations amoureuses entre détenus et membres du personnel, *Délinquance, justice et autres questions de société* [En ligne].
- Bentham J., [1785] 2003, *Essai sur la pédérastie*, Montpellier, Gay Kitsch Camp.
- Bérard J., Sallée N., 2015, Les âges du consentement. Militantisme gai et sexualité des mineurs en France et au Québec (1970-1980), *Clio*, vol. 42, n°2, p. 99-124.
- Bereni L. Epstein R., 2015, « Instrumenter la lutte contre les discriminations : le « label diversité » dans les collectivités territoriales : Note de synthèse. CNRS - Centre Maurice Halbwachs », Université de Nantes : Droit et Changement Social.
- Bereni L., 2012, « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes ». In BARD C., *Les féministes de la 2ème vague*, Rennes, PUR, p. 27-41.
- Bereni L., Chauvin S., Jaunait A., Revillard A., 2020, *Introduction aux études sur le genre*.
- Bereni L., Jacquemart A., 2018, « Diriger comme un homme moderne. Les élites masculines de l'administration française face à la norme d'égalité des sexes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 223, n°3, p. 72-87.
- Bereni L., Revillard A., 2012, « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, vol. 85, n°1, p. 17-41.
- Berlière J.-M., Lévy R., 2011, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Éditions.
- Bernstein M. 1997, « Celebration and Suppression: The Strategic Uses of Identity by the Lesbian and Gay Movement », *American Journal of Sociology*, vol. 103, n°3, p. 531-565.
- Bernstein M., Kostelac C., 2002, « Lavender and Blue: Attitudes About Homosexuality and Behavior Toward Lesbians and Gay Men Among Police Officers », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 18, n°3, p. 302-328.
- Bernstein M., Kostelac C., 2002, Lavender and Blue: Attitudes about Homosexuality and Behavior towards Lesbians and Gay Men among Police Officers, *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 18, 302-328. DOI : [10.1177/1043986202018003006](https://doi.org/10.1177/1043986202018003006)
- Bernstein M., Swartwout P., 2012, « Gay Officers In Their Midst: Heterosexual Police Employees' Anticipation of the Consequences for Coworkers Who Come Out », *Journal of Homosexuality*, vol. 59, n°8, p. 1145-1166.
- Billoré M., Mathieu I., Avignon C., 2012, *La justice dans la France médiévale (VIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Armand Colin.
- Bizeul D., 1998, « Le récit des conditions d'enquête : Exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue Française de Sociologie*, vol. 39, n°4.
- Blackburn D., 2006, « Gay rights in the police service: Is the enemy still within? », *Criminal Justice Matters*, vol. 63, n°1, p. 30-31.
- Blanchard E., 2008, « Le mauvais genre des Algériens : des hommes sans femme face au virilisme policier dans le Paris d'après-guerre », *Clio : Histoire, femmes et sociétés*, n°27, p. 209-224.
- Blanchard E., 2011, « Quand les forces de l'ordre défient le palais Bourbon (13 mars 1958). Les policiers manifestants, l'arène parlementaire et la transition de régime », *Genèses*, vol. 83, n°2, p. 55-73.
- Blanchard E., 2012, « Des Algériens dans le "Paris Gay". Frontières raciales et sexualités entre hommes sous le regard policier », in Rygiel P. (dir.), *Politique et administration du genre en migration. Mondes Atlantiques, XIXe-XXe siècles*, Paris, Publibook, p. 157-174.
- Blanchard V., 2011, Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses ?, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 8. [<https://champpenal.revues.org/8071>]. DOI : [10.4000/champpenal.8071](https://doi.org/10.4000/champpenal.8071)
- Blanchard V., Revenin R., 2011, « Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950 : une prise en charge genrée », *Les Cahiers de Framespa*, n°7, [En ligne] <https://journals.openedition.org/framespa/697#quotation> (10 décembre 2018).
- Boltanski L., 2009, *De la critique : précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard.

- Boninchi M., 2005, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUF.
- Borrillo D. (dir.), 1999, *Homosexualités et Droit : de la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit » (1^{re} éd. 1998).
- Borrillo, D., Mérary, C., 2019, *L'homophobie*, Paris, PUF.
- Bosa B., Pagis J., Trépied B. 2019, « Passing », *Genèses*, n°114.
- Boucard R., 1930, *Les dessous des prisons de femmes*, Paris, éd. de France.
- Boulligny A., 2011, « La déportation de France pour motif d'homosexualité ». In Bertrand M. (dir.), *La déportation pour motif d'homosexualité en France*, Lyon, Mémoire Active, p. 51-72.
- Boulligny A. (dir.), 2018, *Les Homosexuel-les en France : Du bûcher aux camps de la mort. Histoire et mémoire d'une répression*, Paris, Tirésias.
- Bourdieu P., 1986, « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, p. 3-19.
- Bourdieu P., 1998, *La domination masculine*, Paris, Seuil.
- Bourquin J., Robin M., 2007, De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse, *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 327-333. DOI : [10.4000/rhei.3028](https://doi.org/10.4000/rhei.3028)
- Bowker L., 1980, *Prison Victimization*, Amsterdam, Elsevier.
- Brekhus W., 2003, *Peacocks, chameleons, centaurs: gay suburbia and the grammar of social identity*, Chicago, University of Chicago Press.
- Broqua C., Fillieule O., Roca i Escoda M., 2016, « Sur le façonnement international des causes liées à la sexualité », *Critique internationale*, n° 70, p. 6-16.
- Burgi M., Wolff D., 2016, *Rechtsgutachten zur Frage der Rehabilitierung der nach § 175 StGB verurteilten homosexuellen Männer: Auftrag, Optionen und verfassungsrechtlicher Rahmen erstellt im Auftrag der Antidiskriminierungsstelle des Bundes von Professor Dr. Martin Burgi (Inhaber des Lehrstuhls für Öffentliches Recht, Wirtschaftsverwaltungsrecht, Umwelt- und Sozialrecht an der Ludwig-Maximilians-Universität München)*, Baden-Baden, Nomos.
- Burke M., 1992, « Cop Culture and Homosexuality », *The Police Journal: Theory, Practice and Principles*, vol. 65, n°1, p. 30-39.
- Burke M., 1993, *Homosexuality in the British Police*, unpublished PhD, Essex.
- Burke M., 1994, « Homosexuality as Deviance: The Case of the Gay Police Officer », *The British Journal of Criminology*, vol. 34, n°2, p. 192-203.
- Burke M., 1994, Homosexuality as Deviance. The Case of Gay Police Officers, *British Journal of Criminology*, 34, 192-203. DOI : [10.1093/oxfordjournals.bjc.a048402](https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.bjc.a048402)
- Butler J. 2005, *Trouble dans le genre*, Paris, La Découverte.
- Butler J., 2012, « Sexual Traffic: Interview with Gayle Rubin by Judith Butler », dans *Deviations*, Duke University Press, p. 276-309.
- Callwood D., 2017, *Re-evaluating the French Gay Liberation Moment 1968-1983*, Thèse de doctorat en Histoire, dir. Julian Jackson, Queen Mary, University of London.
- Carco F., 1931, *Prisons de femmes*, Paris, Les éditions de France.
- Cardi C., 2007, Trajectoires de femmes incarcérées. Prison, ordre social et ordre sexué, *Cahiers de la sécurité*, 60, 41-68.
- Cardi C., Pruvost G. (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte.
- Cardon C., 1999, L'organisation de la sexualité en prison comme instrument de gestion des longues peines, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 52, 3, p. 315-321.
- Cardon C., 2002, Relations conjugales en situation carcérale, *Ethnologie française*, 32, 1, p. 81-88. DOI : [10.3917/ethn.021.0081](https://doi.org/10.3917/ethn.021.0081)
- Carlier F., 2012 [1887], *Études de pathologie sociale : Les deux prostitutions*, Paris, Hachette Livre-Bnf.
- Carroll L., 1974, *Hacks, Blacks, and Cons. Race Relations in a Maximum Security Prison*, Prospect heights, Waveland Press.

- Cassan D., 2011, « Une ethnographie de l'intégration professionnelle du gardien de la paix et du police constable », *Déviance et Société*, vol. 35, n°3, p. 361-383.
- Chantraine G., 2003, Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain, *Déviance et Société*, vol. 27, n°4, p. 363-387.
- Chaperon S., 2007, *Les origines de la sexologie, 1850-1900*, Paris, Louis Audibert.
- Chauncey G., 2003, *Gay New York (1890-1940)*, Paris, Fayard.
- Chauvin S., Lerch A. 2013. Sociologie de l'homosexualité. Paris : La Découverte.
- Chesney-Lind M., 2006, Patriarchy, Crime and Justice: Feminist Criminology in an Era of Backlash, *Feminist Criminology*, 1, 6-26. DOI : [10.1177/1557085105282893](https://doi.org/10.1177/1557085105282893)
- Choisy M., 1930, *L'amour dans les prisons*, Paris, éd. Montaigne.
- Clair I., 2012, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, n°60.
- Clair I., 2016, « La sexualité dans la relation d'enquête : Décryptage d'un tabou méthodologique », *Revue française de sociologie*, vol. 57, n°1.
- CNDH, Audition du 15 avril 2014 de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme : La lutte contre les LGBT-phobies dans la gendarmerie nationale, la police nationale et la police municipale. Paris.
- Coehlo C., Gonçalves R.A., 2010, Prison Guards' Attitudes Towards the Prevention of Sexual Contacts Between Inmates, *The Howard Journal of Crime and Justice*, 49, 4, 361-374.
- Cohen S., 1979, « Homosexual police officers. In San Francisco, the ban on them has been broken », *The Evening independant*, 1979.
- Colgan F., Creegan C., McKearney A., Wright T., 2007, « Equality and diversity policies and practices at work: lesbian, gay and bisexual workers », *Equal Opportunities International*, vol. 26, n°6, p. 590-609.
- Collectif, 1998, *Breaking the Walls of Silence. Aids and Women in a New York State Maximum-Security Prison*, Woodstock/New York, The Overlook Press.
- Colvin R., 2012, *Gay and lesbian cops: diversity and effective policing*, Boulder, Col., Lynne Rienner.
- Colvin R., 2019, « The Emergence and evolution of Lesbian and Gay Police Associations in Europe », *European Law Enforcement Research Bulletin*, n° 18, p. 2-19.
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CTP), 1993, *Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 octobre au 8 novembre 1991 avec la réponse du gouvernement de la République française*.
- Commaille J., 2015, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, coll. « folio ».
- Connell R., 2005 [1995], *Masculinities*, Univ. of California Press.
- Connell R., Hagège M., Vuattoux A., Fassin É., 2014, *Masculinités: enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Amsterdam.
- Constant C., 2013, Sexe(s) derrière les barreaux : inégalités d'accès à la visite intime et hétérogénéité des pratiques sexuelles, *Revue Interdisciplinaire de Travaux sur les Amériques (RITA)*, 6 [en ligne]. [<http://www.revue-rita.com/notes-de-recherche6/chloeconstant.html>]
- Corbin S. 2008, « Logiciel Ardoise : la CNIL épingle le ministère de l'Intérieur », *Têtu*, 16.04.2008.
- Corriveau P., 2007, Discours religieux et médical au cœur du processus de légitimation du droit pénal, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 4. [<https://champpenal.revues.org/2282>]. DOI : [10.4000/champpenal.2282](https://doi.org/10.4000/champpenal.2282)
- Courouve C., 1977, *Les homosexuels et les autres*, Paris, Athanor.
- Craig Kellina M., Waldo Craig R., 1996, « "So, what's a hate crime anyway?" Young adults' perceptions of hate crimes, victims, and perpetrators. », *Law and Human Behavior*, vol. 20, n° 2, p. 113-129.
- Crewe B., 2006, Male Prisoners' Orientations towards Female Officers in an English Prison, *Punishment and Society*, 8, 4, 395-421. DOI : [10.1177/1462474506067565](https://doi.org/10.1177/1462474506067565)

- Crewe B., 2014, Not Looking hard enough. Masculinity, Emotion, and Prison Research, *Qualitative Inquiry*, 20, 4, 392-403. DOI : [10.1177/1077800413515829](https://doi.org/10.1177/1077800413515829)
- Dallayrac D., 1968, *Dossier homosexualité*, Paris, Robert Laffont.
- Danet J., 1977, *Discours juridique et perversions sexuelles : XIXème et XXème siècles*, Nantes : Université de Nantes, Faculté de droit et des sciences politiques.
- Danet J., 1999, « Le statut de l'homosexualité dans la doctrine et la jurisprudence française », in Borrillo D. (dir.), *Homosexualités et Droit : de la tolérance sociale à la reconnaissance juridique*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit ».
- Darley M., 2012, « Trouvez-vous une femme ici et tout s'arrangera... » L'intervention religieuse auprès d'étrangers placés en rétention, *Genre, Sexualité & Société*, 8 [en ligne]. [https://gss.revues.org/2523]. DOI : [10.4000/gss.2523](https://doi.org/10.4000/gss.2523)
- Darley M., Gauthier J., 2014, « Une virilité interpellée ? En quête de genre en commissariat », *Genèses*, vol. 4, n° 97, p. 67-86.
- Darley M., Gauthier J., 2018, « Le travail policier face à la réforme. Une ethnographie de la mise en œuvre des Zones de Sécurité Prioritaires », *Politix*, vol. 124, n° 4, p. 59-84.
- Darley M., Mainsant G., 2014, « Police du genre », *Genèses*, vol. 97, n° 4, p. 3-7.
- Davis A. J., 1972 [1968], Les agressions sexuelles dans les prisons de Philadelphie, *Esprit*, 415, 55-69.
- De Mailard J., 2009, « Réformes des polices dans les pays occidentaux. Une perspective comparée », *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 6, p. 1197-1230.
- Desprez E., 1868, *De l'abolition à l'emprisonnement*, Paris, Dentu.
- Devlin P., 2009 [1965], *The enforcement of morals*, Indianapolis, Liberty Fund.
- Dickey J., 1987, « Gay police officers increasingly in open », *Spokane Chronicle*.
- Donaldson S., 1990, Prisons, Jails, and Reformatories, in Dynes W. R. (ed.), *Encyclopaedia of Homosexuality*, New York, Garland, 1035-1048.
- Donaldson S., 2001 [1993], A million jockers, punks and queens, in Sabo D., Kupers T., London W. (Eds), *Prison Masculinities*, Philadelphie, Temple University Press, p. 118-127.
- Doytcheva M., 2018, *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte (Repères).
- Durkheim E., 2007 [1893], *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- Dworkin G., 1972, « Paternalism » in Sugden S.J.B. (dir.), *Monist*, 56 (1) p. 64-84.
- Earls C.M., Lalumière M.L., (2009), « A Case Study of Preferential Bestiality », *Archives of Sexual Behavior*, 38 (4) p. 605-609.
- Eekhoud G., 1996, *Escal-Vigor*, Paris, Séguier (coll. « Bibliothèque décadente »), 318 p.
- Egger P., 2017, « Paragraf 175: Die späte Gerechtigkeit », *Tagesspiegel*, 26.05.2017, [en ligne] <https://www.tagesspiegel.de/berlin/queerspiegel/verfolgung-von-homosexuellen-paragraf-175-die-spaete-gerechtigkeit/19721974.html> (10 décembre 2018)
- Eigenberg H., 1992, Homosexuality in Male Prisons: Demonstrating the Need for a Social Constructionist Approach, *Criminal Justice Review*, vol. 17, n°2, p. 219-234. DOI : [10.1177/073401689201700204](https://doi.org/10.1177/073401689201700204)
- Eigenberg H., Baro A., 2003, "If you Drop the Soap in the Shower you are on your own": Images of Male Rape in Selected Prison Movies, *Sexuality and Culture*, 7, 4, 56-89. DOI : [10.1007/s12119-003-1018-2](https://doi.org/10.1007/s12119-003-1018-2)
- Eribon D., 2009, *Retour à Reims*, Paris, Fayard.
- European Union Agency for Fundamental Rights, 2020, *A long way to go for LGBTI equality*, FRA, Luxembourg, Publications Office of the European Union.
- Evans T., Wallace P., 2008, A Prison within a Prison? The Masculinity Narratives of Male Prisoners, *Men and Masculinities*, 10, 4, 484-507. DOI : [10.1177/1097184X06291903](https://doi.org/10.1177/1097184X06291903)
- Faget J., 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field*, vol. 5.

- Faith K., 1993. *Unruly Women. The Politics of Confinement & Resistance*, Vancouver, Press Gang Publishers.
- Farcy J.-C., 1995, *Les camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1919)*, Paris, Éd. Anthropos.
- Farges P., Mailänder E. (dir.) 2022, *Marcher au pas et trébucher*, Lille, Presses universitaires du Septentrion.
- Farr K., 2000, Defeminising and Dehumanising Female Murderers: Depictions of Lesbians on Death Row, *Women and criminal justice*, vol. 11, p. 49-66.
- Fassin D., 2002, « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, vol. 52, n° 4, p. 403-423.
- Fassin D., 2011, *La force de l'ordre. Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris : Seuil.
- Fassin É. 2005, *L'inversion de la question homosexuelle*, Paris, Éditions Amsterdam.
- Fassin É., 2001, « Good Cop, Bad Cop Modèle et contre-modèle américains dans le discours libéral français depuis les années 1980 », *Raisons politiques*, vol. 1, n°1, p. 77-87.
- Fassin É., 2003, « L'inversion de la question homosexuelle », *Revue française de psychanalyse*, vol. 67, n°1, p. 263-284.
- Fassin É., 2003, « Penser la discrimination positive », dans *Lutter contre les discriminations*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 55-68.
- Feinberg J., 1985, *The moral limits of the criminal law. Offense to others.*, New York, NY, Oxford Univ. Pr.
- Feinberg J., 1989, *Harm to self*, New York, Oxford Univ. Press.
- Feinberg J., 1990, *Harm to others*, New York, NY, Oxford Univ. Press.
- Feinberg J., 1990, *Harmless wrongdoing*, New York, Oxford Univ. Press.
- Fillieule O. 2010, « Tombeau pour Charles Tilly ». In Agrikoliansky E., Sommier I., Fillieule O., *Penser les mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, p. 77-99.
- Fillieule O., 1997, *Stratégies de la rue*, Paris : Presses de Sciences Po.
- Fillieule O., 2002, « Le mouvement homosexuel ». In Crettier X. et Sommier I., *La France rebelle*, Paris, Michalon.
- Fillieule O., Della Porta D. 2006, « Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs ». In Fillieule O., *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 17-40.
- Fischer N., 2010, L'usage normal du sexe. Qualification et gestion des déviations sexuelles dans un centre de rétention administrative, *Déviante et Société*, 34, 2, p. 241-252.
- Fishman J. F., 1935, *Sex in Prison: Revealing Sex Conditions in American Prisons*, Londres, Lane.
- Forsyth C. J., Evans R. D., Foster D. B., 2002, An Analysis of Inmate Explanations for Lesbian Relationships in Prison, *International Journal of Sociology of the Family*, 30, 1, 66-77.
- Foucault M., 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard. DOI : [10.14375/NP.9782070729685](https://doi.org/10.14375/NP.9782070729685)
- Foucault M., 1984, *Histoire de la sexualité*, « L'Usage des plaisirs », Paris, Gallimard.
- Foucault M., 2018, *Histoire de la sexualité*, vol.4., Paris, Gallimard.
- Fournier M., 2005, *Homosexualité, armée et police : état de la question et expériences vécues par les militaires, policiers et policières gais selon leur propre point de vue*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal.
- Fradella H.F., Owen S.S., Burke T.W., 2009, Integrating Gay, Lesbian, Bisexual and Transgender. Issues into the Undergraduate Criminal Justice Curriculum, *Journal of Criminal Justice Education*, 20, 2, p. 127-156.
- Freedman E., 1996, The Prison Lesbian. Race, Class and the Construction of the Aggressive Female Homosexual, *Feminist Studies*, 22, 397-422.
- French L., 1979, Prison Sexualization: Inmate Adaptation to Psycho-Sexual Stress, *Corrective and social Psychiatry and Journal of Behaviour Technology, Methods and theory*, 25, 2, p. 64-69.

- Gagnon J. H., Simon W., 1968, The Social Meaning of Prison Homosexuality, *Federal Probation*, vol. 32, n°1.
- Galvin-White C.M., O’Neal E.N., 2016, « Lesbian Police Officers’ Interpersonal Working Relationships and Sexuality Disclosure: A Qualitative Study », *Feminist Criminology*, vol. 11, n°3, p. 253-284.
- Gauthier J., 2011, « Des corps étrange(r)s dans la police ? Les policiers minoritaires à Paris et à Berlin », *Sociologie du travail*, vol. 53, n°4, p. 460-477.
- Gauthier J., 2015, « Origines contrôlées. Police et minorités en France et en Allemagne », *Sociétés contemporaines*, vol. 97, n° 1, p. 101-127.
- Gauthier J., Schlagdenhauffen R., 2019, « Les sexualités « contre-nature » face à la justice pénale. Une analyse des condamnations pour « homosexualité » en France (1945-1982) », *Déviance & Société*, vol. 43, p. 421-459.
- Gayet-Viaud C., Jobard F., De Maillard J., 2017, « Une innovation policière : les délégués à la cohésion police-population », *Questions pénales*, Guyancourt : Cездip.
- Gear S., 2007, Behind the Bars of Masculinity: Male Rape and Homophobia in and about South African Men’s Prisons, *Sexualities*, 10, 2, 209-227. DOI : [10.1177/1363460707075803](https://doi.org/10.1177/1363460707075803)
- Giallombardo R., 1966, *Society of Women: A Study of a Women’s Prison*, New York, John Wiley & Sons.
- Giraud C., 2016, « La vie homosexuelle à l’écart de la visibilité urbaine. Ethnographie d’une minorité sexuelle masculine dans la Drôme », *Tracés*, n°30, p. 79-102.
- Gonin D., 1991, *La santé incarcérée. Médecine et conditions de vie en détention*, Paris, L’Archipel.
- Grau G. (dir.), 2004, *Homosexualität in der NS-Zeit. Dokumente einer Diskriminierung und Verfolgung*, Francfort, Fischer.
- Green S. P., 2020, *Criminalizing sex: A unified liberal theory*, New York, Oxford University Press.
- Guérin D., 1958, *La répression de l’homosexualité en France*, La Nef.
- Gupta K., 2015, « Compulsory Sexuality: Evaluating an Emerging Concept », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 41 (1) p. 131-154.
- Hagège M., Ségéral O., 2013, « L’hépatite C dans les établissements pénitentiaires français », *Soins*, n°780, p. 43-45.
- Hahn P., 1972, « La répression des homosexuels en France », *Partisans*, n°66-67, p. 133-135.
- Halberstam J., 2018, *Female masculinity*, Twentieth anniversary edition with a new preface, Durham, Duke University Press.
- Hart H.L.A., 2007, *Law, liberty and morality*, Stanford, Calif, Stanford Univ. Press.
- Hart P.M., Wearing A.J., Headey B., 1995, « Police stress and well-being: Integrating personality, coping and daily work experiences », *Journal of Occupational and Organizational Psychology*, vol. 68, n°2, p. 133-156.
- Hassell K.D., Brandl S.G., 2009, « An Examination of the Workplace Experiences of Police Patrol Officers: The Role of Race, Sex, and Sexual Orientation », *Police Quarterly*, vol. 12, n°4, p. 408-430.
- Heffernan E., 1972, *Making it in Prison. The Square, The Cool and The Life*, New York, Wiley Interscience Press.
- Hensley C. (ed.), 2002, *Prison Sex: Practice and Policy*, Boulder, Lynne Rienner.
- Herman D., 2003, «Bad Girls Changed My Life»: Homonormativity in a Women’s Prison Drama, *Critical Studies in Media Communication*, n°20, p. 141-159.
- Herpin N., 1977, *L’application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil.
- Herzog-Evans M., 2000, *L’intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, Paris, L’Harmattan.
- Hill Collins P., Bilge S., 2016, *Intersectionality*, Cambridge, UK ; Malden, MA, Polity Press (Key concepts series).
- Hoffschildt R., 1992, *Olivia. Die bisher geheime Geschichte des Tabus Homosexualität und der Verfolgung der Homosexuellen in Hannover*, Hannover, Selbstverlag.

- Hoffschildt R., 2002, « 140.000 Verurteilungen nach „§ 175“ », *Invertito*, 4, 140-149.
- Hooker E., 2011 [1965], « Les homosexuels masculins et leurs « mondes » », *Genre, sexualité et société*, (Hors-série n° 1).
- Hössli H., 1996, *Eros : Die Männerliebe der Griechen, ihre Beziehungen zur Geschichte, Erziehung, Literatur und Gesetzgebung aller Zeiten*, Berlin, Rosa Winkel.
- Huard F., 1981, *Sexualité des femmes en prison*, Journées Internationales Universitaires de Médecine Pénitentiaire, Paris, Faculté de Médecine Lariboisière Saint-Louis.
- Hugo V., 2004 [1834], *Claude Gueux*, Paris, Gallimard.
- Humphreys L., 2007, *Le commerce des pissotières. Pratiques homosexuelles anonymes dans l'Amérique des années 1960*, Paris, La Découverte.
- Hutter J., 2000, « Konzentrationslager Auschwitz : Die Häftlinge mit dem rosa Winkel ». In Olaf Mußmann, (dir.), *Homosexuelle in Konzentrationslagern*, Bad Münstereifel, Westkreuz Verlag, pp. 115-25.
- Idier A., 2013, *Les alinéas au placard : L'abrogation du délit d'homosexualité, 1977-1982*, Paris, Cartouche, Institut François Mitterrand (Cartouche idées).
- Jackson J. L., 2013, Sexual Necropolitics and Prison Rape Elimination, *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 39, 1, 197-220. DOI : [10.1086/670812](https://doi.org/10.1086/670812)
- Jackson J., 2009, *Arcadie. La vie homosexuelle en France, de l'après-guerre à la dépénalisation*, Paris, Autrement.
- Jaouen R., 2018, *L'inspecteur et l'"inverti": la police face aux sexualités masculines à Paris, 1919-1940*, Rennes, PUR (coll. Mnémosyne).
- Jaunait A., Le Renard A., Marteu E. 2013, « Nationalismes sexuels ? Reconfigurations contemporaines des sexualités et des nationalismes », *Raisons politiques*, n° 49, p. 5-23.
- Jaurand E., 2015, « La sexualisation des espaces publics, dans la subculture gay », *Géographie et cultures*, n°95, p. 29-58.
- Jellonnek B., 1990, *Homosexuelle unter dem Hakenkreuz*, Paderborn, Schöningh.
- Jewkes Y., 2002, *Captive Audience. Media, Masculinity and Power in prisons*, Cullompton, Willan. DOI : [10.4324/9781843924258](https://doi.org/10.4324/9781843924258)
- Jewkes Y., 2005, Men behind Bars: « Doing » Masculinity as an Adaptation to Imprisonment, *Men & Masculinities Journal*, 8, 44-63. DOI : [10.1177/1097184X03257452](https://doi.org/10.1177/1097184X03257452)
- Jobard F. 2016, « Colères policières », *Esprit*, mars - avril, n° 3, p. 64-73.
- Jobard F. et al., 2012 « Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris », *Population*, vol. 67, n° 3, p. 423-451.
- Jobard F., 2012, « Propositions sur la théorie de la police », *Champ pénal/Penal field*, IX, [En ligne] <https://journals.openedition.org/champpenal/8298> (10 décembre 2018)
- Jobard F., de Maillard J., 2015, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin (U).
- Joël-Lauf M., 2012, *La sexualité en prison de femmes*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris 10.
- Joël-Lauf M., 2013, Coûts et bénéfices de l'homosexualité dans les prisons de femmes, *Ethnologie française*, vol. 43, n°3, p. 469-476. DOI : [10.3917/ethn.133.0469](https://doi.org/10.3917/ethn.133.0469)
- Joël-Lauf M., 2014, Conduites sexualisées et pouvoir dans les prisons de femmes, *Hermès, La Revue*, vol. 69, n°2, p. 65-70. DOI : [10.3917/herm.069.0065](https://doi.org/10.3917/herm.069.0065)
- Johnson D.K., 2006, *The Lavender Scare: The Cold War Persecution of Gays and Lesbians in the Federal Government*, Chicago, University of Chicago Press.
- Jones M., 2015, « Who Forgot Lesbian, Gay, and Bisexual Police Officers? Findings from a National Survey », *Policing*, vol. 9, n°1, p. 65-76.
- Kettenacker L., 1968, *Saisons d'Alsace*, n°68 (« La politique de nazification en Alsace »).
- Kiani S., 2020, Le Homosexuelle Interessengemeinschaft Berlin (1973-1980) : Libération homosexuelle et socialisme réel en République Démocratique Allemande, *Vingtième siècle*, n°145, p. 121-133.

- Kimmel M. S., 1994, Masculinity as Homophobia: Fear, Shame, and Silence in the Construction of Gender Identity, in Brod H. H., Kaufman M. (Eds), *Theorizing Masculinities*, Thousand Oaks/London, Sage, p. 213-219.
- King L. L., Hanrahan K. J., 2015, University student beliefs about sexual violence in prison: rape myth acceptance, punitiveness and empathy, *Journal of Sexual Aggression*, vol. 21, n°2, p. 179-193. DOI : [10.1080/13552600.2013.820851](https://doi.org/10.1080/13552600.2013.820851)
- Kirkham G. L., 1971, Homosexuality in Prison, in Henslin J. M. (ed.), *Studies in the Sociology of Sex*, New York, Appleton-Century-Crofts, p. 325-349.
- Knight C., Wilson K., 2016, *LGBT People and the Criminal Justice*, London, Palgrave.
- Kogon E., 1970 [1946], *L'État SS*, Paris, Seuil.
- Krebs C., Simmons M., 2002, Intraprison HIV Transmission, *AIDS Education and Prevention*, n°14, p. 595-606.
- Krémer P. 2001, « Les premières associations gays viennent d'être créées au sein de la police et de l'armée », *Le Monde*, 26.12.2001.
- Kunzel R., 2008, *Criminal Intimacy. Prison and the Uneven History of Modern American Sexuality*, Chicago, University of Chicago Press. DOI : [10.7208/chicago/9780226824789.001.0001](https://doi.org/10.7208/chicago/9780226824789.001.0001)
- Lagroye J. 2003, *La politisation*, Paris, Belin.
- Lancelevée C., 2011, Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime, *Sociétés contemporaines*, n°83, p. 107-130. DOI : [10.3917/soco.083.0107](https://doi.org/10.3917/soco.083.0107)
- Langbein H., 2011 [1980], *Hommes et femmes à Auschwitz*, Paris, Tallandier.
- Långström N., Seto M.C., (2006), « Exhibitionistic and Voyeuristic Behavior in a Swedish National Population Survey », *Archives of Sexual Behavior*, vol. 35, n°4, p. 427-435.
- Lapierre M., 2015, *Le droit à l'indifférence: Coming out chez les flics : témoignage*, Paris, Michalon.
- Le Bodic C., 2011, Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ?, *Champ Pénal/ Penal Field* [En ligne], 8. [<https://champpenal.revues.org/8092>]. DOI : [10.4000/champpenal.8092](https://doi.org/10.4000/champpenal.8092)
- Le Talec J.-Y. 2013, « Sortir des placards de la République : Visages de l'homosexualité dans le monde politique français », *L'Homme & la Société*, n° 189-190, p. 123-144.
- Leinen S.H., 1984, *Black police, White society*, New York, New York University Press.
- Leinen S.H., 1993, *Gay cops*, New Brunswick, N.J, Rutgers University Press.
- Lemaire E. 2016, Les usages de la spécialisation dans la police. Les formes discrètes du management public policier », *Revue française de science politique*, vol. 66, n° 3.
- Lesage de La Haye J., 1998 [1978], *La Guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, Paris, éd. de l'Atelier.
- Levi P., 1987, *Si c'est un homme*, Paris, Julliard.
- Leznoff M., Westley W.A., 2011, « La communauté homosexuelle [1956] », *Genre, sexualité et société*, (Hors-série n° 1).
- Lieber M., 2008, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Paris, Les Presses de Sciences Po.
- Lipsky M., 1980, *Street Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*.
- Lockwood D., 1980, *Prison sexual violence*, Amsterdam, Elsevier.
- Lorenz G., 2010, « Hamburg als Homosexuellenhauptstadt der 1950er Jahre – Die Homophilen-Szene und ihre Unterstützer für die Abschaffung des §175 StGB », dans Andreas Pretzel et Volker Weiß, *Ohnmacht und Aufbegehren – Homosexuelle Männer in der frühen Bundesrepublik*, Hamburg, Männerschwarm, p. 117-151.
- Lucien, M., Cardon P., 2012, *Georges Eekhoud. Un illustre uraniste*, Question de Genre/GKC.
- Lyons P.M., DeValve M.J., Garner R.L., (2008), « Texas Police Chiefs' Attitudes Toward Gay and Lesbian Police Officers », *Police Quarterly*, vol. 11, n°1, p. 102-117.

- MacKinnon C.A., 1991, *Toward a feminist theory of the state*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- Mader, D.H, 2005, « 'Le Miroir Grec' : Les Uraniens et leur utilisation de la Grèce. », *Journal of Homosexuality*, vol. 49, n°3/4.
- Mainsant G. 2014, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, vol. 97, n° 4, p. 8-25.
- Mainsant G., 2008, « L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », *Sociétés contemporaines*, vol 72, n°4, p. 37-57.
- Mainsant G., 2021, *Sur le trottoir, l'Etat. La police face à la prostitution*. Paris, Seuil.
- Malochet G., 2007, Des femmes dans la maison des hommes. L'exemple des surveillantes de prison, *Travail, genre et sociétés*, n°17, p. 105-121. DOI : [10.3917/tgs.017.0105](https://doi.org/10.3917/tgs.017.0105)
- Marchant A., 2006, « Daniel Guérin et le discours militant sur l'homosexualité masculine en France (années 1950-années 1980) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53, n°4, p. 175-190.
- Marry C., Bereni L., Jacquemart A., Pochic S., Revillard A., 2017, *Le plafond de verre et l'État*, Armand Colin.
- Martuccelli D., 2015, « Les deux voies de la notion d'épreuve en sociologie », *Sociologie*, vol. 6, n°1, p. 43-60.
- Mathieu L. 2002, « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*, vol. 52, n° 1, p. 75-100.
- Mathieu L., 2015, Des monstres ordinaires, *Champ Pénal/ Penal Field* [En ligne], 12. [<http://champpenal.revues.org/9093>]. DOI : [10.4000/champpenal.9093](https://doi.org/10.4000/champpenal.9093)
- Mayne J., 2000, Caged and framed. The women-in-prison film, in Mayne J. (ed.), *Framed: lesbians, feminists, and media culture*, Minneapolis, University of Minnesota Press, p. 115-147.
- Mazaleigue Labaste J., 2010, *Histoire de la perversion sexuelle. Émergence et transformations du concept de perversion sexuelle dans la psychiatrie de 1797 à 1912*, Thèse de doctorat, Amiens, UPJV.
- Mercer J., 2004, In the Slammer: the Myth of the Prison in American Gay Pornographic Video, *Journal of homosexuality*, vol. 47, n°3-4, p. 151-166. DOI : [10.1300/J082v47n03_08](https://doi.org/10.1300/J082v47n03_08)
- Merotte L., 2012, La sexualité en détention : analyse de trois méthodes d'investigation, *Sexologies*, vol. 21, n°3, p. 157-160. DOI : [10.1016/j.sexol.2012.01.005](https://doi.org/10.1016/j.sexol.2012.01.005)
- Messerschmidt J., 1993, *Masculinities and Crime*, Lanham, Rowman & Littlefield. DOI : [10.1002/9781405165518.wbeosm039](https://doi.org/10.1002/9781405165518.wbeosm039)
- Messerschmidt J.W., 1993, *Masculinities and crime: critique and reconceptualization of theory*, Lanham, Md, Rowman & Littlefield.
- Michéa Claude-François, « Les déviations malades de l'appétit vénérien », *L'Union médicale*, vol. 3, n°85, 1849, p. 338-39.
- Micheler S., Müller J. et Pretzel A., 2002, « Die Verfolgung homosexueller Männer in der NS-Zeit und ihre Kontinuität. Gemeinsamkeit und Unterschiede : Berlin, Hamburg und Köln », *Invertito*, vol. 4, p. 8-51.
- Mill J.S., 2002, *De la liberté*, Paris, Gallimard (col. Folio essais).
- Miller S.L., Forest K.B., Jurik N.C., 2003, « Diversity in Blue: Lesbian and Gay Police Officers in a Masculine Occupation », *Men and Masculinities*, vol. 5, n°4, p. 355-385. DOI : [10.1177/0095399702250841](https://doi.org/10.1177/0095399702250841)
- Molitor, V., Zimenkova, T., 2019, « Loyalität, Overperforming und aufgezwungene Expertise: LSBTQ* Identitäten und Arbeitsalltag in der Polizei », in Seeliger, M., Gruhlich, J. (dir.), *Arbeitsgesellschaft im Wandel. Intersektionalität, Arbeit und Organisation*, Weinheim, Beltz Juventa.
- Monjardet D., 1994, « La culture professionnelle des policiers », *Revue Française de Sociologie*, vol. 35, n°3.
- Monnereau A., 1984, « La Privation sexuelle et affective du prisonnier », *Promovere*, n°38, p. 71-77.
- Monnereau A., 1986, *La Castration pénitentiaire*, Paris, Lumière et justice.

- Morand E. 2017, *La gestion d'une identité « hors norme » dans la sphère professionnelle : l'exemple de l'homosexualité*, Paris, Université Paris Descartes.
- Mourri J. 2016, « Policier et gay, j'aide les flics LGBT à s'affirmer dans ce milieu hyper-masculin », *Le Nouvel Observateur*, 25.05.2016.
- Moyer I. L., 1978, Differential Social Structure and Homosexuality Among Women in Prison, *Virginia Social Science Journal*, 13, 13-19.
- Murat L., 2006, *La loi du genre. Une histoire culturelle du « troisième sexe »*, Paris, Fayard.
- Myers K.A., Forest K.B., Miller S.L., 2004, « Officer Friendly and the Tough Cop: Gays and Lesbians Navigate Homophobia and Policing », *Journal of Homosexuality*, vol. 47, n°1, p. 17-37.
- Nachi M., 2009, *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris, Armand Colin.
- Neret J.-A., 1941, « L'adolescence délinquante : donnons une âme à la jeunesse », *Les Nouveaux Temps*, n°20 nov. 1941.
- Neveu C., 2012, *La Gestapo en Moselle : Une police au cœur de la répression nazie*, Metz, Serpenoise.
- Neveu E. 2002, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte.
- Newburn T., Stanko E.A., (1994), *Just boys doing business: Men, masculinities, and crime*.
- Nussbaum M.C., 2000, *Sex & social justice*, Oxford, Oxford University Press.
- Olivier C., 2005, *Le vice ou la vertu. Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail.
- Padioleau J.-G., 1999, « L'action publique post-moderne : le gouvernement politique des risques », *Politiques et management public*, vol. 17, n°4, p. 85-127.
- Panter H., 2015, *Heterosexism and genderism within policing: a study of police culture in the US and the UK*, Thèse de doctorat, Cardiff, Cardiff University.
- Parant P. 2005, « Police : un magazine syndical consacre un dossier aux policiers homosexuels », *Têtu*, 15.09.2005.
- Parant P. 2006, « L'association reçue au ministère de la Défense », *Têtu*, 25.02.2006.
- Parini L. 2017, « Droits LGBT, les nouvelles frontières du nationalisme ? », *Chimères*, n° 92, p. 122-136.
- Pastorello T., 2010, L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal, *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°112-113, p. 197-208.
- Pemberton S., 2013, Enforcing Gender: The Constitution of Sex and Gender in Prison Regimes, *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 39, 1, 151-175. DOI : [10.1086/670828](https://doi.org/10.1086/670828)
- Perrin M., 1985, La sexualité en prison, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, vol. 109, n°1, p. 81-90.
- Petit J.-G., 1990, *Ces peines obscures. La Prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard.
- Pierru E., Spire A., 2008, « Le crépuscule des catégories socio-professionnelles », *Revue française de science politique*, vol. 58, p. 457-481.
- Pitcher G., 1984, « The Misfortunes of the Dead », *American Philosophical Quarterly*, vol. 21, n°2, p. 183-188.
- Potter S., 2004, « Undesirable Relations »: Same-Sex Relationships and the Meaning of Sexual Desire at a Women's Reformatory during the Progressive Era, *Feminist Studies*, 30, 2, 394-415. DOI : [10.2307/20458970](https://doi.org/10.2307/20458970)
- Praat A.C., Tuffin K.F., 1996, « Police Discourses of Homosexual Men in New Zealand », *Journal of Homosexuality*, vol. 31, n°4, p. 57-73.
- Prearo M. 2015, « La naissance de la formule « LGBT » en France et en Italie : une analyse comparative des discours de mobilisation », *Cultures & Conflits*, n° 97, p. 77-95.
- Prearo M., 2014, *Le moment politique de l'homosexualité : mouvements, identités et communautés en France*, Lyon, PUL.
- Prokos A., Padavic I., 2002, « 'There Oughtta Be a Law Against Bitches': Masculinity Lessons in Police Academy Training », *Gender, Work & Organization*, vol. 9, n°4, p. 439-459.
- Propper A.M., 1981, *Prison Homosexuality: Myths and Reality*, Toronto, Lexington.

- Propper A.M., 1982, Make-Believe Families and Homosexuality Among Imprisoned Girls, *Criminology*, 20, 1, 127-139. DOI : [10.1111/j.1745-9125.1982.tb00452.x](https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1982.tb00452.x)
- Proteau L., Pruvost G. 2008, « Se distinguer dans les métiers d'ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, vol. 4, n° 72, p. 7-13.
- Pruvost G. 2007, *Profession : policier, Sexe : féminin*, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme.
- Pruvost G. 2008, *De la « sergote » à la femme flic : une autre histoire de l'institution policière, 1935-2005*, Paris, La Découverte.
- Pruvost G., Roharik I., 2011, « Comment devient-on policier ? 1982-2003. Évolutions sociodémographiques et motivations plurielles », *Déviance et Société*, vol. 35, n°3, p. 281-312.
- Quindlen A., 1981, « About New York: A tough month in the new life of a policeman », *The New York Times*, 5 décembre 1981, p. 29.
- Rafter N.H., 1985, Gender, Prisons, and Prison History, *Social Science History*, vol. 9, n°3, p. 233-247. DOI : [10.1017/S0145553200015078](https://doi.org/10.1017/S0145553200015078)
- Rault W., 2016, « Les mobilités sociales et géographiques des gays et des lesbiennes. Une approche à partir des femmes et des hommes en couple », *Sociologie*, vol. 7, n°4, p. 337-360.
- Regan T., 2004, *The case for animal rights*, Berkeley, University of California Press.
- Rennstam J., Sullivan K.R., 2018, « Peripheral Inclusion Through Informal Silencing and Voice - A Study of LGB Officers in the Swedish Police: Peripheral inclusion through informal silencing and voice », *Gender, Work & Organization*, vol. 25, n°2, p. 177-194.
- Revenin R., 2009, Adolescence, genre et sexualité masculine dans la France des Trente Glorieuses, à partir d'archives inédites de l'Éducation surveillée, *Sextant*, n°27, p. 165-175.
- Revenin, R., 2007, « Conceptions et théories savants de l'homosexualité masculine en France, de la monarchie de Juillet à la Première Guerre mondiale », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 17, n°2, p. 23-45.
- Revillard A., 2002, L'identité lesbienne entre nature et construction, *Revue du MAUSS*, vol. 1, n°19, p. 168-182.
- Ricciardelli R., Maier K., Hannah-Moffat K., 2015, Strategic Masculinities: Vulnerabilities, Risk and the Production of Prison Masculinities, *Theoretical Criminology*, vol. 19, n°4, p. 491-513. DOI : [10.1177/1362480614565849](https://doi.org/10.1177/1362480614565849)
- Ricordeau G., 2004, Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention, *Déviance et Société*, 28, 2, 233-253. DOI : [10.3917/ds.282.0233](https://doi.org/10.3917/ds.282.0233)
- Ricordeau G., 2005, *Les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération. Sentiments et solidarités à l'ombre des murs*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris-IV.
- Ricordeau G., 2009a, L'hétéronormalité confrontée à une présomption d'homosexualité : la sexualité masculine incarcérée, in Deschamps C., Gaissad L., Taraud C. (dir.), *Hétéros. Discours, lieux, pratiques*, Paris, éd. EPEL, 205-214.
- Ricordeau G., 2009b, Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations, *Genre, sexualité et société*, 1 [en ligne]. [<http://gss.revues.org/index830.html>].
- Ricordeau G., 2012, Entre *dehors* et *dedans* : les parloirs des prisons, *Politix*, vol. 25, n°97, 101-123.
- Ricordeau G., Milhaud O., 2012, Prisons : espaces du sexe et sexualisation des espaces, *Géographie et cultures*, 83, 66-82.
- Ricordeau G., 2019, *Pour elles toutes: Femmes contre la prison*, Montréal, Lux.
- Robson R., 1998, *Sappho goes to Law School*, New York, Columbia University Press.
- Rosman J.P., Resnick P.J., 1989, « Sexual attraction to corpses: a psychiatric review of necrophilia », *The Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 17 (2) p. 153-163.
- Rotily M., Prudhomme J., Dos Santos Pardal M., Hariga F., Iandolo E., Papadourakis A., Moatti J.-P., 2001, Connaissances et attitudes du personnel de surveillance pénitentiaire face au VIH et/ou sida : une enquête européenne, *Santé Publique*, 13, 325-338.

- Rotily M., Weilandt C., 2000, HIV Infection and Viral Hepatitis in European Prisons, in Moatti J., Souteyrand S., Prieur A., Standford T., Aggleton P. (Eds), *Aids in Europe. New Challenge for the Social Sciences*, New York, Routledge, 149-164.
- Rowell T.-L., 2010, Prison Sexual Assault, in Shally-Jensen M. (ed.), *Encyclopedia of Contemporary American Social Issues*, Denver/Oxford, Greenwood, 609-620.
- Rubin G.S., Butler J., Sokol E., 2014, *Marché au sexe*, Paris, Epel.
- Rumens N., Broomfield J., 2012, « Gay men in the police: identity disclosure and management issues: Gay men in the police », *Human Resource Management Journal*, vol. 22, n°3, p. 283-298.
- Sabo D., Kupers T., London W. (Eds), 2001, *Prison Masculinities*, Philadelphie, Temple University Press.
- Sahin P., Olry-Louis I., 2021, « Dynamiques représentationnelles et identitaires au cours de la socialisation professionnelle de jeunes recrues LGBT », *Psychologie du Travail et des Organisations*.
- Salamone F.A., 2003, « « Oh! Vous voilà ! » L'anthropologue hétérosexuel et le sexe », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 19, n°1-2, p. 253-271.
- Saum C. A., Surratt H. L., Inciardi J. A., Bennett R. F., 1995, Sex in Prison: Exploring the Myths and Realities, *The Prison Journal*, 75, 4, 413-430. DOI : [10.1177/0032855595075004002](https://doi.org/10.1177/0032855595075004002)
- Scacco A., 1975, *Rape in Prison*, Springfield, Charles C. Thomas.
- Schlagdenhauffen R., 2005, *La Bibliothèque Vide et le Mémorial de l'Holocauste de Berlin*, Paris, L'Harmattan.
- Schlagdenhauffen R., 2007, Promotion de la prostitution et lutte contre l'homosexualité dans les camps de concentration nazis, *Trajectoire*, n°1, p. 60-73.
- Schlagdenhauffen R., 2011, *Triangle rose : La persécution nazie des homosexuels et sa mémoire*, Paris, Autrement.
- Schlagdenhauffen R., 2014, « Désirs condamnés. Punir les « homosexuels » en Alsace annexée (1940-1945) », *Clio*, n°39, p. 83-104.
- Schlagdenhauffen R., 2014, « Visibilité, attributs et déploiement identitaire, un aperçu de la sociologie de l'identité sociale de Wayne Brekhus », hal-shs [en ligne].
- Schlagdenhauffen R., Le Gac J., et Virgili F. (dir.), 2017, *Homosexuel·les en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouveau Monde.
- Schlagdenhauffen R., Stroh F., 2016, *Compensation and recognition of homosexuals as Victims of Nazism in France*, 11th European Social Science History Association (ESSHA) Conference, Valencia. En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02614586>
- Schraer R., D'Urso J., 2017, « Gay rights 50 years on: 10 ways in which the UK has changed », *BBC News*, 29.07.2017, [<https://www.bbc.com/news/uk-40743946/>] (10 déc. 2018)
- Schulz M., 1998, « Lesbiennes : Les silences du droit », *Les temps modernes*, n°598, p. 113-155.
- Schur E., 1965, *Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction*, Englewood Cliff, Prentice Hall.
- Schwab J.-L., 2017, « La répression de l'homosexualité en France entre 1940 et 1945 », *Témoigner. Entre histoire et mémoire*, n°125, p. 95-107.
- Schwartz O., 2012, *Le monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Paris, Presses Universitaires de France (Quadrige).
- Sedgwick E.K., 2008, *Épistémologie du placard*, Paris, Éditions Amsterdam.
- Seel P., 1994, *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*, Paris, Calmann-Lévy.
- Sgard J., 2010, « Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIXe siècle », [en ligne] <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01064422> (10 décembre 2018)
- Shepard T., 2009, « L'extrême droite et « Mai 68 » : une obsession d'Algérie et de virilité », *Clio : histoire, femmes et sociétés*, n°29, p. 37-57.
- Shepard T., 2017, *Mâle décolonisation. L'« homme arabe » et la France, de l'indépendance algérienne à la révolution iranienne*, Paris, Payot.

- Sibalís M. « La vie homosexuelle en France au cours de la seconde guerre mondiale », dans Régis Schlagdenhauffen (dir.), *Homosexuel-le en Europe pendant de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouveau Monde, 2017.
- Singer P., Rousselle L., 2018, *La libération animale*, Paris, Payot.
- Smith C., 2009, A Period in Custody. Menstruation and the Imprisoned Body, *Internet Journal of Criminology*, 1-22.
- Stanley E. A., Smith N., (Eds), 2015 [2011], *Captive Genders. Trans Embodiement and the Prison Industrial Complex*, Oakland, AK Press.
- Stauffer P., 1991, *Zwischen Hofmannsthal und Hitler. Carl J. Burckhardt. Facetten einer aussergewöhnlichen Existenz*, Zurich, NZZ.
- Sternweiler A., 2000, Chronologischer Versuch zur Situation der Homosexuellen im KZ Sachsenhausen, in Sternweiler A. (hrsg.), *Homosexuelle Männer im KZ Sachsenhausen*, Berlin, Verlag rosa Winkel, p. 5-16.
- Stroh F., 2017, Être homosexuel en Alsace et Moselle annexées de fait, 1940-1945, in Schlagdenhauffen R. (dir.), *Homosexuel-le-s en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouveau Monde éd., p. 85-104.
- Struckman-Johnson C., Struckman-Johnson D., 2000, Sexual Coercion Rates in Seven Midwestern Prison Facilities for Men, *The Prison Journal*, 80, 4, 379-390. DOI : [10.1177/0032885500080004004](https://doi.org/10.1177/0032885500080004004)
- Struckman-Johnson C., Struckman-Johnson D., Rucker L., Bumby K., Donaldson S., 1976, Sexual Coercion Reported by Men and Women in Prison, *The Journal of Sex Research*, 33, p. 67-76.
- Sykes G., 1958, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, Princeton University Press. DOI : [10.1515/9781400828272](https://doi.org/10.1515/9781400828272)
- Tamagne F., 2000, *Histoire de l'homosexualité en Europe : Berlin, Londres, Paris*, Paris, Seuil.
- Tamagne F., 2015, « Surveillance et répression des pratiques homosexuelles en France (années 1920-1950) : retour sur quelques affaires de mœurs », *Colloque international « Histoire comparée des homosexualités en Europe au XXe siècle*, Université de Lausanne, 12-14 octobre 2015 (actes non publiés).
- Tamagne F., 2016, « Homosexualities in France and Germany (XIX-XXth century) : Some Comparative », Perspectives, *Journées d'études internationales « État et homosexualités au XXe siècle. Rupture et continuités dans les pays francophones et germanophones »*, Centre Marc Bloch, Berlin, 26-28 mai 2016 (actes non publiés).
- Tamagne F., 2017, *Le crime du palace : Enquête sur l'une des plus grandes affaires criminelles des années 1930*, Paris, Payot.
- Tewksbury R., 1989, Measures of Sexual Behavior in an Ohio Prison, *Sociology and Social Research*, vol. 74, n°1, p. 34-39.
- Théry I., 2022, *Moi aussi. La nouvelle civilité sexuelle*, Paris, Seuil.
- Tilly C. 2008, *Contentious Performances*, Cambridge, CUP.
- Touraut C., 2012, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France. DOI : [10.3917/puf.toura.2012.01](https://doi.org/10.3917/puf.toura.2012.01)
- Van Wormer K., 1984, Becoming Homosexual in Prison: A Socialization Process, *Criminal Justice Review*, 9, 1, 22-27. DOI : [10.1177/073401688400900104](https://doi.org/10.1177/073401688400900104)
- Virgili F., *Naître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands pendant la Deuxième Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.
- von Jehring R., 2006 [1872], *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz.
- Walters S. D., 2001, Caged Heat: the (R)evolution of Women-in-Prison Films, in Mc Caughey M., King N. (Eds), *Reel knockouts : violent women in the movies*, Austin, University of Texas Press, 106-123.
- Ward D., Kassebaum G., 1965, *Women's Prison: Sex and Social Structure*, New York, Aldine.
- Weber F. P., 1996, Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne (partie 2), *Cultures & Conflits*, 23, 107-153. DOI : [10.4000/conflits.627](https://doi.org/10.4000/conflits.627)

- Weber M., 2014, « Les trois types purs de la domination légitime (Trad. Elisabeth Kauffmann) », *Sociologie*, vol. 5, n°3, p. 291-302.
- Weber M., 1995, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 10/18.
- Welzer-Lang D., Faure M., Mathieu L., 1996, *Sexualité et violences en prison : ces abus qu'on dit sexuels*, Lyon, Arléas / O.I.P.
- Wiesel E., 2007, *La Nuit*, Paris, Minuit.
- Williams M.L., Robinson A.L., 2004, « Problems and Prospects with Policing the Lesbian, Gay and Bisexual Community in Wales », *Policing and Society*, vol. 14, n°3, p. 213-232.
- Wooden W.S., Parker J., 1982, *Men behind Bars: Sexual Exploitations in Prison*, New York, Springer. DOI : [10.1007/978-1-4684-4292-2](https://doi.org/10.1007/978-1-4684-4292-2)
- Woods J.B., 2014, Queering Criminology: Overview of the State of the Field, in Peterson D., Panfil V.R. (Eds), *Handbook of LGBT Communities, Crime and Justice*, London, Springer, p. 15-41.
- Yvorel J-J., 2011, De la répression de l'homosexualité à la répression de l'homophobie, *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 51, n°2, p. 101-107.

Table des encadrés, figures et tableaux

Encadrés

Encadré 1 : Articles et publications figurant dans ce volume	3
Encadré 2 : Méthodologie	76
Encadré 3 : L'Apogel en 2019	103
Encadré 4 : « quinze ans de relations police-victimes de haine anti-LGBT selon SOS-Homophobie	134

Figures

Figure 1 : Peines de prison et d'amendes (Métropole, DOM, Algérie et Tunisie, 1945-1978), N = 9566	34
Figure 2 : Les types de peines (Métropole, 1945-1978), N = 8891	35
Figure 3 : Durée des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8 211	36
Figure 4 : Évolution des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8 211	36
Figure 5 : Condamné·es par sexe et par âge (Métropole, 1953-1978), N= 5 831	37
Figure 6 : Statut matrimonial des condamné·es (Métropole, 1953-1978), N = 6040)	38
Figure 7 : Nombre d'enfants des condamné·es (Métropole 1953-1978), N = 5713	39
Figure 8 : Condamné·es selon la classe sociale (Métropole, 1953-1978), N=7020	39
Figure 9 : Condamnés étrangers (1960-1978), N = 546	41
Figure 10 : Condamnations par départements (1956-1975), N = 6582	44
Figure 12 : Ventilation des demandes de titre de déporté formulées par des homosexuels Alsaciens.....	47
Figure 11	47
Figure 13 : Répartition par classes d'âges	47
Figure 14 : Répartition des demandeurs par CSP	48
Figure 15 : Condamnations prononcées au titre de l'art. 175 du Code pénal allemand (1933-94)	55
Figure 16 : Motifs et raisons du non dépôt de plainte en cas d'agressions anti-LGBT en Europe.....	131
Figure 17 : Évolution des plaintes enregistrées par la police (2013-2018).....	138
Figure 18 : Ventilation des plaintes recueillies en 2018	138
Figure 19 : Classe d'âge des victimes ayant déposé plainte (2018)	138
Figure 20 : lieu de perpétration des délits LGBT-phobes (2018)	139
Figure 21 : ventilation des témoignages reçus par SOS-Homophobie par type (2010-2018)	139
Figure 22 : les lieux de l'homophobie en France selon SOS-H (2010-2018).....	140

Tableaux

Tableau 1 : <i>Ventilation par année des arrestations d'« homosexuels »</i>	22
Tableau 2 : <i>Ventilation par année des condamnations pour « homosexualité »</i>	22

Table des matières

Introduction	2
Première partie : Le contrôle social des homosexualités	4
1. La répression des homosexuels en Alsace annexée (1940-45)	9
1.1 L'annexion sexuelle des masculinités déviantes	11
1.2 Les effets arbitraires de l'annexion.....	13
1.3 Prouver les pratiques, juger les identités	15
1.4 Ce que juger une « nature » veut dire.....	17
1.4.1 Ils constituent des dangers publics.....	18
1.4.2 Une condamnation des sexualités initiatiques ?.....	20
Conclusion.....	21
2. Les condamnations pour « homosexualité » en France (1942-1982).....	22
2.1 Le contexte de la pénalisation de l'homosexualité entre 1942 et 1982 en France	25
2.2 Comment mesurer la répression pénale de l'homosexualité en France ?	29
2.2.1 Tenir compte du problème de l'instabilité des catégories du Compte général.....	30
2.2.2 Quels types d'actes et de prévenus sont concernés par les rubriques « homosexualité » puis « outrage public à personne de même sexe » du CGJ ?	32
2.2.3 Qu'en est-il est des mis en cause mineurs ?	32
2.3 Des délits et des peines : l'homosexualité masculine, populaire et urbaine dans le filet pénal.....	34
2.3.1 Caractéristiques des peines pour homosexualité.....	34
2.3.2 Caractéristiques des condamnés	37
2.3.3 Ventilation des condamnations par départements.....	42
Conclusion.....	44
3. Les demandes de reconnaissance d'Alsaciens persécutés pour homosexualité	46
3.1 « Victime du nazisme », une catégorie entre normes étatiques et définitions personnelles	46
3.2 Des victimes réticentes à demander reconnaissance	47
3.3 Des demandeurs qui mettent avant tout en œuvre des stratégies individuelles.....	48
3.3.1 Des « victimes du nazisme » plutôt que des « déportés politiques » ?.....	49
3.3.2 La non-reconnaissance des victimes de la répression homosexuelle	50
3.3.3 L'homosexualité, une « disqualification morale » ?	51
Conclusion.....	51
4. Reconnaître les victimes homosexuelles en Allemagne et en France.....	52
4.1 Les modalités de la répression pénale en Allemagne	53
4.2 L'ampleur de la répression	54
4.2.1 Et Hans Hoffmann dans tout ça ?	55
4.3 L'Allemagne sur le chemin de la repentance	57
4.4 Quels parallèles peut-on tirer avec la France ?	59
Conclusion intermédiaire de la première partie	61
Deuxième partie : La sexualité dans les institutions pénales	63
5. Approcher la sexualité dans les institutions pénales	64
5.1 L'organisation de la sexualité dans les institutions pénales	65
5.2 Hiérarchies des genres et catégories sexuelles.....	69
5.3 Zones d'ombre et horizons de recherche	71
5.4 Des premiers travaux interactionnistes aux recherches contemporaines sur la police et les homosexualités	73
6. Faire face à la norme hétérosexuelle dans la police.....	76

6.1 Peu de recherches en France sur l'homosexualité et l'hétéronormativité dans la police	78
6.2 Des « bonnes mœurs » à la promotion de la « diversité »	81
6.3 La neutralité à l'épreuve de la norme hétérosexuelle.....	83
6.4 L'école de police, lieu d'hétérosexualisation des désirs.....	84
6.5 Se confronter à la norme : passing et coming-out.....	86
6.6 Comment faire face à l'hétéronormativité en contexte policier ?.....	88
Conclusion.....	93
7. Militer en faveur de la cause homosexuelle au sein des forces de l'ordre.....	95
7.1 Se constituer en collectif au sein d'un environnement hostile.....	96
7.2 La constitution d'un répertoire tactique singulier.....	99
7.3 L'institutionnalisation de la cause LGBT dans la police.....	103
7.4 Un ordre institutionnel transformé par le militantisme LGBT ?	107
7.5 Coûts et rétributions de l'engagement LGBT	109
Conclusion.....	111
Troisième partie – À propos des récentes transformations du droit.....	113
8. À quoi nous sert le droit ?	114
8.1 Fonctions et transformations du droit	114
8.1.1 La construction sociale du droit	114
8.1.2 Les bouleversements des contextes du droit	115
8.1.3 Les mutations actuelles de la légalité.....	116
Conclusion.....	117
8.2 Une théorie unifiée des infractions sexuelles est-elle concevable ?.....	118
8.2.1 Les relations sexuelles non consenties.....	120
8.2.2 Voyeurisme et exhibitionnisme.....	121
8.2.3. Les relations sexuelles consenties	123
8.2.4 La sexualité <i>a-consentie</i>	125
8.3 Le Cadre légal européen de protection des minorités sexuelles, sexuées et de genre	127
9. Policer les crimes anti-LGBT en France au XXIe Siècle	129
Introduction.....	129
9.1 Qu'est-ce qu'un <i>Hate Crime</i> ?.....	129
9.2 Données statistiques sur les crimes de haine à l'échelle européenne.....	130
9.3 Le contexte français.....	133
9.4 Les statistiques sur les actes LGBT-phobes	133
9.5 Quelques pistes pour mieux prendre en compte les crimes de haine anti-LGBT ?.....	141
Conclusion.....	142
Conclusion générale	144
Bibliographie	146
Table des encadrés, figures et tableaux	161